



Répertoire

des prises de position
1973-2013

Conseil du statut de la

femme



Québec 

Répertoire

des prises de position
1973-2013

Conseil du statut de la

femme

Recherche et rédaction

Lucie Desrochers

Recherche documentaire

Julie Limoges

Élise Pelletier

Coordination de l'édition

Sébastien Boulanger

Conception graphique et mise en page

Guylaine Grenier

Révision linguistique

France Galarneau

Date de parution

Mars 2013

Éditeur

Conseil du statut de la femme

800, place D'Youville, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 6E2

Téléphone : 418 643-4326

Sans frais : 1 800 463-2851

Télécopieur : 418 643-8926

www.placealegalite.gouv.qc.ca

publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

ISBN : 978-2-550-67081-0 (version imprimée)

978-2-550-67082-7 (version électronique)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	11
1. CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE	11
1.1. MOTIFS DE DISCRIMINATION	12
1.2. AVANTAGES SOCIAUX	12
1.3. PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ	13
1.4. RENFORCEMENT DE LA CHARTE (projet de loi 63)	13
1.5. RECOURS EN VERTU DE LA CHARTE	13
2. L'ÉTAT ET LA CONDITION FÉMININE	15
2.1. ORGANISMES D'ÉTAT	15
2.2. POLITIQUE EN CONDITION FÉMININE	15
2.3. ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LES SEXES (ADS)	17
3. L'IMAGE DES FEMMES	20
3.1. STÉRÉOTYPES SEXISTES	20
3.1.1. Transmission de modèles égalitaires	20
3.1.1.1. Matériel didactique	21
3.2. MÉDIAS	21
3.3. PUBLICITÉ	22
3.4. CINÉMA ET VIDÉO	23
4. DROIT CIVIL	26
4.1. DROIT DE LA FAMILLE	26
4.1.1. Âge du mariage	26
4.1.2. Promesse de mariage	27
4.1.3. Égalité juridique des époux	27
4.1.3.1. Droits et devoirs des époux	27
4.1.3.2. Nom de l'épouse	28
4.1.3.3. Nom des enfants	28
4.1.4. Filiation	28
4.1.5. Droit à l'information sur ses origines	29
4.1.6. Résidence familiale	31
4.1.7. Régimes matrimoniaux	31
4.1.8. Prestation compensatoire	32
4.1.9. Patrimoine familial	32
4.1.10. Séparation, divorce et rupture de l'union libre	34
4.1.10.1. Condition de la séparation de corps et de divorce	34
4.1.10.2. Pension alimentaire pour enfants	34
4.1.10.3. Pension alimentaire pour l'épouse ou l'époux	34
4.1.11. Procédures et recours	35
4.1.11.1. Tribunal de la famille	35
4.1.11.2. Médiation familiale	35
4.1.11.3. Arbitrage en matière familiale	36
4.1.12. Union libre	36
4.1.13. Union homosexuelle	37
4.2. SUCCESSIONS	38
4.3. PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE (PMA)	39
4.3.1. Contrat de grossesse	39

5. ÉDUCATION	43
5.1. FORMATION DE BASE	43
5.1.1. Succès et abandon scolaires	44
5.1.2. Éducation à la sexualité	44
5.1.3. Cours offerts selon le sexe	46
5.1.4. Éducation des adultes	46
5.2. FORMATION PROFESSIONNELLE	47
5.2.1. Formation professionnelle en milieu scolaire	47
5.2.1.1. Orientation	47
5.2.1.2. Accès aux métiers non traditionnels	49
5.2.1.3. Passerelles vers le collégial et l'université	50
5.2.1.4. Secrétariat	50
5.2.1.5. Médecine	50
5.3. PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES	51
5.4. MÈRES ÉTUDIANTES – PARENTS ÉTUDIANTS	52
5.4.1. Mères adolescentes	54
6. ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE	57
6.1. POLITIQUES MACROÉCONOMIQUES	57
6.1.1. Fiscalité	59
6.1.1.1. Exemption pour personne mariée	60
6.1.2. Lutte contre la pauvreté	60
6.2. PARTICIPATION À L'EMPLOI	61
6.2.1. Politique d'emploi	61
6.2.2. Retour ou entrée sur le marché du travail des mères et des femmes au foyer	62
6.2.3. Épouses collaboratrices du mari dans une entreprise à but lucratif	63
6.3. SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES	64
6.3.1. Sur la forme de l'aide octroyée	66
6.4. PROGRAMMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	67
6.4.1. Programme de sécurité du revenu	67
6.4.1.1. Incitation à l'emploi	68
6.4.1.2. Clientèle particulière	68
6.4.1.3. Traitement des pensions alimentaires pour enfants	69
6.4.2. Sécurité économique à la retraite	70
6.4.2.1. Régime de rentes du Québec	70
6.4.2.2. Pension de la sécurité de la vieillesse	72
6.4.2.3. Régimes complémentaires de retraite	72
6.4.3. Aide juridique	73
6.4.4. Assurance automobile	75
6.5. PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS	75
6.5.1. Fixation	75
6.5.2. Perception	77
6.5.3. Fiscalité	78
6.6. LOGEMENT	78
6.7. ACCÈS AU CRÉDIT	80

7. TRAVAIL	84
7.1. TRAVAIL AU FOYER	84
7.2. NORMES DU TRAVAIL	84
7.2.1. Travailleuses domestiques et gardiennes	85
7.2.2. Industrie du vêtement	86
7.2.3. Travail atypique	86
7.2.4. Salaire minimum	88
7.2.4.1. Niveau et mode de fixation	88
7.2.4.2. Employées et employés à pourboire	88
7.2.4.3. Rémunération au rendement	89
7.2.5. Durée du travail	89
7.2.6. Vacances	89
7.2.7. Absences pour maladie	89
7.2.8. Congés pour éducation	90
7.2.9. Agences de placement	90
7.2.10. Harcèlement psychologique au travail	90
7.2.11. Recours	91
7.2.12. Information	91
7.3. CODE DU TRAVAIL	92
7.3.1. Accès à la syndicalisation	92
7.3.1.1. Accréditation multipatronale	92
7.3.1.2. Détermination de l'unité d'accréditation	92
7.3.1.3. Agences de placement	93
7.3.1.4. Autonomes dépendants	93
7.3.1.5. Reconnaissance de syndicats professionnels et de regroupements d'employeurs et de donneurs d'ouvrage	93
7.3.2. Procédures d'accréditation	94
7.3.3. Gardiennes en milieu familial et responsables des ressources intermédiaires	94
7.3.4. Article 45 du Code du travail	94
7.4. FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE	94
7.4.1. Formation en entreprise	96
7.4.2. Reconnaissance des acquis	97
7.5. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	98
7.5.1. Loi sur la santé et la sécurité du travail	98
7.5.1.1. Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite	98
7.5.2. Droit de refus	99
7.5.3. Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	99
8. ÉQUITÉ EN EMPLOI	104
8.1. PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ (PAÉ)	104
8.1.1. Amendements à la Charte des droits et libertés de la personne	104
8.1.2. Fonction publique	105
8.1.3. Secteurs parapublic et municipal	107
8.1.4. Professions liées à la justice	108
8.1.5. Programme d'obligation contractuelle	108
8.1.6. Secteur de la construction	109
8.2. ÉQUITÉ SALARIALE	109

9. SANTÉ	115
9.1. ORGANISATION DU SYSTÈME	115
9.1.1. Orientations du système de santé	115
9.1.2. Structures	120
9.1.3. Recours à l'analyse différenciée selon les sexes (ADS)	121
9.1.4. Virage ambulatoire	122
9.1.5. Maintien à domicile et hébergement	122
9.1.6. Proches aidantes	122
9.2. FINANCEMENT DU SYSTÈME	123
9.3. POLITIQUE À L'ÉGARD DES MÉDICAMENTS	125
9.4. SANTÉ PHYSIQUE	125
9.4.1. Interventions chirurgicales	125
9.4.2. Maladies transmises sexuellement (MTS)	125
9.4.3. Cancer	126
9.4.4. Ménopause	127
9.4.5. Information sur les produits	127
9.5. SANTÉ MENTALE	127
9.6. SANTÉ REPRODUCTIVE	128
9.6.1. Contraception	128
9.6.2. Infertilité	129
9.6.3. Interruption volontaire de grossesse (IVG)	130
9.7. HABITUDES DE VIE	133
9.7.1. Activité physique	134
9.7.2. Alcoolisme	134
9.7.3. Tabagisme	135
9.7.4. Produits amaigrissants	135
10. MATERNITÉ	139
10.1. PÉRINATALITÉ	139
10.1.1. Cours prénataux	140
10.1.2. Grossesse et accouchement	141
10.1.3. Allaitement	142
10.2. SAGES-FEMMES	142
10.3. PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE (PMA)	143
10.3.1. Insémination artificielle	143
10.3.2. Fécondation in vitro (FIV)	144
10.3.3. Diagnostic prénatal	145
10.3.4. Choix du sexe de l'enfant	147
10.3.5. Encadrement et recherche	147
11. CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE-ÉTUDES	153
11.1. PARTAGE DES TÂCHES FAMILIALES ET DOMESTIQUES	153
11.2. DROIT DE S'ABSENTER POUR RESPONSABILITÉS FAMILIALES (Loi sur les normes du travail)	154
11.2.1. Congé de maternité	154
11.2.2. Congé de paternité	155
11.2.3. Congé parental	155
11.2.4. Congé pour adoption	156
11.2.5. Congés pour responsabilités familiales	156
11.3. COMPENSATION FINANCIÈRE DES CONGÉS PARENTAUX	157
11.4. SERVICES DE GARDE	159

12. POUVOIR	166
12.1. POUVOIR POLITIQUE	166
12.1.1. Culture, sensibilisation et formation	166
12.1.2. Mesures concrètes d'incitation et de soutien	167
12.1.2.1. Mixité égalitaire	167
12.1.2.2. Mode de scrutin	167
12.1.2.3. Primes aux partis politiques	168
12.1.2.4. Règles internes des partis politiques	168
12.1.2.5. Déduction fiscale pour contribution à un parti politique municipal	169
12.1.2.6. Congés pour candidature ou exercice d'une charge publique	169
12.1.2.7. Prise en compte des frais de garde d'enfants	169
12.1.3. Organismes régionaux	170
12.2. EXERCICE DU POUVOIR DE NOMINATION	170
12.2.1. Haute fonction publique et organismes gouvernementaux	170
12.2.2. Magistrature	172
12.3. ENTREPRISES	173
13. VIOLENCE	176
13.1. PRÉVENTION	176
13.1.1. Sensibilisation et information	176
13.1.2. Aménagement urbain	178
13.2. VIOLENCE PHYSIQUE	178
13.2.1. Violence conjugale et familiale	178
13.2.2. Mutilations génitales	178
13.3. VIOLENCE SEXUELLE	179
13.3.1. Encadrement législatif	179
13.3.2. Violence à l'endroit des enfants	180
13.3.3. Sévices sexuels et moraux à l'occasion de soins	180
13.4. VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE	181
13.4.1. Harcèlement sexuel	181
13.5. PORNOGRAPHIE	181
13.6. PROSTITUTION ET EXPLOITATION SEXUELLE	182
13.7. ACCUEIL ET TRAITEMENT DES VICTIMES ET DES AGRESSEURS	184
13.7.1. Les victimes	184
13.7.2. Les agresseurs	186
13.7.3. Les maisons d'hébergement et les organismes de soutien pour victimes de violence	187
14. GROUPES DE FEMMES	190
14.1. ACTION DES GROUPES DE FEMMES	190
14.2. FINANCEMENT DES GROUPES DE FEMMES	190
14.3. DÉFENSE DES DROITS	191
14.4. OFFRE DE SERVICES	192

15. AUTRES SUJETS	195
15.1. CONSTITUTION	195
15.1.1. Le rapatriement de la Constitution	195
15.1.2. L'Entente constitutionnelle de 1987 (accord du lac Meech)	196
15.1.3. La Commission sur l'avenir politique et constitutionne du Québec de 1990 (commission Bélanger-Campeau)	196
15.1.4. Avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec et Commission nationale sur l'avenir du Québec	198
15.2. DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL	200
15.2.1. Plan Nord	204
15.3. DÉMOGRAPHIE	206
15.4. LAÏCITÉ	207
15.5. POLITIQUE JEUNESSE	209
15.6. MONDIALISATION	210
15.7. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	212
15.8. DÉVELOPPEMENT DURABLE	214
15.9. DIVERSITÉ	216
15.9.1. Femmes autochtones	216
15.9.2. Immigration	217
15.9.2.1. Intégration à l'emploi	219
15.9.3. Accommodements raisonnables	220
15.9.4. Diversité religieuse	221
15.9.5. Polygamie	222
15.10. FÉMINISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE	226
15.11. ARTS ET CULTURE	226
15.12. LOISIRS	227
15.13. DÉMOCRATIE DIRECTE	227
LISTE DES AVIS ET MÉMOIRES, LETTRES ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME . . .	231

INTRODUCTION

Depuis 1973, le Conseil du statut de la femme remplit son mandat principal de conseiller le gouvernement du Québec en tout ce qui a trait aux droits et au statut des femmes ainsi qu'à leurs conditions de vie. Son travail de recherche et de réflexion l'a amené à prendre position sur un grand nombre de sujets se rapportant directement et indirectement à la condition féminine. Ce document présente une synthèse des prises de position du Conseil ainsi que les principaux enjeux qui les ont motivées.

Ces prises de position se trouvent dans un grand nombre de documents. Elles sont formulées tantôt à l'initiative du Conseil, tantôt à l'occasion d'une consultation publique, en réaction à un projet de loi ou de politique, ou encore dans le cadre d'un des débats sociopolitiques qui animent de temps à autre la société québécoise.

La multiplicité des documents et des circonstances de leur production fait en sorte qu'il n'est pas toujours facile de remonter le fil des réflexions du Conseil. Il a donc paru utile de rassembler l'essentiel de ces prises de position dans un seul document où elles sont regroupées par thèmes. Il sera ainsi relativement simple, grâce à la table des matières détaillée, de retracer l'évolution des opinions du Conseil sur un sujet donné.

Selon le système de classement adopté au centre de documentation Marie-Lacoste-Gérin-Lajoie, tous les documents contenant des recommandations ou une opinion du Conseil sont rassemblés dans une même section. On trouve généralement en titre ou en sous-titre les termes tels qu'*avis*, *mémoire*, *réactions* ou *commentaires*. Tous ces documents ont été systématiquement consultés pour établir cette synthèse. De plus, les rapports annuels ont été dépouillés et quelques lettres de la présidente énonçant une prise de position ont été utilisées. Une liste complète des documents consultés est présentée à la fin du répertoire. Par ailleurs, une liste des documents liés à un thème en particulier est placée à la fin de chaque chapitre.

1. CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Enjeux : Affirmer les valeurs d'égalité vers lesquelles tend la société québécoise;
Éliminer toute discrimination dans les lois ainsi que dans les rapports entre les citoyennes et les citoyens;
Favoriser l'exercice des droits et des libertés des citoyennes et des citoyens.

Adoptée en 1975, la Charte des droits et libertés de la personne rend, entre autres, illégale toute discrimination basée sur certains motifs, dont le sexe, et reconnaît le principe du salaire égal pour un travail équivalent. Elle constitue un instrument juridique permettant aux personnes qui se sentent lésées de s'attaquer concrètement aux actes discriminatoires posés à leur endroit en s'adressant à la Commission des droits de la personne, devenue la Commission des droits de la personne et de la jeunesse.

1.1. MOTIFS DE DISCRIMINATION

L'adoption de la Charte pose un important jalon dans l'instauration de l'égalité juridique et favorise l'accès à l'égalité de fait. Toutefois, le Conseil n'en est pas totalement satisfait. Dès 1978, dans la politique d'ensemble *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, il demande de l'amender afin d'ajouter, à l'article 10, l'âge et l'apparence physique comme motifs de discrimination interdits.

En 1981, il demande d'ajouter, en plus de l'âge, la « condition physique », expression qui devrait inclure l'apparence physique et la grossesse. Il recommande aussi que le harcèlement sexuel figure parmi les motifs de discrimination interdits. Des amendements apportés à la Charte en 1982 ajoutent la grossesse et l'âge, dans la mesure prévue par la loi, comme sources de discrimination interdites et, de plus, condamnent le harcèlement lié aux motifs de discrimination, dont le harcèlement sexuel.

En 1982, le Conseil recommande que la Charte soit amendée afin d'abolir toute référence, dans les lois, à un âge obligatoire pour la retraite. La demande a été en quelque sorte satisfaite, la même année, par un amendement apporté à la Loi sur les normes du travail.

1.2. AVANTAGES SOCIAUX

Dès avant l'adoption de la Charte, le Conseil s'intéressait à la discrimination dans les avantages sociaux. Au Comité interministériel sur la non-discrimination dans les avantages sociaux, en 1975-1976, le Conseil ne demande pas encore l'abolition complète de la discrimination dans les avantages sociaux basés sur le sexe, mais recommande le maintien des différences dans les niveaux de rente selon le sexe uniquement sur la base de considérations actuarielles; il propose toutefois que les données actuarielles établissant les différences selon le sexe soient révisées régulièrement afin qu'elles correspondent effectivement à la réalité.

En 1981, la position du Conseil a évolué; il demande dorénavant de n'inscrire aucune allusion au sexe, à l'état civil, à l'orientation sexuelle ou au handicap, ou encore au fait d'utiliser un moyen pour pallier un handicap, permettant de discriminer dans les avantages sociaux. Il réclame en plus que la Commission des droits de la personne soit dotée des pouvoirs de réglementation nécessaires pour assurer la mise en œuvre de normes non discriminatoires dans les avantages sociaux et que les lois existantes soient modifiées dans le sens proposé.

Il revient à la charge en 1984, en 1985 et en 1991 pour exiger la fin de ce type de discrimination même si elle est fondée sur des données actuarielles. L'effet de cette discrimination nuit aux femmes; par exemple, parce qu'elles vivent plus longtemps que les hommes, elles sont appelées à verser des contributions plus élevées que les hommes à un régime de retraite ou à toucher une rente inférieure, ou les deux.

En 1996, des amendements à la Charte interdisent la discrimination, dans les régimes d'assurances, les rentes et les avantages sociaux, basée sur la grossesse, l'orientation sexuelle et le handicap. En ce qui a trait à la discrimination basée sur le sexe et l'état civil, elle n'est permise que si elle est légitime et fondée sur des données actuarielles. La discrimination reste donc permise dans certaines conditions, ce qui demeure une anomalie selon le Conseil.

1.3. PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

.....
On trouvera les positions du Conseil relatives aux programmes
d'accès à l'égalité dans le chapitre sur l'équité en emploi.
.....

En 1982, le Conseil appuie la Commission des droits de la personne qui demande les pouvoirs nécessaires pour imposer, réglementer et contrôler les programmes d'accès à l'égalité (PAÉ). La même année, la partie III de la Charte est adoptée. Cette partie permet la mise sur pied de PAÉ pour lutter contre la discrimination systémique. Elle stipule, de plus, que le gouvernement du Québec doit exiger de ses ministères et organismes l'implantation d'un tel programme. Le gouvernement donnera suite à cette exigence en 1987.

1.4. RENFORCEMENT DE LA CHARTE (projet de loi 63)

Dans son avis intitulé *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse* (2007), le Conseil formulait une série de recommandations en vue de renforcer le droit à l'égalité. Il recommandait notamment d'ajouter à la Charte québécoise un article analogue à l'article 28 de la Charte canadienne, afin que soit clairement énoncé que l'égalité entre les femmes et les hommes ne peut être compromise au nom, notamment, de la liberté de religion. La Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, adoptée en 2008, fait écho à cette recommandation, et le Conseil s'en réjouit. Il se réjouit aussi de la présence, pour la première fois dans la Charte, de la référence expresse à l'égalité entre les femmes et les hommes; de fait, c'est la première fois que le mot « femme » figure dans ce texte législatif fondamental.

Le projet de loi propose de modifier le préambule de la Charte de la manière suivante : « Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, *l'égalité entre les femmes et les hommes* et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, *de la liberté* et de la paix¹ ».

Le projet de loi ajoute aussi l'article 49.2 qui se lit comme suit : « Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes. » Puisque cet article reprend essentiellement les termes de l'article 28 de la Charte canadienne, comme il le demandait, le Conseil est satisfait.

1.5. RECOURS EN VERTU DE LA CHARTE

En 1982, le Conseil demande à la Commission des droits de la personne d'utiliser ses pouvoirs et ses ressources pour aider les travailleuses victimes de discrimination et démunies à faire valoir leurs droits. De fait, le Conseil estime que la Commission devrait pouvoir agir comme représentante de plaignantes ou de plaignants exerçant une action collective.

¹ L'italique signale les ajouts proposés au texte original de la Charte.

Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1978	<i>Pour les Québécoises : égalité et indépendance</i> , le Conseil, 1978, 335 p.
1981	Mémoire présenté à la Commission permanente de la justice concernant la Charte des droits et libertés de la personne, le Conseil, 4 septembre 1981, 45 p.
1981-1982	<i>Rapport annuel 1981-1982</i> , le Conseil, 1983, 35 p.
1991	<i>Horizon 2000</i> . Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie, le Conseil, 1991, 63 p.
1996	<i>Le projet de loi n° 133 et le droit des femmes à l'égalité dans les régimes d'avantages sociaux, de retraite et d'assurance</i> , le Conseil, mai 1996, 32 p.
2007	<i>Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse</i> , le Conseil, 2007, 173 p.
2008	Mémoire sur le projet de loi n° 63, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, le Conseil, janvier 2008, 26 p.

2. L'ÉTAT ET LA CONDITION FÉMININE

Enjeux : Structurer la vision et l'action gouvernementales dans l'objectif d'atteindre l'égalité entre les sexes;

Offrir des outils d'analyse et d'intervention à l'appareil gouvernemental ainsi qu'aux instances locales et régionales pour atteindre le même objectif.

2.1. ORGANISMES D'ÉTAT

La création du Conseil du statut de la femme, en 1973, concrétise l'engagement de l'État québécois en faveur de l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes. En 1979, le gouvernement met sur pied le Secrétariat à la condition féminine afin de mettre en application la politique qu'il a adoptée dans la foulée du rapport *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, remis l'année précédente par le Conseil.

Depuis le début des années 1980, ces deux organismes d'État, comme plusieurs autres, ont fait l'objet de réflexions sur leur avenir et, à plusieurs reprises, des rapports révisant l'appareil d'État ont recommandé leur abolition. Dans au moins un de ses avis, *Horizon 2000. Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie*, paru en 1991, le Conseil demande au gouvernement de réaffirmer la volonté politique à l'égard du maintien et du développement des structures de condition féminine à l'intérieur de la fonction publique et parapublique. Il propose d'attribuer à ces organismes les ressources humaines et financières nécessaires à la réalisation de leur mission.

À cet égard, dans la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, publiée en 2007 avec un horizon de dix ans, le gouvernement s'engage à maintenir les structures d'État en condition féminine, notamment le Conseil et sa structure régionale. Si les principaux organismes gouvernementaux ne sont pas menacés pour l'instant, on ne peut malheureusement pas dire que les ressources qui leur sont consacrées ont augmenté proportionnellement au coût de la vie.

2.2. POLITIQUE EN CONDITION FÉMININE

Le Conseil a contribué très étroitement à l'élaboration des politiques et des plans d'action en condition féminine. Pendant une dizaine d'années, la politique proposée par le Conseil en 1978 a guidé le gouvernement dans son action.

Au début des années 1990, le gouvernement entreprend l'élaboration d'une nouvelle politique en condition féminine. L'avis du Conseil à cet égard se trouve dans son avis intitulé *Horizon 2000. Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie*. On y formule des recommandations sur l'ensemble des sujets. La consultation gouvernementale donne lieu à la politique lancée en 1993 sous le titre *Un avenir à partager... La politique en matière de condition féminine*.

Au terme de cette politique, le Conseil a reçu un mandat formulé en deux volets, soit définir un concept d'égalité, le plus large possible, applicable dans le contexte québécois, et proposer les orientations et les axes d'intervention avec l'ensemble des acteurs de la société québécoise.

Dans le document de 2004 intitulé *Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Première partie : Proposition de stratégies. Deuxième partie : Proposition d'orientations gouvernementales et d'axes d'intervention*, le Conseil avance d'abord une proposition de stratégie faisant appel à trois leviers.

Premier levier : une approche spécifique. Il s'agit de poursuivre, de façon articulée, un ensemble d'actions concrètes ciblant particulièrement les femmes, dans le but de prévenir ou de corriger les inégalités dont celles-ci sont encore victimes.

Deuxième levier : une approche transversale. Il s'agit de viser à ce que les lois, politiques, programmes et services publics dans leur ensemble, et particulièrement ceux qui soulèvent les enjeux les plus importants, aillent dans le sens de l'égalité ou n'y contreviennent pas.

Troisième levier : une approche sociétale. Il s'agit d'accentuer le travail visant à faire de l'égalité entre les femmes et les hommes un enjeu socialement partagé en intégrant davantage les hommes comme sujets et acteurs et en interpellant et mobilisant en ce sens les diverses composantes de la société.

Le Conseil énonce ensuite six orientations se divisant elles-mêmes en un nombre variable d'axes d'intervention. Ces orientations sont les suivantes :

Première orientation : favoriser la transformation des rôles sociaux par la lutte aux stéréotypes féminins et masculins et par la promotion de valeurs et de comportements égalitaires.

Deuxième orientation : promouvoir l'égalité économique entre les femmes et les hommes et corriger les inégalités qui persistent dans le contexte d'une économie ouverte et mondialisée.

Troisième orientation : susciter la reconnaissance de la parentalité et du soutien aux personnes dépendantes et mettre en place les conditions pour une meilleure articulation des temps sociaux.

Quatrième orientation : améliorer la santé et le bien-être en s'assurant que les services soient adaptés aux réalités des femmes et des hommes.

Cinquième orientation : éliminer toute violence et atteinte à la dignité ou à l'intégrité subie en raison du sexe.

Sixième orientation : soutenir l'exercice du pouvoir et de la participation sociale en toute égalité pour les femmes et les hommes, sur les plans national, régional et local.

Le Conseil croit, par ailleurs, que les femmes ne doivent pas être les seules à porter le projet d'une société plus égalitaire selon le sexe; les hommes sont appelés à y contribuer activement.

Les paramètres définis par le Conseil ont été repris par le gouvernement dans sa politique lancée en 2006 sous le titre *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*.

En 2010, le Conseil se penche encore une fois sur les grandes orientations à adopter en matière d'égalité à l'occasion de l'élaboration du deuxième plan d'action découlant de la politique gouvernementale adoptée en 2006.

Le Conseil constate alors que, bien que la participation accrue des hommes à l'atteinte de l'égalité soit souhaitable, les risques de dérive sont bien réels. On mentionne en premier lieu les dangers liés à l'argument de la « crise de la masculinité ». Certains groupes d'hommes présentent une vision symétrique des rapports sociaux de sexe, laissant croire que les hommes sont, de la même façon et dans les mêmes proportions, victimes de stéréotypes et de discrimination systémique. Une telle approche masque la domination historique des hommes sur les femmes et nie le patriarcat dont les avantages économiques et sociaux bénéficient surtout aux hommes. Au Québec, où le mythe selon lequel l'égalité serait déjà concrétisée est assez répandu, la prudence s'impose.

Le Conseil estime que l'appel à la participation des hommes repose trop sur la bonne foi et la volonté des hommes et que la vigilance est nécessaire afin de ne pas fragiliser le rapport de force que le mouvement féministe a réussi à établir à l'endroit du groupe dominant. Une telle stratégie doit être balisée. Aussi, le Conseil recommande :

- que l'approche spécifique continue d'être mise en priorité dans le plan d'action;
- que l'élimination de la discrimination systémique à l'endroit des femmes soit placée au cœur des initiatives des approches transversale et sociétale. La position privilégiée des hommes dans la société doit être reconnue de même que le fait que cette position avantageuse est la cause de la discrimination systémique.

2.3. ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LES SEXES (ADS)

Le Secrétariat à la condition féminine définit ainsi l'analyse différenciée selon les sexes :

« ... l'analyse différenciée selon les sexes (ADS) est un processus d'analyse favorisant l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes par l'entremise des orientations et des actions d'instances décisionnelles de la société sur les plans local, régional et national. L'ADS discerne de façon préventive les effets distincts sur les femmes et les hommes que pourra avoir l'adoption d'un projet destiné aux citoyennes et aux citoyens, et ce, sur la base des réalités et des besoins différenciés des femmes et des hommes. »

Le Conseil endosse cette démarche, qu'il espère voir s'installer solidement dans les processus de décision. En 2001, il se réjouissait de l'expérience menée au ministère des Finances, qui consistait à mesurer l'incidence des politiques de taxation sur la situation des femmes et des hommes à titre de projet pilote. Toutefois, il a souhaité que des

améliorations soient apportées au cadre d'analyse. Les critiques du Conseil portent sur la perspective adoptée, l'utilisation des statistiques qui ne sont pas toujours ventilées selon le sexe et sur le caractère incomplet de l'analyse au regard de l'ensemble des mesures préférentielles contenues dans le régime fiscal. Il déplore aussi que les auteurs ne se soient pas interrogés sur la neutralité du régime fiscal et des transferts à l'endroit des femmes. Il souhaite que la démarche gouvernementale se poursuive, mais en adoptant les modifications qu'il propose. Il rappelle l'importance de produire et de diffuser des statistiques ventilées selon le sexe.

Le Conseil intervient auprès de quelques dirigeants de ministères et d'organismes pour les sensibiliser à l'importance de l'utilisation de l'ADS. C'est ce que la présidente fait le 2 avril 2008, lorsqu'elle adresse une lettre (c'est la deuxième) au sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour le sensibiliser à l'utilisation de l'ADS dans le Plan d'action d'Emploi-Québec. Le 2 juin 2010, elle s'adresse au Vérificateur général du Québec pour commenter son rapport concernant la sélection des immigrants travailleurs qualifiés. Elle suggère notamment de prendre en compte l'ADS dans la conception de son rapport et dans l'élaboration de tous les processus d'évaluation de son organisme afin de contribuer à l'atteinte de l'égalité.

Dans son avis de 2010, le Conseil insiste et recommande :

- que les ministères et organismes soient tenus de produire et de diffuser des statistiques différenciées selon le sexe, lorsque la chose est pertinente;
- que le gouvernement exige de tous les ministères et organismes qu'ils appliquent rigoureusement l'analyse différenciée selon les sexes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des projets de loi et des réformes susceptibles d'avoir un effet notable sur les conditions de vie des femmes.

Ce ne sont que quelques exemples d'interventions en ce sens par le Conseil. On trouvera, dans plusieurs chapitres de ce document, des références à cette demande maintes fois répétée du Conseil de recourir systématiquement à l'ADS dans l'administration publique ainsi que dans les réseaux parapublics.

Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1991	<i>Horizon 2000. Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie</i> , le Conseil, 1991, 63 p.
2001	<i>Pour aller plus loin : une évaluation du cadre d'analyse développé par le ministère des Finances du Québec sur l'analyse différenciée selon le sexe</i> , le Conseil, novembre 2001, 34 p.
2004	<i>Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Première partie : Proposition de stratégies. Deuxième partie : Proposition d'orientations gouvernementales et d'axes d'intervention</i> , Québec, le Conseil, 2004, 174 p.
2009	<i>Rapport annuel de gestion 2008-2009</i> , le Conseil, [2009], 39 p.
2010	<i>Intégrer les femmes aux grands choix économiques, sociaux et environnementaux. Les défis du 2^e plan d'action de la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes</i> , le Conseil, 2010, 173 p.
2010	Lettre de la présidente du Conseil du statut de la femme au Vérificateur général du Québec, 2 juin 2010. Commentaires sur la sélection des « immigrants travailleurs qualifiés », dans Conseil du statut de la femme. <i>Rapport annuel de gestion 2010-2011</i> , le Conseil, 2011, 56 p.

3. L'IMAGE DES FEMMES

Enjeux : Éliminer les stéréotypes sexistes dans l'ensemble de la société;

Transmettre des valeurs et des modèles d'égalité entre les sexes;

Offrir au public, à travers les différents médias, une image juste et positive de la place des femmes dans la société.

La représentation des femmes dans l'enseignement et les divers médias revêt une grande importance dans la perception que les femmes ont d'elles-mêmes et dans celle qu'ont les hommes. C'est pourquoi le Conseil voit dans la transmission d'images non sexistes un enjeu de taille pour l'atteinte de l'égalité. Malgré les efforts déployés et les résultats significatifs obtenus en matière de sensibilisation, la lutte aux stéréotypes sous toutes les formes n'est jamais gagnée, puisque les manifestations sexistes empruntent constamment de nouvelles avenues. Les organismes préoccupés par l'image des femmes sont obligés de demeurer vigilants et de réinventer leurs stratégies.

3.1. STÉRÉOTYPES SEXISTES

3.1.1. Transmission de modèles égalitaires

.....
On trouvera aussi des recommandations portant sur la transmission
des modèles égalitaires dans le chapitre sur l'éducation.
.....

Les modèles que les parents, la garderie, l'école, les livres, la télévision, etc., présentent aux enfants ne sont pas neutres. Ils contribuent à former leur perception du monde, à façonner leur propre personnalité et à nourrir leurs rêves et leurs ambitions. À cet égard, l'État, en tant que dépositaire des valeurs de la société québécoise et responsable, jusqu'à un certain point, de leur concrétisation, exerce une influence dans la transformation des rôles sociaux et des perceptions.

Conscient que les stéréotypes sexistes, qui attribuent à chacun des sexes des attitudes, des qualités et des attentes, nuisent à l'avancement social et économique des femmes, le Conseil s'est très tôt préoccupé de cette question et y revient régulièrement. Dès 1978, il invite le ministère de l'Éducation et le ministère des Affaires sociales à informer les parents des effets des stéréotypes masculins et féminins sur le développement des enfants et à leur fournir des moyens pour les combattre. Il demande aussi que les techniciens et techniciennes en garderie ainsi que les enseignantes et enseignants reçoivent une formation adéquate leur permettant de reconnaître et de combattre les manifestations sexistes. Dans les années 2000, le Conseil fait appel aux milieux de la culture, du sport et des loisirs pour qu'ils travaillent à cet objectif.

En 2005, dans son mémoire sur la future stratégie d'action jeunesse 2005-2008, le Conseil s'inquiète des conséquences de certains phénomènes tels que l'hypersexualisation et la sexualité précoce chez les jeunes, et croit que ces questions devraient être abordées

dans la Stratégie d'action jeunesse. Il importe de mieux connaître l'ampleur et les manifestations de ces phénomènes, leur dynamique, d'en déterminer les causes, d'en cerner les conséquences directes et indirectes et d'envisager, de concert avec l'ensemble de la société, les interventions qui doivent être posées. Le Conseil recommande que, dans le débat entourant ces questions, la réflexion soit basée sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Il souhaite vivement que les réflexions et les discussions prennent pour assise l'établissement de rapports égaux entre les jeunes femmes et les jeunes hommes dans la sexualité.

3.1.1.1. Matériel didactique

En 1978, le Conseil demande que le ministère de l'Éducation rappelle aux maisons d'édition, aux commissions scolaires et aux associations de parents les conclusions de son étude sur les stéréotypes dans les manuels scolaires, parue en 1975. Il propose aussi au ministère d'adopter des critères pour l'évaluation du sexisme dans le matériel didactique et de faire en sorte que ces critères soient intégrés au processus normal d'approbation et de révision du matériel didactique.

Le ministère de l'Éducation a retenu les recommandations du Conseil, notamment en adoptant, en 1981, une grille d'analyse des stéréotypes discriminatoires intégrée au processus d'approbation des nouveaux manuels scolaires. En 1997-1998, la présidente du Conseil du statut de la femme demande au ministère de l'Éducation de préciser ses intentions pour ce qui est de la transmission des valeurs égaux et de l'évaluation du matériel didactique, étant entendu que le Conseil tient à ce que les mécanismes mis en place subsistent et soient appliqués efficacement.

En 2008, il invite le personnel enseignant à aborder la question de l'égalité entre les sexes dans le nouveau programme d'éthique et culture religieuse. Encore en 2010, il fait de l'éradication des stéréotypes sexistes un enjeu du deuxième plan d'action de la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Selon le Conseil, des stéréotypes sexuels empêchent encore des rapports égaux et leur élimination repose sur des actions concertées qui s'adressent en premier lieu aux parents et à l'école.

3.2. MÉDIAS

Les médias transmettent trop souvent une image stéréotypée ou dévalorisante des femmes, qu'ils présentent comme des objets sexuels. Le Conseil en a été très tôt préoccupé. En 1978, il demandait au gouvernement d'inciter tous les médias à présenter une image des femmes valorisante et non discriminatoire. Il proposait aussi que l'Office de radio-télédiffusion du Québec (Radio-Québec) encourage l'accès de femmes à des emplois techniques et de production en mettant sur pied un programme d'accès à l'égalité. Il espérait sans doute ainsi contribuer à faire évoluer le contenu télévisuel.

Cette question refait surface dans l'avis de 2008 *Le sexe dans les médias : obstacle aux rapports égaux*, alors que le Conseil exprime ses inquiétudes devant la marchandisation du corps féminin, trop souvent présenté dans les médias, et de ses effets sur les fillettes, les adolescentes et les femmes ainsi que sur les garçons et les hommes. Il tient à alerter les autorités compétentes sur les effets néfastes de la sexualisation de l'ensemble de l'espace public sur les jeunes en voie de socialisation.

Il encourage donc le gouvernement à promouvoir des modèles de comportements égaux et, en ce sens, il recommande que soit pérennisé le Comité de travail sur la promotion des rapports égaux et que son mandat soit étendu à la problématique de la sexualisation de l'espace public.

En juin 2009, le Conseil réitère plusieurs recommandations formulées dans l'avis de 2008 à la ministre afin d'alimenter la réflexion du comité de travail chargé de concevoir une charte d'engagement volontaire destinée à l'industrie de la mode, de la publicité et des médias en vue de contrer l'extrême maigreur et l'anorexie et de promouvoir une saine image corporelle.

3.3. PUBLICITÉ

Dans le mouvement des femmes, on est convaincu que la publicité envahissante que connaît la société de consommation influe sur l'image des femmes, trop souvent de façon négative. Le Conseil a été un chef de file dans la sensibilisation du public à cet égard et dans les changements survenus dans le paysage publicitaire au Québec.

En 1978, le Conseil demande que le gouvernement, les organismes paragouvernementaux et les entreprises d'État veillent, au moment de l'attribution de contrats de publicité, à ce que les agences de publicité représentent les femmes d'une façon juste et non discriminatoire et qu'elles les montrent dans des rôles qu'elles occupent réellement dans la société. Il demande au ministère de l'Éducation de définir les principes non discriminatoires à appliquer et d'informer les agences qui font affaire avec le gouvernement des normes qui découleront de ces principes.

Le Conseil propose aussi de s'associer à l'Office de protection du consommateur dans une campagne de sensibilisation de l'opinion publique visant à dénoncer les stéréotypes sexistes véhiculés et renforcés par l'industrie publicitaire et à informer les femmes des moyens d'exprimer leurs plaintes. Il demande aussi à l'Office de créer un comité de surveillance de la publicité sexiste.

Il estime, par ailleurs, que des actions judiciaires devraient être possibles contre les annonceurs et agents publicitaires qui auraient commis une infraction et qui refuseraient de retirer les messages fautifs.

La même année, en 1978, le ministère des Communications émet une directive à l'intention des agences de publicité avec lesquelles il fait affaire. Il exige que les messages produits soient exempts de toute manifestation sexiste. De plus, le Conseil de directeurs des communications du gouvernement se dote d'une grille d'analyse relative au sexisme dans la publicité gouvernementale.

En 1986, basant son intervention sur l'expérience de son comité sur la publicité non sexiste, le Conseil du statut de la femme demande au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) de poursuivre ses efforts pour inciter l'industrie de la publicité à s'autoréglementer et de définir, en accord avec l'industrie, de nouveaux programmes afin de s'ajuster à l'évolution de la publicité elle-même. Il incite l'industrie à inviter ses membres à respecter les lignes de conduite proposées. Plus particulièrement, il recommande que le CRTC demande à l'industrie de la publicité de fixer des objectifs quant à la répartition des voix hors champ masculines et féminines dans les annonces diffusées dans les médias électroniques. Il souhaite aussi que l'organisme fédéral déploie des efforts particuliers pour éduquer les petites et moyennes entreprises et les agences de publicité locales.

En 1991 et en 2008, le Conseil revient à la charge pour réclamer un resserrement des règles d'application des normes en matière de stéréotypes sexuels dont se sont dotés les publicitaires.

3.4. CINÉMA ET VIDÉO

En 1981 et en 1983, le Conseil produit deux mémoires concernant le cinéma et la vidéo ou il s'intéresse plus particulièrement aux mécanismes de contrôle des films. La composition de la Régie du cinéma et de la vidéo, proposée dans le projet de loi 109 (1983), ne répond pas aux attentes du Conseil. Ce dernier souhaite que la responsabilité du classement des films soit confiée à des personnes capables de veiller à la protection des droits de la personne et, en particulier, des droits des femmes. Il propose une formule de nomination d'un comité interne, complètement autonome, particulièrement attaché à cette tâche après consultation auprès d'organismes publics et privés intéressés par la défense de ces droits.

L'organisme chargé de la surveillance devrait élaborer des normes de classification, normes qui pourraient faire l'objet de débats et d'une large publication. Les audiences publiques prévues au projet de loi peuvent fournir à la Régie l'occasion de recevoir directement l'opinion de la population à cet égard. Le comité interne dont il a été question précédemment pourrait constituer l'instance de révision des décisions de classement. Par ailleurs, un droit de recours à l'égard des décisions de la Régie devrait être accordé à la population comme il l'est à celles et ceux qui soumettent des films pour classement.

Le Conseil se réjouit de la disposition du projet de loi qui prévoit que la Régie octroiera un visa d'exploitation pour un film pourvu « qu'il n'encourage ni ne soutient à son avis, la violence sexuelle », mais il verrait d'un bon œil d'y ajouter la violence gratuite ou excessive. Il recommande aussi qu'un des critères de rejet d'un film soit le fait qu'il encourage ou soutient l'exploitation sexuelle des personnes mineures, puisque ce sont le plus souvent des adolescentes qui sont en cause.

En 1991, à l'occasion de l'étude du projet de loi modifiant la Loi sur le cinéma, le Conseil demande encore une fois que la Régie prévoie des mécanismes et des critères lui permettant de s'assurer que le classement des films et de vidéocassettes est effectué dans le

respect des droits de la personne, en particulier ceux des femmes. Il réclame aussi que la Régie du cinéma mène une campagne d'information auprès du public afin de faire connaître les critères relatifs à l'octroi des visas et au classement des films.

Le classement des films devrait donner lieu à une surveillance et à un contrôle rigoureux quant à l'accessibilité de ces produits par un public mineur. Le Conseil demande que les motifs du classement « 18 ans et plus » soient plus précis en faisant allusion au caractère violent de façon importante ou à la présence d'activités sexuelles explicites. Il recommande d'ajouter, comme motif de rejet d'un film, la notion d'exploitation sexuelle des personnes mineures.

En 1986, alors qu'il s'adresse au CRTC, le Conseil déplore le peu de recherche entreprise sur la présence de stéréotypes dans les vidéoclips. Il propose à l'organisme de procéder à une telle analyse et de limiter la diffusion des vidéoclips à tendance sexuelle abusive, sexiste et stéréotypée. Il souhaite une mobilisation de tout le milieu, sous la responsabilité du CRTC, pour en arriver à une autoréglementation comportant des objectifs visant l'amélioration des images de la femme dans les vidéoclips.

Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1978	<i>Pour les Québécoises : égalité et indépendance</i> , le Conseil, 1978, 335 p.
1979-1981	<i>Rapport annuel 1979-1980 1980-1981</i> , le Conseil, 1982, 50 p.
1981	<i>Le cinéma « X » sur écran de silence</i> . Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté à la Commission d'étude sur le cinéma et l'audio-visuel lors des audiences publiques tenues à Québec le 10 décembre 1981, le Conseil, 30 novembre 1981, 10 p.
1983	Mémoire sur le projet de loi 109 – Loi sur le cinéma et la vidéo, le Conseil, 11 février 1983, 5 p.
1986	Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté aux audiences publiques du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes portant sur le rapport du C.R.T.C. intitulé <i>Les stéréotypes sexuels dans les médias de radiodiffusion</i> , le Conseil, 20 mars 1986, 17 p.
1991	<i>Horizon 2000</i> . Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie, le Conseil, 1991, 63 p.
1991	Mémoire présenté à la Commission de la culture sur le projet de loi modifiant la Loi sur le cinéma, le Conseil, avril 1991, 10 p.
1991-1992	<i>Rapport annuel 1991-1992</i> , le Conseil, 1992, 30 p.
1997-1998	Lettre de la présidente du Conseil du statut de la femme à la ministre de l'Éducation. Réactions au document <i>L'école, tout un programme. Énoncé de politique éducative</i> , dans Conseil du statut de la femme, <i>Rapport annuel 1997-1998</i> , le Conseil, 1998, 31 p.
2004	<i>Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Première partie : Proposition de stratégies. Deuxième partie : Proposition d'orientations gouvernementales et d'axes d'intervention</i> , Québec, le Conseil, 2004, 174 p.
2005	<i>Pour une jeunesse en marche vers l'égalité entre les femmes et les hommes</i> – Mémoire sur la future stratégie d'action jeunesse 2005-2008, le Conseil, juin 2005, 57 p.
2008	<i>Le sexe dans les médias : obstacle aux rapports égalitaires</i> , le Conseil, mai 2008, 109 p.
2009	Lettre du 5 juin 2009 à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Avis demandé sur la Charte d'engagement volontaire, dans Conseil du statut de la femme. <i>Rapport annuel de gestion 2009-2010</i> , le Conseil, 2010, 56 p.
2010	<i>Intégrer les femmes aux grands choix économiques, sociaux et environnementaux. Les défis du 2^e plan d'action de la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes</i> , le Conseil, 2010, 173 p.

4. DROIT CIVIL

Enjeux : Assurer l'égalité des époux dans le mariage;

Assurer l'égalité de la mère et du père dans l'exercice de leurs droits et de leurs responsabilités à l'endroit de leurs enfants;

Reconnaître des droits égaux aux enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance;

Reconnaître la diversité des types d'union des couples;

Établir des règles équitables dans le règlement du divorce, de la séparation de corps ou de l'union de fait;

Tendre vers l'égalité économique des époux;

Assurer une certaine sécurité économique à l'époux survivant;

Affirmer un droit à l'information pour les enfants adoptés ou conçus à la suite d'interventions médicales;

Placer la maternité hors du commerce.

4.1. DROIT DE LA FAMILLE

Lorsque le Conseil du statut de la femme a été créé, le mariage était encore une union de partenaires inégaux, l'épouse étant soumise aux décisions de son mari, notamment dans la direction du ménage et l'éducation des enfants. Si elle n'était pas tenue de porter le nom de son mari, la pression sociale l'y avait incitée fortement jusqu'à une époque très récente. Les conjoints en union de fait n'étaient pas assurés que les ententes qu'ils concluaient entre eux seraient respectées par les tribunaux; ils risquaient de voir leur entente être qualifiée de contraire à l'ordre public.

La réforme qui a mené à l'adoption de la première tranche du Code civil du Québec, au début des années 1980, a finalement consacré l'égalité des époux dans le mariage et l'égalité des parents à l'endroit de leurs enfants, quel que soit le statut de leur union. Le Conseil s'en est réjoui.

Le Conseil avait adressé un grand nombre de recommandations en vue de cette réforme et sur diverses questions relatives au droit de la famille par la suite. On comprendra donc, à la lecture des prises de position du Conseil sur le droit de la famille, que celles énoncées avant 1981 l'ont été dans un contexte d'inégalité, tandis que celles formulées après cette date l'ont été dans un contexte différent.

4.1.1. Âge du mariage

En 1978, l'âge du mariage est fixé à 12 ans pour les femmes et à 14 ans pour les hommes. Le Conseil recommande alors de fixer à 18 ans l'âge pour contracter mariage pour les femmes comme pour les hommes. La réforme de 1980 fixe l'âge du mariage à 16 ans pour tous, et les personnes mineures doivent obtenir l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.

4.1.2. Promesse de mariage

En 1979, le Conseil critique certaines propositions de l'Office de révision du Code civil (ORCC). Il demande d'abroger les articles du Code civil relatifs à la promesse de mariage, qu'il considère comme désuète, et de laisser aux tribunaux le soin de décider des litiges qui pourraient survenir en telle matière. Ces articles ont effectivement disparu au moment de la réforme de 1980.

4.1.3. Égalité juridique des époux

En 1975-1976, le Conseil recommande à l'ORCC de retenir comme principe de la révision du droit de la famille la réalisation de l'égalité juridique des conjoints, cette égalité ne devant être considérée que comme une étape vers la concrétisation de leur égalité socioéconomique. L'égalité juridique des époux s'incarne dans les thèmes élaborés dans cette section.

4.1.3.1. Droits et devoirs des époux

En 1978, le Conseil demande que le Code civil soit amendé partout où cela est nécessaire afin de respecter le principe d'égalité des époux. Plus précisément, le Conseil recommande :

- que les conjoints assument ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs et contribuent mutuellement aux charges domestiques. Le tribunal peut être appelé à trancher un différend;
- que les conjoints contribuent financièrement aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives;
- que chacun des conjoints puisse agir seul pour les besoins courants du ménage et l'entretien des enfants;
- que le principe du choix de la résidence familiale par les deux conjoints soit substitué à l'obligation imposée à la femme de demeurer à l'endroit choisi par le mari.

Lors de l'étude du projet de loi 89, Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, en 1980, le Conseil s'est dit heureux de l'adoption d'un régime primaire du mariage qui assure l'égalité des époux au sein de la famille. Le régime primaire du mariage consiste en une série de dispositions auxquelles les époux ne peuvent déroger; ces dispositions touchent les droits et devoirs des époux, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire. Toutefois, le Conseil aurait aimé que la loi précise de façon non équivoque que les époux contribuent non seulement aux prises de décision, mais aussi à l'accomplissement des tâches domestiques. Le Code civil reconnaîtra finalement que « chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer² », ce qui n'a pas le même sens que la recommandation du Conseil, qui espérait ainsi détenir un moyen tangible fort pour amener les hommes à partager les tâches domestiques et familiales.

² Code civil du Québec, article 396, 2^e alinéa.

4.1.3.2. Nom de l'épouse

En 1978, dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil recommande que toute personne ne puisse exercer ses droits et exécuter ses obligations que sous les nom et prénoms énoncés dans son acte de naissance. Il préconise, par conséquent, que, dans le mariage, les époux conservent leur nom et leurs prénoms respectifs et demande que toutes les lois qui portent atteinte à cette règle, notamment la Loi électorale, soient modifiées.

- La réforme de 1980 répond aux attentes du Conseil à ce sujet, mais il semble que quelque
- trente ans après l'adoption des précisions du Code civil à cet égard, des organismes
- publics doivent encore être rappelés à l'ordre. En effet, en 2011, le Conseil a analysé
- quelques formulaires utilisés par le Directeur de l'état civil et il a constaté que la formulation pourrait laisser croire que les femmes mariées adoptent le nom de leur époux. Le Conseil a demandé de modifier les formulaires afin de faire référence au nom de famille figurant sur l'acte qui a servi à l'inscription de la naissance et d'éviter toute référence au mariage lorsque des renseignements sur le nom de famille sont exigés.

4.1.3.3. Nom des enfants

En 1978, le Conseil recommande que l'enfant né de l'union des parents ou adopté porte le nom de son père ou de sa mère, ou des deux, au choix des deux parents et qu'en cas de désaccord, chacun des parents donne son nom ou un de ses deux noms. Il demande au ministère de la Justice d'informer éventuellement la population des règles à cet égard, surtout le droit de la femme de transmettre son nom.

En 1980, le Conseil s'oppose au libre choix que le législateur accorde aux parents quant à la transmission du nom aux enfants. Il préconise que le nom de l'enfant soit composé de celui de la mère et du père, dans l'ordre, et que la mère cède à ses enfants la première partie de son nom et le père la deuxième partie.

La règle finalement retenue accorde le libre choix aux parents de donner à l'enfant un nom de famille formé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille de ses parents. De cette manière, si la mère a bel et bien le droit de transmettre son nom, rien n'assure que ce dernier sera réellement transmis.

4.1.4. Filiation

Dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil recommande que les enfants obtiennent des droits égaux, que leurs parents soient mariés ou qu'ils vivent en union libre. Il demande aussi d'éliminer toute distinction entre enfants légitime, naturel, incestueux et adultérin. La réforme de 1980 abolit ces distinctions.

Alors que l'enfant né dans le mariage a comme père présumé le mari de la mère, le Conseil propose que la mère puisse contester la paternité du père présumé. Le Code civil permet à la mère de contester la paternité de son mari dans un délai d'un an après la naissance de l'enfant.

En 2002, le Code civil est amendé afin d'instituer l'union civile des personnes de même sexe. Le Conseil croit que le projet de loi devrait aussi traiter de parentalité et de filiation. Il est d'avis que le Code civil devrait permettre aux couples de même sexe, unis civilement, de présenter conjointement une demande d'adoption et que l'accès à l'insémination artificielle respecte les principes d'égalité. Le Conseil réclame la possibilité, pour la conjointe civile de la mère biologique d'un enfant, de déclarer son lien de filiation à l'égard de l'enfant né durant leur union.

En 1987, le Conseil demande que l'on s'assure qu'aucun lien juridique ne devra être établi entre le donneur de gamète et l'enfant.

En 1991, il estime qu'une présomption de paternité pourrait être établie à l'égard de l'homme qui a consenti à la procréation médicalement assistée (PMA), à moins qu'il ne prouve que l'enfant n'en est pas issu. De plus, celui qui a consenti à la PMA ne devrait pas pouvoir se soustraire à ses obligations parentales.

.....
Il est aussi question de filiation dans ce chapitre, dans la section
portant sur l'union homosexuelle.
.....

4.1.5. Droit à l'information sur ses origines

Le droit à l'information sur ses origines concerne les enfants adoptés et ceux nés artificiellement.

En 1986, le Conseil se prononce sur le droit à l'information pour les enfants adoptés et leurs parents adoptifs. Il tient à distinguer les antécédents sociobiologiques de l'identité des ascendants. S'il est d'accord pour que l'enfant confié pour adoption, âgé de 14 ans et plus, ait accès à ses antécédents sociobiologiques, il croit que la connaissance des ascendants est une question d'un autre ordre.

Parce que le dossier d'adoption contient des renseignements personnels et de nature extrêmement confidentielle, le Conseil s'oppose à ce que la personne adoptée y ait accès. Pour ce qui est de l'anonymat, il lui apparaît essentiel de ne pas apporter des changements législatifs qui auraient des effets rétroactifs susceptibles de porter atteinte à l'engagement pris à l'égard de certaines personnes, notamment les femmes qui ont confié leur enfant pour adoption et à qui on a assuré à l'époque l'anonymat. Le tribunal devrait, pour des raisons exceptionnelles, pouvoir lever l'anonymat (on pense par exemple à la recherche d'un organe compatible).

Dans le cas des adoptions passées, les retrouvailles devraient être facilitées, à la condition que toutes les parties concernées y consentent et que les pratiques des centres de services sociaux soient uniformisées. Le Conseil préconise cependant la levée de l'anonymat pour les adoptions à venir parce qu'il veut voir reconnu le droit de l'enfant à connaître ses ascendants. Ce droit devrait être accordé à la personne adoptée à sa majorité; ce droit

devrait aussi être réciproque pour les parents qui ont confié des enfants à l'adoption. Il ne devrait jamais y avoir de pression d'un côté ou de l'autre. Les enfants adoptés à l'étranger devraient jouir des mêmes droits que ceux nés au Québec.

Dans le même avis, le Conseil estime que les principes qui s'appliquent en cas d'adoption doivent s'appliquer pour les personnes nées d'un don d'ovule, d'une mère porteuse, par insémination artificielle ou par fécondation extracorporelle avec donneur ou donneuse. Aussi, il recommande la levée de l'anonymat des donneurs de sperme. Le Conseil réserve par ailleurs son jugement pour ce qui est du droit des parents génétiques et des mères porteuses à connaître l'identité des enfants qu'ils ont contribué à mettre au monde.

Le Conseil s'oppose catégoriquement à ce qu'un enfant ainsi informé des circonstances de sa naissance puisse intenter une *wrongful life action* auprès d'un de ses parents, que celui-ci soit génétique, biologique ou social. Il s'oppose à ce que de telles poursuites soient jugées recevables avant que le vide juridique entourant ces nouvelles réalités ne soit comblé.

En 1987, il demande que le Code civil soit modifié afin d'y incorporer un nouveau chapitre sur le droit aux origines, qui affirmerait qu'un enfant adopté ou conçu artificiellement a le droit de connaître ses origines. On précisera qu'un enfant a le droit à un sommaire de ses antécédents sociobiologiques dès l'âge de 14 ans et que les parents ont droit aux antécédents sociobiologiques de leur enfant. Dans tous les cas, l'anonymat des parents biologiques doit être conservé. De telles dispositions ne doivent pas avoir d'effets rétroactifs; toutefois, le tribunal devrait pouvoir lever l'anonymat pour autoriser la recherche d'un organe compatible pouvant sauver la vie d'une partie.

Le Conseil revient à la charge en 1996 lorsqu'il recommande de modifier le Code civil afin de s'assurer de la levée de l'anonymat dans le cas de l'insémination artificielle avec donneur. Selon lui, les parents ainsi que l'enfant âgé d'au moins 14 ans devraient avoir accès aux données médicales non nominatives. Il formule ces recommandations afin d'harmoniser les règles relatives aux enfants nés de la PMA avec celles relatives à l'adoption. Il demande en outre que le ministère de la Santé et des Services sociaux constitue une banque d'information centralisée et systématisée pour conserver indéfiniment les renseignements pertinents sur les donneurs de sperme et permettre l'application de ces éventuelles dispositions du Code civil.

En 2010, il va plus loin et réclame la levée de l'anonymat dans le cas de l'insémination artificielle avec donneur qui y a consenti, afin de donner accès, sur demande, aux renseignements médicaux et non médicaux nominatifs à l'enfant à sa majorité. Il demande aussi la mise en place d'une structure permettant la collecte et la conservation permanente des renseignements sociaux et médicaux des donneurs.

La situation actuelle ne peut satisfaire que partiellement le Conseil. Le droit de connaître les origines n'est pas affirmé. Le Code civil garantit l'anonymat des dossiers d'adoption ainsi que des renseignements personnels relatifs à la PMA. Toutefois, des dispositions permettent les retrouvailles entre enfants adoptés et leurs parents biologiques s'il y a consentement de part et d'autre. Le tribunal peut aussi permettre la divulgation des renseignements confidentiels contenus dans les dossiers d'adoption et de PMA aux autorités médicales concernées lorsque des problèmes sérieux de santé résulteraient du secret.

4.1.6. Résidence familiale

En 1978, le Conseil demande que le Code civil prévoie la protection de la résidence familiale. Il propose que les époux soient tenus de faire une déclaration de résidence familiale devant notaire pour l'immeuble acquis après le mariage et devant l'officier d'état civil à l'occasion du mariage pour l'immeuble acquis avant le mariage. Lorsqu'une telle déclaration a été enregistrée, l'époux propriétaire ne pourrait, sans le consentement de l'autre, aliéner l'immeuble, le grever d'un droit réel ou en louer une partie réservée à l'usage de la famille. Le Code civil n'oblige pas la déclaration de résidence familiale; il stipule plutôt que l'époux propriétaire ne peut aliéner de quelque manière la résidence familiale, mais, si une déclaration a été enregistrée, l'époux non propriétaire peut demander l'annulation d'un acte passé sur la résidence.

Le Conseil préconise en outre que la déclaration de résidence familiale soit obligatoire au moment de la signature d'un bail. Une telle déclaration est actuellement facultative.

Il recommande aussi que les meubles affectés à l'usage du ménage soient insaisissables pour dettes personnelles et qu'aucun acte relatif à ces meubles ne puisse être effectué par un conjoint sans le consentement de l'autre.

En 1986, il revient à la charge et demande que la déclaration de résidence familiale soit rendue obligatoire.

4.1.7. Régimes matrimoniaux

En 1978, le Conseil estime que la procédure de modification du régime matrimonial devrait être plus accessible en la rendant plus simple et moins coûteuse.

Il demande au ministère de la Justice d'informer la population sur les régimes matrimoniaux et à la Chambre des notaires de former ses membres afin qu'ils renseignent plus adéquatement les couples sur les effets du régime matrimonial et qu'ils fassent valoir les avantages du régime légal de la société d'acquêts. Il reprend cette recommandation en 1986.

Le Conseil veut voir évoluer le régime de la communauté de biens. En 1978, il propose au législateur de modifier les dispositions du Code civil traitant de la communauté de biens afin d'y introduire le principe d'égalité des conjoints. Ces modifications entraîneraient, entre autres, l'abolition des dispositions faisant du mari l'administrateur de la communauté et de celles relatives aux biens réservés de l'épouse.

En 1980, le Conseil déplore que le projet de réforme ne prévoie pas que les époux déjà mariés en communauté de biens n'obtiennent pas la cogestion administrative des biens communs. Il réitère sa recommandation visant l'abolition des biens réservés de l'épouse au nom de l'égalité dans le mariage. En 1988, il regrette que le législateur entende maintenir la possibilité de choisir, par contrat de mariage, le désuet régime de la communauté de biens. Le Code civil n'interdit pas que des couples choisissent un régime matrimonial communautaire; toutefois, la loi ne définit pas un tel régime et renvoie les époux aux règles de la société d'acquêts pour l'interprétation éventuelle d'un tel contrat de mariage.

4.1.8. Prestation compensatoire

En 1978, le Conseil recommande l'adoption d'un mécanisme qui permettrait de reconnaître les services rendus au conjoint au cours du mariage. Plus précisément, il demande qu'à la dissolution du mariage, le Code civil permette aux femmes de faire reconnaître les services rendus à la famille par la possibilité d'un droit au partage des biens du mari, s'il y a lieu. Ainsi, le cas échéant, le tribunal devrait avoir le droit d'ordonner le transfert des immeubles, y compris la résidence familiale, et d'imposer les conditions de ce transfert.

- Le Conseil formule une recommandation dans ce sens en 1979 alors qu'il recommande d'ajouter un article conférant au tribunal le devoir d'évaluer et de reconnaître la contribution du conjoint séparé de biens et de le rémunérer en conséquence sans préjudice de ses droits alimentaires en cas de séparation ou de divorce. Le Conseil se rapproche alors de la prestation compensatoire, telle qu'elle a été introduite dans le Code civil en 1980, qui prévoit le droit, pour l'époux qui aurait, par son apport, enrichi l'autre, de réclamer au tribunal, à la fin de la vie commune, d'établir une compensation connue sous le nom de prestation compensatoire.

En 1986, le Conseil préconise le maintien de la prestation compensatoire, malgré les résultats décevants que cette mesure a produits, mais demande que l'on mentionne explicitement que le travail au foyer donne droit au recours. Il conviendrait aussi d'encadrer la discrétion judiciaire en faisant appel à la notion d'équité entre les conjoints plutôt qu'à l'enrichissement de l'actif et en précisant les critères d'appréciation du tribunal. Le Conseil recommande aussi à la Chambre des notaires d'offrir aux époux des clauses visant à assurer un partage équitable des biens tels que la copropriété, des clauses de donation qui tiennent compte de l'inflation, etc.

4.1.9. Patrimoine familial

Au milieu des années 1980, le Conseil commence à réfléchir à la constitution d'une catégorie de biens qui formeraient des « biens familiaux » que les époux se partageraient obligatoirement à la fin de l'union. En 1985, c'est à l'occasion de l'étude d'un projet de loi sur les régimes complémentaires de retraite qu'il demande que les crédits de rente du Régime de rentes du Québec et d'un régime complémentaire constituent un bien familial.

En 1986, le Conseil adresse à la ministre déléguée à la Condition féminine un avis portant sur le partage des biens familiaux en cas de divorce. On cherche alors à corriger les iniquités résultant du régime de la séparation de biens et à assurer une reconnaissance minimale à chaque conjoint dans la constitution du patrimoine commun. Le Conseil recommande alors d'introduire, dans le régime primaire du mariage, la notion de patrimoine familial commun, qui serait composé de la valeur de la résidence familiale et des meubles qui la garnissent. Les époux ne pourraient convenir de renoncer au partage qu'au moment de la dissolution, pas avant.

L'année suivante, dans le même esprit, il adresse à la ministre un avis portant sur le partage des biens familiaux en cas de décès. Le patrimoine à constituer est le même qu'en cas de divorce. Il propose que les dispositions relatives à ce patrimoine aient priorité sur toutes les autres dispositions contenues dans un acte testamentaire ou matrimonial.

En 1988, au moment de la consultation sur les droits économiques des conjoints, le Conseil se dit d'accord avec l'institution d'un patrimoine familial. Toutefois, il estime que sa composition doit être restreinte par rapport à la proposition gouvernementale afin de préserver une véritable liberté de contracter. Surtout, il veut conserver une réelle distinction avec la société d'acquêts afin de faire en sorte que le régime légal demeure attrayant pour les couples. Il s'oppose donc à l'inclusion des régimes complémentaires de retraite et autres instruments privés d'épargne-retraite dans le patrimoine parce que ces biens ne sont pas utilisés dans le cours de la vie familiale. Un trop large patrimoine fera aussi en sorte, croit-il, que des personnes renonceront au mariage afin de ne pas constituer un patrimoine partageable.

Le Conseil s'oppose à la disposition prévoyant que les conjoints auraient trois ans pour renoncer au partage du patrimoine familial. Une telle mesure revient à compromettre sérieusement les avantages de la réforme proposée. Il reconnaît toutefois qu'au moment du partage, les conjoints peuvent convenir de formules différentes, autres que le partage égal.

Le Conseil est d'accord avec le partage en cas de décès, mais, comme dans le cas d'un divorce, il autoriserait un conjoint à convenir d'une autre formule que son droit à un partage égal du patrimoine ou à renoncer au partage.

Il appuie aussi la disposition qui prévoit un partage inégal ordonné par le tribunal en cas d'injustice flagrante d'un partage égal.

La loi adoptée et entrée en vigueur en 1989 prévoit la constitution d'un patrimoine familial partageable à parts égales qui comprend, en plus de ce que préconisait le Conseil, les droits accumulés au titre d'un régime de retraite ainsi que les véhicules automobiles qui servent aux déplacements de la famille.

En 1990, le Conseil s'oppose au prolongement de la période de renonciation fixée à 18 mois au moment de l'adoption de la loi (et non à trois ans comme le projet de loi l'indiquait). Cette période se terminait le 31 décembre 1990. Il estime que le public est suffisamment informé et qu'il ne faut pas prolonger une situation d'instabilité. Il a gain de cause.

En 1991, le Conseil demande de revoir la règle de partage automatique du patrimoine familial en cas de décès afin de lever un effet que le législateur n'avait sans doute pas prévu. En effet, un conjoint qui a fait un testament bien avant l'entrée en vigueur des règles relatives au patrimoine familial peut provoquer des effets qu'il n'a sans doute pas voulus, soit la liquidation de biens du conjoint survivant en faveur de ses héritiers. « La loi vise l'égalité des époux, l'équité dans le partage de la richesse familiale, le législateur a voulu s'assurer qu'un des conjoints ne se retrouve complètement démuné à la fin du mariage, il n'a toutefois pas voulu qu'un des conjoints se voie contraint de se départir de ses biens au profit des héritiers de son conjoint³. » Le législateur a retiré les régimes de retraite du partage lorsque le mariage est dissous par le décès, ce qui a donné partiellement satisfaction au Conseil.

³ Conseil du statut de la femme. Commentaires du Conseil du statut de la femme sur le projet de loi 125. Code civil du Québec, 1991, p. 21.

4.1.10. Séparation, divorce et rupture de l'union libre

4.1.10.1. Condition de la séparation de corps et de divorce

En 1979, le Conseil propose qu'un divorce puisse être obtenu après une séparation de fait de trois ans. En 1980, il demande d'uniformiser la procédure pour obtenir un divorce ou une séparation de corps et que celle-ci soit fondée sur le constat de rupture. Le Conseil refuse toutes les notions de faute, d'échec ou de preuve à fournir devant le tribunal. On notera que le projet de loi prévoyait des dispositions relatives au divorce, puisque le gouvernement espérait un rapatriement imminent de la compétence constitutionnelle en matière de mariage et de divorce.

Les dispositions du Code civil adoptées en 1980 stipulent que la séparation de corps est prononcée lorsque la volonté de vie commune est gravement atteinte. Il en est ainsi lorsque les époux ou l'un d'eux apportent la preuve d'un ensemble de faits rendant difficilement tolérable la poursuite de la vie commune, lorsque le couple vit séparément depuis au moins un an, ou lorsque l'un d'eux a gravement manqué aux obligations du mariage. La Loi sur le divorce, en vigueur depuis 1986, permet à un époux de demander le divorce après un an de séparation. Il est par ailleurs toujours possible d'obtenir un divorce lorsqu'un des époux peut prouver l'adultère ou la cruauté physique ou mentale.

4.1.10.2. Pension alimentaire pour enfants

.....
On trouvera les prises de position du Conseil relativement à la fixation, la perception et la fiscalité liées aux pensions alimentaires pour enfants, ainsi que leur traitement en rapport avec des programmes publics de sécurité du revenu, dans le chapitre sur l'égalité économique.
.....

En 1979, le Conseil demande que le principe d'indexation des pensions alimentaires pour enfants soit inscrit dans la loi. Le principe de l'indexation a été introduit plus tard.

4.1.10.3. Pension alimentaire pour l'épouse ou l'époux

En 1980, le Conseil endosse le principe contenu dans le nouveau Code civil selon lequel la pension alimentaire en faveur d'un époux sera accordée en fonction des besoins et des facultés des parties, des circonstances et du temps nécessaire pour atteindre une autonomie suffisante. Cette approche abandonne totalement les notions de faute et de responsabilité de l'échec du mariage qui étaient évoquées auparavant et qui pouvaient avoir une incidence sur la pension alimentaire.

4.1.11. Procédures et recours

4.1.11.1. Tribunal de la famille

En 1975-1976, le Conseil indique à l'ORCC que la réforme du droit de la famille ne saurait s'accomplir sans une réforme concomitante de l'appareil judiciaire chargé d'administrer ce droit. Il pense surtout à l'instauration d'un tribunal spécialisé en matière familiale où les conflits pourraient davantage se régler dans la dignité, la sérénité et un meilleur intérêt des membres de la famille.

Dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil précise ses recommandations. L'éventuel tribunal de la famille devrait s'adjoindre des services complémentaires tels que la conciliation, l'évaluation psychosociale, la consultation familiale, la perception des pensions alimentaires, etc. Il préconise la tenue des audiences à huis clos en plus de demander que l'aide juridique mette à la disposition des enfants des avocats de l'aide juridique.

Selon le Conseil, la réforme du droit de la famille ne saurait s'accomplir sans que soit résolu le problème de la double compétence constitutionnelle en matière de mariage et de divorce. Il réitère cette opinion en 1980.

La Cour supérieure comprend une chambre de la famille. Par ailleurs, des services sont offerts aux couples et aux familles tels que l'évaluation psychosociale et la médiation familiale. Toutefois, la compétence constitutionnelle en matière de mariage et de divorce n'a pas été rapatriée; dans le contexte politique actuel, ni le Conseil ni le gouvernement n'en font un enjeu immédiat; la question reste donc en plan.

4.1.11.2. Médiation familiale

Dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil demande la création de la fonction de médiateur en matière familiale.

Au début des années 1990, alors que le recours à la médiation prend de l'ampleur, le Conseil préconise que le recours à cette formule s'inscrive dans le respect des droits et la volonté des parties. Il s'inquiète des dommages que peut causer la médiation dans des situations où les forces entre les conjoints sont très inégales. Le tribunal devrait, en tout temps, s'assurer de la volonté des parties en regard de l'entente intervenue et qu'aucune d'entre elles n'a été l'objet de pressions ou de contraintes. Par ailleurs, les services de médiation familiale devraient être accessibles partout au Québec et devraient être dispensés dans une optique multidisciplinaire par des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux, des juristes, des comptables, etc. Ces professionnels devraient bénéficier d'un encadrement adéquat et d'une formation qui tienne compte de toutes les problématiques liées à la condition des femmes, notamment à la situation des femmes violentées. En 1992, le Conseil reprend les mêmes arguments en plus de demander au gouvernement d'établir un mécanisme d'accréditation des médiatrices et des médiateurs.

En 1992, il se dit favorable à la décision du ministre de la Justice d'implanter des services de médiation dans tous les districts judiciaires. Il se réjouit aussi que la médiation soit reconnue dans la loi comme un moyen visant à faciliter le règlement des conflits de nature

familiale. Il déplore toutefois le fait que le projet de loi concernant la médiation familiale réserve la médiation aux couples qui ont déposé devant le tribunal une demande contestée. Il conteste aussi le fait que le tribunal puisse soumettre les parties à la médiation sans leur consentement, alors que la loi permettait aux parties de recourir à la médiation avant d'avoir intenté des procédures judiciaires et seulement avec leur consentement.

En 1997, commentant le projet de loi 65 instituant la médiation préalable en matière familiale, le Conseil précise sa position. Il souhaite l'accès aux services de médiation gratuits, partout au Québec, accessibles avant le dépôt de procédures judiciaires. Toujours soucieux de protéger les femmes d'éventuelles pressions, il préconise, dans le cadre d'une procédure, l'obligation, pour les parties, de participer à une séance de médiation. Toutefois, les parties devraient pouvoir être exemptées en raison d'un net déséquilibre des forces en présence ou de l'état psychique de l'une d'elles. Le Conseil demande au ministère de la Justice, en collaboration avec l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels accréditeurs, d'examiner les différentes hypothèses permettant d'établir des normes minimales quant à la pratique de la médiation. Le tribunal, de plus, devrait avoir le devoir de vérifier le caractère libre et éclairé du consentement des parties. Le Conseil suggère enfin au ministère de la Justice de procéder à une évaluation du processus de médiation obligatoire.

4.1.11.3. Arbitrage en matière familiale

Le Code civil du Québec ne permet pas le recours à l'arbitrage en matière familiale. En 1997, inquiet devant certaines pratiques ou demandes émanant de groupes religieux, le Conseil veut voir ces dispositions renforcées et demande au ministère de la Justice d'examiner la pertinence d'apporter des précisions à cet égard afin d'exclure clairement du Code civil toute possibilité de recours à l'arbitrage en matière familiale.

4.1.12. Union libre

En 1978, le Conseil recommande que le législateur permette aux conjoints de fait qui le désirent de conclure des ententes, notamment sur le plan matériel, et que ces ententes soient reconnues. Le ministère de la Justice est invité à diffuser une information sur la nécessité de conclure de telles ententes.

Le Conseil propose aussi au législateur d'uniformiser les conditions de durée de l'union de fait dans ses lois à caractère universel où l'on traite des conjoints de fait et que la durée retenue soit de trois ans pour les conjoints seuls et de un an en présence d'un enfant issu de l'union.

Le Conseil est d'avis que la Loi sur l'adoption devrait être modifiée afin de permettre aux conjoints de fait d'adopter des enfants conjointement. La réforme de 1980 leur accorde ce droit.

En 1980, au moment de la réforme, le Conseil se dit heureux que le législateur n'ait pas institutionnalisé l'union de fait et que les conjoints de fait puissent se faire des donations. Toutefois, il souhaite que la loi affirme qu'ils peuvent conclure tout type d'ententes.

Il réitérera cette position en 1991 tout en la précisant. Ainsi, il demande au ministère de la Justice d'étudier la possibilité de modifier le Code civil pour qu'à la fin de l'union, le tribunal

puisse, dans l'intérêt des enfants, accorder au parent qui en a la garde un droit d'occupation de la résidence familiale pour une durée déterminée. Il recommande aussi que la présomption de paternité ne s'applique que dans le mariage. Les conjoints de fait devraient pouvoir conclure, dans une entente, le partage des crédits de rente de la Régie des rentes du Québec en cas de rupture. De plus, la loi devrait permettre un partage des crédits de rentes lorsque les conjoints de fait ne sont pas par ailleurs mariés et qu'ils en font la demande; la même règle devrait s'appliquer pour les régimes complémentaires de retraite.

Le Conseil recommande que, lorsque les lois sociales contiennent des dispositions basées sur la famille, les partenaires en union libre qui correspondent à la définition retenue soient généralement traités comme des époux tant que dure la vie commune et lorsque survient un décès. Il propose aussi diverses modifications à des régimes d'assurance et d'assistance sociales ainsi qu'à la fiscalité afin de reconnaître l'union libre. Il recommande surtout d'harmoniser la définition des conjoints dans les différentes lois à caractère public.

En 2013, le Conseil s'inquiète des conséquences du jugement de la Cour suprême du Canada rendue le 25 janvier dans la cause *Lola c. Éric*, qui stipule que les articles du Code civil touchant notamment l'obligation alimentaire et le partage du patrimoine familial envers l'ex-conjoint continueront de ne s'appliquer qu'aux conjoints unis par le mariage ou par un contrat d'union civile. Pendant une vingtaine d'années, le Conseil a défendu la position selon laquelle une différence devait être maintenue entre la protection juridique offerte aux époux et aux conjoints de fait, au moment de la rupture. « *Avec constance, il [le Conseil] s'est montré attaché au principe de la liberté de choix pour les couples. Par conséquent, le Conseil s'est prononcé en faveur de la non-intervention de l'État dans les rapports privés entre conjoints de fait, mais pour leur droit de conclure des ententes s'ils le désirent* »⁴.

Mais en 2013, alors que 60 % des enfants québécois naissent des unions de fait, que l'union libre gagne en popularité au Québec (en 2011, elle était le choix de près de 4 couples sur 10), et qu'à la tête de la grande majorité des ménages où vivront les enfants après une rupture se trouve une femme, le Conseil ne croit plus que le régime actuel correspond vraiment à la réalité des familles québécoises. Dans un communiqué de presse émis le 25 janvier, il a invité le gouvernement du Québec à amorcer une réflexion et une réforme du droit familial à la lumière de la transformation de la configuration des familles québécoises. Le Conseil est prêt à participer à cette réflexion, car il s'inquiète de l'appauvrissement des familles après la rupture de conjoints de faits.

4.1.13. Union homosexuelle

Le projet de loi 32 de 1999 modifie 28 lois afin de redéfinir le concept de conjoint de fait pour que les unions libres soient reconnues sans égard au sexe des personnes. Il s'agit des lois d'assurance et d'assistance sociales, de la Loi sur les normes du travail, etc. Le Conseil considère cette loi comme un progrès social. Toutefois, il montre une réserve à l'endroit des lois qui obligent une personne à divulguer sa situation conjugale lorsqu'il

⁴ Conseil du statut de la femme. Avis : *Les partenaires en union libre et l'État*, juin 1991, page 7.

s'agit d'un conjoint du même sexe. On pense en particulier à la Loi sur l'assurance médicaments. Dans ce cas, le Conseil demande de reporter l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à ce que des solutions satisfaisantes soient envisagées en ce qui a trait au dévoilement à l'employeur.

Dans les autres cas, il propose que la population concernée soit bien informée des modifications législatives et que les fonctionnaires chargés de fournir de l'information soient aussi bien formés. Le Conseil demande aussi que les pratiques visant à vérifier le caractère public de l'union soient appliquées avec discrétion et discernement dans le but de ne pas imposer dans les faits un fardeau plus lourd aux conjointes et conjoints de même sexe qu'aux conjoints hétérosexuels dans l'établissement de la qualité du conjoint.

Le Conseil recommande d'étudier la pertinence de déterminer si des modifications au Code civil devraient éventuellement être apportées, ou si une forme d'enregistrement des unions de fait devrait être envisagée au Québec.

En 2002, le Conseil se réjouit du dépôt de l'avant-projet de loi qui institue l'union civile, mais il aurait préféré que les conjoints de même sexe aient accès au mariage. Il comprend que seules des considérations constitutionnelles semblent empêcher le législateur québécois d'emprunter cette voie. Il attire l'attention sur l'importance de faire en sorte que la Loi d'interprétation ne laisse transparaître aucune hiérarchie sociale fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle.

Le Conseil croit que le projet de loi devrait aussi traiter de parentalité et de filiation. Il est d'avis que le Code civil devrait permettre aux couples de même sexe, unis civilement, de présenter conjointement une demande d'adoption et que l'accès à l'insémination artificielle respecte les principes d'égalité. Le Conseil réclame la possibilité, pour la conjointe civile de la mère biologique d'un enfant, de déclarer son lien de filiation à l'égard de l'enfant né durant leur union.

Afin d'éviter la discrimination et la stigmatisation, le Conseil insiste sur l'importance de l'information destinée à la population.

4.2. SUCCESSIONS

En 1978, le Conseil demande de modifier la théorie des comourants. Le Code civil du Bas-Canada stipule, de façon arbitraire, en cas de mort simultanée, que les plus jeunes survivent aux plus âgés et que les hommes survivent aux femmes. La succession est donc attribuée aux ayants droit de celui qui décède le dernier, l'homme dans le cas d'un couple. Au moment de la réforme du Code civil, en 1980, le Conseil approuve le choix du législateur d'éliminer la présomption de survie du mari dans le cas de décès simultané des deux époux.

Il demande aussi, alors, de restreindre la liberté totale de tester et d'introduire le principe de la réserve héréditaire ou testamentaire en faveur de la conjointe survivante ou du conjoint survivant et de fixer cette réserve à la moitié des biens (en 1985, il demandera qu'elle soit fixée aux trois huitièmes de la succession). En 1983, au moment de la révision du droit des successions, le Conseil déplore que le législateur n'ait pas montré son intention de limiter la liberté absolue de tester et réitère sa recommandation d'instaurer cette réserve. Il propose

alors au moins l'instauration du principe de la créance alimentaire en faveur de la conjointe de fait survivante ou du conjoint de fait survivant. Il reformule les mêmes demandes relatives à la réserve héréditaire à deux reprises dans les années suivantes.

En 1988, alors que le gouvernement s'apprête à instituer un patrimoine familial partageable au décès d'un des époux, le Conseil considère comme inutile d'instituer une survie de l'obligation alimentaire comme le propose le gouvernement. Il invoque la difficulté d'exercer un tel droit, les risques de conflits dans la famille, la judiciarisation accrue et les attentes démesurées en regard des résultats possibles. En 1991, le législateur instaure finalement une survie de l'obligation alimentaire limitée à six mois après le décès, ce à quoi le Conseil ne s'oppose pas, compte tenu du caractère limité de la mesure.

En 1987, il recommande que toute clause de viduité empêchant une femme de se remarier pour obtenir son legs, devenue une condition illicite en vertu de l'égalité entre les conjoints, soit considérée comme non écrite. Ces clauses ont depuis été annulées et les lois qui faisaient référence à de telles conditions ont été modifiées.

4.3. PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE (PMA)

.....
On trouvera les prises de position du Conseil relatives aux interventions médicales liées à la PMA dans le chapitre sur la santé.
.....

En 1985, lors de l'étude du projet de loi 20, Loi portant réforme du Code civil du Québec du droit des personnes et du droit des successions, le Conseil indique qu'il aurait voulu voir inscrire très clairement que « l'être humain possède la personnalité juridique. Il est sujet de droit depuis sa naissance jusqu'à sa mort », ce qui exclut le fœtus. Il craint que la formulation retenue, plus sujette à interprétation, comporte certains risques en ce qui a trait au principe de l'inviolabilité de la personne de la mère dans le cas, par exemple, de thérapie foétale. Cette précision n'a pas été introduite dans le Code civil.

En 1991, le Conseil s'interroge sur la présomption de consentement contenue dans le projet de loi 125, qui semble se dégager du projet de loi sur le Code civil au regard de l'utilisation de parties du corps prélevées dans le cadre de soins. Plus particulièrement, il s'inquiète de la recherche qui pourrait être faite sur des embryons.

Le projet de loi prévoit aussi la gratuité du don d'un produit du corps; ainsi, un donneur de sperme ne sera pas rémunéré. Si le Conseil est d'accord avec cette orientation, il souhaiterait que le don d'ovules soit interdit. La loi, telle qu'adoptée, n'exclut pas le don d'ovules.

4.3.1. Contrat de grossesse

En 1987, le Conseil exprime ses inquiétudes devant la possibilité qu'une législation légalise les contrats de grossesse et, par conséquent, les rende exécutoires. Il est d'avis que, dans l'état actuel de notre droit civil, ces contrats sont nuls. Il demande donc qu'aucune législation nouvelle sanctionnant les contrats de grossesse ne soit adoptée. De cette manière, la liberté et les droits reconnus à toute femme enceinte ne pourront être limités par un tiers

et, après la naissance, les seuls droits pouvant être exercés devant un tribunal à propos de l'enfant seront ceux prévus au Code civil.

Pour empêcher la pratique des grossesses sous contrat et de mettre un frein à leur commercialisation, il recommande que la Loi sur la protection de la jeunesse soit amendée, afin que toute personne physique ou morale impliquée directement ou indirectement dans un contrat de grossesse puisse être déclarée coupable d'une infraction et soit passible d'une amende.

Le Conseil s'inquiète de la banalisation du phénomène, à laquelle participent les médias en publiant des annonces sollicitant des candidates en vue de contrats de grossesse. Ces annonces devraient être interdites.

Si, malgré tout, des enfants naissent à la suite de grossesses sous contrat, ils devraient avoir le même droit que les autres enfants conçus artificiellement ou adoptés à connaître leurs origines.

En 1989, dans son avis sur les nouvelles technologies de reproduction (NTR), le Conseil recommande, en priorité, d'empêcher les contrats de grossesse et de mettre un frein à la commercialisation de la maternité. Il propose aussi que la Loi sur la protection de la jeunesse, qui prévoit des sanctions pour toute personne qui tente de tirer avantage du placement ou de l'adoption d'un enfant, soit modifiée pour la rendre applicable aux contrats de grossesse. Il réitère sa recommandation sur l'interdiction de publier des annonces relatives aux contrats de grossesse.

En 1991, le Conseil se réjouit que le projet de loi 125 modifiant le Code civil précise clairement que les contrats de grossesse sont nuls. Il croit cependant que cet article devrait être assorti de sanctions pénales qui pourraient être prévues dans la Loi sur la protection de la jeunesse. Il réitère cette dernière recommandation en 1996. L'article 541 du Code civil, amendé pour la dernière fois en 2000, affirme de manière claire que « toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue ». En 2006, le Conseil exprime toutefois une certaine inquiétude, puisque la loi fédérale concernant la procréation médicalement assistée et la recherche connexe, tout en interdisant la commercialisation des fonctions reproductives des femmes, encadre la pratique des mères porteuses.

En 2011, dans une lettre au ministre de la Justice, la présidente du Conseil du statut de la femme fait part de son inquiétude. La prépondérance de la loi fédérale laisserait place à la possibilité de contracter les services d'une mère porteuse, ce à quoi le Conseil s'oppose, car il craint que cette pratique conduise à l'aliénation des droits des femmes et à la commercialisation de l'être humain. Le Conseil souhaite que le gouvernement du Québec se prononce clairement sur l'étanchéité des normes québécoises en cette matière et qu'il indique les paramètres légaux qui lui permettront d'assurer que la vision québécoise aura prépondérance sur les normes fédérales.

Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1975-1976	<i>Rapport annuel 1975-1976</i> , le Conseil, 1976, 39 p.
1978	<i>Pour les Québécoises : égalité et indépendance</i> , le Conseil, 1978, 335 p.
1979	Mémoire présenté à la Commission parlementaire sur la réforme du droit de la famille, le Conseil, 20 février 1979, 38 p.
1980	Mémoire présenté au ministre de la Justice concernant la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (projet de loi 89), le Conseil, 21 novembre 1980, 46 p.
1983	Mémoire présenté au ministre de la Justice sur la réforme du droit des personnes et du droit des successions (Projets de lois 106 et 107), le Conseil, septembre 1983, 53 p.
1984-1986	<i>Rapport annuel 1984-1985 et 1985-1986</i> , le Conseil, 1986, 33 p.
1985	Réaction du CSF au projet de loi 58 sur les régimes complémentaires de retraite, le Conseil, 1 ^{er} novembre 1985, 56 p.
1985	Mémoire à la sous-commission des Institutions sur la réforme du Code civil (loi 20) portant sur la réserve testamentaire, le Conseil, 25 septembre 1985, 8 p.
1986	<i>Le partage des biens familiaux en cas de divorce</i> . Un avis soumis à la ministre déléguée à la Condition féminine, madame Monique Gagnon-Tremblay, le Conseil, novembre 1986, 57 p.
1986	Mémoire du Conseil du statut de la femme au Comité interministériel sur la recherche des antécédents biologiques en vue des audiences (6 mars 1986) sur la confidentialité des dossiers d'adoption et sur la question de la recherche des antécédents, le Conseil, mars 1986, 12 p.
1987	<i>Le partage des biens familiaux en cas de décès</i> . Un avis soumis à la ministre déléguée à la Condition féminine, madame Monique Gagnon-Tremblay, le Conseil, juin 1987, 19 p.
1987	<i>Les grossesses sous contrat</i> . Un avis soumis à la ministre déléguée à la Condition féminine, madame Gagnon-Tremblay, le Conseil, juin 1987, 6 p.
1987	Mémoire portant sur le droit de connaître leurs origines pour les enfants adoptés ou conçus au moyen d'une technique de procréation assistée, le Conseil, mai 1987, 28 p.
1988	Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté lors de la consultation générale sur les droits économiques des conjoints, le Conseil, 1988, 41 p.

1989	<i>Les nouvelles technologies de la reproduction</i> . Avis synthèse du Conseil du statut de la femme, le Conseil, mai 1989, 31 p.
1990	Mémoire présenté devant la Commission des institutions dans le cadre de la consultation sur l'opportunité de prolonger le délai relatif à la renonciation au partage du patrimoine familial, le Conseil, octobre 1990, 12 p.
1991	<i>Les partenaires en union libre et l'État</i> , le Conseil, juin 1991, 64 p.
1991	Commentaires du Conseil du statut de la femme sur le projet de loi 125. Code civil du Québec, 1991, le Conseil, 27 p.
1991	<i>La situation des femmes dans l'administration de la justice</i> . Liste des propositions du Conseil du statut de la femme dans le cadre du Sommet de la justice, novembre 1991, 13 p.
1992	Commentaires du Conseil du statut de la femme sur le service de médiation familiale et sur le projet de loi 14 – Loi concernant la médiation familiale, août 1992, 14 p.
1996	<i>La procréation médicalement assistée : une pratique à encadrer</i> , le Conseil, novembre 1996, 93 p.
1997	Commentaires sur le projet de loi 65 instituant la médiation préalable en matière familiale, le Conseil, février 1997, 22 p.
1997	<i>Droits des femmes et diversité</i> : avis du Conseil du statut de la femme, décembre 1997, 79 p.
1999	Commentaires sur le projet de loi concernant les conjoints de fait du même sexe, le Conseil, juillet 1999, 36 p.
2002	<i>L'égalité... Oui! Dans la conjugalité et la parentalité</i> . Mémoire sur l'avant-projet de loi, Loi instituant l'union civile des personnes de même sexe et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, le Conseil, 35 p.
2006	Mémoire sur le projet de loi n° 89, Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée et modifiant d'autres dispositions législatives, le Conseil, mars 2006, 56 p.
2010	Commentaires sur la réglementation entourant les activités de procréation assistée, le Conseil, mai 2010, 24 p.
2011	Lettre de la présidente du Conseil du statut de la femme au ministre de la Justice, 17 janvier 2011. Commentaires concernant le Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée de la Cour suprême du Canada, dans Conseil du statut de la femme. <i>Rapport annuel de gestion 2010-2011</i> , le Conseil, 2011, 56 p.
2013	Réaction du Conseil dans un communiqué de presse, 25 janvier 2013. Le Conseil du statut de la femme s'inquiète des conséquences du jugement de la Cour suprême sur les familles québécoises.

5. ÉDUCATION

Enjeux : Permettre aux femmes d'atteindre tous leurs objectifs au regard de la formation de base et de la formation professionnelle;

Éliminer, dans le système scolaire, les biais sexistes qui nuisent à une véritable égalité sociale et économique des femmes et des hommes;

Briser la ségrégation professionnelle;

Permettre aux femmes de concilier la maternité et les études.

5.1. FORMATION DE BASE

En 1984, devant la Commission consultative sur le travail, le Conseil faisait un lien entre l'accès au travail rémunéré et la formation de base. Il demandait alors que la formation de base soit reconnue pour toutes et tous et, qu'à cet effet, une loi-cadre soit promulguée. En conséquence, la formation débouchant sur un diplôme d'études secondaires ou collégiales devrait être gratuite pour tous.

À l'occasion des États généraux sur l'éducation, en 1996, le Conseil apporte sa réflexion sur le système d'éducation. Il propose que les axes pour articuler les finalités de l'éducation, soit instruire, socialiser et préparer à l'exercice des rôles sociaux, soient retenus. Toutefois, étant donné que la fonction d'instruire relève en propre de l'école, elle devrait occuper une place privilégiée dans la mise en œuvre des finalités de l'éducation.

La philosophie de l'enseignement ainsi que les activités scolaires, pédagogiques ou autres devraient être imprégnées de la notion d'égalité des personnes et, plus particulièrement, de l'égalité des femmes et des hommes. Le Conseil croit que, dans le cadre de la formation des maîtres, les futurs enseignants et enseignantes devraient être obligatoirement sensibilisés à leurs responsabilités de transmettre des valeurs liées à l'égalité des sexes. Ils devraient notamment apprendre à reconnaître les attitudes et les comportements sexistes chez les élèves et dans leur entourage afin d'agir positivement face à ces phénomènes.

Le Conseil réitère, à cette occasion, sa recommandation demandant la préservation de la gratuité scolaire au primaire, au secondaire et au collégial.

En 2004, en vue de l'élaboration d'une politique en condition féminine, le Conseil estime que, pour corriger les inégalités, il est nécessaire de continuer de miser sur la formation initiale, de développer une culture de formation continue, d'encourager la diversification professionnelle et de soutenir l'insertion en emploi. Le gouvernement est ainsi invité, par exemple, à continuer de souscrire activement au principe de démocratisation des études sur tout le territoire par l'entremise du programme de prêts et bourses, l'encadrement des droits de scolarité et toutes autres mesures favorisant l'accessibilité.

5.1.1. Succès et abandon scolaires

La réussite scolaire des jeunes préoccupe plusieurs acteurs dans la société québécoise, dont le Conseil. On s'inquiète de la forte proportion de jeunes qui quittent l'école sans avoir obtenu une formation générale et professionnelle complète. Le débat sur ce sujet est marqué par le fait que les filles sont maintenant majoritaires parmi la population étudiante postsecondaire et qu'elles obtiennent globalement de meilleurs résultats scolaires. Par conséquent, l'attention tant des autorités scolaires que de l'opinion publique se porte davantage sur l'insuccès relatif des garçons que sur la nécessité de favoriser le plus possible la réussite de toutes et tous.

Le Conseil s'intéresse à cette question à partir du début des années 1990. Tout en se réjouissant des progrès des femmes sur le plan de la scolarisation, il ne s'inquiète pas moins du danger que représente pour les filles la perception du problème de la réussite scolaire presque uniquement du point de vue de l'écart entre les sexes. À plusieurs occasions, au cours de cette décennie, il demande que l'on étudie le phénomène et que l'on relève les différences, selon le sexe, dans les facteurs explicatifs de l'abandon.

Une lettre a été adressée au ministre de l'Éducation, en octobre 1999, lui rappelant que, malgré des succès notables, les filles éprouvent des problèmes qui leur sont propres dans leur parcours scolaire et qu'il serait injuste de ne pas s'en préoccuper sous prétexte qu'elles réussissent mieux globalement et que les garçons méritent une attention particulière. Parmi les difficultés que rencontrent les filles à l'école, mentionnons celles concernant la santé mentale, la grossesse, l'apprentissage des mathématiques, l'accès aux technologies de l'information et l'orientation scolaire.

Dans les années 2000, le Conseil établit un lien entre la lutte à la pauvreté et les efforts en faveur de la persévérance scolaire.

5.1.2. Éducation à la sexualité

Le Conseil a pris position à plusieurs reprises sur divers aspects de l'éducation à la sexualité et il a suivi de près l'évolution de ce dossier, notamment à travers les diverses réformes des programmes scolaires.

Dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil voit dans l'éducation à la sexualité un moyen d'établir des relations hommes-femmes basées sur un respect mutuel et une reconnaissance de leur égalité. C'est pourquoi il recommande que le ministère de l'Éducation du Québec offre un cours d'éducation sexuelle obligatoire à toutes les années d'études, dans toutes les écoles, et qu'il fournisse une formation adéquate au personnel enseignant. Il souhaite, par ailleurs, que le contenu de ces cours tienne compte des aspects physiques et psychosociaux de la sexualité. Il croit, par ailleurs, que les CLSC et les départements de santé communautaires devraient prolonger l'éducation sexuelle offerte dans les écoles.

En 1982, le Conseil exprime son désaccord devant le programme révisé proposé par le ministère de l'Éducation. Il considère que la nouvelle version comporte des reculs importants sur la question du sexisme, qu'elle offre une vision plus étroite de l'activité sexuelle humaine et de la sexualité féminine, et qu'elle souffre de certaines lacunes quant à la compréhension des réalités sociales rattachées à la violence et à l'exploitation sexuelle. Il déplore aussi une approche trop restrictive concernant la masturbation et l'homosexualité, et regrette la dépendance dont souffrira l'éducation à la sexualité en regard de la formation religieuse donnée dans les écoles. Il souhaiterait qu'on accorde une plus grande importance aux menstruations, au harcèlement sexuel et aux responsabilités contraceptives et parentales des hommes. Le programme est encore très éloigné d'un programme non sexiste qui pourrait satisfaire le Conseil.

En 1985, le Conseil demande d'intensifier, en milieu scolaire, l'information relative à la planification des naissances. L'année suivante, il propose que le programme de formation personnelle et sociale englobe la contraception, les maladies transmises sexuellement (MTS) et leurs conséquences ainsi qu'une analyse des rapports entre jeunes relativement aux relations sexuelles. Les centres hospitaliers et les CLSC devraient, par ailleurs, mettre sur pied un type d'intervention propre aux jeunes. En 1992, le Conseil demande au ministère de l'Éducation de réaffirmer l'importance de l'éducation sexuelle en milieu scolaire et d'entreprendre une évaluation de l'implantation et des effets du programme de formation personnelle et sociale, principalement du volet « éducation à la sexualité ».

Lorsque la ministre de l'Éducation propose son énoncé de politique éducative en 1997-1998, le Conseil lui demande de préciser ses intentions pour ce qui est de l'éducation à la sexualité, qui prend très peu d'importance dans le projet.

En 2004, il s'inquiète de la facilité d'accès à la pornographie, ce qui entraîne chez les jeunes un rapport à la sexualité de plus en plus génital, mécanique et où l'aspect relationnel est largement évacué. Il revient à la charge pour rappeler l'importance que doit revêtir une éducation à la sexualité qui amène les jeunes à développer leur sens critique à l'égard des modèles qui leur sont proposés. Selon lui, toutes les initiatives qui visent à favoriser des relations plus égalitaires doivent être encouragées.

En 2004, dans son avis sur les mères étudiantes, le Conseil insiste sur l'importance de l'éducation à la sexualité afin de prévenir les grossesses et les naissances chez les adolescentes. Les filles et les garçons doivent être sensibilisés à la pratique d'activités sexuelles responsables ainsi qu'à la réalité et aux conséquences de la parentalité.

L'année scolaire 2007-2008 constitue une année charnière pour l'éducation à la sexualité en milieu scolaire, puisque le retrait du cours de formation personnelle et sociale du programme d'études du secondaire prend alors effet. Auparavant, c'était dans le cadre de ce cours que les élèves acquéraient les notions d'éducation sexuelle prévues dans les programmes d'études du primaire et du secondaire. Désormais, ces notions seront transmises aux élèves par l'entremise de l'enseignement de toutes les autres disciplines. Le Conseil voit le renouveau pédagogique comme une occasion propice pour préciser les orientations en matière d'éducation à la sexualité.

En 2010, le Conseil recommande que des programmes scolaires soient mis en place afin d'informer les jeunes sur les risques que comportent certaines habitudes de vie et certains comportements sur leur santé reproductive.

5.1.3. Cours offerts selon le sexe

Les programmes scolaires ont longtemps été « officiellement » sexistes. En 1978 encore, on réservait les cours d'économie familiale aux filles et les cours d'initiation à la technologie aux garçons. Le Conseil a alors demandé au ministère de l'Éducation de fusionner ces deux cours en un même programme accessible à tous. Il a suggéré aussi que les responsables de l'enseignement primaire incitent les élèves à ne pas se restreindre aux activités traditionnellement associées à leur sexe durant les activités libres ou les périodes consacrées aux travaux manuels.

Afin de favoriser l'éducation à la vie familiale et aux responsabilités parentales, le Conseil recommande que le cours d'économie familiale, dont la disparition est annoncée, soit maintenu au secondaire et que le nombre d'heures consacrées à cet enseignement ne soit pas diminué.

5.1.4. Éducation des adultes

En 1976, le Conseil veut que soit reconnu à toute personne, sans distinction de sexe ou d'état civil, le droit fondamental à l'éducation postobligatoire et au libre choix devant les programmes et options existants, afin de favoriser son développement personnel, social et professionnel. Un tel enjeu prend une importance particulière pour les femmes qui, dans les années 1970, sont très nombreuses à avoir quitté le marché du travail pour éduquer leurs enfants et devoir mettre leurs connaissances et leurs compétences à jour pour pouvoir y retourner. Plusieurs femmes désirent en outre maintenir leurs connaissances afin d'assumer adéquatement leurs responsabilités familiales et leur action sociale. D'ailleurs, durant cette période, les femmes sont majoritaires parmi la clientèle de l'éducation des adultes offerte par le ministère de l'Éducation et elles étudient à temps partiel.

Le Conseil recommande en outre que le ministère de l'Éducation hausse les budgets destinés aux organismes volontaires d'éducation populaire et qu'il favorise leur autonomie, afin qu'ils répondent mieux aux besoins de la population en éducation populaire.

En 1991 et en 1992, le Conseil préconise une amélioration des moyens de dépistage des analphabètes. Il recommande aux autorités compétentes d'offrir des cours suffisamment longs pour permettre aux adultes d'accéder à une formation de l'enseignement secondaire. Il est aussi nécessaire d'établir une meilleure concertation entre les différents intervenants, soit le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et les organismes communautaires.

En 1992, il réclame une meilleure adaptation du monde scolaire à la clientèle des femmes adultes qui ont charge d'enfants. Ces adaptations devraient toucher les horaires, les services de garde en milieu scolaire, l'aide financière pour les responsables de famille monoparentale, etc.

En 2001, le Conseil critique le projet de politique de l'éducation des adultes. D'abord, il estime que l'aspect lié à la formation professionnelle prend un espace démesurément large par rapport à la formation générale. La politique devrait être renforcée sur ce point et viser explicitement l'enrichissement culturel de la population. Puis, le Conseil insiste pour que le texte final de la politique énonce clairement l'intention du gouvernement d'appliquer l'analyse différenciée selon les sexes (ADS) pour l'ensemble des actions menées en matière d'éducation des adultes. Il est toutefois d'accord avec l'objectif de la politique de stimuler la demande de formation. Il croit que cette approche aura du succès si les différents acteurs engagés dans la mise en œuvre de la politique sont à l'écoute des groupes de personnes les plus susceptibles d'exprimer de besoins particuliers, tels les analphabètes, les chefs de famille monoparentale, les femmes autochtones et les immigrantes, et s'ils choisissent les moyens les mieux adaptés à leurs situations particulières.

5.2. FORMATION PROFESSIONNELLE

On trouvera les positions du Conseil relatives à la formation de la main-d'œuvre, soit la formation offerte par Emploi-Québec et la formation en entreprise, dans le chapitre sur le travail, dans la section sur la formation de la main-d'œuvre.

Dans tous les avis et mémoires du Conseil se rapportant à la formation professionnelle, on lit, en filigrane, la ségrégation professionnelle à briser et, plus ou moins explicitement, l'accès des femmes aux métiers non traditionnels.

5.2.1. Formation professionnelle en milieu scolaire

Les établissements d'enseignement secondaire, collégial et universitaire doivent faire en sorte que les filles comme les garçons puissent découvrir leurs véritables goûts et aptitudes et soient encouragés à réaliser leurs ambitions professionnelles, quelles qu'elles soient, sans préjugés.

5.2.1.1. Orientation

Dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil constate que le milieu scolaire, notamment les conseillères et les conseillers en orientation, s'intéresse peu à la différence marquée des choix de carrière chez les jeunes selon le sexe et ne cherchent pas à l'expliquer; quelques personnes seulement soulèvent la question des stéréotypes. Il demande donc au ministère de l'Éducation et à celui des Affaires sociales d'inciter les conseillers et les conseillères en orientation, le personnel d'information scolaire et professionnelle ainsi que les praticiens en service social, à travailler à l'objectif de la diversité des choix d'études et de carrière chez les jeunes femmes. Il souhaite que tous les intervenants du milieu de l'éducation et du travail favorisent la recherche sur la mise en œuvre de programmes d'activités et autres instruments dans le but d'aider les personnels directement concernés à atteindre cet objectif. Le Conseil offre sa collaboration.

Il demande aussi que les universités intègrent aux programmes de formation des conseillers d'orientation et du personnel d'information scolaire et professionnelle, une information générale sur la situation des femmes sur le marché du travail et une connaissance des facteurs économiques et sociaux qui doivent entrer en ligne de compte dans le processus d'orientation des jeunes femmes.

Il croit que tous les élèves du secondaire devraient pouvoir explorer diverses options techniques, acquérir une connaissance égale de tous les secteurs de travail, ce qui les aiderait à définir leurs intérêts professionnels, et le choix des « options » devrait se faire à une étape plus avancée afin de faciliter le changement d'orientation jusqu'à la fin du secondaire. Un programme d'information devrait en outre s'adresser aux parents afin de les faire participer à l'effort de désexisation des secteurs de formation.

Le Conseil demande en plus que le ministère de l'Éducation révise ses instruments de mesure des intérêts professionnels et autres instruments psychométriques afin de corriger les formulations sexistes et d'évaluer les personnes des deux sexes selon les mêmes critères. Il propose aussi que les documents d'information produits par les différents ministères et organismes gouvernementaux indiquent clairement que les services et les postes qu'ils offrent s'adressent également aux femmes et aux hommes.

En 1991, le Conseil revient à la charge et affirme qu'il faut, de toute urgence, intensifier la désexisation des choix scolaires dans l'ensemble du système scolaire, tant pour les filles que pour les garçons. Il lui semble nécessaire d'orienter les filles qui choisissent les voies professionnelles au secondaire et techniques au collégial vers des formations technologiques et scientifiques et, à cet égard, de fixer des objectifs quantitatifs. Il convient également de développer la recherche sur les obstacles qui freinent l'accès des femmes aux formations non traditionnelles et poursuivre les efforts de revalorisation de la formation professionnelle dans tous les milieux : parents, milieu scolaire et étudiantes elles-mêmes. Il reprend essentiellement les mêmes recommandations l'année suivante. En 2000, il fait de nouveau appel aux services d'orientation scolaire afin de s'attaquer aux stéréotypes sexistes qui poussent les filles à s'exclure elles-mêmes d'emplois offrant de bonnes perspectives d'avenir.

Lors des États généraux sur l'éducation, en 1996, le Conseil revient sur la question de la concentration des filles dans certaines options et demande aux autorités scolaires d'affirmer une volonté ferme de s'attaquer à ce problème. Il leur suggère de recourir notamment aux techniques d'analyse et d'intervention utilisées dans le cadre d'un programme d'accès à l'égalité.

En 1998, dans une lettre à la ministre de l'Éducation où elle commente le document *L'école, tout un programme. Énoncé de politique éducative*, la présidente du Conseil lui demande de préciser ses intentions pour ce qui est de l'orientation des élèves.

En 2000, le Conseil profite de l'adoption de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics pour recommander que les établissements d'enseignement secondaires, collégiaux et universitaires soient invités par le gouvernement à mettre sur pied des

programmes à l'intention de leur clientèle étudiante dans les disciplines où les femmes sont manifestement sous-représentées. Il reprend la même recommandation l'année suivante.

En 2005, le Conseil demande au gouvernement d'offrir, dès le plus jeune âge, une formation scolaire qui assure une diversification des modèles présentés aux garçons et aux filles. Il lui semble essentiel que l'information scolaire et professionnelle offerte aux jeunes ne restreigne pas les choix de formation et qu'elle incite les jeunes à dépasser les choix traditionnels liés aux stéréotypes sexuels. Ainsi, il est important d'intéresser les garçons aux domaines à prédominance féminine et les filles aux secteurs traditionnellement masculins.

Il souhaite de plus que les efforts consentis afin de développer la culture scientifique chez les filles soient maintenus. Il demande qu'on apporte une attention particulière à l'orientation des filles afin de les amener à privilégier l'étude des sciences et des technologies, notamment liées à l'exploitation des ressources naturelles; cette recommandation s'inscrit dans la problématique du retour ou de l'établissement des jeunes en région.

En 2010, le Conseil se réjouit des progrès dans la diversification des choix de carrière des filles grâce à diverses initiatives menées par le ministère de l'Éducation et les établissements scolaires. Il estime qu'il est nécessaire de poursuivre ces initiatives et d'en promouvoir de nouvelles. Le Conseil est en effet conscient que, malgré les progrès réalisés, les femmes ne récoltent pas encore tous les bénéfices économiques et sociaux auxquels leur scolarité leur permettrait d'espérer.

5.2.1.2. Accès aux métiers non traditionnels

Le désir de voir les femmes accéder en plus grand nombre aux métiers non traditionnels est généralement sous-entendu dans les prises de position du Conseil relatives à la formation professionnelle et, plus particulièrement, à l'orientation. Il reste qu'il se fait plus insistant dans certaines occasions.

En 1984, le Conseil revient avec sa demande d'implanter rapidement des programmes d'accès à l'égalité dans tous les établissements secondaires et collégiaux afin de briser la ségrégation professionnelle en favorisant l'augmentation des inscriptions féminines dans des programmes monopolisés par les hommes et correspondant aux secteurs prometteurs. En 2002, c'est dans l'optique de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale que le Conseil estime que les filles doivent être encouragées vers des métiers non traditionnels, tandis que les métiers traditionnellement féminins doivent être rémunérés à leur juste valeur. En 2004 et en 2005, le Conseil préconise toujours la diversification des choix, mais il aimerait en plus attirer des garçons dans les domaines à prédominance féminine comme il souhaite depuis toujours l'intégration des filles dans les métiers à prédominance masculine.

Les universités ont, selon le Conseil, la responsabilité d'amener les femmes en plus grand nombre dans les départements des sciences appliquées et dans les carrières associées. À cet effet, le Conseil recommande, en 2004, que les responsables de la formation des maîtres en sciences prennent en compte les intérêts des filles dans l'élaboration des mé-

thodes d'enseignement des sciences au secondaire. Il recommande aussi que les universités s'inspirent des formules existantes pour élaborer et mettre en œuvre plus de moyens (stages, mentorat, etc.) visant à faciliter la transition vers l'emploi des diplômées et des diplômés en sciences appliquées et que les facultés de sciences et de génie prennent les moyens pour rendre plus accueillant pour les femmes l'environnement des études.

5.2.1.3. Passerelles vers le collégial et l'université

En 1996, à l'occasion des États généraux sur l'éducation, le Conseil recommande que la filière professionnelle au secondaire soit développée de manière à permettre aux personnes qui s'y engagent de poursuivre, avec un minimum d'ajustements, des études plus avancées dans le domaine de leur spécialité, que ce soit vers le cégep ou l'université, selon le cas. De plus, dans un éventuel réaménagement de l'enseignement professionnel et technique, un certain niveau de formation générale propre à un ordre d'enseignement ne devrait pas être complètement sacrifié au profit de l'efficacité technique.

5.2.1.4. Secrétariat

En 1985, le Conseil réagit à l'intention du ministère de l'Éducation d'abolir le programme de secrétariat au collégial et s'y oppose. Il propose de réviser le programme collégial en tenant compte des nouvelles technologies et demande d'offrir à cet égard un programme de recyclage pour les adultes. Il suggère aussi au ministère de l'Éducation de veiller à ce que les connaissances acquises dans le cours de secrétariat au secondaire soient reconnues lorsque les élèves passent au programme de secrétariat au collégial. Les attentes du Conseil ont été en grande partie satisfaites. En effet, le programme collégial a survécu et il a été adopté aux nouvelles technologies et le ministère s'est, de plus, engagé à instaurer des pratiques de reconnaissance des acquis.

Le Conseil déplore par ailleurs que le ministère ne se préoccupe pas du fait que les femmes sont à peu près les seules attirées par cette formation et que rien n'est prévu pour les finissantes du cégep qui voudraient poursuivre une formation universitaire dans le domaine. Il critique aussi le manque de reconnaissance de l'État employeur envers les finissantes des cégeps.

5.2.1.5. Médecine

En janvier 2010, la présidente du Conseil adressait à la chancelière de l'Université de Montréal ses commentaires concernant les modifications que la Faculté de médecine envisagerait d'apporter au processus d'admission et qui pourraient avoir pour effet de favoriser l'admission de candidats masculins. Pour le Conseil, rien ne peut justifier que des candidates présentant un meilleur dossier scolaire soient écartées du processus de sélection afin d'accroître le nombre d'hommes parmi les étudiants en médecine et ainsi atténuer la féminisation de la profession.

En juin 2010, le Conseil s'adresse à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine sur le même sujet. Il s'inquiète alors de voir que des exigences plus élevées pourraient ainsi être imposées aux femmes pour entrer dans cette discipline. Il

demande à la ministre d'intervenir auprès de sa collègue de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin qu'elle s'assure des droits des femmes et qu'elle veille à ce que de nouvelles formes de discrimination ne soient pas introduites par la modification des règles d'admission en médecine.

5.3. PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES

Le Conseil est constant dans ses prises de position relatives à l'aide financière aux études. En 1976, il recommandait que le ministère de l'Éducation rende le régime de prêts et bourses accessible aux étudiants à temps partiel. Il réitère cette demande en 1988 et en 2001.

Il insiste aussi sur l'autonomie des étudiantes et des étudiants vis-à-vis du régime, en demandant, comme en 1976, que l'aide accordée soit calculée selon le revenu de l'étudiante ou de l'étudiant uniquement. Il est aussi question d'autonomie lorsque le Conseil recommande, en 1988, d'offrir des prêts garantis avec intérêts à tous les étudiants et étudiantes à temps plein qui veulent s'en prévaloir, sans égard aux revenus des parents ou encore de la conjointe ou du conjoint.

Toujours en 1988, le Conseil demande que les dépenses admissibles soient revues à la hausse et que la contribution exigée des étudiantes et des étudiants soit diminuée, dans certaines circonstances. Il réclame aussi que le régime s'étende aux adultes inscrits à la formation professionnelle au secondaire.

En 1996, le Conseil énonce clairement, dans son avis *Des choix pour l'avenir*, à la suite des États généraux sur l'éducation, trois principes sur lesquels doit reposer le régime d'aide financière aux études :

- le droit à la scolarité;
- une juste prise en compte des besoins essentiels de l'étudiante ou de l'étudiant majeur;
- l'autonomie de l'étudiante et de l'étudiant majeur vis-à-vis de ses parents ou encore de sa conjointe ou de son conjoint.

En 2004, le Conseil constate que si la politique des droits de scolarité a été propice à la poursuite des études, l'évolution du régime de prêts et bourses, à partir de 1997-1998, a été moins favorable. Or, dans la société du savoir, les études ne peuvent être considérées uniquement comme un projet personnel. Il se réjouit que le budget global consacré à l'aide financière aux études ait recommencé à s'accroître à partir de 2001-2002. Pour l'avenir, il recommande que le gouvernement adopte une perspective globale en s'assurant que les diverses composantes de sa politique (gratuité au secondaire et au collégial, droits modérés à l'université, Programme de prêts et bourses et aide fiscale aux parents et aux étudiants) se complètent harmonieusement de façon à garantir une sécurité financière à la clientèle étudiante et un appui tangible aux parents.

5.4. MÈRES ÉTUDIANTES – PARENTS ÉTUDIANTS

Le phénomène des mères adolescentes constitue depuis longtemps une préoccupation dans les milieux scolaire et social. L'enjeu est de faire en sorte que ces jeunes femmes persévèrent dans leurs études jusqu'à l'obtention d'un diplôme et une formation qualifiante. L'allongement de la période de scolarité a par ailleurs entraîné une augmentation importante du nombre de femmes qui assument des responsabilités familiales tout en poursuivant des études. L'enjeu, dans ce cas, est de faire en sorte que les étudiantes puissent concrétiser leur désir d'enfant dans les meilleures conditions. Le Conseil s'est intéressé à ces deux phénomènes.

En 2000, il demande un assouplissement à la Loi sur l'aide financière aux études afin de faciliter l'exercice des responsabilités familiales par les étudiantes et les étudiants. Il reviendra sur la question dans son avis publié en 2004, *Étudiante et mère : un double défi – Les conditions de vie et les besoins des mères étudiantes*, pour demander une harmonisation entre le Programme de prêts et bourses et la fiscalité. Il réclame aussi que les besoins de la clientèle avec enfants soient établis à partir d'une estimation des coûts réels. De plus, il estime que la pension alimentaire pour enfant ne devrait pas être considérée comme étant une ressource financière de l'étudiante ou de l'étudiant qui assume la garde d'un enfant.

Dans le même avis, il traite de plusieurs sujets liés à la conciliation de la parentalité et des études. Ainsi, afin que les mères prestataires de l'assistance-emploi demeurent le moins longtemps possible en retrait des activités de formation et du marché du travail, et que l'allocation qu'elles touchent lorsqu'elles s'engagent dans un programme de formation constitue un véritable incitatif, il recommande que le montant versé aux bénéficiaires qui s'inscrivent à une mesure de formation d'Emploi-Québec soit haussé de telle sorte qu'il corresponde davantage à l'effort consenti et qu'il compense plus adéquatement la perte de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi.

Au chapitre du logement, afin de permettre aux mères qui désirent entreprendre ou poursuivre des études de se loger convenablement à un prix raisonnable, le Conseil estime que la politique de l'habitation alors en préparation doit prendre en compte les besoins des jeunes parents, y compris ceux qui sont aux études et ceux qui ont l'intention d'y retourner. Il demande aussi qu'au moment de la construction ou de la rénovation de résidences destinées à la clientèle étudiante sur les campus, un certain nombre de logements soient réservés aux étudiantes et étudiants avec enfants et qu'ils soient aménagés de façon à recevoir des familles.

Le Conseil fait valoir, auprès des autorités scolaires, qu'il est important d'offrir aux mères adolescentes et aux mères étudiantes un environnement scolaire qui contribue à les maintenir aux études et d'éviter qu'une part importante de ces jeunes femmes tombe dans l'exclusion et la dépendance financière de l'État. Il formule à cet égard une série de recommandations :

- les commissions scolaires, les cégeps et les universités doivent adopter des mesures de soutien et des programmes d'aide adaptés aux besoins des jeunes femmes enceintes et des mères étudiantes afin de favoriser le maintien, le retour et la persévérance aux

études de ces femmes. Ces initiatives doivent inclure notamment des mesures visant la prévention des grossesses et le dépistage des élèves en difficulté sous ce rapport. Il préconise qu'une personne-ressource du réseau de la santé auprès de chaque commission scolaire soit affectée au suivi psychosocial des adolescentes enceintes et des jeunes mères en difficulté, en collaboration avec le personnel scolaire;

- le ministère de l'Éducation devrait encourager ces établissements dans cette voie, notamment en favorisant les échanges entre eux et en faisant la promotion des pratiques gagnantes;
- le ministère de l'Éducation est invité à poursuivre ses enquêtes sur la situation des étudiantes enceintes et mères, leurs besoins et leurs attentes à l'endroit du système d'éducation. Il devrait aussi chercher à savoir dans quelle mesure la maternité est un facteur d'abandon des études à tous les ordres d'enseignement;
- les données ainsi rassemblées par le ministère de l'Éducation devraient servir à sensibiliser le personnel enseignant et professionnel sur les besoins particuliers des étudiants parents et à mettre en place des services appropriés.

Le Conseil invite les établissements d'enseignement à intensifier leurs négociations avec les responsables des services de garde, à l'école, sur le campus ou à proximité, afin de prévoir des places réservées pour les enfants des mères qui fréquentent ces établissements. On devrait aussi voir à l'implantation de services de garde offrant la souplesse des horaires et des modalités de garde en milieu scolaire et à faible distance des établissements d'enseignement.

Le Conseil demande aux universités de réviser leurs politiques et leurs pratiques relatives aux congés accordés aux étudiantes et aux étudiants chercheurs à l'occasion de la naissance d'un enfant et de les adapter aux besoins des étudiantes et des étudiants parents. Afin de permettre aux étudiantes et étudiants de mieux concilier les responsabilités parentales et les études, les universités devraient réviser et modifier le cas échéant leurs politiques afin que les étudiantes et les étudiants parents puissent conserver le statut d'étudiantes et d'étudiants à temps plein même s'ils s'inscrivent à temps partiel.

Le gouvernement doit en outre reconnaître les organismes communautaires œuvrant auprès des jeunes mères comme des acteurs importants et des partenaires. En conséquence, ces organismes devraient être consultés au moment de définir et d'implanter des programmes et des mesures destinés à cette clientèle. Ils devraient être encouragés, notamment par un soutien financier adéquat, à étendre leur offre de service aux mères étudiantes.

La Loi sur l'assurance parentale devrait être modifiée afin que toutes les femmes qui donnent naissance à un enfant, dont les étudiantes, touchent au moins une prestation de base durant le congé de maternité. En attendant cette modification, l'étudiante qui accouche devrait continuer de toucher l'aide financière du Programme de prêts et bourses durant un trimestre comme si elle était aux études.

Aussi, une politique familiale révisée et actualisée devrait tenir compte, non seulement de la conciliation travail-famille, mais aussi des réalités et des besoins des parents qui doivent concilier les responsabilités familiales et les études.

Enfin, pour favoriser la poursuite des études des femmes jusqu'au doctorat, le Conseil recommande :

- que les trois fonds de recherche du Québec revoient les paramètres de fixation du montant des bourses d'excellence, de façon à tenir compte des responsabilités familiales de l'étudiante et de l'étudiant. Ainsi, ils s'aligneront sur le programme des prêts et bourses modifié tel que le Conseil le suggère;
- que le Fonds de recherche en santé s'inspire des deux autres fonds de recherche du Québec en accordant aux étudiantes et aux étudiants boursiers un congé rémunéré d'une session à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant;
- que le ministère de l'Éducation facilite le cheminement universitaire des parents de jeunes enfants en favorisant les congés parentaux avec maintien du statut d'étudiant, l'installation de garderies sur place ou l'aménagement des calendriers d'examens.

5.4.1. Mères adolescentes

En 1986, le Conseil recommande que les jeunes mères aient accès à des services adéquats quelle que soit leur décision quant à l'issue de leur grossesse. Il croit aussi que la recherche doit être favorisée en vue de permettre aux intervenants de leur venir en aide le plus adéquatement possible.

En 2000, dans son mémoire sur l'avant-projet d'une politique jeunesse, le Conseil approuve une approche préventive pour ce qui est de l'établissement de conditions favorables au développement de la personne. Toutefois, le soutien aux jeunes mères ne peut se limiter à la lutte au décrochage scolaire des mères adolescentes; il doit s'inscrire dans l'optique plus large de la politique familiale.

Au regard de la lutte à la pauvreté, en 2001, le Conseil demande aux commissions scolaires d'agir en collaboration avec les directions régionales du ministère de l'Éducation et les régies régionales de la santé et des services sociaux afin de mieux connaître la situation des jeunes femmes enceintes ou mères et de leur fournir les services dont elles ont besoin.

En 2002, le Conseil demande que les actions mises en place pour lutter contre la pauvreté visent les objectifs suivants :

- sensibiliser les jeunes à la réalité et prévenir les grossesses précoces;
- coordonner les interventions du milieu scolaire et celles du réseau de la santé pour soutenir les étudiantes enceintes afin de leur permettre de poursuivre leurs études;
- s'assurer que des services d'interruption volontaire de grossesse sont disponibles sur l'ensemble du territoire.

En 2004, le Conseil demande au gouvernement de reconnaître les organismes communautaires œuvrant auprès des jeunes mères comme des acteurs importants et des partenaires. En conséquence, ces organismes devraient être consultés au moment de définir et d'implanter des programmes et des mesures destinés à cette clientèle. Ces organismes devraient être encouragés, notamment par un soutien financier adéquat, à étendre leur offre de service aux mères étudiantes.

Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1976	Mémoire du Conseil du statut de la femme. <i>L'accès à l'éducation pour les femmes du Québec</i> , le Conseil, décembre 1976, 43 p.
1978	<i>Pour les Québécoises : égalité et indépendance</i> , le Conseil, 1978, 335 p.
1982	Avis du Conseil du statut de la femme concernant le document de travail de mars 1982 soumis à la consultation des comités de parents sur l'éducation à la sexualité, le Conseil, 30 juin 1982, 8 p.
1984	Mémoire du Conseil du statut de la femme à la Commission consultative sur le travail, le Conseil, 29 novembre 1984, 179 p.
1985	<i>La condition des femmes au regard de la famille</i> . Considérations du Conseil du statut de la femme touchant le document de consultation sur la politique familiale, le Conseil, janvier 1985, 160 p.
1985	Avis au ministère de l'Éducation sur son document révisé suite à la consultation du printemps 1984 : <i>Proposition de relance et de renouveau pour la formation en travail de bureau (secrétariat) 49-1205</i> , le Conseil, février 1985, 8 p.
1986	Mémoire présenté à la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, le Conseil, juin 1986, 64 p.
1988	Avis du Conseil du statut de la femme portant sur le régime de prêts et bourses, le Conseil, mars 1988, 19 p.
1991	<i>Horizon 2000</i> . Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie, le Conseil, 1991, 63 p.
1992	Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales sur l'Énoncé de politique sur le développement de la main-d'œuvre <i>Partenaires pour un Québec compétent et compétitif</i> , le Conseil, janvier 1992, 34 p.
1992	<i>L'accessibilité aux services de contraception et d'avortement</i> , le Conseil, mai 1992, 51 p.
1996	<i>Des choix pour l'avenir</i> . Avis du Conseil du statut de la femme en réaction au rapport de la Commission des États généraux sur l'éducation 1995-1996, le Conseil, août 1996, 32 p.
1997-1998	Lettre de la présidente du Conseil du statut de la femme à la ministre de l'Éducation. Réactions au document <i>L'école, tout un programme. Énoncé de politique éducative</i> , dans Conseil du statut de la femme, <i>Rapport annuel 1997-1998</i> , le Conseil, 1998, 31 p.
2000	<i>Accès à l'égalité : pour un nouveau souffle</i> . Mémoire sur le projet de loi 143, Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, le Conseil, août 2000, 31 p.

2000	Mémoire sur l'avant-projet de politique <i>Vers une politique jeunesse québécoise</i> , le Conseil, octobre 2000, 27 p.
2000	Lettre au ministre de l'Éducation. Les filles et l'abandon scolaire, dans Conseil du statut de la femme. <i>Rapport annuel 1999-2000</i> , le Conseil, 2000, 40 p.
2001	<i>Des besoins des citoyennes et des travailleuses en formation continue</i> : Commentaires sur le Projet de politique de l'éducation des adultes dans une perspective de formation continue, le Conseil, septembre 2001, 28 p.
2001	<i>Pour que le développement du Québec soit inclusif</i> : Commentaires sur les orientations gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté, le Conseil, octobre 2001, 50 p.
2002	Mémoire sur la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et sur le projet de loi n° 112, Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le Conseil, septembre 2002, 34 p.
2004	<i>Les études, l'enseignement et la recherche universitaires : enjeux émergents pour les femmes</i> . Mémoire à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités, le Conseil, février 2004, 46 p.
2004	<i>Maintenir le soutien financier aux études et s'adapter aux nouvelles réalités</i> , le Conseil, février 2004, 68 p.
2004	<i>Étudiante et mère : un double défi – Les conditions de vie et les besoins des mères étudiantes</i> , le Conseil, août 2004, 119 p.
2004	<i>Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Première partie : Proposition de stratégies. Deuxième partie : Proposition d'orientations gouvernementales et d'axes d'intervention</i> , Québec, le Conseil, 2004, 174 p.
2005	<i>Pour une jeunesse en marche vers l'égalité entre les femmes et les hommes</i> – Mémoire sur la future stratégie d'action jeunesse 2005-2008, le Conseil, juin 2005, 57 p.
2008	<i>Le sexe dans les médias : obstacle aux rapports égalitaires</i> , le Conseil, mai 2008, 109 p.
2010	Commentaires sur la réglementation entourant les activités de procréation assistée, le Conseil, mai 2010, 24 p.
2010	<i>Intégrer les femmes aux grands choix économiques, sociaux et environnementaux. Les défis du 2^e plan d'action de la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes</i> , le Conseil, 2010, 173 p.
2010	<i>Rapport annuel de gestion 2009-2010</i> , le Conseil, 2010, 56 p.

6. ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE

Enjeux : Assurer un partage équitable des richesses entre les femmes et les hommes par l'entremise des politiques macroéconomiques, de la fiscalité et des programmes d'assistance et d'assurance sociales;

Préserver la capacité d'intervention de l'État en faveur d'une société plus juste et plus égalitaire;

Permettre aux femmes d'occuper la place qui leur revient sur le marché du travail;

Reconnaître l'apport des familles au développement économique et social et leur accorder un soutien adéquat;

Concevoir des programmes de sécurité sociale qui assurent un revenu décent aux prestataires;

Assurer une sécurité économique à la retraite;

Assurer l'équité dans les régimes d'assurance sociale;

Favoriser l'accès à un logement convenable à prix raisonnable.

Parce que les inégalités économiques persistent en faveur des hommes en tant que groupe, en 2010, le Conseil demande expressément au gouvernement de faire en sorte que le plan d'action gouvernemental découlant de la politique d'égalité contienne un engagement de sa part en faveur d'une égalité économique effective entre les sexes. Cette égalité, selon le Conseil, passe par la pleine participation des femmes au développement du Québec.

6.1. POLITIQUES MACROÉCONOMIQUES

En 1993, le Conseil exprime l'avis que, malgré les difficultés économiques, le Québec doit conserver son idéal d'un développement solidaire. Plus que jamais, il faut poursuivre des objectifs d'égalité des chances et viser une égalité de résultats, particulièrement au regard de la réussite scolaire, de l'accès à la formation et de l'insertion dans le marché du travail.

Le secteur privé ne doit pas, selon lui, être le seul responsable de la création d'emplois. Sous peine de rompre l'équilibre social, il est nécessaire que les secteurs public, communautaire et coopératif s'engagent dans le développement d'activités utiles et rémunérées afin de mettre à profit toutes les forces vives de notre société.

Le Conseil rappelle que l'avènement au Québec d'un État s'inspirant davantage de la social-démocratie que du libéralisme économique intégral a favorisé l'amélioration de la situation des femmes. Abandonner cette perspective causerait beaucoup de dommages. Des progrès doivent encore être accomplis avant que les femmes atteignent la pleine égalité et l'autonomie économique.

Aussi, dans ses choix budgétaires et fiscaux, le gouvernement devrait tenir compte des principes suivants :

- se baser sur une fiscalité équilibrée et progressive selon le revenu. En ce sens, les entreprises comme les particuliers doivent faire leur part dans le financement des activités de l'État;
- reconnaître la responsabilité financière qu'entraînent les enfants. Les politiques publiques doivent établir une solidarité entre les particuliers qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas;
- se garder de miser seulement sur des mesures qui renvoient les individus à la solidarité familiale. Le Conseil s'inquiète d'un mouvement contraire qu'il perçoit.

En 1999, le Conseil propose que le gouvernement favorise la tenue d'un débat social plus large que celui qu'il a lancé et qui porte uniquement sur la baisse des impôts des particuliers. De fait, il souhaite que le débat porte parallèlement sur l'utilisation des excédents budgétaires, les finances publiques ainsi que le réinvestissement dans les services publics et la dette.

En 2004, le Conseil craint que, afin de répondre aux impératifs de l'équilibre budgétaire ou de se rapprocher d'un modèle marchand de prestations des services dicté par des accords internationaux de commerce, l'État québécois cherche à remettre en question la portée générale des services publics dans les domaines de la santé, des services sociaux et de l'éducation. Les femmes seraient les premières touchées.

En 2010, le Conseil intervient dans le cadre des consultations prébudgétaires, dont les thèmes majeurs sont le retour à l'équilibre budgétaire et les grandes orientations économiques. Il propose alors que l'objectif d'équité entre les sexes soit ajouté aux objectifs généraux considérés dans le régime fiscal et lors de l'élaboration des choix budgétaires de l'État. Pour y arriver, le recours à l'analyse différenciée selon les sexes (ADS) ainsi qu'à des données sexuées s'impose aux différentes étapes menant à l'adoption et à la mise en œuvre du Plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec et des grandes orientations économiques formulées en vue d'assurer le développement et l'avenir du Québec. Le ministère des Finances, le Conseil du trésor et les autres ministères et organismes gouvernementaux devront s'assurer que les mesures et les dispositions prévues dans leur champ de responsabilités respectif n'auront pas pour effet d'accroître les inégalités entre les femmes et les hommes et de nuire à l'atteinte d'une égalité effective pour les femmes.

Le Conseil demande que le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit doté des ressources nécessaires afin qu'il puisse poursuivre la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'égalité et soutenir le développement et la cohérence des actions gouvernementales, notamment au regard de l'application de l'ADS.

Il propose au gouvernement du Québec d'envisager d'étaler sur une période plus longue son plan de retour à l'équilibre budgétaire afin de ne pas compromettre la reprise économique et la croissance des recettes fiscales attendues dans les prochaines années et d'être en mesure d'assurer la continuité des services publics. (Le discours sur le budget prévoit le retour à l'équilibre budgétaire dès 2013-2014.)

Le Conseil s'inquiète des effets de l'application du principe de l'utilisateur-payeur que le gouvernement semble vouloir adopter. Il pense surtout aux répercussions prévisibles sur les bénéficiaires des services publics. Il insiste sur un point : le gouvernement doit continuer d'exclure de la Politique de financement des services publics, les biens et les services dans le domaine de la santé et des services sociaux, qui sont actuellement financés par les taxes et les impôts généraux, et de n'avoir recours que de façon mesurée et modérée à la tarification en étant attentif aux effets pervers que celle-ci pourrait entraîner.

Finalement, il recommande que le gouvernement du Québec favorise une société inclusive dans laquelle l'État est là pour toutes et tous en misant principalement sur les biens, les services et les protections sociales universels qui composent actuellement notre système de sécurité sociale.

6.1.1. Fiscalité

Pour le Conseil, le système fiscal doit, entre autres, viser l'équité entre les sexes. Un système fiscal satisfait à ce critère s'il favorise l'égalité économique entre les femmes et les hommes, l'autonomie des femmes et leur pleine participation au développement de la société, et qu'il leur permet de jouir, sans discrimination, des fruits de cette participation. Les femmes y sont considérées comme des sujets de plein droit, et non comme des personnes à la charge de leur conjoint ou dont l'identité se fond dans celle de la famille. Le Conseil exprime ces principes en 1996 et en 2010, mais ils le guident dans ses prises de position depuis sa création.

En 1996 et en 2010, le Conseil souhaite que le gouvernement du Québec se fonde sur une fiscalité équilibrée, c'est-à-dire qui amène tant les sociétés que les particuliers à faire leur part dans le financement de l'État. Il estime aussi que l'ensemble des prélèvements fiscaux doivent être répartis selon une structure qui est globalement progressive suivant le revenu des contribuables. Le ministère des Finances devrait, en outre, voir à ce que l'ensemble des préférences fiscales, qui sont actuellement accordées par le régime d'impôt sur le revenu des particuliers, soient pleinement justifiées au regard des principes d'équité horizontale, d'équité verticale et d'équité entre les sexes, de neutralité et de simplicité.

En 1999, le Conseil estime nécessaire qu'on s'assure du caractère équitable du régime fiscal et de transferts; aussi, il demande qu'on entreprenne une étude sur les besoins essentiels des adultes et des enfants en prenant en compte la diversité des situations familiales.

En 2010, devant l'accroissement des mesures sélectives selon le revenu familial, qui fait glisser la fiscalité individuelle vers une fiscalité familiale, le Conseil suggère de réaffirmer le choix de l'individu comme unité d'imposition dans le système fiscal québécois.

6.1.1.1. Exemption pour personne mariée

Dès 1978, le Conseil réclame la disparition de la mesure fiscale qui permet à une personne dont le conjoint ne reçoit pas de revenus autonomes – généralement le mari – de bénéficier d'une exemption fiscale. Afin de reconnaître les effets de la tradition, il propose l'application progressive de l'abolition de la mesure. Il demande par ailleurs au gouvernement du Québec d'intervenir pour que le gouvernement fédéral abolisse lui aussi cette exemption.

Le Conseil ne cessera de demander, de façon régulière, l'abolition de cette exemption fiscale. Il critique vivement cette mesure parce que le mari bénéficie fiscalement du travail de la femme ou de la mère au foyer, mais cette dernière n'en retire aucun bénéfice, aucune reconnaissance pour son apport à la société. L'exemption peut même décourager certaines femmes d'occuper un emploi à cause de l'avantage que perdrait leur conjoint. Le Conseil préconise, à la place, le versement d'une allocation de garde non imposable aux parents dont les enfants ne fréquentent pas l'école secondaire, l'augmentation des allocations familiales et du crédit d'impôt remboursable pour les enfants.

En 1997 et en 2004, le Conseil suggère de remplacer l'exemption pour personne mariée par un crédit d'impôt remboursable pour toutes les conjointes et tous les conjoints à la maison, indépendamment de leur âge ou de la présence d'enfants.

Dans cette optique, en 1984, il demande d'instaurer un crédit d'impôt remboursable destiné aux chefs de famille monoparentale en remplacement de l'équivalent de l'exemption de personne mariée applicable à un enfant.

6.1.2. Lutte contre la pauvreté

En 2001, le Conseil se réjouit de voir le gouvernement s'engager dans la recherche de moyens pour éradiquer la pauvreté, mais tient aussi à exprimer son étonnement devant l'état embryonnaire de la proposition présentée.

S'il accueille d'un bon œil l'orientation en faveur de la création d'emplois, le Conseil souligne que l'État doit aussi veiller à la qualité des emplois ainsi générés. On doit notamment utiliser la Loi sur les normes du travail pour contrer la précarisation du travail. En outre, la révision du mode de fixation du salaire minimum paraît une mesure fondamentale pour éviter l'insuffisance de revenu chez les personnes travaillant à temps plein.

Le Conseil insiste pour que l'État maintienne la gratuité scolaire et qu'il injecte des fonds additionnels dans l'éducation primaire et secondaire.

Les mesures visant à donner aux parents des familles défavorisées les moyens de remplir leurs rôles lui paraissent prometteuses. Ces mesures sont notamment l'accélération du

développement du réseau de centres de la petite enfance, le soutien des jeunes femmes chefs de famille monoparentale et la prévention des grossesses à l'adolescence par des services de planification familiale adaptés aux besoins des jeunes.

Les barèmes de l'assistance-emploi doivent être révisés à la hausse afin que les prestataires puissent subvenir adéquatement à leurs besoins et qu'ils disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour réellement s'investir dans les parcours de réinsertion dans le marché du travail.

Enfin, le Conseil est convaincu que l'objectif d'éliminer la pauvreté de façon durable passe nécessairement par la mise en place de mesures universelles plutôt que sélectives.

Il recommande que les conseils régionaux de développement et les centres locaux de développement incluent, dans les critères d'évaluation des projets qu'ils acceptent de financer, les retombées prévues en matière de création d'emplois pour les femmes et pour les hommes.

Il invite par ailleurs le gouvernement à user de prudence en inscrivant dans la stratégie de lutte contre la pauvreté l'objectif d'alléger la fiscalité; il devrait plutôt veiller à maintenir la contribution des classes aisées en faveur de la réduction des inégalités.

En 2002, le Conseil accueille favorablement la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que le projet de loi 112. Il qualifie ces initiatives de novatrices. Il plaide pour que la volonté gouvernementale débouche sur un plan d'action comportant des mesures concrètes, des objectifs précis et des mécanismes de suivi permettant de mesurer les résultats aux paliers national, régional et local.

6.2. PARTICIPATION À L'EMPLOI

6.2.1. Politique d'emploi

Le Conseil a toujours été convaincu que l'autonomie économique repose sur la participation à l'emploi et que les femmes doivent remplir les conditions qui leur permettent d'atteindre ces objectifs. En 1978, il recommande que le gouvernement s'engage à élaborer une politique d'emploi qui assure un emploi rémunéré et offrant de bonnes conditions à toutes les citoyennes et tous les citoyens adultes aptes au travail. Il demande aussi des études et des statistiques sur le travail et le chômage des femmes en plus de réclamer du ministère du Travail et de la Main-d'œuvre, par l'entremise des centres de main-d'œuvre, qu'il accorde aux femmes le même traitement qu'aux hommes.

Lorsqu'il se prononce sur l'Énoncé de politique sur le développement de la main-d'œuvre, en 1992, le Conseil propose que la politique s'appuie sur les trois principes suivants afin de favoriser l'égalité en emploi :

- la politique doit s'adresser à l'ensemble de la population en âge de travailler et, en conséquence, on doit donner une acception large au terme « personnes actives » dans les programmes de main-d'œuvre;

- la politique doit poursuivre un objectif d'accès à l'égalité pour les femmes, dans ses orientations comme dans ses mesures, et la formation offerte doit être qualifiante, reconnue et transférable;
- les femmes doivent être présentes de façon équitable dans les lieux de concertation et cette représentation doit être prévue dans la loi. Par exemple, le Conseil demande que la loi prévoie une présence des femmes proportionnelle à leur représentation dans la main-d'œuvre au conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre ainsi qu'aux conseils d'administration des sociétés régionales.

En 1997, alors qu'il s'intéresse plus particulièrement aux prestataires du programme de la sécurité du revenu, le Conseil recommande que la politique active du marché du travail, dans laquelle doivent s'inscrire les mesures visant ces prestataires, mette résolument l'accent sur le développement de l'emploi. Il estime que les prestataires qui s'engagent dans ces mesures doivent être soutenus par des conseillères et des conseillers formés pour travailler auprès de ces catégories de personnes, afin de mieux soutenir leur démarche d'accession à l'autonomie au lieu de les menacer de leur faire perdre une partie de leurs prestations.

Le Conseil considère les groupes communautaires qui travaillent auprès de la main-d'œuvre comme des acteurs importants pour la participation des femmes au marché de l'emploi. En 1992, il demande que ces groupes communautaires, tels les groupes de femmes, soient reconnus comme des partenaires au sein du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre et des conseils d'administration des sociétés régionales. En 1997, il invite le gouvernement à assurer le soutien financier nécessaire aux groupes communautaires pour qu'ils puissent jouer leur rôle. Toutefois, il avertit que les services publics et parapublics doivent continuer d'assumer leurs responsabilités sans tout faire reposer sur le secteur communautaire.

L'économie sociale et le développement économique communautaire doivent être encouragés, mais sans que leur extension entraîne des substitutions d'emplois. Ces secteurs doivent conserver une préoccupation relative à la qualité des emplois créés ainsi qu'à la qualité des biens et des services socialement utiles produits. Le Conseil émet cette opinion en 1997.

6.2.2. Retour ou entrée sur le marché du travail des mères et des femmes au foyer

En 1978, le Conseil se préoccupe des femmes qui, une fois leurs enfants élevés, désirent intégrer le marché du travail ou y retourner. Il demande au ministère du Travail et de la Main-d'œuvre de créer des services spéciaux destinés à aider ces femmes. Ces services pourraient comprendre l'information, l'orientation professionnelle, la préparation au retour au travail, la formation et le placement.

Le Conseil recommande au ministère de l'Éducation de favoriser l'expansion de programmes destinés à aider les femmes au foyer à vivre la transition vers les études, le travail ou toute autre forme de participation sociale. Il devrait accorder un soutien financier et technique aux organismes volontaires d'éducation populaire à cette fin.

Si le Conseil n'est pas revenu explicitement sur cette question, c'est sans doute que le retrait temporaire des mères du marché du travail, maintenant relativement court, n'entraîne plus des retards aussi marqués sur le cheminement professionnel des femmes ou sur leur déqualification.

6.2.3. Épouses collaboratrices du mari dans une entreprise à but lucratif

Les épouses collaboratrices du mari dans une entreprise à but lucratif sont de véritables travailleuses, mais elles n'ont pas toujours eu accès aux avantages qu'apporte généralement la participation au marché du travail. Lorsque le Conseil s'intéresse à elles, en 1975, elles ne peuvent, par exemple, contribuer au Régime de rentes du Québec ni au programme d'assurance-chômage. De plus, leur mari n'est pas incité à leur verser un salaire qui correspond à leur travail, puisqu'il ne peut le déduire comme frais d'exploitation de son entreprise aux fins d'impôt. Bref, on considère leur travail dans l'entreprise comme le simple prolongement de leur devoir envers le mari et la famille.

En 1978, le Conseil recommande que la Loi de l'impôt sur le revenu soit modifiée afin de permettre au propriétaire d'une entreprise familiale non incorporée de déduire comme dépense d'exploitation le salaire versé à un conjoint. Le conjoint salarié devrait participer aux différents régimes d'assurance sociale. Même si le salaire n'est pas effectivement versé, le propriétaire devrait payer les contributions à ces régimes. Le salaire non versé pourrait être exigible en cas de vente de l'entreprise, de séparation ou de divorce. Le gouvernement du Québec devrait faire pression sur le fédéral pour qu'il modifie de la même façon la Loi fédérale de l'impôt de manière à rendre la travailleuse au service de son conjoint assurable au régime d'assurance-chômage.

Le Conseil demande de modifier la Loi du salaire minimum afin de ne pas exclure d'office de l'application de la loi le conjoint de l'employeur et ses enfants.

La formation professionnelle devrait être accessible à tous les travailleurs, y compris ceux dont le salaire n'est pas effectivement versé.

Au début des années 1980, les lois ont été modifiées dans le sens proposé par le Conseil de manière que ces femmes soient considérées comme des travailleuses à part entière.

En 1988, au moment de la consultation sur les droits économiques des conjoints, le Conseil estime que, malgré l'instauration d'un patrimoine familial, la prestation compensatoire demeure pertinente parce que le patrimoine familial ne peut être utile dans le cas des épouses collaboratrices. Le gouvernement proposait alors de rendre possible un recours en prestation compensatoire au moment de la dissolution de l'entreprise. Le Conseil trouve cette proposition intéressante, mais s'interroge sur la possibilité réelle d'exercer un droit qui, dans le cadre du mariage, mettrait en danger le climat familial.

6.3. SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES

En 1978, le Conseil élabore des principes sur lesquels devrait s'appuyer une politique de soutien économique aux familles, élément d'une politique familiale. En 1984, il formule ainsi les objectifs d'une telle politique :

- reconnaître la responsabilité conjointe de l'État et des parents à la prise en charge des besoins d'entretien des enfants;
- permettre aux parents de concilier les responsabilités familiales et professionnelles;
- accorder un soutien économique libre de préoccupation nataliste;
- reconnaître la valeur sociale de la maternité;
- abolir toute forme d'aide qui favorise davantage les parents à haut revenu comme les exemptions et déductions fiscales;
- reconnaître les besoins particuliers de certains types de familles (monoparentales, à faible revenu, comprenant un enfant handicapé, etc.).

Le système fiscal et de transferts devrait, selon le Conseil, soutenir les femmes dans leur démarche vers l'autonomie économique. À cet égard, une attention particulière doit être apportée à l'équilibre à réaliser entre les dispositions basées sur l'individu et celles basées sur la famille de sorte que les femmes ne soient pas découragées à s'engager dans la formation et l'emploi.

En 1985 et en 1986, au moment de la consultation sur la politique familiale, le Conseil s'oppose à la vision du Comité de consultation sur la politique familiale, qui voit les membres de la famille en fonction de leur appartenance familiale, parce que cette approche est opposée à l'objectif de l'autonomie des femmes au sein de la famille.

Il demande à l'État, qui montre une volonté de se désengager, de maintenir son action dans les domaines qui concernent la famille au nom de l'autonomie des personnes et de l'équité dans la répartition de la richesse. Il craint que la famille soit tenue de prendre en charge, comme elle le faisait, ceux de ses membres qui ne peuvent assumer seuls leurs besoins. Une famille moderne ne peut s'acquitter d'une telle tâche sans entraîner le retour des femmes au foyer.

Les groupes de femmes qui rendent des services aux familles devraient obtenir des ressources plus régulièrement et selon des règles clairement établies.

L'État devrait en outre reconnaître sa responsabilité dans la satisfaction des besoins des enfants en matière de santé, d'éducation, de garde, de protection, de loisirs, etc., et admettre une responsabilité particulière envers les enfants malades ou handicapés, les enfants de famille monoparentale, pauvres, etc.

En 1991, le Conseil propose, pour la décennie à venir, les orientations suivantes au chapitre du soutien aux familles :

- procurer aux familles un soutien adéquat par des mesures universelles de base et des mesures complémentaires, sélectives selon le revenu, pour les familles à faible et moyen revenu plutôt que de mettre l'accent sur l'aide aux enfants de troisième rang et plus;
- édifier le système le plus simple et le plus cohérent possible afin que toutes les familles puissent se prévaloir de ce à quoi elles ont droit;
- achever la réforme fiscale en transformant le crédit d'impôt de personne mariée en crédit personnel pour le conjoint sans revenu, en remplaçant la déduction de frais de garde par un crédit d'impôt, en reconnaissant les conjoints de fait dans les mesures fiscales générales.

Au moment où il se prononce sur la fiscalité et le financement des services publics, le Conseil demande que les budgets globaux alors attribués de façon universelle dans les mesures de soutien aux enfants soient intégralement maintenus en termes réels et qu'ils soient accrus lorsque la situation économique le permettra. De plus, les améliorations souhaitables en faveur des familles à plus faible revenu devraient être financées par l'ensemble des contribuables et non à partir de ponctions effectuées dans les budgets qui sont déjà affectés aux familles avec enfants. Il reprendra ce dernier point en 1997.

Le Conseil conteste l'approche gouvernementale qui consiste à aider les familles nombreuses, surtout au moment de la naissance et dans les premières années de vie de l'enfant. Une attention particulière doit être portée aux besoins des parents seuls et de leurs enfants dans le système fiscal, les transferts et les services publics. Enfin, le soutien économique aux familles devrait être cohérent et stable.

En 1997, il exprime de nouveau les principes qui doivent guider l'élaboration d'une politique familiale. Une telle politique devrait s'adresser à toutes les familles, non seulement aux familles les plus pauvres, s'intéresser à tous les enfants, pas seulement à la petite enfance, et devrait avoir pour objectifs le bien-être des familles et l'épanouissement de tous ses membres. Elle doit faire appel à la solidarité sociale et elle ne peut se fonder sur la dépendance et l'inégalité des adultes qui composent la famille.

S'il se réjouit de l'amélioration des services de garde, tels l'accroissement du nombre de places et la réduction des coûts, et l'instauration d'une assurance parentale, le Conseil constate que le gouvernement annule l'effet potentiellement bénéfique de ces mesures en choisissant d'accroître la sélectivité des mesures de soutien financier et de faire disparaître les allocations familiales versées aux femmes.

En 2002, le Conseil lie les mesures de soutien aux familles à la lutte contre la pauvreté.

6.3.1. Sur la forme de l'aide octroyée

En 1978, le Conseil présente sa position à l'égard du soutien financier aux familles. Il considère que les exemptions pour enfants à charge et pour les frais de garde profitent plus largement aux personnes à haut revenu. Il propose plutôt d'éliminer ces exemptions et de les remplacer par des allocations de disponibilité aux familles ayant des enfants de 0 à 12 ans. Ces allocations devraient être trois fois plus élevées pour les enfants d'âge préscolaire à cause des frais de garde et elles devraient être réservées au conjoint qui n'exerce pas d'activité rémunérée ou, si les deux conjoints travaillent à l'extérieur, au conjoint qui a le revenu le plus bas. Ces allocations devraient couvrir une proportion de plus en plus élevée des frais liés aux enfants (frais généraux et frais de garde). Les allocations de disponibilité et les allocations familiales devraient être imposables sur le revenu le moins élevé de l'un ou l'autre parent.

En 1985, le Conseil recommande le maintien du programme universel lié à l'entretien des enfants, soit le régime d'allocations familiales, tout en proposant des modifications. Il demande que les allocations familiales imposables couvrent au moins 25 % des coûts d'entretien des enfants, indépendamment de leur rang dans la famille, et qu'elles soient indexées annuellement. Tout en recommandant l'abolition de la référence au rang de l'enfant, il propose d'étudier la possibilité que les allocations soient modulées en fonction de l'âge de l'enfant. Sur le plan fiscal, il propose que les allocations continuent d'être versées à la mère, mais qu'elles soient imposables sur le plus haut revenu des parents.

Le Conseil recommande aussi de maintenir le programme sélectif que constitue le crédit d'impôt remboursable pour enfant. Ce crédit d'impôt devrait couvrir 20 % des coûts d'entretien des enfants et être indexé annuellement. En conséquence, les exemptions fiscales pour enfants à charge devraient être abolies.

Toujours en 1985, le Conseil critique le livre blanc sur la fiscalité des particuliers. Il dénonce l'intention du gouvernement d'abolir les allocations universelles et d'instaurer des exemptions et des aides sélectives selon le niveau de revenu; cette proposition semble socialement non indiquée parce que les familles les moins nanties seraient les grandes oubliées. Les politiques doivent miser sur l'autonomie des personnes et non sur la dépendance. Il s'oppose à certaines mesures proposées parce qu'elles favoriseront les familles à revenu élevé et le père pourvoyeur dans ces familles.

En 1997, le Conseil recommande que l'allocation unifiée pour enfants qui sera instaurée soit composée de deux volets :

- un volet universel pour toutes les familles avec enfants, comme pierre d'assise du système de solidarité sociale;
- un volet sélectif complémentaire qui permet de combler les besoins de subsistance des enfants vivant dans une famille à faible revenu.

En plus, le système fiscal et de transferts doit reconnaître adéquatement les besoins des familles monoparentales.

Le Conseil rappelle aussi que le soutien économique aux familles doit reposer, autant que possible, sur la cohérence, la simplicité et la stabilité. Les montants en cause et les seuils de revenu y donnant droit doivent être régulièrement indexés pour en conserver la valeur réelle.

En 1999, le Conseil estime que le gouvernement devrait profiter de sa marge de manœuvre financière pour améliorer le soutien qu'il accorde à l'ensemble des parents pour leurs enfants. Il préconise la mise en place d'un régime fondé sur des allocations familiales universelles, significatives et accessibles à tous les enfants. Il souhaite que ce régime devienne la pierre d'assise de la politique familiale, en remplacement des crédits d'impôt non remboursables accordés pour les enfants de moins de 18 ans. Un volet complémentaire à ce régime universel, sélectif selon le revenu des parents, devrait assurer la couverture adéquate des besoins des enfants appartenant aux familles ayant des ressources insuffisantes. Le gouvernement devrait établir un juste équilibre entre les dispositions axées sur l'individu et celles axées sur la famille de façon à éviter les effets pervers sur l'emploi et la formation des femmes ainsi que sur la recomposition familiale.

6.4. PROGRAMMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

6.4.1. Programme de sécurité du revenu

En 1978, le Conseil dénonce comme étant discriminatoire le fait que la Loi de l'aide sociale considère que lorsque deux adultes cohabitent, l'homme est le chef de famille à moins qu'il ne soit invalide. Selon lui, les deux conjoints devraient signer la demande d'aide sociale et le chèque devrait être adressé à l'un ou à l'autre selon leur choix. Il recommande aussi de ne pas prendre en compte les revenus du conjoint qui n'est pas le parent des enfants à charge dans le versement de l'aide sociale.

En 1988, il énumère les caractéristiques que devrait présenter la politique d'aide sociale :

- garantir des ressources suffisantes;
- encourager positivement l'emploi;
- prendre en compte adéquatement les coûts du travail, de formation et de garde des enfants;
- offrir des possibilités réelles de formation et de recyclage;
- offrir un soutien technique aussi bien que moral.

En 1998, par le projet de loi n° 186, le gouvernement entend changer la philosophie du programme de sécurité du revenu; tandis que ce programme a constitué un régime d'aide financière de dernier recours, le gouvernement veut en faire un instrument de la politique active du marché du travail. Le Conseil croit que le véritable défi de la réforme est de réussir à concilier l'objectif de favoriser l'insertion dans le marché du travail des prestataires qui le peuvent avec celui d'assurer des moyens de subsistance suffisants aux personnes et aux familles incapables de combler, par elles-mêmes, leurs besoins essentiels. C'est pourquoi il demande que la loi soit beaucoup plus explicite en ce qui concerne sa mission d'aide de dernier recours. Il estime que l'aide financière de dernier recours doit demeurer au cœur de la loi et ne doit pas être complètement occultée par les mesures d'emploi.

6.4.1.1. Incitation à l'emploi

Le Conseil est d'accord avec l'idée que le programme de sécurité du revenu ait, entre autres objectifs, l'insertion en emploi des bénéficiaires. En 1978, il recommande que la politique de sécurité du revenu soit structurée pour inciter les personnes bénéficiaires de l'aide sociale à se prendre en charge progressivement et à améliorer leur condition financière. Ainsi, les revenus d'autres sources ne devraient pas réduire d'autant la prestation d'aide sociale, mais plutôt suivre un principe d'imposition partielle de façon à garantir un revenu plus élevé à la famille au fur et à mesure que les revenus personnels d'autres sources s'accroissent.

En 1988, il se dit d'avis que les mesures visant la réinsertion sociale des bénéficiaires de l'aide sociale devraient s'insérer dans une politique dynamique de création d'emplois ainsi que dans une politique générale de recyclage et de formation permanente de la main-d'œuvre.

Un employeur qui participe aux mesures d'incitation en emploi ne devrait pas le faire au détriment de son personnel en place. Afin de mieux répartir le temps de travail rémunéré entre la population et permettre aux personnes de concilier plus facilement le travail et les responsabilités familiales, on devrait prendre les dispositions nécessaires pour assouplir et adapter les horaires et les modes de participation à l'emploi, et mettre au point des formules de réduction et d'aménagement du temps de travail.

Le Conseil demande en outre que des mesures de réinsertion sociale soient mises rapidement à la disposition des femmes bénéficiaires de l'aide sociale sans discrimination d'âge, d'état civil ou de région. Il demande de confirmer la vocation des services externes de main-d'œuvre (SEMO) auprès des femmes éprouvant des difficultés particulières d'intégration au marché du travail. D'ailleurs, en 1986, le Conseil demandait que les SEMO soient reconnus sur une base permanente et que les contrats de main-d'œuvre soient accordés pour trois ans.

Le Conseil recommande que les parents inscrits aux mesures de réinsertion puissent bénéficier de services de garde accessibles sans frais ou à coût minime.

En 1998, il croit que l'intégration réussie au marché du travail repose sur l'existence de conditions favorables. Il craint que le bassin d'emplois disponibles et les mesures d'accompagnement ne soient pas suffisants pour atteindre les résultats attendus d'intégration en emploi des assistés sociaux aptes au travail.

6.4.1.2. Clientèle particulière

Le Conseil formule des recommandations concernant les femmes responsables de famille monoparentale, les prestataires de la sécurité du revenu âgés de 55 ans et plus, les jeunes ainsi que les partenaires en union libre.

En 1988, il insiste sur les besoins des femmes responsables de famille monoparentale afin que les mesures qui les concernent les soutiennent véritablement dans leur insertion en emploi (couvrir tous les coûts supplémentaires occasionnés par la participation aux mesures, suivi psychologique, etc.). Il demande de maintenir le programme de retour aux études postsecondaires afin de leur permettre de faire des études supérieures. En 1997, il suggère de tenir compte des coûts engendrés par le logement et les vêtements. En 2005, il propose au gouvernement d'examiner la possibilité de permettre aux prestataires responsables de famille monoparentale qui ont la charge d'enfants d'âge préscolaire de cumuler l'allocation pour contraintes à l'emploi et l'allocation d'aide à l'emploi.

En 1997, le Conseil recommande que les prestataires de 55 ans et plus puissent conserver le supplément de 100 \$ associé à la présence d'une contrainte temporaire à l'emploi étant donné leur possibilité limitée de compléter leurs prestations par des gains de travail permis. En 2005, il estime que la loi doit continuer de préciser que l'âge donne accès à une allocation pour contraintes temporaires.

La même année, le Conseil estime que, de façon générale, l'adulte partenaire en union libre ne doit pas se voir imputer la responsabilité financière des enfants de l'autre partenaire, sauf s'il s'agit de ses propres enfants.

En 2005, il met en question le choix du gouvernement de réduire les prestations accordées aux jeunes adultes qui résident chez leurs parents.

6.4.1.3. Traitement des pensions alimentaires pour enfants

Afin d'encourager le versement des pensions alimentaires pour enfants et d'améliorer la situation des responsables de famille monoparentale, le Conseil demande, en 1995, de ne pas comptabiliser à 100 % la pension au moment d'établir la prestation de sécurité du revenu. Une exemption pour revenu de pension ou un taux de réduction pourrait alors être appliqué.

En 1997 et en 1998, il met en évidence l'incohérence des nouvelles orientations du programme d'aide sociale. Alors qu'elles visent notamment à ne pas tenir compte des besoins des enfants dans la détermination de la prestation, mais seulement de ceux des adultes, il semble que la pension alimentaire que le parent bénéficiaire touche pour un enfant continue d'être considérée comme un revenu; en conséquence, le montant de la pension est déduit de celui de la prestation. Il estime cette pratique discriminatoire à l'égard de l'enfant dont le parent gardien est à l'aide sociale parce que la pension qui lui est destinée sert à nourrir le parent gardien alors que, depuis la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants, cette pension peut être consacrée intégralement aux besoins de l'enfant. Il recommande donc que la pension alimentaire pour enfants ne soit plus considérée comme un revenu déductible de la prestation du parent gardien dans la nouvelle loi sur le soutien du revenu.

N'ayant pas obtenu de réponse à sa recommandation de 1998, le Conseil la reformule en 2002.

6.4.2. Sécurité économique à la retraite

6.4.2.1. Régime de rentes du Québec

En 1984, le Conseil demande au gouvernement de trouver des aménagements afin que les conjointes au foyer puissent bénéficier à leur retraite, à titre personnel, de prestations de la Régie des rentes du Québec.

En 1985, il donne son avis sur le document *Agir maintenant pour demain. Une politique québécoise de sécurité du revenu à la retraite*. Au chapitre du financement, il est d'avis que toute augmentation du taux de cotisation au Régime de rentes du Québec en vue de l'assainissement du régime entraîne une bonification, dont l'augmentation des prestations. La formule de financement doit prendre en compte les engagements envers les cotisantes et cotisants de même que le vieillissement de la population et les aléas conjoncturels possibles. En outre, le taux de cotisation devrait augmenter annuellement, et non après cinq ans, afin d'éviter les hausses brutales pouvant produire des déséquilibres ou de l'instabilité économique.

Il croit par ailleurs que le Régime de rentes du Québec devrait être bonifié, notamment en maintenant les gains admissibles au moins au niveau des gains industriels moyens. Il propose aussi de faire passer de 25 à 50 % le remplacement du revenu sur une partie des gains admissibles.

Le Conseil demande de modifier la définition de conjointe et de conjoint afin qu'elle comprenne les conjoints mariés et les conjoints de fait, selon certaines modalités. Les règles de partage des crédits de rente au moment de la fin de l'union (divorce, séparation de corps ou rupture de l'union libre) doivent être définies selon les différents statuts; il devrait être automatique et obligatoire en cas de divorce et accordé sur demande à la suite d'une séparation de corps ou à la rupture de l'union de fait reconnue.

Au moment de l'étude du projet de loi n° 43 modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, en 1992, le Conseil recommande qu'une conjointe ou un conjoint de fait d'un cotisant décédé puisse se prévaloir du partage des crédits de rente accumulés durant la vie commune. De plus, il rappelle sa recommandation sur le partage en cas de séparation.

Le Conseil demande que l'on maintienne au niveau d'alors la prestation uniforme de la rente du conjoint survivant au conjoint de moins de 45 ans ayant charge d'enfant et que la prestation uniforme de la rente de conjoint survivant de 55 à 64 ans continue d'être indexée selon l'indice de la Régie des rentes du Québec.

Il propose en outre qu'au moment de la retraite, on effectue un partage des crédits de rente accumulés durant les années de vie commune pour les personnes mariées plutôt qu'un partage de la rente de retraite et qu'on étudie la possibilité d'établir la même règle pour les conjoints de fait.

En 2000, le Conseil est d'avis que le Régime de rentes devrait tenir compte des années de gains faibles ou nuls durant lesquelles les proches aidantes et aidants ont dû se retirer temporairement du travail pour soutenir un membre de la famille. De plus, les aidantes et les aidants qui se sont retirés du travail avant l'adoption d'une telle amélioration du régime devraient en bénéficier.

En 2004, le Conseil réagit au document *Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec*. Il est d'accord pour assouplir les règles du Régime de rentes du Québec concernant la retraite, mais constate que certaines modifications majeures toucheront les femmes différemment des hommes. Aussi, il demande au gouvernement de prendre le temps qu'il faut pour bien examiner les conséquences des hypothèses envisagées.

Le Conseil exprime de sérieuses réserves sur la proposition de mettre fin, prétextant la participation massive des femmes au marché du travail, à la rente viagère du conjoint survivant, pour les moins de 65 ans, et de la remplacer par une rente un peu plus substantielle versée pendant seulement trois ans. Malgré des progrès réels, les gains des femmes ne sont pas encore égaux à ceux des hommes. À cet égard, il recommande de maintenir la rente viagère pour le conjoint survivant ayant ou ayant eu charge d'enfants et pour le conjoint invalide; pour les autres, il accepte que la rente devienne temporaire.

Il ne s'oppose pas à la bonification de la rente pour les personnes qui continuent à travailler après 65 ans, mais craint que les personnes qui demanderont leur rente plus tôt soient pénalisées.

Pour le Conseil, il est important que le Régime de rentes continue à jouer son rôle de base dans la sécurité du revenu à la retraite.

La Régie des rentes est enfin invitée à étudier les différents mécanismes qui sont en place, notamment dans certains pays européens, pour tenir compte des tâches d'éducation des enfants et des tâches d'assistance auprès de proches malades ou en perte d'autonomie dans les régimes d'assurance retraite publics ou collectifs.

En 2009, le Conseil produit un avis qui analyse le projet de réforme du Régime de rentes du Québec, présenté dans le document de consultation *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*. Après examen du projet de réforme, le Conseil constate que les changements suggérés ont été élaborés à partir d'un profil de cotisants qui a souvent peu à voir avec la réalité vécue par les femmes. En effet, si la réforme est mise en place, peu de femmes profiteront de la bonification de la rente de retraite prévue pour le cotisant qui est en mesure de mener une carrière continue et de poursuivre par la suite sa participation à la main-d'œuvre au-delà de l'âge de 65 ans. En revanche, de nombreuses femmes seront affectées par le resserrement du calcul de la rente de retraite proposé dans le cas des personnes qui quittent le marché du travail avant l'âge de 65 ans et par les réductions apportées à la rente de conjoint survivant.

Selon le Conseil, le Régime de rentes du Québec, qui ne remplace que 25 % des gains assurés, doit continuer d'apporter une sécurité financière de base à la retraite et en cas d'invalidité ou de veuvage. Il doit jouer pleinement son rôle auprès des personnes ayant

un revenu modeste et des femmes qui comptent principalement sur les régimes publics pour assurer leur subsistance. Il faut se garder d'affaiblir la portée du régime, notamment pour les personnes qui ont eu une carrière moins continue sur le marché du travail et pour les femmes dont la participation au marché du travail porte encore la marque des responsabilités assumées auprès des enfants, du conjoint et des proches malades ou en perte d'autonomie.

Le Conseil formule une série de recommandations plus précises. Il propose qu'à l'avenir, on intègre l'ADS dans toutes les étapes des projets de réforme du Régime de rentes.

Pour ce qui est de l'âge de la retraite, le Conseil demande au gouvernement de rejeter les propositions de réforme du Régime de rentes du Québec qui auraient pour effet de réduire la rente de retraite émise aux personnes qui se retirent du marché du travail à 60 ans. Il demande aussi au gouvernement de favoriser la participation au marché du travail après 60 ans en modifiant les clauses du Régime de rentes du Québec qui entraînent un calcul défavorable de la rente de retraite dans le cas des personnes qui réduisent leurs gains de travail à la fin de leur vie active.

Par souci d'équité, le Conseil propose que les dispositions du Régime de rentes du Québec qui visent à tenir compte de la prise en charge de jeunes enfants soient étendues à la personne qui se prive d'un revenu pour prendre soin d'un proche malade ou en perte d'autonomie. Il suggère aussi que le gouvernement étudie la possibilité de bonifier la clause d'inclusion proposée dans le projet de réforme en permettant l'inscription de gains plus élevés que ceux prévus au registre de gains de la personne qui assume la responsabilité de jeunes enfants ou de proches malades ou en perte d'autonomie.

Le Conseil recommande que la rente viagère que le Régime de rentes du Québec accorde au conjoint survivant âgé de moins de 65 ans au décès du cotisant soit maintenue lorsque ce conjoint survivant a ou a eu la charge des enfants du cotisant ou lorsqu'il est âgé de 55 ans et plus ou invalide. Dans les autres cas, le Régime de rentes devrait attribuer une rente temporaire au conjoint survivant de moins de 65 ans.

6.4.2.2. Pension de la sécurité de la vieillesse

En 1978, le Conseil demande au gouvernement fédéral que la pension de la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti soient versés aux personnes de 60 à 65 ans après une analyse du revenu.

En 1991, le Conseil, qui évoque le vieillissement rapide de la population, préconise le maintien du caractère universel de la pension de la sécurité de la vieillesse.

Le Conseil a aujourd'hui satisfaction sur ces deux points.

6.4.2.3. Régimes complémentaires de retraite

En 1985, le Conseil émet ses commentaires sur le projet de loi sur les régimes complémentaires de retraite. Il recommande que toute personne ayant travaillé pour un même

employeur pendant une année complète devienne admissible au régime complémentaire de retraite et y verse des cotisations sous réserve d'un certain niveau de rémunération.

En attendant les amendements à la Charte pour interdire la discrimination dans les avantages sociaux, le Conseil demande que la Régie des rentes du Québec utilise son pouvoir de réglementation afin de rendre illégale toute discrimination fondée sur le sexe dans les régimes complémentaires de retraite.

Selon le Conseil, la création de comités paritaires de retraite devrait être obligatoire lorsque plus de la moitié des participantes et participants à un régime le demandent et que cette obligation s'applique quel que soit le nombre de participants au régime.

Il propose que la définition de conjoint de fait reconnue par la Régie des rentes du Québec soit aussi retenue dans le cadre des régimes complémentaires de retraite. Il recommande de reconnaître la conjointe survivante ou le conjoint survivant comme bénéficiaire des droits dérivés de la participation à un régime complémentaire de retraite sans clause de renonciation.

En cas de rupture et au moment de la retraite, le partage des crédits de rente devrait être obligatoire et automatique pour les conjoints légaux et sans clause de renonciation. Ce partage devrait être aussi offert aux conjoints de fait reconnus qui en font la demande. Le partage s'effectuerait pour le nombre d'années de vie commune. Le Conseil estime en outre que les conjoints légaux ou de fait ne devraient pas pouvoir se soustraire aux dispositions relatives à la conjointe survivante ou au conjoint survivant.

En 1989, le Conseil rappelle ses recommandations concernant le partage des crédits de rente entre conjoints et l'interdiction de discrimination. Il recommande en plus que la loi précise que, si un régime complémentaire de retraite oblige l'adhésion de la travailleuse à temps plein, qu'il l'oblige également pour la travailleuse à temps partiel.

En décembre 2011, la présidente du Conseil adresse une lettre à M. Alban D'Amours, président du Comité sur l'avenir des régimes complémentaires de retraite, pour le sensibiliser à la nécessité d'appliquer l'ADS au moment de l'élaboration des règles qui encadreront les régimes complémentaires de retraite. Elle appuie sa suggestion sur le parcours différent des femmes et des hommes au regard du partage des tâches domestiques et familiales et de son influence sur la participation des femmes au marché du travail, ainsi que sur la longévité des femmes.

6.4.3. Aide juridique

En 1991, afin d'assurer un meilleur accès à la justice, le Conseil recommande de revoir les critères d'accessibilité à l'aide juridique pour permettre à un plus grand nombre de personnes à faible revenu de faire valoir leurs droits.

Lors de la consultation sur le régime d'aide juridique, en 1993, le Conseil préconise la mise sur pied d'un comité de travail composé de représentantes et de représentants de la Commission des services juridiques, du Barreau, de la Chambre des notaires, du ministère de la Justice et

de représentants du public. Son mandat consisterait à examiner la gamme des services offerts par le programme d'aide juridique dans le but de voir s'il en est qui pourraient être éliminés sans conséquence sérieuse pour la clientèle. Ce comité devrait être composé à parts égales de femmes et d'hommes.

Le Conseil demande que soit maintenue la gamme des services juridiques en ce qui a trait, entre autres, aux matières ayant des conséquences sur la liberté des personnes, leur sécurité, y compris la sécurité économique, leur santé et leur intégrité, le bien-être des enfants, de même que sur le droit au logement. Il insiste pour que le domaine matrimonial continue de faire partie du champ d'application de l'aide juridique.

Il recommande qu'aucuns frais d'ouverture de dossier ne soient imposés à la clientèle qui bénéficie alors de la gratuité, mais qu'un volet contributif soit ajouté pour la clientèle qui n'entre pas dans cette catégorie. Il propose de revoir le seuil d'admissibilité et d'accès gratuit. Il demande que la participation financière exigée des personnes admises au volet contributif de l'aide juridique soit fondée sur leur capacité de payer.

Le Conseil préconise le maintien du libre choix de l'avocat entre un avocat salarié ou un avocat de pratique privée, tant pour les bénéficiaires admis au volet gratuit que pour ceux du volet contributif. Il souhaite que l'accessibilité géographique demeure une préoccupation importante pour la Commission en dépit des contraintes financières.

Il demande que le ministère de la Justice continue d'apporter son soutien financier aux groupes communautaires qui dispensent de façon complémentaire information et conseils à des clientèles particulières. Il suggère au ministère de la Justice, au Barreau et à la Chambre des notaires d'intensifier leurs efforts en vue de fournir à la population une information juridique claire et complète. Il recommande la mise sur pied d'un fonds d'aide affecté à la promotion des droits et libertés concernant, plus particulièrement, les droits des femmes.

En 1995-1996, le Conseil déplore l'ampleur des réductions de l'éventail de services prévues dans le projet de loi sur l'aide juridique tout en se réjouissant que la couverture en matière familiale soit essentiellement maintenue. Il s'inquiète de l'effet de l'adoption d'une enveloppe budgétaire fermée sur l'accès aux services juridiques.

En 1996-1997, le Conseil fait parvenir ses commentaires sur le projet de loi n° 20, Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique, au ministre de la Justice. Il propose d'ajouter des dispositions pour améliorer la situation des femmes qui ont touché des sommes d'argent à la suite du partage du patrimoine familial. Il considère aussi comme inopportun de tenir compte du revenu du conjoint lorsque la prestation de services juridiques est requise pour un enfant. Ces suggestions ont donné lieu à des modifications au projet de règlement sur l'aide juridique.

6.4.4. Assurance automobile

En 1987, le Conseil recommande d'indemniser les victimes sur la base de leur capacité productive. Cette méthode est plus conforme à la notion d'autonomie des femmes et reconnaît mieux le potentiel professionnel des femmes au foyer. Il demande donc de conserver le paiement d'une rente minimale à titre d'indemnité de remplacement du revenu et de maintenir cette rente accessible à toutes les personnes au foyer tel que défini dans la Loi sur l'assurance automobile.

Il recommande également que, dans des cas exceptionnels, la victime au foyer puisse être indemnisée sur la base des frais occasionnés par son incapacité jusqu'à concurrence du montant actuel de 295 \$ par semaine.

Il propose que, dans le cas des travailleuses à temps partiel, la loi permette de cumuler les deux types de rente : celle liée au remplacement de leur revenu de travail, forcément réduit à cause du temps de travail, et le remboursement des frais occasionnés par leur incapacité. La Régie de l'assurance automobile du Québec (RAAQ) décidera ce qui est le plus avantageux pour elles. Le Conseil estime aussi que, à cause des faibles salaires des femmes travaillant au salaire minimum, la rente devrait correspondre au moins à la rente minimale.

Il recommande enfin que les indemnités versées aux enfants d'une victime décédée soient au moins aussi généreuses que celles versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

6.5. PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

La pension alimentaire pour enfants constitue une part importante du revenu d'un grand nombre de femmes qui doivent assumer les frais d'éducation et d'entretien de leurs enfants après une rupture. Il importe donc que la pension soit correctement fixée et qu'elle soit effectivement versée. S'ajoute la question de la fiscalité, qui a longtemps apporté des distorsions dans la fixation des pensions alimentaires.

6.5.1. Fixation

Devant la difficulté pour les parents, les avocates et les avocats de fixer adéquatement le montant de la pension alimentaire à verser pour les enfants, le Conseil propose, en 1979, la création d'un service de fixation des pensions alimentaires, à l'instar du service de perception qu'il réclame également.

En 1995, le Conseil produit un avis sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Il approuve la décision du gouvernement d'élaborer des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Il souhaite toutefois que, dans une première étape tout au moins, les règles soient proposées comme un instrument informatif et qu'elles fassent l'objet d'une évaluation après une période prédéterminée. Les conjoints avec enfants qui présentent une entente au tribunal devraient être tenus de déclarer qu'ils ont pris connaissance des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Les principes suivants devraient guider le gouvernement dans l'élaboration des règles :

- les parents ont une obligation commune de subvenir aux besoins de tous leurs enfants, que ceux-ci soient nés d'une première union ou d'une union subséquente, quelles que soient les modalités de garde dont ils font l'objet et la situation conjugale des parents;
- cette responsabilité commune doit être répartie entre les parents proportionnellement à leurs ressources respectives;
- la pension doit viser à minimiser, pour les enfants, les inconvénients économiques qui découlent de la rupture de l'union de leurs parents et leur assurer, dans la mesure du possible, un niveau de vie qu'ils auraient eu si leurs parents vivaient ensemble;
- l'obligation alimentaire à l'égard des enfants doit, de façon générale, être considérée comme prioritaire aux autres obligations des parents;
- les règles doivent prévoir une modulation des coûts relatifs aux enfants en fonction de leur âge;
- les frais de garde et les frais extraordinaires liés à la santé physique et psychologique des enfants doivent être exclus du calcul des coûts généraux attribuables aux enfants;
- la contribution non financière du parent gardien doit être prise en compte dans le partage proportionnel des coûts de l'éducation et de l'entretien des enfants.

Afin de reconnaître le travail que le parent gardien effectue au foyer, le Conseil demande au gouvernement d'établir la valeur économique du travail domestique et familial avant l'adoption des règles et que la valeur économique de ce travail soit ajoutée au revenu du parent non gardien aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants.

Le Conseil souhaite que seul le gouvernement du Québec, à l'exclusion du gouvernement fédéral, adopte des règles de fixation qui s'appliqueraient dans les cas de séparation, de rupture de l'union libre et de divorce.

Comme il est largement reconnu que les dépenses engagées pour un enfant augmentent avec son âge, le Conseil demande que l'ordonnance alimentaire prévoie que le montant de la pension augmentera avec l'âge de l'enfant.

Il souhaite aussi que les tribunaux, à titre de gardiens de l'intérêt de l'enfant et conscients des conditions inégalitaires dans lesquelles s'applique souvent le droit de la famille, soient sensibilisés à la nécessité d'exercer une grande vigilance quant au contenu des ententes soumises par les conjoints relativement à l'ordonnance alimentaire.

En 1996, le Conseil réagit à la proposition du modèle de fixation de pension alimentaire pour enfants. Il y reprend les principes énoncés dans l'avis de 1995. Il demande, en plus, que le modèle de fixation précise que les transferts des gouvernements (allocations familiales, déductions fiscales liées à la présence d'enfants, etc.) ne seront pas pris en compte dans la détermination des revenus des parents ni dans l'évaluation des coûts.

Le Conseil pense par ailleurs que le tribunal devrait pouvoir déroger au modèle lorsqu'il estime que l'intérêt de l'enfant l'exige, ou que son application produirait une injustice grave à l'endroit de l'un ou l'autre parent. Lorsqu'il déroge, cependant, le tribunal devrait exposer ses motifs.

Il demande aussi au gouvernement d'étudier différentes façons qui permettraient aux parents assujettis à une ordonnance alimentaire d'obtenir les renseignements nécessaires à la prise de décision quant à une demande de révision de la pension. Il suggère d'examiner la possibilité d'établir des liens à partir du système de perception des pensions alimentaires du ministère du Revenu.

L'adoption du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, en 1996, correspondait, de façon générale, aux attentes du Conseil.

6.5.2. Perception

Devant le grand nombre de créancières alimentaires qui éprouvent des problèmes à toucher la pension qui leur est due, le Conseil a toujours préconisé un système de perception efficace. Dès 1978, il recommandait que tous les jugements octroyant une pension alimentaire pour enfants soient transmis à un service de perception des pensions alimentaires. La perception automatique s'effectuerait d'emblée; n'en seraient exclues que les créancières qui en feraient la demande.

Le service de perception mis en place en 1981 ne répond pas aux attentes du Conseil ni à celles des créancières, puisqu'il exige que ces dernières fassent une démarche à chaque défaut de paiement. En 1988, un amendement au Code de procédure civile renforce le système de perception, mais ces mesures ne sont pas mises en vigueur, faute de ressources. Aussi, en 1991, le Conseil demande d'accorder rapidement au service de perception des pensions alimentaires les ressources et les fonds nécessaires à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Il suggère aussi de prévoir des mécanismes semblables à ceux prévus dans la loi fédérale en matière de saisie-arrêt et d'accès aux banques de données pour faciliter l'exécution des jugements.

En 1995, le Conseil prend position sur la perception des pensions alimentaires dans un avis et un mémoire sur le projet de loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. À cause de l'ampleur du non-paiement des pensions alimentaires et de ses conséquences sur le bien-être des femmes et de leurs enfants, le Conseil estime que le gouvernement doit clairement assumer une responsabilité en matière de perception des pensions en réformant le système en vigueur et en instaurant un système universel, automatique, obligatoire et prévoyant la remise d'une sûreté par tous les débiteurs.

Toutefois, en raison de l'existence d'une proportion significative de bons débiteurs, le Conseil souhaite une certaine souplesse dans l'application du système. Il suggère que les débiteurs qui ont effectué leur paiement correctement pendant une période de deux ans puissent quitter le système et verser leur pension directement à la créancière. Au premier défaut de paiement, le système de perception devrait être chargé de percevoir la pension durant la durée de vie de l'ordonnance au moyen d'une retenue à la source.

Le Conseil réagit positivement au projet de loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, qui instaure un système automatique. Les modifications qu'il propose sont de nature technique. Le système, instauré en 1995, est administré par le ministère du Revenu et est encore en vigueur.

6.5.3. Fiscalité

Jusqu'au 1^{er} mai 1997, une pension alimentaire versée à une conjointe ou à une ex-conjointe était imposable pour la personne qui la recevait et déductible du revenu de la personne qui la versait; ces dispositions s'appliquaient indifféremment pour les pensions payées au bénéfice d'une épouse ou d'une ex-épouse, ou pour les pensions versées au bénéfice des enfants. Depuis cette date, les pensions alimentaires pour enfants sont payées et reçues sans aucun effet fiscal.

Le Conseil n'avait pas cessé, depuis 1975, de demander le retrait des pensions alimentaires pour enfants du champ fiscal.

6.6. LOGEMENT

L'égalité économique ne peut être atteinte sans l'accès à un logement adéquat à prix abordable. Le Conseil s'intéresse à cette question depuis 1978. Il constate d'abord que les femmes sont souvent victimes de discrimination en matière de bail résidentiel, surtout lorsqu'elles sont seules avec des enfants. Il demande que, là où la Commission des droits de la personne n'a pas de bureau, les locataires puissent porter plainte au bureau de la Régie des loyers, qui transmettra ces plaintes à la Commission. Lorsque la Commission conclut à une discrimination, elle devrait avoir recours à une injonction interlocutoire obligeant le locateur à ne pas louer à personne d'autre le logement concerné avant la fin de l'enquête. Enfin, la Régie du loyer devrait mettre sur pied un programme d'information sur la discrimination dans le domaine du logement, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants.

Pour ce qui est de la qualité des logements, le Conseil demande au gouvernement d'adopter un code québécois du bâtiment qui comprenne tous les locaux d'habitation ainsi qu'un code d'habitabilité⁵. Il souhaite aussi que les lois obligent toutes les municipalités à prévoir un agencement urbain permettant le développement de la vie de quartier et que les règlements de zonage ne puissent empêcher l'implantation d'un équipement communautaire comme une garderie ou un lieu de rencontre pour la communauté.

Au regard des bénéficiaires de l'aide sociale, le Conseil demande que les règlements qui ont trait au logement soient modifiés de manière à augmenter l'accessibilité des bénéficiaires à un logement convenable. Il recommande que le ministère des Affaires sociales paie les frais réels d'un déménagement dans toute période de douze mois, sous réserve de circonstances exceptionnelles justifiant plus d'un déménagement. En cas de l'hospitalisation prolongée

⁵ Il s'agit d'un ensemble de normes, touchant, par exemple, la surface du logement, sa salubrité, son éclairage ou son isolation.

d'un bénéficiaire de l'aide sociale, on devrait lui verser une prestation qui assure le paiement du loyer et des services pendant une période minimale de trois mois ou jusqu'à la fin du bail, selon le choix du bénéficiaire.

Lorsque le gouvernement lance, au printemps de 1981, un programme d'accès à la propriété visant à soutenir le développement de l'industrie de la construction, le Conseil constate des objectifs natalistes. En effet, le programme s'adresse aux parents locataires qui ont un enfant de moins de 12 ans. Certaines mesures financières font en sorte que les avantages croissent avec la naissance d'un deuxième et d'un troisième enfant. Cette politique semble favoriser une clientèle à revenu relativement élevé, le seul critère limitatif portant sur le coût de la construction ou de l'achat et non sur le revenu des personnes concernées. Le Conseil est intervenu auprès du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur en vue de dénoncer tout programme de subvention qui poursuit des objectifs natalistes.

En 1985, en vue d'atténuer les problèmes d'accessibilité au logement des bénéficiaires de l'aide sociale et des ménages à faible revenu, le Conseil demande que les prestations d'aide sociale ne soient pas diminuées lorsqu'un bénéficiaire habite chez ses parents. Il propose aussi de mieux compenser les besoins spéciaux afférents au logement, tels que le déménagement et les coûts à la suite d'un sinistre.

Il demande aussi d'instituer une allocation-logement apparentée au programme Logirente. L'allocation devrait être fondée sur le prix réel du logement plutôt qu'artificiellement limité par un plafond non réaliste comme c'est le cas avec Logirente. Tous les ménages à faible revenu devraient y être admissibles.

Pour les personnes âgées, le Conseil propose d'améliorer le programme Logirente afin que les bénéficiaires n'aient plus à consacrer une proportion démesurée de leur budget à leur logement.

Dans le but d'améliorer l'ensemble du parc locatif et l'accessibilité financière aux logements rénovés, le Conseil demande que les programmes destinés à la rénovation des logements ne soient pas limités aux bâtiments les plus délabrés et que des mesures soient prises afin que les rénovations effectuées grâce à l'aide gouvernementale ne se répercutent pas indûment sur le prix des logements au détriment des locataires. Il entend également favoriser le développement des coopératives d'habitation.

En 2001 et en 2002, il réaffirme son intérêt pour la formule coopérative, alors qu'il demande au gouvernement de s'efforcer, avec les conseils régionaux de développement, de susciter l'intérêt des promotrices et des promoteurs de logements sociaux en soutenant particulièrement l'approche coopérative.

Il demande en outre au gouvernement d'examiner la possibilité d'accroître les budgets consacrés au supplément au loyer et à l'allocation-logement afin de réduire le pourcentage de la population qui alloue au logement une part excessive de son revenu.

6.7. ACCÈS AU CRÉDIT

Dans les années 1970, plusieurs femmes se plaignent de ne pouvoir obtenir un prêt dans une institution financière sans la caution de leur mari, quelle que soit leur situation financière personnelle. Le Conseil y voit une marque de sexisme, voire de discrimination. Aussi, il recommande, en 1978, que la loi interdise de façon plus spécifique la discrimination dans le crédit. Il demande aussi au ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières d'inciter les femmes à utiliser leur nom de naissance et à conserver un dossier de crédit personnel.

La situation s'est progressivement améliorée au point où le Conseil n'est pas revenu de façon explicite sur cette question.

•
•
•
•

Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1975-1976	<i>Rapport annuel 1975-1976</i> , le Conseil, 1976, 39 p.
1978	<i>Pour les Québécoises : égalité et indépendance</i> , le Conseil, 1978, 335 p.
1979	Mémoire présenté à la commission parlementaire sur la réforme du droit de la famille, le Conseil, 20 février 1979, 38 p.
1979-1981	<i>Rapport annuel 1979-1980 1980-1981</i> , le Conseil, 1982, 50 p.
1981-1982	<i>Rapport annuel 1981-1982</i> , le Conseil, 1983, 35 p.
1984	Mémoire du Conseil du statut de la femme à la Commission consultative sur le travail, le Conseil, 29 novembre 1984, 179 p.
1984	Avis sur la politique familiale – section relative au soutien économique aux familles, le Conseil, septembre 1984, 28 p.
1985	<i>La condition des femmes au regard de la famille</i> . Considérations du Conseil du statut de la femme touchant le document de consultation sur la politique familiale, le Conseil, janvier 1985, 160 p.
1985	Réaction du C.S.F. au document gouvernemental intitulé Agir maintenant pour demain. <i>Une politique québécoise de sécurité du revenu à la retraite</i> , avril 1985, le Conseil, 10 octobre 1985, 60 p.
1985	Réaction du CSF au projet de loi 58 sur les régimes complémentaires de retraite, le Conseil, 1 ^{er} novembre 1985, 56 p.
1985	<i>Des choix de société déterminants pour l'avenir des femmes</i> : réaction du Conseil du statut de la femme au Livre blanc sur la fiscalité des particuliers, le Conseil, 18 novembre 1985, 90 p.
1986	Réaction du Conseil du statut de la femme au rapport du Comité de consultation sur la politique familiale intitulé <i>Le soutien collectif recommandé pour les parents québécois</i> , le Conseil, septembre 1986, 88 p.
1987	Mémoire du Conseil du statut de la femme à la Commission parlementaire concernant l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur l'assurance-automobile et d'autres dispositions législatives, le Conseil, septembre 1987, 9 p.
1988	Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté à la Commission parlementaire des affaires sociales sur le document <i>Pour une politique de sécurité du revenu du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu</i> , le Conseil, février 1988, 57 p.

1988	Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté lors de la consultation générale sur les droits économiques des conjoints, le Conseil, 1988, 41 p.
1991	<i>Horizon 2000</i> . Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie, le Conseil, 1991, 63 p.
1991	<i>La situation des femmes dans l'administration de la justice</i> . Liste des propositions du Conseil du statut de la femme dans le cadre du Sommet de la justice, novembre 1991, 13 p.
1992	Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales sur l'Énoncé de politique sur le développement de la main-d'œuvre <i>Partenaires pour un Québec compétent et compétitif</i> , le Conseil, janvier 1992, 34 p.
1992	Commentaires du Conseil du statut de la femme sur le projet de loi 43 modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Conseil, septembre 1992, 13 p.
1993	Mémoire présenté à la Commission du budget et de l'administration lors de la consultation générale sur le financement des services publics au Québec, le Conseil, février 1993, 10 p.
1993	Mémoire présenté à la Commission des institutions lors de la consultation sur le régime d'aide juridique au Québec, le Conseil, décembre 1993, 45 p.
1995	<i>La perception des pensions alimentaires</i> , le Conseil, janvier 1995, 43 p.
1995	Mémoire sur le projet de loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, le Conseil, mars 1995, 34 p.
1995	Avis sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, le Conseil, octobre 1995, 41 p.
1995-1996	Commentaires du Conseil du statut de la femme au ministre de la Justice. Projet de loi n° 87 visant à modifier la Loi sur l'aide juridique, dans Conseil du statut de la femme. <i>Rapport annuel 1995-1996</i> , le Conseil, 1996, 35 p.
1996	Mémoire présenté à la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics, le Conseil, août 1996, 35 p.
1996-1997	Commentaires au ministre de la Justice. Projet de loi n° 20, Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique, dans Conseil du statut de la femme. <i>Rapport annuel 1996-1997</i> , le Conseil, 1997, 36 p.
1997	Mémoire sur le document de consultation intitulé <i>Un parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi – la réforme de la sécurité du revenu</i> , le Conseil, février 1997, 61 p.

1997	<i>La société et les familles : miser sur l'égalité et la solidarité.</i> Avis sur les nouvelles dispositions de la politique familiale et sur la fiscalité des familles, le Conseil, mai 1997, 84 p.
1998	Mémoire sur le projet de loi n° 186, Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le Conseil, avril 1998, 36 p.
1999	Mémoire présenté à la Commission des finances publiques sur le document de consultation <i>Réduction de l'impôt des particuliers</i> , le Conseil, septembre 1999, 44 p.
2000	<i>Pour un virage ambulatoire qui respecte les femmes</i> , le Conseil, mai 2000, 58 p.
2001	<i>Pour que le développement du Québec soit inclusif</i> : Commentaires sur les orientations gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté, le Conseil, octobre 2001, 50 p.
2002	Mémoire sur la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et sur le projet de loi n° 112, Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le Conseil, septembre 2002, 34 p.
2004	<i>Adapter le Régime de rentes sans nier la réalité des femmes.</i> Mémoire sur le document de consultation <i>Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec</i> , le Conseil, février 2004, 53 p.
2004	<i>Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Première partie : Proposition de stratégies. Deuxième partie : Proposition d'orientations gouvernementales et d'axes d'intervention</i> , Québec, le Conseil, 2004, 174 p.
2005	<i>Rapport annuel de gestion 2004-2005</i> , le Conseil, 39 p.
2009	<i>Consolider le Régime de rentes du Québec sans nier la réalité des femmes</i> , le Conseil, août 2009, 56 p.
2010	<i>Intégrer les femmes aux grands choix économiques, sociaux et environnementaux. Les défis du 2^e plan d'action de la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes</i> , le Conseil, 2010, 173 p.
2010	<i>L'égalité entre les femmes et les hommes : une stratégie gagnante pour relever les défis du Québec.</i> Mémoire rédigé dans le cadre des consultations prébudgétaires 2010-2011 sur le retour à l'équilibre budgétaire et les grandes orientations économiques, le Conseil, février 2010, 41 p.
2011	Lettre du 22 décembre à M. Alban D'Amours, président du Comité sur l'avenir des régimes complémentaires de retraite.

7. TRAVAIL

.....
On trouvera les prises de position du Conseil sur l'accès à l'égalité
et l'équité salariale dans le chapitre sur l'équité en emploi.
.....

Enjeux : Faire en sorte que les travailleuses au foyer trouvent dans certaines lois du travail une reconnaissance de leur apport à la société;

Assurer de bonnes conditions de travail aux travailleuses et aux travailleurs;

Favoriser l'accès à la syndicalisation;

Favoriser la formation de la main-d'œuvre;

Assurer la protection des travailleuses et des travailleurs pour ce qui est de la santé et de la sécurité au travail.

7.1. TRAVAIL AU FOYER

Bien que le travail rémunéré soit le moyen privilégié pour atteindre l'autonomie économique, le Conseil croit qu'on ne peut faire fi de la situation des femmes au foyer et que la société doit leur garantir un statut équitable. Aussi, en 1984, devant la Commission consultative sur le travail, il formule quelques recommandations qui ne couvrent que partiellement leurs besoins, dont plusieurs sont reproduites sous d'autres titres :

- élaborer des instruments permettant d'évaluer les apprentissages des femmes au foyer en vue de reconnaître leur expérience aux fins de retour sur le marché du travail;
- faciliter l'accès à des programmes de formation professionnelle et de recyclage;
- rendre les femmes individuellement admissibles, indépendamment du revenu du conjoint, aux allocations de formation professionnelle et au régime de prêts et bourses;
- inclure les personnes qui travaillent exclusivement au foyer, qui ne retirent aucun revenu personnel provenant de l'extérieur et qui ont la charge permanente d'un enfant de moins de 6 ans dans la définition de « travailleur » prévue à la Loi sur les accidents du travail si cette personne ne peut s'assurer dans un régime privé;
- entreprendre des études visant à ce que le travail des femmes au foyer soit mieux reconnu dans la législation du travail.

7.2. NORMES DU TRAVAIL

.....
On trouvera les positions du Conseil concernant les normes sur les congés de maternité, de paternité et ceux liés aux responsabilités familiales dans le chapitre sur la conciliation du travail et de la famille.
.....

En 1978, le Conseil demande qu'une loi sur les conditions de travail soit immédiatement adoptée et propose son contenu. La Loi sur les normes du travail adoptée en 1979, qui crée les conditions minimales de travail pour la très grande majorité de la main-d'œuvre, répond à cette demande du Conseil, du moins en ce qui a trait à l'existence d'une telle loi. Depuis, le Conseil est intervenu chaque fois qu'il en a eu l'occasion pour revendiquer de meilleures conditions minimales de travail pour le plus grand nombre de travailleuses et de travailleurs.

Le Conseil s'est toujours intéressé aux normes minimales du travail à cause des particularités de la participation des femmes au marché du travail. En effet, les secteurs les plus touchés par ces normes sont précisément ceux où est concentrée une main-d'œuvre féminine. On sait, par exemple, que le salaire minimum représente souvent la base de la rémunération dans les secteurs de la restauration, du commerce de détail et de l'hôtellerie. De plus, les travailleuses se trouvent plus souvent que les hommes dans le secteur privé des services, secteur où la présence syndicale est plus faible que dans les secteurs primaire et secondaire.

7.2.1. Travailleuses domestiques et gardiennes

En 1978, le Conseil demande que l'éventuelle loi sur les conditions de travail s'applique de la même manière à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs sans exception, ce qui comprend les domestiques et les gardiennes. Il réitère sa recommandation en 1984.

En 1984, il propose qu'un contrat type liant les parties soit obligatoire par règlement dans le cas des employées et employés de maison. Il demande que le salaire minimum général s'applique aux domestiques qui résident chez l'employeur et que ces dernières aient elles-mêmes à payer la chambre et la pension. Il propose aussi que leur semaine normale de travail soit la même que celle des autres salariés et que les heures supplémentaires soient rémunérées au taux qui s'applique pour les autres catégories de salariées et de salariés.

Conscient que la situation de ces travailleuses et de leurs employeurs diffère considérablement de l'ensemble de la main-d'œuvre, en 1990 et en 2002, le Conseil recommande d'accorder une protection minimale aux gardiennes au domicile de l'employeur. Les normes qui devraient leur être applicables sont les suivantes : vacances annuelles, jours fériés, congés familiaux, repos hebdomadaire, préavis de licenciement, protection contre un congédiement sans cause juste et suffisante, recouvrement du salaire, recours à la Commission des normes du travail. Quant aux domestiques, il demande d'éliminer la différence qui existe entre celles qui résident chez l'employeur et les autres.

La situation s'est beaucoup améliorée, mais elle ne donne pas entièrement satisfaction, puisque l'exception perdure encore aujourd'hui pour les personnes dont la fonction *exclusive* est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, dans le logement de cette personne, y compris effectuer du travail domestique directement lié aux soins à cette personne. En revanche, les distinctions entre les domestiques résidentes et les autres ont été levées et les personnes qui gardent ou procurent des soins, mais dont ce n'est pas la fonction exclusive, sont assujetties, de manière générale, à la Loi sur les normes du travail.

7.2.2. Industrie du vêtement

En 1984, le Conseil demande de revoir le système de sous-traitance et le recours au travail à domicile, surtout dans le secteur du vêtement, formes de travail considérées comme des sources d'abus.

En juin 1999, la présidente par intérim du Conseil sensibilisait la ministre d'État au Travail et à l'Emploi au sujet du projet de loi n° 47, Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail. Ce projet de loi prévoit l'abolition de quatre décrets dans l'industrie du vêtement et leur remplacement par des normes adoptées en vertu de la Loi sur les normes du travail et applicables de façon particulière à cette industrie. L'intérêt du Conseil pour cette question repose sur le fait que cette industrie emploie traditionnellement une main-d'œuvre féminine, dont un grand nombre d'immigrantes. Dans son analyse, la présidente par intérim déplore la décision du gouvernement d'abolir les décrets dans ces secteurs. Le grand avantage du régime des décrets est que des travailleuses et des travailleurs, syndiqués ou non, bénéficient, en partie du moins, des bienfaits d'une négociation collective.

- Cette analyse transmise à la ministre contient, par ailleurs, certains éléments visant l'amélioration du projet de loi dans l'éventualité où le gouvernement persisterait dans son intention d'abolir les décrets. Le Conseil invite d'abord le gouvernement à adopter des normes particulières applicables au secteur du vêtement et à faire en sorte que ces normes maintiennent un écart favorable aux travailleuses et aux travailleurs de ce secteur par rapport aux normes minimales. Le Conseil insiste également sur la nécessité que la Commission des normes du travail dispose des moyens nécessaires pour faire appliquer la loi de façon proactive. Il est en outre conscient que le travail à domicile est une réalité très présente dans ce secteur d'activité. À cet égard, le Conseil demande que les couturières à domicile soient clairement désignées comme étant des salariées et qu'elles soient représentées dans l'organisme consultatif qui sera mis sur pied. Le Conseil réclame enfin que le rapport sur l'application de cette loi, prévu pour juin 2004, contienne des renseignements sur l'effet de la réglementation sur la main-d'œuvre et particulièrement sur les travailleuses.
-
-
-

En 2011, c'est le salaire minimum général qui s'applique aux travailleuses du secteur du vêtement; le gouvernement n'a donc pas pris en compte la demande du Conseil de maintenir un écart favorable en faveur de ces travailleuses. Ni la loi ni le règlement applicables à ce secteur ne garantissent non plus le statut de salariée pour les couturières qui travaillent à domicile.

7.2.3. Travail atypique

Les emplois atypiques (temps partiel, contrat à durée déterminée, autonome et à domicile) sont trop souvent synonymes de précarité. Le Conseil s'en préoccupe d'autant plus que les femmes sont plus souvent touchées par les conséquences négatives de ces formes de travail que les hommes. Par exemple, en 2009, 23 % des femmes travaillent à temps partiel comparativement à 10 % des hommes⁶. Dès 1978, le Conseil demande que les travail-

⁶ Conseil du statut de la femme. *Portrait des Québécoises en 8 temps*. Édition 2011, Québec, le Conseil, 2011, p. 10.

leuses et les travailleurs à temps partiel et temporaires bénéficient proportionnellement des mêmes conditions de travail que les salariées et les salariés permanents à temps plein.

En 1984, il propose que l'on prenne les mesures qui s'imposent pour limiter le travail à temps partiel aux seuls cas où il s'avérerait strictement nécessaire et il réitère sa recommandation relative au traitement proportionnel. Un traitement serait comparable si le salaire horaire est équivalent et si les avantages sociaux sont accordés tantôt au prorata des heures travaillées, tantôt sur une base identique. Le Conseil demande aussi une garantie minimale quant au nombre d'heures hebdomadaires de travail et l'accès prioritaire aux emplois à temps plein dans l'entreprise.

En 1991, le Conseil s'inquiète encore de l'augmentation des formes de travail atypique et de leur effet sur la sécurité économique des travailleuses et de la société québécoise en général. Il préconise une révision des lois du travail et des programmes de prestations publics rattachés à l'emploi afin de tenir compte adéquatement des formes d'emploi non standard. Il souhaite aussi que les entreprises soient sensibilisées au bénéfice à long terme d'un engagement à l'égard de leurs ressources humaines et de leurs qualifications pour accroître leur productivité plutôt que de miser sur une rentabilité à court terme par le jeu de l'embauche et du renvoi.

En 2000, le Conseil produit un avis qui traite de l'ensemble de la question du travail atypique. Il répète sa demande visant à rendre illégal le traitement différent des salariées et des salariés en vertu de leur statut d'emploi.

Afin de protéger la qualité des emplois, l'article 122 de la Loi sur les normes du travail, qui traite des pratiques interdites, devrait être modifié afin que toutes pressions ou représailles exercées à l'endroit d'une salariée ou d'un salarié qui résiste à la transformation de son contrat de travail en contrat de service ou à la demande de travailler à domicile soient considérées comme une pratique interdite.

La loi devrait préciser que lorsqu'une salariée ou un salarié effectue ses tâches à son domicile, les frais liés à l'achat, à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement et du matériel dont cette personne a besoin, ainsi que les frais supplémentaires liés à l'utilisation du logement, sont à la charge complète de l'employeur. Devant l'ambiguïté de certaines relations de travail, la Loi sur les normes du travail devrait stipuler qu'une personne qui porte plainte en vertu de cette loi est présumée salariée. En cas de contestation, il appartiendrait à l'employeur de démontrer que la personne est véritablement une entrepreneure indépendante ou un entrepreneur indépendant. Le Code du travail devrait aussi présumer le statut de salarié. Le Code municipal et la Loi des cités et villes devraient préciser les pouvoirs des municipalités en matière de zonage, de façon qu'aucune d'entre elles ne puisse, de façon générale, interdire les activités rémunérées dans un logement, mais qu'elles conservent intact leur pouvoir de réglementer les conséquences extérieures potentiellement nuisibles du travail à domicile.

Le Conseil demande en outre au gouvernement de clarifier le programme de crédit d'impôt pour la création d'emplois afin que le crédit d'impôt ne soit accordé qu'aux entreprises qui créent des emplois à temps plein, c'est-à-dire des emplois dont la durée est de 30 heures et plus par semaine.

Aujourd'hui, la Loi sur les normes du travail garantit la parité salariale entre les salariées et les salariés qui travaillent à temps plein et ceux qui travaillent à temps partiel et qui font le même travail dans le même établissement. Toutefois, cette mesure ne s'applique que pour les salariés qui touchent moins du double du salaire minimum. Pour les travailleuses et les travailleurs à temps partiel mieux rémunérés et les autres travailleuses et travailleurs atypiques, la discrimination sur le statut d'emploi demeure légale.

7.2.4. Salaire minimum

7.2.4.1. Niveau et mode de fixation

Le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum au moment et au taux qu'il juge à propos. À plusieurs reprises, le Conseil demande de hausser le salaire minimum afin que la participation au marché du travail permette aux travailleuses et aux travailleurs un niveau de vie acceptable.

En 1990, il réclame l'établissement d'un processus de révision annuelle du salaire minimum comprenant une consultation auprès du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre sur le niveau souhaitable du salaire minimum. Cet organisme devrait rendre public son avis sur le sujet. En 2001, il demande au gouvernement d'inscrire la révision du mode de fixation du salaire minimum dans la stratégie gouvernementale d'élimination de la pauvreté. Le gouvernement devrait examiner les méthodes de calcul possibles pour établir le salaire minimum à un niveau suffisant pour permettre aux travailleuses et aux travailleurs à temps plein de satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille.

7.2.4.2. Employées et employés à pourboire

En 1983, le Conseil soumet deux avis au gouvernement sur les travailleuses et les travailleurs à pourboire. En avril, il recommande l'imposition d'un pourboire obligatoire afin d'assurer l'équité fiscale, qui commande que tous les revenus touchés soient imposés, mais aussi que tous les revenus imposés aient été réellement gagnés. Il est aussi question d'équité sociale, parce que les avantages sociaux et les cotisations sociales de l'employeur doivent être calculés sur le revenu global. En novembre, il se dit insatisfait des solutions retenues par le gouvernement, soit un pourboire présumé à 8 % dans le cas où il n'est pas correctement déclaré.

L'année suivante, le Conseil recommande que les employées et employés à pourboire soient assujettis au salaire minimum général, que le pourboire devienne obligatoire dans le domaine de la restauration et qu'il représente un pourcentage déterminé de la note. Il demande aussi que le pourboire soit considéré comme partie intégrante de la rémunération et, qu'à ce titre, il donne droit aux avantages sociaux prescrits par la loi et que l'employeur verse les prestations en conséquence.

Un salaire minimum différent pour les employées et les employés à pourboire est encore en vigueur. Actuellement, il est de 8,35 \$ comparativement à 9,65 \$ l'heure pour le salaire minimum général.

7.2.4.3. Rémunération au rendement

En 1984, le Conseil demande que la Loi sur les normes du travail interdise le mode de rémunération au rendement. Il est toujours permis. Toutefois, la loi précise que le salaire versé doit correspondre au moins au salaire minimum.

7.2.5. Durée du travail

La Loi sur les normes du travail fixe une durée normale du travail afin de déterminer le paiement des heures supplémentaires. Jusqu'en 2002, la semaine normale de travail était établie à 44 heures; elle est depuis fixée à 40 heures.

À partir de 1984, le Conseil réclame la réduction de la semaine normale de travail et, en 1990, il propose qu'elle soit de 40 heures. Il demande de fixer une journée normale de travail à huit heures. Il propose aussi qu'une limite soit établie au-delà de laquelle la salariée ou le salarié peut refuser d'effectuer des heures supplémentaires et que cette durée maximale de travail soit fixée à 48 heures pour la semaine et à 10 heures pour la journée.

Le Conseil a obtenu partiellement satisfaction à ses demandes. En 2002, la semaine normale de travail a bien été fixée à 40 heures, mais aucune durée n'a été déterminée pour une journée normale de travail. En 2002, les salariées et les salariés ont par ailleurs obtenu le droit de refuser de faire des heures supplémentaires au-delà d'une certaine durée; cette durée est fixée, de façon générale, à quatre heures au-delà des heures quotidiennes habituelles ou après 14 heures de travail.

En 2010, dans le but de permettre aux parents de mieux aménager leur temps de travail en vue d'une meilleure conciliation travail-famille, le Conseil recommande de modifier encore la loi pour limiter le nombre d'heures supplémentaires, sans préciser les modalités. Il demande aussi la possibilité, pour les parents, de réduire temporairement leur temps de travail.

7.2.6. Vacances

En 1984, le Conseil réclame que le congé annuel payé auquel a droit une salariée ou un salarié soit porté à un mois pour tous. En 1990, il révisé sa position et propose qu'un congé annuel de trois semaines soit accordé après cinq ans de service continu et qu'un congé de quatre semaines soit octroyé après dix ans de service continu. Il réitère cette proposition en 2002.

La Loi sur les normes du travail fixe un congé annuel payé bien en deçà des demandes du Conseil : elle accorde deux semaines continues de vacances après un an de service et trois semaines après cinq ans.

7.2.7. Absences pour maladie

En 1984, le Conseil demande que la Loi sur les normes du travail prévoie un nombre minimal de jours de maladie payés. En 1990, il modifie sa demande pour qu'on accorde plutôt une protection de l'emploi en cas de maladie. Il recommande que l'employeur ne puisse

congédier, suspendre ou déplacer une salariée ou un salarié si cette personne est absente pour cause de maladie, et que cette protection s'applique pour une durée de 12 semaines pour les salariées et les salariés qui ont accumulé trois mois de service continu.

La loi accorde actuellement une protection de l'emploi qui va au-delà des recommandations du Conseil. En effet, une salariée ou un salarié qui compte trois mois de service continu chez le même employeur peut s'absenter du travail, sans salaire, jusqu'à 26 semaines par période de 12 mois si cette personne est malade, si elle a effectué un don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ou a été victime d'un accident; la personne peut s'absenter jusqu'à 104 semaines si elle a subi de graves blessures à la suite d'un acte criminel.

7.2.8. Congés pour éducation

En 1991 et en 1992, le Conseil recommande l'instauration d'un système de congé pour éducation pour permettre à un plus grand nombre de travailleuses et de travailleurs de se recycler dans des formations qualifiantes.

Actuellement, il n'existe aucun droit à un congé pour éducation.

7.2.9. Agences de placement

En 1978, le Conseil recommande que le ministère du Travail et de la Main-d'œuvre entreprenne une étude sur les agences privées de placement afin de connaître leur fonctionnement, leur clientèle, les conditions de travail et de rémunération des salariées et des salariés ainsi que les raisons qui incitent les employeurs à les utiliser.

Pendant une vingtaine d'années, le Conseil ne s'intéresse pas aux agences de placement, pas plus d'ailleurs que les différents acteurs du monde du travail. L'intérêt refait surface en 2000 lorsque, dans son avis sur le travail atypique, le Conseil constate les iniquités subies par les salariées et salariés embauchés par l'entremise d'une agence de placement temporaire. C'est l'ambiguïté de l'identité du véritable employeur qui peut causer préjudice aux travailleuses et aux travailleurs. Le Conseil est d'avis que l'agence de placement doit être clairement désignée comme l'employeur aux fins d'application de la Loi sur les normes du travail et l'entreprise cliente doit être clairement désignée comme l'employeur aux fins de l'application du Code du travail. De cette manière, ces travailleuses et ces travailleurs auraient, d'une part, accès aux avantages que procure l'accumulation du service continu en vertu de la Loi sur les normes du travail et, d'autre part, pourraient être intégrés aux unités d'accréditation syndicale lorsqu'ils se trouvent dans une entreprise syndiquée.

7.2.10. Harcèlement psychologique au travail

En 2002, le Conseil demande d'inscrire dans la Loi sur les normes du travail une définition du harcèlement psychologique au travail, l'affirmation de la responsabilité de l'employeur à l'égard des conséquences de ce phénomène et de ses devoirs quant à la protection

des personnes touchées, ainsi que des recours efficaces. Il propose aussi la mise sur pied de programmes publics visant à contrer le harcèlement psychologique au travail et à mieux soutenir les victimes.

La même année, une nouvelle section a été introduite dans la Loi sur les normes du travail afin de garantir le droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique et affirmant la responsabilité de l'employeur à cet effet. La loi prévoit aussi des recours pour les personnes qui font l'objet d'un tel harcèlement. Les attentes du Conseil sont donc satisfaites.

7.2.11. Recours

Le Conseil a toujours réclamé des recours efficaces contre les employeurs contrevenants. Tantôt, il insiste sur des peines dissuasives, tantôt sur le nombre d'enquêtrices et d'enquêteurs, ou sur les délais que la Commission des normes du travail doit respecter pour rendre une décision. Afin de prévenir les licenciements abusifs, le Conseil demandait, en 1984, que l'ancienneté soit reconnue dans la loi. Il n'a plus repris cette recommandation par la suite.

En 1990, le Conseil estime que, dans le cas des congédiements illégaux et des congédiements sans cause juste et suffisante, la Commission devrait aussi avoir le droit de représenter une salariée ou un salarié non assujetti à une convention collective ayant déposé une plainte pour sanctions illégales (les salariées et salariés syndiqués peuvent être représentés par leur syndicat). Il demande aussi que l'on recherche des moyens afin de contrer le non-respect par des employeurs des ordonnances de réintégration émises à l'encontre de congédiements illégaux et des congédiements sans cause juste et suffisante, et que le gouvernement prenne les moyens administratifs nécessaires pour que les plaintes soient traitées dans un délai raisonnable.

Le recours à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante a particulièrement retenu l'attention du Conseil. Quand le délai pour porter plainte était fixé à cinq ans de service continu, le Conseil réclamait qu'il soit réduit à trois ans. Aussi, lorsque, en 2002, le gouvernement a proposé de le réduire à deux ans, le Conseil a évidemment appuyé cette proposition. La Loi sur les normes du travail a connu, au cours des années, plusieurs améliorations au chapitre des recours.

7.2.12. Information

En 1984, le Conseil recommande que les employeurs soient tenus de remettre aux salariées et aux salariés les documents d'information relatifs aux normes du travail reçus de la Commission des normes du travail et d'afficher, dans des endroits bien en vue de l'établissement, tout règlement, ordonnance ou document que la Commission pourrait transmettre.

En 1990, il demande en plus que la Commission s'assure que des clientèles spécifiques, comme les personnes non syndiquées, les immigrants et les travailleurs isolés, reçoivent une attention particulière au chapitre de l'information.

Pour contrer le travail au noir, le Conseil invite les différents ministères et organismes qui diffusent de l'information relative aux conditions de travail et aux avantages sociaux à se concerter afin que les travailleuses et les travailleurs profitent d'une information globale et complète sur l'ensemble des lois qui les concernent.

Présentement, la Loi sur les normes du travail stipule que la Commission peut obliger un employeur à transmettre des documents à son personnel ou à les afficher dans l'établissement; toutefois, la loi ne précise pas la nature de ces documents, si bien qu'on ne sait pas si ces dispositions sont vraiment utiles aux salariées et aux salariés. On ne sait pas non plus si la Commission utilise ou non ce pouvoir pour joindre les salariées et les salariés.

7.3. CODE DU TRAVAIL

Par ses prises de position, le Conseil, conscient que l'appartenance à un syndicat a généralement un effet sur la qualité des conditions de travail, cherche à faciliter l'accès à la syndicalisation pour le plus grand nombre de travailleuses. Notamment à cause des secteurs d'activité où elles sont concentrées, les femmes ont eu moins que les hommes accès à la syndicalisation.

7.3.1. Accès à la syndicalisation

7.3.1.1. Accréditation multipatronale⁷

Dès 1978, le Conseil demande au gouvernement de prendre les moyens nécessaires pour assurer à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs l'accès à la syndicalisation en permettant, par exemple, l'accréditation multipatronale. Il réitère cette recommandation en 1984, en 2000 et en 2001. Aucun changement à cet égard n'est apparu dans le Code du travail jusqu'à présent.

7.3.1.2. Détermination de l'unité d'accréditation

En 1984, le Conseil précise sa pensée sur la composition des unités d'accréditation. Selon lui, le Code du travail devrait privilégier l'exercice du droit d'association au caractère homogène d'une unité d'accréditation. On pourrait ainsi regrouper dans une même unité les employés de bureau et ceux de la production; cela faciliterait la syndicalisation des employés de bureau, moins souvent représentés par un syndicat que le personnel de la production.

En 1984, le Conseil croit qu'il y aurait lieu d'élargir la définition de la personne *syndicale*; on devrait donc réexaminer les divers motifs d'exclusion d'une unité d'accréditation. On pense en particulier au personnel temporaire, surnuméraire, occasionnel, intérimaire, saisonnier ou à temps partiel, aux employés considérés comme autonomes, pigistes ou contractuels, aux employés des sous-traitants auxquels l'entreprise a recours ainsi qu'aux cadres de niveaux intermédiaire et inférieur. En 2000, il se fait plus précis en demandant

⁷ L'accréditation multipatronale permettrait à des travailleuses et à des travailleurs qui partagent les mêmes intérêts, mais qui sont embauchés par des employeurs différents, de former un seul syndicat, ce qui n'est pas permis présentement. Par exemple, les vendeuses et les vendeurs d'un centre commercial pourraient se syndiquer afin de négocier une convention collective.

que le Code du travail stipule clairement que les travailleuses et les travailleurs à temps partiel, temporaires ou à domicile ne peuvent être exclus d'une unité d'accréditation pour la seule raison que la durée de la semaine ou de la journée de travail, ou encore la durée du contrat de travail est réduite ou que leur lieu de travail est différent. Les décisions devraient reposer sur les critères généralement admis, soit la communauté d'intérêts et l'homogénéité des fonctions. Il est toujours possible de découper des unités d'accréditation en excluant des catégories de salariés.

7.3.1.3. Agences de placement

En 2001, le Conseil recommande de préciser, dans le Code du travail, que, dans le cas du personnel recruté par une agence de placement temporaire, l'entreprise cliente est l'employeur aux fins d'application du Code du travail et que l'agence de placement temporaire est l'employeur aux fins d'application de la Loi sur les normes du travail. Aucune précision n'a été apportée à l'une ou l'autre de ces lois à cet effet.

7.3.1.4. Autonomes dépendants

Selon le Conseil, la hausse du nombre de travailleuses et de travailleurs autonomes constitue un indice de la précarisation de l'emploi. Il semble qu'un nombre croissant de travailleuses et de travailleurs autonomes connaissent des rapports de travail semblables à ceux des salariés sans toutefois bénéficier des protections normalement rattachées au travail salarié. En février 2001, le Conseil trouve donc justifié que le législateur cherche à faire en sorte que ces « faux » autonomes ou « entrepreneurs dépendants » soient assimilés dans le Code du travail à des salariés et qu'ils appartiennent à l'unité d'accréditation. Toutefois, en juin de la même année, le Conseil se dit déçu de l'abandon, par le gouvernement, de son intention exprimée dans le projet de loi 182, de faciliter la détermination du statut de salarié dans le Code du travail pour les travailleuses et les travailleurs autonomes dits dépendants. Le Conseil lui reproche son attitude timide en proposant une clause qui ne touche que les cas de transformation du lien d'emploi des salariés syndiqués et non l'ensemble des situations de relations de travail dépendantes.

De plus, le Code du travail devrait préciser qu'une personne qui effectue du travail pour un employeur contre rémunération est présumée salariée et, qu'en cas de contestation du statut de salarié qui fait l'objet du litige, est véritablement une entrepreneure indépendante ou un entrepreneur indépendant.

7.3.1.5. Reconnaissance de syndicats professionnels et de regroupements d'employeurs et de donneurs d'ouvrage

En 2000 et en 2001, le Conseil demande l'adoption d'une loi prévoyant des mécanismes de reconnaissance d'associations ou de syndicats professionnels et de regroupements d'employeurs et de donneurs d'ouvrage, dans un domaine d'activité déterminé, aux fins de négociation collective des conditions de travail.

7.3.2. Procédures d'accréditation

En 1984, le Conseil croit que le Code du travail devrait viser la célérité dans les procédures, la vigilance à l'égard de l'employeur qui arrête ses opérations en vue de faire obstacle à l'accréditation et la prudence avant d'accorder un certificat d'accréditation à un syndicat dont on ne sait, hors de tout doute, s'il n'est pas dominé par l'employeur. Aussi, en 2001, le Conseil se réjouit de la création de la Commission des relations du travail qui permettra d'accélérer les démarches d'accréditation.

7.3.3. Gardiennes en milieu familial et responsables des ressources intermédiaires

En 2004, le Conseil dénonce vivement les projets de loi 7 et 8 qui nient le droit à l'association syndicale de deux catégories de travailleuses en voie de concrétiser leur projet de syndicalisation : les responsables des ressources intermédiaires dans le domaine de la santé et des services sociaux ainsi que les responsables de garderies en milieu familial.

7.3.4. Article 45 du Code du travail

En 2004, le Conseil se dit inquiet des modifications législatives proposées à l'article 45 du Code du travail qui touche la sous-traitance. Il estime que les modifications en question pourraient entraîner une désyndicalisation dans des secteurs d'activité à forte densité de main-d'œuvre féminine et risqueraient de cantonner de plus en plus de femmes dans des formes d'emploi atypique.

7.4. FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

.....
Il est question de la formation en milieu scolaire dans le chapitre sur l'éducation.
.....

Lorsque le Conseil émet ses premières prises de position sur la formation professionnelle, le milieu de la formation de la main-d'œuvre se caractérise par un enchevêtrement d'acteurs et il est difficile de dégager la situation des femmes dans cet environnement. Une entente fédérale-provinciale dont les objectifs sont de répondre le plus immédiatement possible aux besoins du marché du travail définit les règles de la formation de la main-d'œuvre. En 1976, le Conseil souligne qu'il est très difficile d'obtenir des données sur la clientèle des cours offerts et que les femmes éprouvent d'énormes difficultés à s'inscrire dans les programmes de formation professionnelle parce qu'elles ne correspondent pas aux besoins du marché du travail où les tâches sont divisées selon le sexe. Les programmes qui leur sont destinés appartiennent aux univers traditionnellement féminins. Bref, l'offre de formation reproduit la ségrégation professionnelle.

Le Conseil demande alors que la Direction générale de l'enseignement aux adultes (DGEA) offre des programmes de formation professionnelle mieux articulés aux besoins de perfectionnement des femmes au travail en vue de leur permettre d'accéder à de meilleurs

emplois et d'améliorer leur situation économique. Il recommande que la DGEA offre des programmes de transition à l'intention des femmes qui désirent réintégrer le marché du travail après quelques années d'absence, en vue de faciliter leur adaptation à ce changement. Il recommande aussi que des femmes soient représentées aux comités régionaux chargés entre autres d'orienter l'élaboration des programmes professionnels et socioculturels.

Le Conseil demande aussi aux autorités chargées d'appliquer l'entente fédérale-provinciale d'exercer un contrôle afin que les conseillères et les conseillers en main-d'œuvre ne puissent pratiquer de discrimination envers les candidates et les candidats à la formation de la main-d'œuvre et de s'assurer que les documents produits n'établissent pas de distinction de sexe dans la description des occupations, des cours nécessaires et des exigences. Les pratiques discriminatoires à l'admission doivent être interdites et bannies. Le Conseil préconise l'implantation de services de garde gratuits ou à prix modique dans tous les établissements qui reçoivent des étudiants adultes, des horaires flexibles ainsi qu'un éventail de programmes à temps partiel. Il réclame en outre que les allocations de formation soient accessibles aux étudiantes et aux étudiants à temps partiel.

Si le Conseil recommande expressément, en 1978, au ministère du Travail et de la Main-d'œuvre de s'assurer que tous les programmes de formation professionnelle, tant en établissement qu'en entreprise, sont accessibles aux femmes et aux hommes, et de favoriser l'accès des femmes aux programmes liés aux emplois non traditionnels pour les femmes, c'est qu'elles n'ont pas facilement accès à ce type de formation.

Le Conseil insiste aussi sur l'importance de sensibiliser les responsables de la formation de la main-d'œuvre, le personnel des établissements d'enseignement et les conseillères et les conseillers en main-d'œuvre au caractère discriminatoire de certaines pratiques d'admission et au droit des femmes à un accès égal à l'éducation. Si des critères de force ou de résistance physique sont liés à l'admissibilité à un programme de formation, le Conseil estime que ces exigences doivent être exprimées explicitement et non par une allusion au sexe des éventuels candidats.

Il demande au ministère de l'Éducation de faire de la recherche sur l'égalité des chances entre les sexes afin de mieux connaître la situation, de découvrir les facteurs responsables et d'explorer des solutions. La production de statistiques ventilées selon le sexe sur les différents programmes serait déjà un élément important dans la connaissance.

En 1984, devant la Commission consultative sur le travail, le Conseil réclame la mise en place d'une structure qui reconnaîtrait au Québec la responsabilité exclusive en matière d'éducation des adultes. Une telle structure, qui reconnaîtrait la spécificité des besoins des adultes, faciliterait et maximiserait la participation des usagères et des usagers, appuierait de façon particulière la participation des femmes et mettrait l'accent sur le développement et l'accessibilité de services d'accueil et de référence. Le Conseil a été en partie satisfait à ce sujet, puisque le gouvernement du Québec a récupéré la maîtrise de la formation de la main-d'œuvre à la suite d'une entente avec le gouvernement fédéral en 1997.

Il demande aussi la désexisation du matériel et des contenus de formation, la révision des critères d'admission et la formation des intervenantes et des intervenants. Des ajustements sont par ailleurs nécessaires aux pratiques scolaires afin d'attirer et de retenir les candidates. Ainsi, le Conseil préconise l'accès au programme de prêts et bourses pour les personnes inscrites à temps partiel, l'harmonisation des programmes, le versement de montants supplémentaires pour les chargés de famille, l'accessibilité à l'aide financière en fonction du revenu individuel et non familial, l'accès à ce type de formation pour les personnes qui ne sont pas sur le marché du travail et l'accès à un congé pour formation. Les besoins de garde d'enfants doivent aussi être comblés. Le Conseil souhaite la mise sur pied de véritables programmes d'accès à l'égalité dans les programmes de formation professionnelle porteurs d'avenir et l'instauration d'un système de reconnaissance des acquis.

En 1992, le Conseil se prononce sur l'Énoncé de politique sur le développement de la main-d'œuvre. Il demande que des formules soient trouvées afin que toutes les personnes qui envisagent une formation en vue d'un emploi sans être prestataires de l'assurance-chômage ou de la sécurité du revenu bénéficient d'un soutien financier adéquat et que, s'il y a lieu, les frais d'études, de garde, de déplacement, etc., soient pris en compte. Il lui semble aussi nécessaire de faciliter l'acquisition des connaissances préalables à l'inscription à un programme de formation professionnelle et d'assouplir certains critères d'accès pour que les femmes faiblement scolarisées puissent s'engager dans un parcours de formation qualifiante. Il soumet que toute nouvelle politique globale de formation de la main-d'œuvre devrait tenir compte des besoins spécifiques des femmes.

Dans le même document, il recommande de favoriser par tous les moyens une réorientation des choix de formation des femmes vers des champs professionnels non traditionnels et qualifiants dans les sciences et les techniques.

Lorsqu'il s'exprime sur la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, en 2002, le Conseil recommande que le gouvernement accroisse les ressources consacrées aux mesures de formation, de façon à rendre accessible la formation qualifiante à un plus grand nombre de personnes qui en font la demande, même si elles occupent un emploi.

7.4.1. Formation en entreprise

En 1984, le Conseil souhaite que la priorité, en matière de formation en entreprise, aille aux personnes touchées par les changements technologiques. Il estime en effet que les changements technologiques risquent d'affecter un grand nombre d'emplois traditionnellement féminins; on pense au textile, au vêtement, au secrétariat, etc., et il réclame un soutien financier de l'État aux entreprises en fonction de leurs besoins. Il demande aussi la mise sur pied de comités paritaires de formation dans l'entreprise et la présence de femmes au sein de ces comités. Il recommande que l'État oblige l'entreprise à informer son comité paritaire des changements technologiques qu'elle prévoit effectuer dans un délai permettant aux personnes touchées d'être recyclées dans l'entreprise avant que ne se produisent les changements.

Il réclame aussi l'obligation, pour les entreprises, de participer financièrement à la formation de leur personnel. Cette proposition a été satisfaite en 1995 avec l'adoption de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre, qui oblige les employeurs à consacrer 1 % de leur masse salariale à la formation de leur personnel. Toutefois, l'expérience n'a pas été à la hauteur des attentes, puisque les petites entreprises ont trop souvent préféré verser une compensation au fonds de la formation professionnelle plutôt que de fournir de la formation au personnel. En 2001, le Conseil encourageait donc Emploi-Québec à soutenir davantage les petites entreprises afin qu'elles développent une nécessaire culture de formation.

En 1991, le Conseil estime nécessaire qu'on s'assure que les programmes de formation professionnelle en entreprise prennent en compte les besoins des travailleuses comme ceux des travailleurs. En 1996, il s'intéresse plus particulièrement au régime d'apprentissage alors envisagé. Aussi, il demande que, dans l'élaboration de programmes de formation en entreprise dans le cadre des études ordinaires, des mesures concrètes soient prises afin d'assurer un accès égal aux filles et aux garçons à toutes les disciplines et à toutes les expériences pratiques. Il réclame aussi que l'école soit la seule à transmettre une formation générale et que les autorités scolaires demeurent seules maîtresses de l'évaluation de l'apprentissage professionnel. Le Conseil veut aussi éviter que les jeunes qui s'engagent ainsi comme apprentis constituent une main-d'œuvre à bon marché.

7.4.2. Reconnaissance des acquis

.....
On trouvera une prise de position du Conseil relative à la reconnaissance des acquis dans ce chapitre, à la section portant sur le travail au foyer.
.....

Le Conseil est convaincu que le travail exécuté par les femmes au foyer et dans l'action bénévole apporte une expérience qui a une valeur sur le marché du travail. La reconnaissance de ces expériences peut faire une grande différence lorsqu'une femme cherche à intégrer ou réintégrer le marché du travail après quelques années consacrées à l'éducation des enfants. En 1976, le Conseil demande que les centres de main-d'œuvre reconnaissent le travail d'éducatrice ou de ménagère à temps plein, ou encore de collaboratrice à l'entreprise familiale, comme équivalent à la présence sur le marché du travail.

En 1991, il recommande la mise en place de mécanismes souples et fonctionnels de reconnaissance des acquis expérientiels et de passage d'un niveau d'emploi à un autre. L'année suivante, il exprime les besoins de reconnaître les acquis expérientiels et scolaires des immigrantes. Il revient à la charge en 1996 et en 2001 pour demander encore une fois au ministère de l'Éducation et à Emploi-Québec de s'engager dans la création d'outils pour permettre la reconnaissance des acquis afin de soutenir les femmes adultes, notamment les immigrantes, dans leur démarche éducative et dans leur intégration en emploi.

7.5. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

7.5.1. Loi sur la santé et la sécurité du travail

7.5.1.1. Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite

Le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite a été introduit dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail, entrée en vigueur en 1981. En 1984, le Conseil demande d'apporter certaines précisions à la loi. Pour éviter toute ambiguïté, il propose que les dispositions en question spécifient clairement que l'employée admise au retrait préventif conserve son statut de travailleuse. Il demande que des efforts soient faits pour que les travailleuses soient informées non seulement sur leurs droits, mais aussi sur leurs devoirs au regard du retrait préventif. Il lui semble aussi important que l'on trouve les moyens d'inciter les employeurs à réaffecter les travailleuses en danger, à n'utiliser la cessation d'emploi qu'en dernier recours et à réviser les conditions de travail considérées comme dangereuses.

En 1991, le Conseil réaffirme son souhait que des efforts soient consentis afin de favoriser encore davantage la réaffectation plutôt que le retrait du travail et surtout pour encourager les employeurs à modifier les postes de travail, de manière à apporter des changements durables dans le milieu de travail.

En 2000, à l'occasion de la révision d'une partie du Code canadien du travail, il soulève, dans une lettre à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, la disparité de traitement entre la majorité des employées qui travaillent dans des entreprises de compétence provinciale et les employées des entreprises de compétence fédérale, pour ce qui est de la protection de la maternité au travail. Alors que les premières bénéficient du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, les autres sont assujetties au Code canadien du travail, qui ne contient pas de disposition comparable. La Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit qu'en cas de retrait du travail l'employée touche des prestations de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; par contre, les employées des entreprises de compétence fédérale ne peuvent compter que sur les prestations du régime d'assurance emploi, souvent en touchant prématurément des prestations de maternité. La présidente du Conseil demande alors à la ministre d'intervenir auprès de son homologue fédérale afin que le Code canadien du travail soit amendé de manière que toutes les travailleuses du Québec bénéficient des mêmes avantages quant à la protection de la maternité en milieu de travail. Le gouvernement fédéral n'a pas donné suite à cette demande.

En 2004, le Conseil exprime l'avis qu'afin d'éliminer les écarts entre les femmes et les hommes sur le marché du travail, il faut protéger les acquis législatifs tels que le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, régulièrement pointé comme étant un irritant par les milieux patronaux, voire par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) elle-même.

En 1978 et en 1984, le Conseil insiste par ailleurs sur l'importance de prendre les moyens pour informer les travailleuses et leurs employeurs sur les dangers liés aux conditions de travail et susceptibles d'affecter les femmes enceintes ou qui allaitent, ou leurs enfants. On devrait aussi faire mieux connaître les recours qui s'offrent à elles.

7.5.2. Droit de refus

Déjà, en 1978, le Conseil réclamait que les travailleuses enceintes et celles qui allaitent puissent avoir le droit de refuser de faire un travail qu'elles jugent dangereux pour leur santé ou pour leur vie, sans encourir une perte de salaire ou le risque de poursuites. La mesure proposée s'apparente davantage au droit de refus inscrit dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail qu'au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite. Le droit de refus inscrit dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail permet à une travailleuse ou à un travailleur de « refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger⁸ ». Toutefois, une femme enceinte ou qui allaite ne peut toujours pas donner comme raison son état de grossesse ou le fait d'allaiter pour invoquer ce droit. Le Conseil avait réitéré cette dernière revendication en 1984 et en 1985 sans succès.

En 1983-1984, il demandait des modifications au projet de loi sur la santé et la sécurité du travail afin que l'on tienne compte davantage des secteurs d'emploi féminins, dont les caractéristiques sont différentes des secteurs masculins considérés comme prioritaires. En 1991, il invite le gouvernement à encourager la recherche en santé et sécurité au travail dans des domaines ou des sujets touchant particulièrement les femmes et à s'assurer que les interventions en matière de santé et de sécurité s'adressent également aux domaines où les femmes sont présentes.

En 1984, le Conseil recommande que les gardiennes d'enfants et les domestiques, résidentes ou non, soient couvertes par la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Il propose aussi que les personnes qui exécutent gratuitement le travail domestique au foyer soient considérées comme des travailleuses par cette loi.

7.5.3. Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

En 1984, le Conseil réagit au projet de loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (projet de loi 42) et le juge, de façon générale, mal adapté aux besoins des travailleuses. Il déplore que le projet de loi crée une présomption en faveur de la travailleuse ou du travailleur seulement pour les maladies inscrites à l'annexe A, ou lorsque la personne exécute le genre de travail reconnu comme pouvant être la source de la lésion. La présomption facilite le recours. Dans les autres cas, il faudra démontrer à la CSST que la maladie professionnelle est caractéristique du travail que la personne a exercé ou qu'elle est liée directement aux risques particuliers de ce travail. La preuve est difficile, sinon impossible, lorsqu'il n'existe pas d'études sur le genre de travail concerné, ce qui

⁸ Loi sur la santé et la sécurité du travail, LRQ, chapitre S-2.1, alinéa 12.

est le cas pour un très grand nombre de tâches effectuées par les femmes; par conséquent, les caractéristiques du travail des femmes apparaîtraient comme des sources indirectes.

Le Conseil recommande donc que l'annexe A du projet de loi 42 soit modifié pour que les conditions de travail caractéristiques des secteurs d'emploi féminins soient prises en compte dans la définition des maladies professionnelles.

Il déplore que des catégories de travailleuses, telles que les domestiques et les gardiennes d'enfants à domicile qui ne résident pas chez l'employeur, demeurent exclues de l'application de la loi. La sphère de production domestique est complètement ignorée par la loi. Le Conseil suggère d'inclure, à la définition de travailleur, la personne qui travaille exclusivement au foyer, qui ne retire aucun revenu personnel provenant de l'extérieur, qui a la charge permanente d'un enfant d'âge préscolaire sur lequel elle exerce l'autorité parentale et qui n'est pas en mesure de s'assurer dans un régime privé.

Il recommande aussi que les employeurs soient tenus d'informer la CSST de toute lésion professionnelle, et non seulement des accidents, qui rendent une travailleuse ou un travailleur incapable d'exercer son emploi pendant au moins un jour. Il demande par ailleurs que la déclaration de lésion professionnelle soit signée par la travailleuse ou le travailleur et par l'employeur.

Le Conseil propose que la personne atteinte d'une maladie professionnelle puisse se retirer du travail, sans qu'elle ait à attendre l'autorisation de la CSST, lorsque l'employeur refuse de lui assigner une tâche ne comportant pas l'exposition à un contaminant, ou qu'il tarde à le faire.

Le Conseil recommande que l'indemnité versée à une travailleuse ou un travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle soit maintenue en totalité aussi longtemps que la personne ne retire pas de revenu d'emploi, et que la loi soit modifiée en conséquence. Dans le cas des indemnités versées aux victimes de lésions professionnelles subissant une atteinte permanente, il préconise que l'indemnité soit calculée notamment en fonction du salaire perdu par la personne pour toute la durée de la vie.

Plusieurs recommandations visent à garantir le retour au travail et la protection intégrale des avantages que la personne aurait touchés si elle n'avait pas été victime d'une lésion professionnelle.

Le Conseil demande aussi que l'on modifie le projet de loi 42 afin que les cotisations liées au retrait préventif ne produisent pas de la discrimination à l'endroit des femmes à l'embauche. Il n'a rien à craindre à cet égard. Un taux fixe et uniforme est imposé à tous les employeurs, quel que soit leur secteur d'activité; en 2011, ce taux est de 0,4528 \$ par 100 \$ de masse salariale.

En 2010, dans ses commentaires sur le projet de loi 110, le Conseil se réjouit de voir des travailleuses domestiques enfin obtenir une protection en cas d'accidents du travail. Il critique toutefois la protection très partielle que la Loi sur les accidents du travail et les maladies

professionnelles offre à l'ensemble des travailleuses domestiques. Il déplore en effet que la loi ne s'applique qu'aux travailleuses embauchées sur une base régulière pendant plus de 24 heures par semaine. Il demande en outre le renforcement de la loi afin de favoriser la réintégration à l'emploi des travailleuses domestiques victimes de lésions professionnelles ou le versement d'une indemnité additionnelle en cas de non-réintégration. Le Conseil profite de l'occasion pour demander que le législateur et le gouvernement abandonnent le terme « domestiques » pour le remplacer par l'expression « travailleuses domestiques ».

En 2012, le Conseil accueille favorablement le projet de loi 60, Loi visant principalement la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail et son application aux domestiques, qui remplace le projet de loi 110 qui n'a pas été adopté. Le projet de loi 60 accordera la protection automatique du régime à toutes les domestiques, à l'exception de celles qui exécutent un travail sporadiquement ou de courte durée. Exclues de la protection automatique, ces dernières peuvent toutefois verser une cotisation qui leur permet de bénéficier du régime. Le Conseil recommande d'abord que, conformément à une convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) et afin de reconnaître la valeur de ce travail, le terme « domestiques » soit changé, dans la loi, par les mots « travailleuses et travailleurs domestiques ».

Toujours en relation avec la convention de l'OIT, le Conseil entend faire préciser le statut des travailleuses domestiques qui exécutent un travail sporadiquement en ajoutant « sans en faire sa profession ». Il propose au gouvernement d'examiner la possibilité d'exclure le critère « de courte durée ».

Afin d'éviter qu'une travailleuse ou un travailleur domestique soit congédié à la suite d'une lésion professionnelle, le Conseil demande au gouvernement de faire en sorte que la CSST puisse ordonner la réintégration en emploi d'une travailleuse ou d'un travailleurs domestique; dans le cas où la réintégration se révélerait impossible, le projet de loi devrait prévoir la possibilité d'ordonner le versement d'une indemnité additionnelle en plus de la pleine compensation prévue dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1976	Mémoire du Conseil du statut de la femme. <i>L'accès à l'éducation pour les femmes du Québec</i> , le Conseil, décembre 1976, 43 p.
1978	<i>Pour les Québécoises : égalité et indépendance</i> , le Conseil, 1978, 335 p.
1983-1984	<i>Rapport annuel 1983-1984</i> , le Conseil, 1985, 39 p.
1984	Mémoire du Conseil du statut de la femme à la Commission consultative sur le travail, le Conseil, 29 novembre 1984, 179 p.
1984	Mémoire présenté à la Commission parlementaire concernant le projet de loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (projet de loi 42 de 1983), le Conseil, février 1983, 37 p.
1985	<i>La condition des femmes au regard de la famille</i> . Considérations du Conseil du statut de la femme touchant le document de consultation sur la politique familiale, le Conseil, janvier 1985, 160 p.
1986	Réactions du CSF au rapport de la Commission consultative sur le travail et la révision du Code du travail, le Conseil, mai 1986, 77 p.
1990	Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales sur l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les normes du travail, le Conseil, février 1990, 59 p.
1991	<i>Horizon 2000</i> . Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie, le Conseil, 1991, 63 p.
1992	Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales sur l'Énoncé de politique sur le développement de la main-d'œuvre <i>Partenaires pour un Québec compétent et compétitif</i> , le Conseil, janvier 1992, 34 p.
1996	<i>Des choix pour l'avenir</i> . Avis du Conseil du statut de la femme en réaction au rapport de la Commission des États généraux sur l'éducation 1995-1996, le Conseil, août 1996, 32 p.
2000	<i>Emploi atypique cherche normes équitables</i> , le Conseil, février 2000, 71 p.
2000	<i>Rapport annuel 1999-2000</i> , le Conseil, 2000, 40 p.
2000	Lettre à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi. Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite à l'emploi d'une entreprise de compétence fédérale, dans Conseil du statut de la femme. <i>Rapport annuel 1999-2000</i> , le Conseil, 2000, 40 p.

2001	Mémoire sur le projet de loi n° 182, Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, le Conseil, février 2001.
2001	Mémoire sur le projet de loi n° 31, Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, le Conseil, juin 2001, 23 p.
2001	<i>Pour que le développement du Québec soit inclusif</i> : Commentaires sur les orientations gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté, le Conseil, octobre 2001, 50 p.
2002	Mémoire sur le document de consultation <i>Revoir les normes du travail : un défi collectif</i> , le Conseil, mai 2002, 43 p.
2002	Mémoire sur la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et sur le projet de loi n° 112, Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le Conseil, septembre 2002, 34 p.
2002	Mémoire sur le projet de loi n° 143, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant, entre autres, l'abolition de conditions de travail moins avantageuses pour les travailleuses domestiques résidentes, le Conseil, décembre 2002, 38 p.
2004	<i>Rapport annuel de gestion 2003-2004</i> , le Conseil, 43 p.
2010	<i>Intégrer les femmes aux grands choix économiques, sociaux et environnementaux. Les défis du 2^e plan d'action de la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes</i> , le Conseil, 2010, 173 p.
2010	Mémoire sur le projet de loi n° 110, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail pour accorder une plus grande protection à certains domestiques, le Conseil, 2010, 35 p.
2012	Mémoire sur le projet de loi n° 60, Loi visant principalement la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail et son application aux domestiques, le Conseil, 2012, 25 p.

8. ÉQUITÉ EN EMPLOI

Enjeux : Éliminer la discrimination systémique dans l'emploi;

Faire en sorte que les femmes occupent toutes les catégories d'emploi selon leurs compétences et leur disponibilité;

Mettre en pratique le principe « salaire égal pour un travail équivalent » afin que les femmes touchent une juste rémunération pour leur travail.

En 1993, le Conseil recommande l'adoption d'une loi sur l'équité en emploi qui reconnaîtrait le caractère systémique de la discrimination et qui exposerait clairement les deux volets de l'équité en emploi, soit l'accès à l'égalité et l'équité salariale.

Les deux volets de l'équité en emploi devraient s'appliquer aux secteurs public et parapublic et aux organismes municipaux. Le volet relatif à l'équité salariale devrait s'appliquer au secteur privé et cette obligation devrait être mise en œuvre progressivement selon la taille des entreprises. Le Conseil propose alors, pour l'accès à l'égalité, de s'en tenir, pour l'instant du moins, au programme d'obligation contractuelle, en vigueur depuis quelques années.

Il recommande la création d'un organisme responsable de l'application de la loi et dont les fonctions principales seraient l'information, le soutien, la recherche, le règlement des litiges en première instance et le contrôle sur une base aléatoire. Le conseil d'administration de cet organisme devrait être composé à parts égales de femmes et d'hommes. Il propose que la compétence de l'actuel Tribunal des droits et libertés de la personne soit étendue à cette loi.

La loi préconisée par le Conseil n'a jamais été adoptée, mais des lois couvrant séparément, en partie du moins, les deux volets de l'équité en emploi l'ont été.

8.1. PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ (PAÉ)

8.1.1. Amendements à la Charte des droits et libertés de la personne

En 1978, le Conseil recommande d'amender la Charte de manière à permettre l'implantation de PAÉ – qu'on appelle alors « programmes d'égalité dans l'emploi » – et d'accorder à la Commission des droits de la personne le pouvoir de réglementer, d'approuver et de contrôler les programmes mis en place dans les entreprises. Il souhaite aussi que la Commission puisse imposer l'implantation d'un PAÉ à tout employeur trouvé coupable de discrimination fondée sur le sexe.

Il invite la Commission à inciter les employeurs à mettre sur pied des programmes et les syndicats à élaborer des guides pour la mise en place de ces programmes.

En 1981, le Conseil recommande au gouvernement de mettre en application le plus tôt possible les recommandations formulées par la Commission des droits de la personne en vue d'autoriser la mise en place de PAÉ. Il préconise des programmes obligatoires, tandis que la

Commission les voit facultatifs. Le Conseil souhaite par ailleurs que la Commission poursuive le dialogue avec les syndicats afin qu'ils endossent le principe de programmes d'action positive et qu'ils collaborent par conséquent à l'implantation de tels programmes dans le cadre de comités paritaires.

En 1983, le Conseil ne formule pas de recommandations précises sur le projet de règlement du ministère de la Justice concernant les PAÉ. Toutefois, il insiste sur un point : un PAÉ doit nécessairement contenir des mesures de redressement. Il pose une démarcation très nette entre un programme d'égalité des chances, qui consiste à mettre les femmes et les hommes sur le même pied devant l'emploi, la promotion ou l'éducation, et un PAÉ qui vise à corriger une situation historiquement discriminatoire. En ce qui a trait à la possibilité d'implanter un PAÉ dans le milieu de l'éducation, le Conseil demande au gouvernement d'inclure dans le règlement des précisions sur la manière d'élaborer un tel programme. Si la Charte les permet, elle n'offre pas de méthode pour les implanter.

En 1982, la Charte des droits et libertés est amendée de manière à permettre l'implantation de programmes d'accès à l'égalité. Le Conseil en est satisfait. Toutefois, il déplore que les PAÉ demeurent volontaires, à l'exception des ministères et organismes gouvernementaux. Il demande que le règlement devant préciser les contenus et l'application des PAÉ soit adopté dans les plus brefs délais et qu'il soit conçu de manière que les personnes ou groupes concernés soient tenus d'inventorier tous les éléments nécessaires à la démonstration de la discrimination systémique.

En 1993, le Conseil recommande de revoir la méthodologie relative à l'accès à l'égalité dans l'optique d'apporter plus de souplesse et d'élargir les concepts. Cette tâche devrait être confiée à un comité restreint de spécialistes et de partenaires qui remettrait ses recommandations au plus tard dans un an.

8.1.2. Fonction publique

En 1978, le Conseil réclame du gouvernement un engagement d'assurer, au sein de la fonction publique et du secteur parapublic, une représentation équitable des femmes et des hommes dans les divers emplois et aux divers niveaux d'emploi. Il demande à la Commission de la fonction publique de s'assurer de la présence de femmes dans les jurys de sélection et de voir à ce que l'affichage des postes dans les journaux ne soit pas discriminatoire.

Le Conseil demande au gouvernement d'intensifier la mise en œuvre du Programme d'accès à l'égalité en emploi déjà en place dans la fonction publique.

Depuis 1982, le gouvernement est tenu, en vertu de la Charte des droits et liberté de la personne, d'implanter ce programme dans ses ministères et organismes dont le personnel est nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique. En 1983-1984, au moment de l'étude de l'avant-projet de loi sur la fonction publique, le Conseil demande au gouvernement de mettre en place un PAÉ dans la fonction publique, comme la Charte l'exige. Le gouvernement a répondu à cette exigence en élaborant un PAÉ pour la fonction publique en 1987.

En 1990, le Conseil rédige un avis à l'occasion de la révision de la Loi sur la fonction publique. L'article 53 de la loi attire son attention. Cet article stipule que la nomination d'un fonctionnaire est faite selon l'ordre de rangement des niveaux, au choix parmi les personnes de même niveau. Il indique aussi que lorsque le sous-ministre ne choisit pas une personne visée par un PAÉ, il doit transmettre au Conseil du trésor les raisons pour lesquelles il n'a pas choisi cette personne. Il s'agit de fait de la seule mesure obligatoire du PAÉ dans la fonction publique, et le Conseil regrette qu'elle ne soit pas appliquée. Il demande que le Conseil du trésor ou l'Office des ressources humaines, ou les deux, se donnent des moyens de vérifier l'application de cet article. Il propose également que le Conseil du trésor approuve le choix d'une ou d'un sous-ministre ou d'une dirigeante ou d'un dirigeant d'organisme avant sa nomination lorsque le niveau dans lequel se trouve la personne qui doit pourvoir à un poste comprend une personne visée par un PAÉ.

Conformément à son PAÉ, le gouvernement a choisi de favoriser la formation de son personnel féminin. Or, un diplôme obtenu dans ce contexte débouche rarement sur une promotion. Le Conseil demande qu'un mécanisme soit institué afin de rendre justice aux nombreuses femmes qui ont obtenu un diplôme dans le cadre du PAÉ ou autrement et dont la carrière ne débouche sur rien, sans compter que le gouvernement se prive de compétences pour lesquelles il a versé de l'argent. Il préconise que ces personnes soient évaluées à la suite de concours tenus sur une base régulière et que les personnes déclarées aptes puissent poser leur candidature à l'étape de la mutation. Le gouvernement n'a jamais donné suite à cette suggestion.

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le PAÉ, le Conseil préconise le maintien de la promotion sans concours et suggère d'utiliser ce mécanisme plus fréquemment.

En 1999, le Conseil transmet son opinion sur le projet de loi 51, Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics. Le Conseil approuve deux des mesures proposées, soit l'inscription des résultats des PAÉ dans les rapports annuels des ministères et organismes ainsi que le renforcement de moyens d'imputabilité au regard de ces programmes. Toutefois, le Conseil a exprimé des réserves en ce qui concerne la modification visant à abolir le regroupement par niveau des candidates et des candidats déclarés aptes à la suite d'un concours ainsi que l'obligation de nommer des personnes appartenant à un niveau supérieur avant celles d'un niveau inférieur; il veut ainsi empêcher de mettre en péril la crédibilité des PAÉ.

Le PAÉ dans la fonction publique a certainement donné des résultats. Toutefois, à l'échéance de la phase 1992-1997, le gouvernement a modifié son approche à l'égard de l'accès à l'égalité en favorisant la diversité culturelle et raciale. Cette orientation, que le Conseil a déplorée, a fait en sorte que le PAÉ pour les femmes est demeuré en plan, même si les femmes continuent de faire partie des groupes cibles visés par le programme actuel. De fait, le programme est désuet depuis longtemps, puisque le gouvernement n'a pas procédé à une analyse de disponibilité, ni fixé par conséquent d'objectifs quantitatifs, depuis bientôt vingt ans. En 2004 et en 2010, le Conseil demandait la relance du PAÉ pour les femmes dans la fonction publique.

En 1978, il réclamait l'abolition du « classement moquette » pour les secrétaires dans la fonction publique et dans le secteur parapublic. Au milieu des années 1980, il est heureux de constater que le gouvernement a aboli ce classement qui faisait en sorte que les secrétaires étaient classées en fonction du rang de leur patron et non en fonction de la complexité des tâches qu'elles accomplissaient. Le Conseil du trésor a adopté un plan de classement qui crée le corps d'emploi d'agentes de secrétariat, qui abolit le lien entre le poste de l'employé et celui de son patron. Toutefois, le problème du plan de carrière des secrétaires n'est qu'en partie réglé. Le Conseil du trésor a investi dans un programme de développement des ressources humaines afin de stimuler la formation chez certains corps d'emploi de secrétariat et de permettre aux secrétaires d'accéder à d'autres corps d'emploi. Le Conseil est d'accord avec ce plan, mais il réclame d'autres mesures pour aider les autres employés comme des stages en emploi, la reconnaissance de l'expérience acquise de même qu'une meilleure équité salariale.

8.1.3. Secteurs parapublic et municipal

Depuis 1978, le Conseil souhaite que les établissements du secteur parapublic, essentiellement les établissements du réseau de l'éducation ainsi que ceux du réseau de la santé et des services sociaux, implantent des PAÉ. En 1991, il demande au gouvernement de s'investir prioritairement dans des actions ou des programmes visant à relever de façon importante, dans les dix années à venir, le nombre de femmes dans le personnel de direction des établissements d'enseignement.

En 1996, à l'occasion des États généraux sur l'éducation, il réitère sa demande d'implanter des PAÉ dans le réseau public de l'éducation et dans le secteur de l'enseignement supérieur.

En 2000, le Conseil accueille favorablement l'adoption du projet de loi 143, Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne. Cette loi, entrée en vigueur en 2001, oblige l'implantation d'un PAÉ dans les organismes publics, les établissements du réseau de la santé et de l'éducation, dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les organismes municipaux si l'organisme emploie 100 employés et plus. Elle accorde aussi des pouvoirs de vérification et de contrôle à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

En 2004, le Conseil s'intéresse aux études, à l'enseignement et à la recherche universitaires. Afin d'augmenter le nombre de femmes dans le corps professoral, il formule certaines recommandations. Il estime que les universités devraient revoir les critères d'évaluation et les normes du cheminement de carrière des professeurs en tenant compte des congés de maternité, des congés parentaux et autres congés pris pour dispenser des soins aux proches. Il faudrait trouver des aménagements pour éviter de pénaliser, en début de carrière, les professeures qui se sont investies dans ces tâches. Il souhaite que les universités évaluent les raisons qui ont empêché les PAÉ existants de donner les résultats attendus et qu'elles redressent la situation. Enfin, il leur demande de favoriser le mentorat.

8.1.4. Professions liées à la justice

En 1991, à l'occasion du Sommet de la justice, le Conseil en profite pour interpellier les milieux liés à la justice. Il demande au Barreau et à la Chambre des notaires de dresser un état de situation des difficultés rencontrées par les avocates et les notaires dans l'exercice de leur profession et d'adopter des mesures pour corriger les situations qui doivent l'être. Il invite ces organismes à favoriser la participation des femmes au sein des instances dirigeantes. Le Conseil souhaite par ailleurs que des efforts soient déployés dans les facultés de droit afin d'assurer une représentation équitable des femmes, notamment en poursuivant les PAÉ en cours ou en en implantant selon le cas. Le ministère de la Justice est invité à assurer une représentation équitable des femmes au sein du ministère en accentuant ses efforts pour augmenter la présence des femmes dans les postes de direction.

Afin d'assurer l'augmentation de la présence des femmes dans les corps policiers et leur intégration, le Conseil demande au ministère de la Sécurité publique d'apporter le soutien nécessaire aux corps policiers en vue de la mise sur pied de PAÉ. Il propose aussi au ministère d'organiser des activités afin de sensibiliser le personnel masculin à l'importance et aux avantages que constitue la présence des femmes policières.

Il demande au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science de s'assurer que la formation collégiale offerte aux étudiantes et étudiants en techniques policières met davantage l'accent sur l'aspect social du travail policier.

Dans le secteur de la détention et de la probation, le Conseil recommande au ministère de la Sécurité publique d'accentuer ses efforts pour augmenter la présence des femmes dans les postes de direction et d'organiser des activités de sensibilisation du personnel masculin sur l'importance et les avantages que constitue la présence des femmes agentes de la paix. Il lui demande aussi d'organiser des sessions de formation à l'intention des employées qui doivent faire face à une clientèle majoritairement masculine.

8.1.5. Programme d'obligation contractuelle

Dès 1978, le Conseil demande que le gouvernement lie l'attribution de subventions et de contrats à des entreprises à la mise en place d'un PAÉ. En 1984, il recommande que les contrats, permis, licences ou subventions accordés par le gouvernement à des entreprises ou des organismes soient assortis de conditions et modalités prévoyant la mise en place de PAÉ.

Le programme d'obligation contractuelle a été instauré en 1989. Administré par le Conseil du trésor, il prévoit que les entreprises qui obtiennent un contrat ou une subvention de 100 000 \$ ou plus et qui embauchent au moins 100 personnes doivent s'engager à mettre sur pied un PAÉ.

Le Conseil s'est intéressé à l'application de ce programme, qui a vite atteint ses limites. Par exemple, la seule sanction prévue au programme est de retirer de la liste des fournisseurs du gouvernement une entreprise qui n'aurait pas respecté son engagement. En 1993, en 2000 et en 2010, il recommande de diversifier les sanctions applicables en vertu du programme, notamment l'imposition d'amendes. Il propose aussi de publier pé-

riodiquement un rapport soulignant les progrès et les résistances des entreprises à l'égard de leurs obligations prises en vertu du programme. En 2010, il demande que le ministère des Transports et les principaux donneurs d'ouvrage du gouvernement du Québec examinent la possibilité d'étendre aux entrepreneurs en construction l'application du programme d'obligation contractuelle. La même année, il propose une variante au programme d'obligation contractuelle; il suggère que les lois fiscales soient modifiées afin d'assortir l'attribution de crédits d'impôt pour la recherche et le développement de l'exigence d'implanter un PAÉ, lequel inclurait des mesures visant à instaurer la parité dans les conseils d'administration.

Le Conseil estime que le programme d'obligation contractuelle devrait être modifié afin qu'une entreprise qui embauche 100 personnes et plus et qui obtient sur une période de deux ans plusieurs contrats ou subventions totalisant 100 000 \$ ou plus soit soumise au programme. Il recommande aussi d'élargir la définition du terme « subventions » afin d'englober toutes les formes de soutien financier accordé par le gouvernement.

En 2000, dans ses commentaires sur le projet de loi 143, le Conseil souhaite que les organismes visés par la loi soient éventuellement tenus d'appliquer l'obligation contractuelle dans leurs relations avec leurs fournisseurs ou les bénéficiaires de leur soutien financier.

Dans son avis de 2012 sur le Plan Nord, le Conseil recommande plus spécifiquement que le programme d'obligation contractuelle soit étendu aux compagnies minières bénéficiant de crédits d'impôt de 100 000 \$ ou plus.

8.1.6. Secteur de la construction

L'industrie de la construction embauche une main-d'œuvre massivement masculine. Pourtant il s'agit de métiers bien rémunérés. Cette industrie pose un défi particulier pour l'implantation de PAÉ, puisque la taille des entreprises varie continuellement selon les contrats à remplir. Les règles applicables dans les autres secteurs ne sont donc pas adaptées à ce secteur. C'est pourquoi, en 1993, le Conseil recommandait que la Commission de la construction soit chargée d'élaborer et de mettre en œuvre un PAÉ pour les femmes dans l'ensemble de l'industrie de la construction.

En 1995, la Commission de la construction a mis sur pied un comité de travail qui a produit un rapport fixant un objectif à atteindre de 2 % dans cette industrie au cours des années 2000. Les efforts qui ont pu être déployés dans ce secteur n'ont pas donné les résultats escomptés, puisqu'en 2010, la proportion de femmes dans l'industrie n'est que de 1,2 %⁹.

8.2. ÉQUITÉ SALARIALE

En 1978, le Conseil demande au gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que l'article 19 de la Charte des droits et libertés de la personne, qui prévoit qu'un salaire égal doit être versé pour un travail équivalent, soit appliqué.

⁹ Jennifer BEEMAN, « Travailleuses de la construction – Une discrimination systémique inquiétante », *Le Devoir*, 2 novembre 2011.

Ces moyens sont l'analyse continue, par le ministère du Travail et de la Main-d'œuvre, des clauses salariales des conventions collectives et la transmission de ces données à la Commission des droits de la personne. À cela s'ajoute l'information des travailleuses par le même ministère et le Conseil sur les recours offerts.

On sait que l'article 19 de la Charte n'a pas produit l'équité attendue, les procédures étant trop complexes, trop longues et trop coûteuses pour la plupart des salariées. En 1991, le Conseil invite le gouvernement à tout mettre en œuvre afin de réduire l'écart salarial d'au moins la moitié sur une période de dix ans. Il lui demande entre autres de réévaluer l'article 19 et, éventuellement, d'adopter des solutions législatives adaptées au contexte québécois. Deux ans plus tard, dans son avis *Même poids, même mesure. Avis sur l'équité en emploi*, le Conseil propose l'adoption d'une loi comportant les deux volets : équité salariale et PAÉ. Pour ce qui est de l'équité salariale, il recommande notamment que l'évaluation des emplois, aux fins de comparaison, soit épurée de tout biais sexiste et qu'elle se fonde au moins sur les critères suivants : responsabilité, habileté ou qualifications, efforts et conditions de travail. Il recommande que les ajustements apportés à la rémunération soient étalés sur une période d'au plus quatre ans.

En 1995, alors que le gouvernement est engagé dans une démarche visant l'équité salariale, le Conseil produit, à la demande de la ministre, un avis sur les conditions salariales des éducatrices en garderie. Plus précisément, la ministre souhaite que le Conseil évalue les conditions de travail des éducatrices et les compare avec celles d'autres groupes d'emploi équivalents.

Lorsque le gouvernement présente un avant-projet de loi sur l'équité salariale, en 1996, le Conseil rédige un avis dans lequel il recommande que la loi ait pour objet de reconnaître le caractère systémique de la discrimination salariale sur la base du sexe et de procéder à sa correction à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine.

Le Conseil demande que la commission responsable d'appliquer la loi mène une étude sur les entreprises comptant moins de dix salariés afin de mettre au point une méthodologie d'équité salariale pouvant s'y appliquer.

Afin que la loi s'applique le plus largement possible, le Conseil recommande en outre de définir le terme « entreprise », de manière à éviter qu'un programme d'équité salariale ne soit pas scindé selon les établissements qui relèvent du même employeur, et de définir de façon restrictive l'expression « cadre supérieur ».

Le Conseil s'attarde à certaines modalités d'application, dont les suivantes :

- il estime que le contrôle du maintien de l'équité doit s'exercer tous les trois ans et non tous les cinq ans comme le prévoit l'avant-projet de loi;
- la Commission devrait pouvoir vérifier les programmes déposés sur une base aléatoire afin de s'assurer de leur conformité et, le cas échéant, déterminer les mesures qui doivent être prises par les employeurs;

- tandis que l'avant-projet de loi prévoit que la Commission des normes du travail sera responsable de l'application de la loi, le Conseil préfère que cette responsabilité soit confiée à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Le projet de loi sur l'équité salariale, déposé la même année, reconnaît le caractère systémique de la discrimination salariale selon le sexe et prévoit des mesures de correction comme le demandait le Conseil. Les recommandations énoncées par le Conseil sont d'ordre technique. Toutefois, on retient qu'il demande encore une étude menée par la Commission chargée de l'application de la loi sur les entreprises comptant moins de dix salariés afin de mettre au point une méthode pouvant s'appliquer. Il préconise l'élaboration d'un programme unique dans une entreprise, étant donné que le découpage des unités d'accréditation a été un facteur de disparité salariale dans le passé.

Il estime que les salariées non syndiquées devraient, elles aussi, pouvoir participer à l'élaboration du programme d'équité. Il réitère sa demande afin que le contrôle du maintien de l'équité se fasse tous les trois ans au lieu de tous les cinq ans comme prévu au projet de loi. Il croit aussi que la Commission devrait pouvoir procéder à une vérification aléatoire de la conformité des programmes.

En 2004, le Conseil rappelle la nécessité de maintenir la portée des lois correctrices, comme la Loi sur l'équité salariale, afin d'éliminer les écarts entre les femmes et les hommes sur le marché du travail.

Lorsque arrive le moment de dresser un bilan de l'application de la Loi sur l'équité salariale, en 2008, le Conseil affirme que l'équité salariale est un droit et non un privilège. Aussi, il estime que le Québec ne doit pas perdre l'acquis social que lui procurent la Loi sur l'équité salariale et la Commission de l'équité salariale, instituée pour veiller à son application. La mise en application de la loi, inachevée, doit se poursuivre; la loi doit donc rester en vigueur et être bonifiée dans l'intérêt des travailleuses.

Le Conseil recommande donc, plus précisément, que le ministre du Travail maintienne la Commission de l'équité salariale en lui attribuant les ressources nécessaires pour accomplir son mandat et en faisant en sorte qu'elle soit composée exclusivement de femmes. Soulignons qu'en 1993, le Conseil voyait une telle commission formée à parts égales de femmes et d'hommes. Il souhaite que la Commission soit dotée du pouvoir de vérifier la validité des programmes d'équité salariale élaborés et que la vérification se fasse sur une base aléatoire. Il réitère sa demande relative à l'étude sur les entreprises de moins de dix personnes afin de concevoir une méthodologie qui pourrait s'y appliquer. Il recommande que la Commission de l'équité salariale mène une réflexion globale sur la situation des salariées non syndiquées en vue de trouver les meilleurs moyens de les joindre par ses campagnes de sensibilisation ou de publicité, auxquelles s'ajouteront des mesures de formation, pour faire en sorte que la loi s'applique vraiment à elles.

Alors qu'il proposait que le contrôle du maintien de l'équité salariale soit exercé tous les trois ans, le Conseil réoriente sa recommandation pour demander que ce contrôle s'effectue tous les quatre ans, sur la base d'un rapport remis à la Commission de l'équité salariale. La loi devrait également prévoir les mécanismes de la participation des personnes salariées au maintien de l'équité salariale.

En 2009, le Conseil avait accueilli avec grande satisfaction l'introduction, dans la Loi sur l'équité salariale, de l'obligation pour tout employeur assujéti à cette loi, de déposer une déclaration annuelle relativement à l'exercice d'équité salariale mené dans son entreprise. Il y a vu cette déclaration annuelle obligatoire comme un bon moyen de s'assurer que toutes les entreprises, y compris les retardataires, respectent les exigences prescrites par la Loi sur l'équité salariale. Dans la même veine, il recommande de prévoir, dans le règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, le dépôt et la publication d'un bilan annuel de l'équité salariale, qui broserait un portrait d'ensemble des renseignements contenus dans les déclarations annuelles. Le législateur pourrait s'inspirer de ce qui est fait au palier fédéral, pour le suivi de l'application de la Loi sur l'équité en matière d'emploi. Le Conseil recommande en outre que la responsabilité de préparer ce bilan soit confiée à la Commission de l'équité salariale.

Au printemps 2010, soit un an après que le ministre du Travail a accru les ressources octroyées à la Commission de l'équité salariale, l'annonce que celle-ci serait fusionnée avec un autre organisme gouvernemental a surpris au plus haut point le Conseil. Pour lui, la Commission joue un rôle essentiel au progrès de l'application de la Loi sur l'équité salariale. Il croit que la fusion envisagée risque de nuire aux travailleuses en affaiblissant l'action de la Commission par la dilution de son mandat. La présidente du Conseil du statut de la femme a adressé une lettre à la ministre responsable de l'Administration publique et présidente du Conseil du trésor afin de lui faire part de ses préoccupations concernant l'avenir de la Commission de l'équité salariale prévu dans le projet de loi n° 130. L'abolition de la Commission de l'équité salariale dans sa forme actuelle et diverses modifications à la Loi sur l'équité salariale sont prévues dans ce projet de loi. Le Conseil a rappelé le rôle essentiel joué par la Commission dans l'application de la loi. En outre, il ne veut pas que le transfert des compétences de cet organisme à la Commission des normes du travail ait pour effet d'affaiblir le rôle de surveillance des autorités publiques à l'égard de la loi.

La Loi sur l'équité salariale, par son caractère proactif, a sans contredit contribué largement à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Il reste que plusieurs entreprises n'ont pas encore terminé l'exercice et qu'une partie importante de la main-d'œuvre, celle qui se trouve dans les entreprises de moins de dix personnes, ne bénéficie pas directement des bienfaits de cette loi. La vigilance s'impose quant à l'application de la loi et du maintien de l'équité là où elle a été déjà atteinte.

Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1978	<i>Pour les Québécoises : égalité et indépendance</i> , le Conseil, 1978, 335 p.
1981	Mémoire présenté à la Commission permanente de la justice concernant la Charte des droits et libertés de la personne, le Conseil, 4 septembre 1981, 45 p.
1983	Avis sur le projet de règlement du ministère de la Justice concernant les programmes d'accès à l'égalité, le Conseil, octobre 1983, 60 p.
1983-1984	<i>Rapport annuel 1983-1984</i> , le Conseil, 1985, 39 p.
1984	Mémoire du Conseil du statut de la femme à la Commission consultative sur le travail, le Conseil, 29 novembre 1984, 179 p.
1984-1986	<i>Rapport annuel 1984-1985 et 1985-1986</i> , le Conseil, 1986, 33 p.
1985	Mémoire sur le projet de règlement concernant les programmes d'accès à l'égalité. Mémoire déposé à la Commission parlementaire des institutions le 25 septembre 1985, le Conseil, 25 septembre 1985, 35 p.
1990	Avis à la Commission du budget et de l'administration sur la Loi sur la fonction publique, le Conseil, septembre 1990, 11 p.
1991	<i>Horizon 2000</i> . Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie, le Conseil, 1991, 63 p.
1991	<i>La situation des femmes dans l'administration de la justice</i> . Liste des propositions du Conseil du statut de la femme dans le cadre du Sommet de la justice, novembre 1991, 13 p.
1993	<i>Même poids, même mesure</i> . Avis sur l'équité en emploi, le Conseil, 50 p.
1995	<i>Le salaire des éducatrices en garderie au Québec</i> , le Conseil, février 1995, 71 p.
1996	Mémoire du Conseil du statut de la femme sur l'avant-projet de loi sur l'équité salariale et modifiant certaines dispositions législatives, le Conseil, février 1996, 31 p.
1996	<i>Des choix pour l'avenir</i> . Avis du Conseil du statut de la femme en réaction au rapport de la Commission des États généraux sur l'éducation 1995-1996, le Conseil, août 1996, 32 p.
2000	<i>Accès à l'égalité : pour un nouveau souffle</i> . Mémoire sur le projet de loi 143, Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, le Conseil, août 2000, 31 p.

2000	<i>Rapport annuel 1999-2000</i> , le Conseil, 2000, 40 p.
2004	<i>Les études, l'enseignement et la recherche universitaires : enjeux émergents pour les femmes</i> . Mémoire à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités, le Conseil, février 2004, 46 p.
2004	<i>Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Première partie : Proposition de stratégies. Deuxième partie : Proposition d'orientations gouvernementales et d'axes d'intervention</i> , Québec, le Conseil, 2004, 174 p.
2008	<i>Poursuivre la démarche de l'équité salariale</i> . Mémoire sur le bilan de l'application de la Loi sur l'équité salariale, janvier 2008, 24 p.
2010	Commentaires sur le projet de règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, 7 décembre 2010.
2010	<i>Intégrer les femmes aux grands choix économiques, sociaux et environnementaux. Les défis du 2^e plan d'action de la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes</i> , le Conseil, 2010, 173 p.
2011	Lettre du 19 janvier 2011 à la ministre responsable de l'Administration publique et présidente du Conseil du trésor Commentaires concernant le projet de loi n° 130, dans Conseil du statut de la femme. <i>Rapport annuel de gestion 2010-2011</i> , le Conseil, 2011, 56 p.
2012	<i>Les femmes et le Plan Nord : pour un développement nordique égalitaire</i> , le Conseil, 2012, 73 p.

9. SANTÉ

.....
On trouvera les positions du Conseil relatives à la maternité
dans le chapitre consacré spécialement à ce thème.
.....

Enjeux : Favoriser l'autonomie des femmes eu égard à leur santé physique et mentale;
Assurer l'accessibilité et la qualité des services de santé, tant en établissement, en cabinet privé qu'à domicile;
Maintenir l'intégrité du système public de santé;
Favoriser la participation des femmes aux instances en santé;
Soutenir les proches aidantes dans la prise en charge des malades, des personnes handicapées et des personnes âgées;
Permettre aux femmes de contrôler leur maternité en toute autonomie.

9.1. ORGANISATION DU SYSTÈME

9.1.1. Orientations du système de santé

Le Conseil s'est exprimé à plusieurs occasions sur l'organisation du système de santé. En 1978, il encourage le ministère des Affaires sociales à continuer de favoriser le développement d'une approche multidisciplinaire dans les services de santé.

Il favorise une pratique préventive de la médecine et, à cet égard, il recommande le remplacement du mode de rémunération à l'acte des médecins par un mode qui favorise la qualité des services médicaux en valorisant la prévention. Il préconise par ailleurs l'autonomie des personnes. À cet effet, il recommande que les CLSC et les départements de santé communautaire mettent en œuvre des programmes d'information pour éviter des consultations spécialisées alors que des données d'ordre général seraient suffisantes. Il souhaite également que les CLSC instaurent un programme d'animation auprès des femmes en vue de les amener à être plus autonomes en ce qui a trait à leur santé.

Toujours en 1978, le Conseil croit que le ministère des Affaires sociales devrait subventionner des recherches en thérapie féministe et encourager la formation de groupes de femmes à orientation thérapeutique et leur fournir le soutien technique nécessaire. Il devrait aussi faire de la recherche dans la perspective de modifier les traitements psychologiques et psychiatriques, de façon à éliminer le sentiment de dépendance de la patiente envers le professionnel.

Il estime que la formation des psychiatres, des psychologues et des travailleurs sociaux devrait être revue en regard des stéréotypes sexistes qu'ils peuvent véhiculer et que des actions de sensibilisation à la condition féminine devraient être entreprises en conséquence. Il souhaite que des gestes soient accomplis afin que le nombre de femmes inscrites dans

les facultés de médecine en gynécologie et en psychiatrie augmente. Il demande que les infirmières, au cégep et à l'université, soient formées dans un esprit de collégialité afin de les préparer à une pratique médicale fondée sur une approche multidisciplinaire.

Le Conseil ne constate pas de progrès en faveur de l'autonomie des personnes lorsque, en 1986, il recommande la mise en place de programmes de promotion, d'information et d'éducation dans le domaine de la santé visant la transformation du rapport de dépendance des usagères et usagers à l'égard des experts dans le sens d'une prise en charge par les personnes de leur santé. Cette situation commande un réalignement de la pratique. Il revient sur cette question en 1989 lorsqu'il demande que le ministère de la Santé et des Services sociaux, alors en consultation sur ses orientations, définisse une orientation générale concernant la santé et le bien-être des femmes. Plus particulièrement, il propose de mettre en place, à court terme, les conditions nécessaires pour permettre aux femmes d'assurer la maîtrise de leur santé et de leur bien-être, en tenant compte des facteurs biologiques, psychologiques et socioéconomiques qui influencent cet état de santé et de bien-être.

Pour ce qui est du long terme, le Conseil demande au ministère de la Santé et des Services sociaux d'intégrer dans sa politique à venir un volet spécifique concernant les priorités relatives aux femmes (santé reproductive, violence conjugale, santé mentale, femmes âgées, etc.). Ce volet établirait les grands paramètres qui permettront d'assurer la cohérence, la continuité et la complémentarité des services et d'orienter la planification et l'allocation des ressources à l'échelle régionale et nationale.

Les services, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle régionale, devraient être adaptés aux besoins des femmes. Le Conseil demande particulièrement que les régies régionales assurent une accessibilité équitable, à l'intérieur de la région, aux services de base concernant particulièrement la santé reproductive et la violence conjugale et sexuelle. Il leur demande aussi d'encourager le développement d'approches spécifiques et de projets novateurs concernant la santé mentale des femmes et les soins nécessaires aux femmes âgées.

Compte tenu du contexte de déconcentration et de la décentralisation des décisions relatives aux services de santé et de services sociaux, le Conseil estime, en 1991, que le gouvernement devrait s'inspirer de principes particuliers dans la gouverne du système de santé. Il devrait d'abord adopter une orientation spécifique en matière de santé et de bien-être global pour les femmes dans toutes les mesures gouvernementales les concernant (lois, politiques, structures et autres mesures à venir). Il devrait ensuite s'assurer que chaque région rend accessibles un ensemble de services de base concernant particulièrement la santé reproductive des femmes (périnatalité, prévention des maladies transmises sexuellement [MTS], planification familiale, interruption volontaire de grossesse [IVG] et violence conjugale et sexuelle).

En 1995, le Conseil constate que la réforme introduite en 1991, et qui a donné naissance aux régies régionales, n'a pas conduit à une intégration horizontale des problématiques vécues par les femmes et ne se traduit pas, dans toutes les régions du Québec, en plans d'action ou en stratégies particulières pour les femmes. En conséquence, il recommande qu'un mandat relatif aux conditions de vie des femmes soit confié à une personne claire-

ment désignée au sein de la régie régionale, rattachée à la direction générale et pourvue des ressources nécessaires, qui pourra être interpellée, à ce titre, à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisme. Cette personne devrait être soutenue et maintenue en lien direct avec un comité consultatif femmes, composé de représentantes de groupes de femmes, d'intervenantes d'établissements du réseau, de déléguées des instances socioéconomiques du milieu et d'usagères.

En 2000, devant la Commission d'étude sur la santé et les services sociaux, le Conseil fait valoir que les changements dans l'organisation du système touchent différemment les femmes et les hommes, et cite en exemple les effets du virage ambulatoire. Malgré tout, il se montre ouvert aux changements éventuels, mais estime qu'il faut tout mettre en œuvre pour que les avenues de solution respectent les grands principes d'universalité, d'égalité d'accès et de solidarité dans le financement qui existaient lors de la mise en place du réseau public québécois. Ce sont ces principes qui guident le Conseil dans son analyse.

Le Conseil insiste, à cette occasion, sur l'importance pour le Québec de se doter rapidement d'un véritable réseau de soins de base coordonné par des CLSC, ouverts en tout temps, intégrant des équipes multidisciplinaires de première ligne au sein desquelles les infirmières praticiennes pourraient jouer un rôle important. Toutefois, la liberté de choisir son professionnel traitant doit demeurer intacte.

Le Québec doit par ailleurs se donner une véritable stratégie concertée de prévention et de promotion de la santé qui prend en compte les conditions de vie différentes des femmes et des hommes.

Le Conseil rappelle enfin que les personnes âgées sont majoritairement des femmes et qu'elles constituent une clientèle vulnérable qui ne dispose pas toujours de l'énergie et des ressources nécessaires pour faire valoir ses droits. La privatisation éventuelle des services à domicile et d'hébergement pourrait générer des iniquités en matière d'accès et de qualité de services.

En 2006, le Conseil rédige un long avis sur le document de consultation *Garantir l'accès : un défi d'équité*. Il s'agit des suites à donner au jugement de la Cour suprême dans l'affaire Chaoulli-Zeliotis, un jugement qui invalide les dispositions législatives interdisant le recours à l'assurance privée pour des soins médicaux et hospitaliers offerts par le régime public. Le Conseil fait d'abord valoir que, malgré les délais d'attente pour l'obtention de certains services, la population féminine reste très attachée aux principes qui sont à la base de notre système de santé et de services sociaux.

Le Conseil approuve, dans l'ensemble, les réformes instaurées par le gouvernement dans le but d'accroître l'efficacité des structures et la qualité des services, et d'exercer un meilleur contrôle sur les ressources et les coûts. Il se réjouit particulièrement de l'accent mis sur la réorganisation de la première ligne ainsi que sur la prévention et la promotion de la santé. Il rappelle la pertinence de tenir compte, dans l'élaboration des politiques et des mesures, des conditions de vie et des réalités différentes des femmes et des hommes au cours de leur vie. Sur la question de l'informatisation du dossier médical, le Conseil souhaite une implantation graduelle, la mise en place de mesures sûres et fiables pour éviter

que les renseignements médicaux et personnels tombent entre de mauvaises mains et que l'on informe bien les usagères et les usagers sur tout ce qui entoure la question du consentement à donner. Enfin, le Conseil suggère que les projets cliniques qui seront dorénavant établis localement s'arriment également aux grandes politiques nationales en santé.

En ce qui concerne plus étroitement le jugement de la Cour suprême, le Conseil approuve pleinement la volonté du gouvernement du Québec d'assujettir sa réponse à l'objectif prioritaire de maintenir un système public universel et équitable. En ce sens, il l'incite à ne pas renoncer définitivement à la possibilité de recourir à la clause dérogatoire advenant le cas où de nouveaux jugements des tribunaux mettraient en péril les objectifs poursuivis.

Au regard du Plan d'amélioration de l'accès aux services visant à réduire les délais d'attente proposé, le Conseil applaudit à la garantie d'accès aux services prévus qui va dans le sens d'une reconnaissance du droit de recevoir, en temps opportun, les soins et les services requis. De plus, le Conseil approuve l'intention gouvernementale de faciliter l'accès aux services diagnostiques en laboratoire et en radiologie dans le système public. Il formule, en outre, plusieurs recommandations visant une utilisation maximale, efficiente et équitable du potentiel des établissements publics.

Par ailleurs, dans le cas du recours prévu aux cliniques spécialisées affiliées, financées par des fonds privés, le Conseil préconise que ce recours soit encadré et limité aux trois chirurgies envisagées pour une période de cinq ans, qu'il donne lieu à une évaluation des coûts comparatifs à terme et qu'une consultation publique soit menée avant toute ouverture à d'autres interventions. À titre de secteur témoin, et parce que ce statut favorise une participation citoyenne, le Conseil souhaite également que soit encouragée la mise sur pied de cliniques spécialisées, ayant un statut de coopératives à but non lucratif.

D'un autre côté, la reconnaissance de la responsabilité publique dans la dispensation des soins et le désir d'assurer la sécurité des patients et d'éviter l'instauration d'un système à double vitesse pour les actes médicaux couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) amènent le Conseil à formuler diverses recommandations. Il demande notamment au gouvernement de se pencher sur la définition du statut des cliniques spécialisées, pour éviter l'instauration en parallèle d'un réseau de petits hôpitaux privés à but lucratif (séjour de plus de 24 heures) et de procéder à une étude exhaustive du phénomène des frais afférents, chargés aux patients dans les cliniques privées.

En 2008, le Conseil soumet une réflexion approfondie sur le système de santé en réponse au rapport du Groupe de travail sur le financement du système de santé intitulé *Pour en avoir « vraiment » pour notre argent : un système public de santé* (rapport Castonguay). Il croit qu'il faut choisir les avenues qui permettront de résoudre les difficultés que connaît notre système de santé et d'assurer sa pérennité tout en respectant les principes qui le caractérisent et font sa force. Aussi, la philosophie de base proposée par le groupe de travail doit être rejetée parce qu'elle accorde préséance au principe de liberté individuelle sur les autres principes et valeurs de notre système de santé, et parce qu'elle reconnaît à certains individus le droit d'avoir un accès privilégié aux soins médicaux et hospitaliers au détriment d'un accès égal pour toutes et tous à des services de qualité. Le Conseil

recommande alors que les lois québécoises en matière de santé et de services sociaux continuent de s'inspirer des principes de gestion publique, d'intégralité, d'universalité, de transférabilité et d'accessibilité inscrits dans la Loi canadienne sur la santé.

Le Conseil s'intéresse aux centres médicaux spécialisés (CMS) et aux laboratoires d'imagerie médicale générale. En 2007, la présidente du Conseil adresse une lettre au ministre de la Santé et des Services sociaux à ce sujet et, en 2009, le Conseil produit un avis sur le projet de loi n° 34 portant sur ces thèmes. Pour le Conseil, la meilleure façon d'assurer des services accessibles et d'égale qualité pour l'ensemble de la population, quels que soient le patient et l'endroit où ils sont dispensés, est que toutes les personnes, nanties comme défavorisées, aient accès aux mêmes services hospitaliers et médicaux, dans les mêmes lieux de pratique et dans les mêmes conditions, dans le cadre du système public de santé.

Le Conseil se demande donc si les dispositions de la loi, qui accréditent une nouvelle catégorie d'installations de type privé et à but lucratif – les centres médicaux spécialisés (CMS) – comme lieu de dispensation des traitements médicaux spécialisés et qui mettent en place des conditions propices à un accroissement éventuel du financement privé en santé, sont de nature à fragiliser les principes qui sont à la base de notre système public.

À ce sujet, le Conseil formule une série de recommandations. Il recommande notamment, afin que le système de santé s'inscrive sans ambiguïté dans le respect des principes d'équité dans l'accès aux soins et de solidarité dans le financement public des services, que le gouvernement mise avant tout sur les cliniques externes des hôpitaux et sur les centres ambulatoires publics ou à but non lucratif pour la dispensation des traitements médicaux spécialisés assurés par le régime public. Il demande au gouvernement de veiller à ce que tous les traitements médicaux spécialisés assurés offerts en CMS par des médecins participants fassent l'objet d'une entente afin que le lieu de l'intervention n'ait pas d'effets notables sur le coût dévolu au patient et les recours dont il dispose. On ne devrait élargir en aucune façon la portée de la loi et du règlement concernant l'assurance privée duplicative ou les régimes collectifs d'avantages sociaux. Le Conseil demande qu'un rapport d'évaluation détaillé des retombées, sur le système public de santé, des dispositions législatives adoptées à la suite du jugement de la Cour suprême dans l'affaire Chaouilli-Zeliotis soit produit au plus tard cinq ans après l'attribution des premiers permis de CMS et que ce rapport soit déposé à l'Assemblée nationale pour étude par une commission parlementaire compétente.

Le Conseil s'intéresse particulièrement à la question des services d'avortement, emblématique au regard des enjeux ciblés. En effet, le cas des services d'avortement témoigne pertinemment des manquements du réseau public qui, pour remédier à ses insuffisances, a dû s'appuyer historiquement sur des cliniques médicales privées, à but lucratif ou non, et sur des centres de santé communautaires. À cet égard, le Conseil recommande que le gouvernement exclue les centres de santé des femmes offrant présentement des services d'avortement de l'obligation de se convertir en CMS, tout en prévoyant un permis encadrant les services d'avortement qui y sont donnés. Il réitère sa recommandation sur l'accessibilité gratuite sur tout le territoire québécois pour tout l'épisode de soins relatif à l'avortement, quel que soit le type d'installation où ils sont prodigués par des méde-

cins participants. Conséquemment, la conversion en CMS des cliniques privées offrant présentement des services d'avortement ne doit entraîner l'imposition d'aucuns frais pour les femmes. Enfin, compte tenu de l'ambiguïté qui résulte de l'imprécision quant aux lieux désignés pour effectuer les avortements par médication et ceux par induction, le Conseil recommande que le ministère de la Santé et des Services sociaux établisse un protocole d'encadrement de la pratique des avortements par médication et par induction et en assure la pleine gratuité.

Il recommande aussi que le gouvernement ne renonce pas définitivement à la possibilité d'invoquer la clause dérogatoire dans l'éventualité où de nouveaux jugements des tribunaux pourraient, dans l'avenir, porter atteinte à l'intégrité de la Loi sur l'assurance maladie et de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et aux objectifs consensuels poursuivis au Québec au regard de la protection des droits collectifs en matière de santé.

Déjà réticent devant la création des CMS, le Conseil recommande que le gouvernement mise avant tout sur les établissements publics (centres hospitaliers, centres ambulatoires, etc.) pour la chirurgie d'un jour et ne réserve qu'un rôle résiduel aux CMS en privilégiant, dans ce cas, ceux qui sont à but non lucratif. Il entend aussi que le lieu de l'intervention n'ait pas d'effets appréciables sur les recours dont la patiente ou le patient dispose et sur les frais exigibles lorsqu'un traitement spécialisé faisant partie du panier assuré est dispensé par un médecin participant au régime public.

Afin que l'État conserve le contrôle sur le système de santé, le Conseil recommande que, dans sa recherche de solutions en vue d'accroître la performance du système, le gouvernement place au premier rang le critère de la rentabilité sociale et écarte, en conséquence, les avenues suggérées par le Groupe de travail sur le financement du système de santé. Le Conseil croit que ces avenues risqueraient d'annihiler l'autorité et le pouvoir d'action du gouvernement du Québec et du ministre de la Santé et des Services sociaux, de confier la destinée des conseils d'administration des agences et des établissements publics à des gestionnaires de carrière au détriment de tout souci de représentativité, de fragiliser les établissements publics ou les organisations à but non lucratif, de favoriser l'émergence des dispensateurs de services à but lucratif dans les soins médicaux et hospitaliers, de déstructurer le marché du travail dans le domaine de la santé et des services sociaux et d'accentuer la pénurie de main-d'œuvre spécialisée dans le secteur public.

9.1.2. Structures

En 1989, à l'occasion de la consultation du ministère de la Santé et des Services sociaux sur ses orientations, le Conseil recommande que les conseils d'administration des instances qui naîtront de la réforme comptent au moins la moitié de femmes. Il demande aussi que l'on s'assure d'une représentation des organismes communautaires et propose de fixer à trois le nombre de sièges réservés à ces organismes au conseil d'administration des régies régionales. De plus, quel que soit le mécanisme mis en place, les régies régionales doivent s'assurer de la participation des organismes communautaires de femmes. Le Conseil souhaite que les régies régionales créent des outils et des services de formation permettant aux femmes d'acquérir la connaissance des structures régionales et de développer leurs habiletés à y participer activement; il offre sa collaboration à cet effet.

En 1991, le Conseil recommande que les mesures nécessaires soient prises pour atteindre un objectif de parité de représentation masculine et féminine dans les structures décisionnelles de santé et de services sociaux. Seule une mesure incitative a été adoptée; elle invite les membres élus des conseils d'administration à rechercher l'équilibre dans la représentation du conseil au moment de procéder à la cooptation de membres non élus.

En 2003, à l'occasion de l'étude de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, le Conseil déplore que les dispositions visant à favoriser la présence équitable des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des régies régionales et des établissements ne soient pas reconduites dans le projet de loi créant ces agences. Il entend s'assurer de la présence d'une structure de représentation des femmes au sein des agences et du réseau local de services de santé et de services sociaux. Il recommande que les conseils d'administration fassent une place non seulement au personnel administratif et professionnel des établissements, mais aussi à des représentants de la population. Dans les instances locales, on devrait prévoir la participation des usagers. Le Conseil souhaite, au niveau local, l'implantation statutaire d'une structure de concertation où seraient présents divers partenaires. Cette structure devrait inclure notamment des représentants de la société civile comprenant des groupes de femmes.

En 2005, dans une lettre au ministre de la Santé et des Services sociaux, la présidente du Conseil souhaite la mise sur pied d'un comité consultatif ou la présence d'une responsable de la condition féminine dans les agences et les réseaux locaux. L'objectif d'une telle structure serait de permettre une meilleure intégration des politiques ministérielles touchant la vie des femmes dans les organisations. Elle demande aussi de considérer la possibilité d'inscrire dans la loi une volonté de parité entre les hommes et les femmes à l'intention des conseils d'administration des instances locales et des agences.

9.1.3. Recours à l'analyse différenciée selon les sexes (ADS)

En 2000, le Conseil demande au ministère de la Santé et des Services sociaux de recourir systématiquement à l'ADS dans ses politiques, programmes, recherches et évaluations, plus spécialement dans toutes ses analyses et ses actions touchant le virage ambulatoire.

En 2003, il rappelle que les services de santé doivent être adaptés aux réalités différentes des femmes et des hommes. À l'occasion de l'étude de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, le Conseil invite le ministère à réaffirmer son intention d'implanter une ADS dans l'ensemble des réseaux locaux et lui demande de doter les instances locales d'un soutien adéquat pour qu'elles puissent accomplir ce mandat. L'année suivante, il demande au gouvernement de s'engager à appliquer l'approche intégrée de l'égalité (AIE) à la planification, à l'organisation et à l'évaluation des services de santé et des services sociaux, autant en matière de santé physique et mentale qu'en matière de santé sexuelle et reproductive. Le Conseil revient en 2008 sur ce thème.

9.1.4. Virage ambulatoire

Le Conseil s'est inquiété des effets négatifs du virage ambulatoire sur les femmes; en 2000, il a rédigé un avis sur ce sujet. Selon lui, le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait s'assurer de l'évaluation systématique des courts séjours à l'hôpital et de leurs conséquences en matière d'utilisations subséquentes du système de soins par la population en général et par les clientèles vulnérables en particulier. Les hôpitaux devraient s'assurer que, avant de donner leur congé aux usagères, l'information dont elles peuvent avoir besoin est accessible et comprise, qu'elle est remise par écrit et qu'un suivi sera fait par l'hôpital ou le CLSC après le retour à la maison.

Le Ministère devrait par ailleurs mettre sur pied des maisons de convalescence gratuites pour les personnes qui n'ont plus besoin d'être hospitalisées, mais dont l'état ne permet pas le retour à la maison. Il devrait prendre les mesures nécessaires pour favoriser la concertation entre les établissements publics et les ressources communautaires, dans le respect de l'autonomie et de la mission de celles-ci, afin d'assurer une meilleure continuité dans les services offerts aux usagères et aux usagers dans le contexte du virage ambulatoire.

La future politique sur les services à domicile doit garantir le principe de la gratuité des services infirmiers, des soins personnels, des services sociaux et de réadaptation fournis dans ce même contexte. Le gouvernement doit consentir aux établissements du réseau les ressources nécessaires pour concrétiser ce principe et fournir la qualité des services requis. Les hôpitaux et les CLSC doivent disposer des ressources humaines stables et suffisantes pour répondre aux besoins de leurs usagers, particulièrement ceux touchés par le virage ambulatoire. Leur personnel qui doit maîtriser de nouvelles habiletés en relation avec le virage ambulatoire doit recevoir la formation nécessaire au moment opportun. Le Ministère devrait inciter les établissements du réseau à établir des ententes claires avec les organismes communautaires de leur territoire tout en respectant leur autonomie et leur mission.

9.1.5. Maintien à domicile et hébergement

Afin de permettre un choix réel aux personnes âgées, malades ou handicapées entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement, le Conseil recommande, en 1985, l'implantation des services d'aide à domicile et leur accessibilité aux femmes qui ont un parent malade ou handicapé sous leur toit. Il demande en même temps que les places en établissement pour les personnes en perte d'autonomie soient créées, notamment en raison du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre des personnes du quatrième âge (80 ans et plus).

9.1.6. Proches aidantes

On trouvera d'autres prises de position du Conseil relatives aux proches aidantes dans le chapitre consacré à la conciliation travail-famille.

En 1978, alors qu'on ne parle pas encore « d'aidante naturelle » ni de « proche aidante », le Conseil demande que le ministère des Affaires sociales verse une allocation à toutes les familles qui s'occupent de leurs enfants handicapés. Il estime que la même allocation devrait être versée aux familles qui gardent des parents âgés ou invalides et pour qui des soins à domicile provenant de l'État seraient autrement nécessaires.

En 1986, le Conseil ne parle plus seulement de soutenir les familles, mais il demande au gouvernement de veiller à ne pas les surcharger, en attribuant aux femmes des responsabilités trop lourdes à l'égard des personnes âgées ou handicapées, des grands enfants, des malades.

En 1991, le Conseil demande de mettre en place des interventions encourageant l'autonomie fonctionnelle des personnes âgées. Il est par ailleurs nécessaire de veiller, en même temps, à ce que, dans le contexte du développement du maintien à domicile, les personnes aidantes, généralement des femmes, ne soient pas pénalisées dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

En 2000, il se fait plus précis quant aux relations entre les proches aidantes et le système de santé. Il demande qu'avant de donner son congé à une usagère ou un usager, le centre hospitalier ait l'obligation d'informer l'aidante principale présumée des responsabilités reliées aux tâches d'aidante, de fournir une liste des ressources qui peuvent l'appuyer et lui laisser le choix de jouer ce rôle. Dans la future politique sur le virage ambulatoire, le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait inclure une obligation, pour le système de santé, de vérifier périodiquement le consentement de l'aidante à poursuivre son rôle auprès de l'usagère ou de l'utilisateur et de lui proposer des solutions de remplacement, le cas échéant.

La future politique doit aussi préciser que le CLSC évaluera les besoins de services non seulement de l'usagère ou de l'utilisateur, mais aussi, le cas échéant, ceux de l'aidante principale. Les établissements du réseau doivent en outre disposer des sommes nécessaires pour répondre aux besoins des aidantes, notamment à leurs besoins de répit et de gardiennage. Enfin, les aidantes ne devraient plus devoir accomplir des actes infirmiers.

Dans les commentaires que le Conseil adresse au ministre de la Santé et des Services sociaux sur la politique de soutien à domicile, *Chez soi : le premier choix*, en 2004, il appuie la nécessité d'instaurer des services à l'intention des proches aidantes, tels les services de surveillance, de répit-dépannage, de gardiennage et d'appui aux tâches domestiques, et surtout d'assurer leur accessibilité tant géographique que financière.

9.2. FINANCEMENT DU SYSTÈME

En 1978, le Conseil recommande de remplacer la rémunération des médecins, soit la rémunération à l'acte, afin de favoriser la pratique d'une médecine préventive. En 1986, il reformule cette même recommandation devant la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux où il demande en outre au gouvernement d'affirmer sa volonté de voir maintenu un réseau public de santé et de services sociaux universel et gratuit. Il s'oppose à l'instauration de frais modérateurs, à la surfacturation et à la possibilité de désengagement.

En 2000, devant la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux, le Conseil fait valoir que le temps est venu de réinvestir dans la santé. Il croit qu'il faut s'assurer que des budgets suffisants, financés par les impôts généraux, sont affectés au secteur de la santé et des services sociaux pour permettre que des réformes conduisant à des soins de meilleure qualité et à un système plus efficace et efficient puissent être réalisées. Il faut aussi veiller à ce que la part du financement public dans l'ensemble des dépenses de santé ne diminue pas et que le Québec continue de consacrer un pourcentage significatif de sa richesse collective à son secteur sociosanitaire. Les solutions envisagées doivent demeurer prioritairement dans le cadre d'un financement public et d'un contrôle public sur la production des services. Il rejette les solutions comme la désassurance de services, la contribution des usagers et la vente de services spécialisés aux non-résidents.

Le Conseil est d'accord avec l'idée du regroupement des enveloppes budgétaires et leur décentralisation dans les régions. Les régies régionales de la santé et des services sociaux établiraient ainsi leurs priorités en matière de santé et de services sociaux, de santé publique, de prévention et de promotion de la santé. Toutefois, le Conseil ne croit pas que les régions devraient obtenir un pouvoir de taxation propre qui leur permettrait de recueillir une partie de leurs budgets à cause de l'inégalité qui existe entre elles; on craint d'accroître ainsi les inégalités sociales.

Le Conseil invite à la prudence pour ce qui est de la privatisation possible de la gestion et de la production de services médicaux spécialisés ou hospitaliers. Il croit que le développement des services ambulatoires ne doit pas amener l'État à céder sa place dans le financement, la planification, l'administration, le contrôle et la dispensation des services. Il doit en conséquence adapter ses infrastructures en développant les services externes de l'hôpital, en érigeant au besoin des centres ambulatoires publics et en équipant adéquatement les CLSC qui le nécessitent.

En 2003, à l'occasion de la mise en place des agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, le Conseil demande de nouveau à l'État de garder une place centrale dans le financement, l'administration, le contrôle et la dispensation des services. Dans une optique de contrôle des coûts totaux consacrés à la santé et de maintien de la qualité des services, il souhaite que les balises soient données aux réseaux et aux agences pour que le partenariat public-privé n'amène pas le secteur public à se désengager de ses responsabilités.

Dans sa critique du rapport du Groupe de travail sur le financement du système de santé (rapport Castonguay), en 2008, le Conseil demande au gouvernement de se prononcer clairement en faveur du financement public des soins médicaux et hospitaliers. Il lui propose aussi de s'opposer fermement aux propositions du groupe de travail prônant la fin de l'exclusivité de pratique des médecins. Le gouvernement devrait aussi s'opposer à l'extension de l'assurance privée duplicative pour les services médicaux et hospitaliers faisant partie du panier des services assurés. Il ne devrait pas non plus introduire dans le système de santé un financement privé permettant un accès privilégié aux services médicaux et hospitaliers assurés, dispensés par les médecins participants, au sein du système public.

Le Conseil demande plutôt au gouvernement d'envisager la création d'un fonds dédié à la santé, qui serait alimenté par les revenus de la taxe de vente du Québec. En 2010, il ré- itère sa demande au gouvernement de se prononcer clairement en faveur du financement public des soins médicaux et hospitaliers.

9.3. POLITIQUE À L'ÉGARD DES MÉDICAMENTS

En 1978, le Conseil recommande que le ministère des Affaires sociales subventionne des recherches sur l'utilisation des services médicaux et la consommation de médicaments, particulièrement en regard des problèmes particuliers aux femmes et que, à la suite de ces recherches, une information adéquate soit transmise afin de les rendre plus circonspectes dans leur recours aux médicaments.

Au moment de l'évaluation du régime d'assurance médicaments, en 2000, le Conseil souhaite que le ministère de la Santé et des Services sociaux prépare une politique du médicament qui viserait à mieux encadrer cette industrie, à agir sur les médecins pour éviter la surprescription, à encourager davantage l'utilisation des médicaments moins coûteux et à sensibiliser la population aux dangers de la surconsommation. Il demande aussi que la politique du prix le plus bas des médicaments soit appliquée intégralement au Québec, comme elle l'est dans le reste du Canada.

Selon lui, le Ministère devrait évaluer la possibilité de créer un dossier unique où se- rait consigné l'ensemble des médicaments utilisés par une personne, lequel pourrait être consulté par les médecins et les pharmaciens.

Il recommande de faire en sorte que les prestataires de l'assistance-emploi, comme tous les Québécois, puissent avoir un véritable accès aux médicaments prescrits que leur état de santé requiert.

Enfin, il propose au Ministère d'examiner plus à fond la possibilité d'instaurer un régime universel public d'assurance-médicaments.

9.4. SANTÉ PHYSIQUE

9.4.1. Interventions chirurgicales

En 1978, le Conseil s'inquiète du nombre élevé d'hystérectomies et de césariennes ainsi que des disparités régionales concernant ces interventions. Il invite alors les CLSC à in- former la population féminine de la nécessité d'être critique et d'exiger de l'information avant de décider de se soumettre à une intervention chirurgicale.

9.4.2. Maladies transmises sexuellement (MTS)

En 1978, en plus de demander l'implantation d'un cours d'éducation sexuelle au secon- daire, le Conseil recommande que le ministère des Affaires sociales diffuse dans les écoles et dans les services publics de santé une information systématique et objective sur la prévention de la transmission, les symptômes et les caractéristiques des MTS, l'existence

de traitements et l'identification des cliniques de traitement. Les services doivent être facilement accessibles et efficaces. Le Conseil demande aussi de modifier la Loi sur la santé publique afin que le consentement d'une personne mineure de 12 ans ou plus soit suffisant pour l'obtention de soins ou de traitements nécessités par son état de santé.

En 1995-1996, le Conseil commente le plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre le sida. Il estime que ce plan d'action attribue aux femmes une responsabilité trop exclusive en matière de contraception, d'obligations familiales et de prévention des MTS. Cette présentation de la problématique perpétue le modèle où les hommes, se sentant peu concernés, ne prennent pas part à la prévention des MTS et du sida. L'une des principales recommandations du Conseil est de responsabiliser davantage les hommes en matière de prévention, de façon à axer les interventions auprès des femmes sur les facteurs de risque qui leur sont plus particuliers (faible estime de soi, pauvreté, peur de s'affirmer, etc.) Le Conseil demande aussi de sexualiser les données sur les jeunes, ce qui permettrait de mettre en évidence les problèmes aigus liés à la violence, à la prostitution et à la toxicomanie que vivent les filles en difficulté.

9.4.3. Cancer

En 1978, le Conseil estime que les femmes doivent être bien informées sur les risques de cancer et les taux de survie lorsque le problème est détecté à temps. L'information doit surtout porter sur l'importance de l'auto-examen des seins et la manière de le pratiquer, la participation au dépistage du cancer du col de l'utérus, les liens entre le tabac et le cancer du poumon. Il demande l'accessibilité aux services de diagnostic dans des délais très brefs pour les femmes qui détectent une anomalie aux seins, le droit à l'information sur les options d'intervention en cas de cancer du sein et le respect de leur choix lorsque celui-ci est possible ainsi qu'un soutien psychosocial à celles qui subissent une mastectomie.

Le ministère des Affaires sociales devrait par ailleurs subventionner les services des groupes de soutien. Il devrait aussi encourager la recherche clinique sur le cancer du sein et les techniques de diagnostic, et subventionner la recherche sur les méthodes de dépistage du cancer du sein afin de pouvoir éventuellement réaliser un dépistage dans l'ensemble de la population sans que la méthode utilisée présente de risques pour la santé.

En 1993, le Conseil considère que des bénéfices non négligeables pourraient résulter de l'amélioration des différentes techniques de dépistage. Ainsi, pour ce qui est de l'auto-examen des seins, il valorise une meilleure formation des intervenants et des intervenantes et une diffusion plus large de la technique auprès des femmes.

Quant à l'examen clinique, il croit que l'application plus rigoureuse des protocoles d'examen serait susceptible de maximiser la fiabilité des activités de dépistage. Il considère aussi comme nécessaire d'instaurer des programmes de contrôle de qualité en ce qui a trait aux activités liées à l'usage des appareils mammographiques, et d'effectuer régulièrement un suivi de la gestion de ces programmes. La formation des professionnels et des techniciens faisant passer des examens de mammographie devrait respecter les mêmes exigences de qualité.

9.4.4. Ménopause

En 1978, le Conseil recommande que les CLSC établissent un programme d'information et de consultation destiné aux femmes sur la ménopause. L'information doit porter sur les aspects physiques et psychologiques, les risques de grossesse durant cette période, les moyens contraceptifs les plus indiqués et les traitements hormonaux. Il demande au ministère des Affaires sociales de subventionner la recherche afin de faire le point sur les traitements hormonaux.

En 1986, devant la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, le Conseil recommande que les médecins soient formés sur la ménopause. Il demande que des recherches soient entreprises en vue de découvrir des méthodes préventives efficaces relativement aux effets de la ménopause. Il propose que soient évaluées les différentes approches non médicamenteuses comme solutions de rechange aux traitements hormonaux et que l'on use à bon escient des traitements hormonaux. Finalement, des efforts devraient être consentis pour informer les femmes sur ce phénomène.

9.4.5. Information sur les produits

En 1978, le Conseil demande au gouvernement du Québec de s'entendre avec le ministère fédéral de la Consommation et des Corporations pour que les produits d'usage externe (cosmétiques, produits hygiéniques, etc.) affichent de l'information sur leur composition, les contre-indications, les effets secondaires possibles et une date de péremption. Au ministère des Affaires sociales, il demande de diffuser de l'information sur les risques inhérents à l'usage de certains produits hygiéniques et cosmétiques.

9.5. SANTÉ MENTALE

En 1986, le Conseil réclame que la formation des intervenantes et des intervenants en santé mentale mise sur l'autonomie des femmes comme sujets libres et responsables. La formation doit aussi faire état des ravages causés par l'abus de psychotropes. Il recommande de valoriser les pratiques alternatives en santé mentale et les thérapies visant à développer l'autonomie des femmes.

Au moment de la consultation sur le projet de politique de santé mentale, en 1987, le Conseil demande à l'État d'assumer la responsabilité première dans le champ de la santé mentale et de faire en sorte que les services nécessaires soient disponibles. Par conséquent, l'action bénévole doit être un complément et non un service essentiel. Il est aussi nécessaire que les champs de responsabilités des instances concernées soient clairement délimités afin que les personnes malades et leur famille puissent savoir vers où se diriger.

Il est d'avis que les communautés et les familles doivent disposer des ressources suffisantes pour accomplir leur rôle et que les sommes économisées par la désinstitutionnalisation leur soient redistribuées. Il demande à l'État de mettre à la disposition des personnes souffrant de troubles mentaux et de leur famille un réseau de services d'intégration sociale dans les secteurs du travail, de l'éducation, du logement et des loisirs.

Il recommande qu'on clarifie le financement des ressources communautaires par rapport au financement des ressources intermédiaires et que les ressources communautaires œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé mentale bénéficient d'un financement adéquat.

En 1991, le Conseil propose de cibler en priorité les catégories de femmes souffrant de façon plus aiguë de détresse psychologique comme les femmes âgées, les responsables de famille monoparentale et les adolescentes. Il veut que soient favorisées la recherche et l'expérimentation de projets pouvant servir de solution de rechange à la surmédicalisation de la santé mentale.

Il lui semble nécessaire de favoriser l'implantation et l'allocation de ressources permettant d'accorder le soutien nécessaire aux femmes qui assument la charge des malades mentaux dans les familles et aux groupes communautaires.

Lorsqu'il présente son avis sur la future stratégie d'action jeunesse 2005-2008, le Conseil souhaite que cette stratégie s'attaque à la détresse psychologique en prenant en compte les différences entre les jeunes hommes et les jeunes femmes en ce qui concerne tant les causes que les manifestations différenciées de ce problème chez les deux sexes.

9.6. SANTÉ REPRODUCTIVE

9.6.1. Contraception

En 1978, le Conseil recommande que le ministère des Affaires sociales subventionne la recherche en contraception féminine, afin de mettre au point des méthodes efficaces qui ne comportent pas de risques pour la santé des femmes, ainsi qu'en contraception masculine.

Il demande au ministère des Affaires sociales de s'assurer de l'existence et du bon fonctionnement d'un réseau de services de planification des naissances. Dans ce réseau, les femmes devraient trouver une information objective, des services de contraception et d'interruption volontaire de grossesse.

Le Conseil propose que les médecins fournissent une information complète sur la stérilisation et que l'intervention devienne accessible à toutes les personnes qui la demandent, quel que soit leur état civil et le nombre d'enfants qu'elles ont déjà.

Par ailleurs, les contraceptifs devraient être fournis gratuitement par le régime d'assurance maladie.

En 1985, le Conseil réitère sa recommandation visant la mise en place de services de planification familiale appuyés par des budgets adéquats.

L'année suivante, il revient avec sa demande de mener des recherches qui favorisent le développement de méthodes contraceptives temporaires « douces » et fiables, et de les mettre en marché à la suite d'essais cliniques sérieux.

En 1988, notamment afin de faire baisser le nombre d'avortements, il recommande de privilégier et d'accentuer l'implantation de services d'éducation sexuelle, de services de consultation, de formation et d'information nécessaires afin de permettre aux jeunes filles et aux femmes, mais aussi aux garçons et aux hommes, de développer des comportements responsables dans le domaine de la sexualité, la prévention et la planification des naissances. Il répète sa recommandation visant la recherche et le développement de méthodes contraceptives plus efficaces, moins dommageables, et leur accessibilité aux femmes et aux hommes. Il réitère les mêmes recommandations en 1991.

Dans l'avis *Horizon 2000*, le Conseil propose d'ajouter comme objectif aux orientations gouvernementales en condition féminine la réduction des grossesses précoces par un ensemble de mesures préventives. Ces mesures sont l'éducation sexuelle dans les écoles, la formation des intervenantes et des intervenants du réseau à cette problématique, une information adaptée à la réalité des jeunes et à leurs besoins, et une éducation des parents sur la sexualité de leurs jeunes. Aussi, en 1993, le Conseil se dit heureux de voir l'association du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère de l'Éducation afin de diminuer le nombre de grossesses à l'adolescence. Toutefois, il aurait souhaité que le ministère de la Santé et des Services sociaux retienne sa recommandation sur l'instauration de la gratuité des moyens de contraception pour les moins de 18 ans.

En 1992, le Conseil présente un avis sur l'accessibilité aux services de contraception et d'avortement, où il reprend l'essentiel de ses recommandations antérieures. Il demande, par ailleurs, au gouvernement du Québec d'inviter le gouvernement fédéral à autoriser les recherches et les expérimentations cliniques qui seront entreprises au Québec afin d'autoriser la mise en marché du RU 486.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait s'assurer, en collaboration avec les organisations professionnelles médicales, que la formation des médecins comporte obligatoirement une section en planification des naissances et avortement traitant entre autres des problèmes liés à l'adolescence. Le Conseil demande que l'engagement des CLSC dans la pratique des avortements et la planification des naissances soit confirmé, consolidé et développé en réseau stable afin que ces établissements deviennent des ressources facilement accessibles dans toutes les régions dans des délais rapides.

En 1996, il répète ses recommandations visant la gratuité des méthodes contraceptives pour les moins de 18 ans et la présence soutenue des infirmières scolaires dans les écoles.

9.6.2. Infertilité

En 1986, le Conseil demande au gouvernement de subventionner la recherche sur les causes de l'infertilité féminine et masculine. On devrait prioritairement travailler à enrayer les MTS, à traiter ces maladies et l'infertilité de façon à redonner aux personnes la fertilité qui leur permettrait de concevoir naturellement. Le Conseil souhaite que les femmes soient mieux informées sur le traitement de l'infertilité et que les services en cette matière soient offerts dans le plus grand respect de la personne.

Dans un avis de 1989 sur la procréation médicalement assistée (PMA), le Conseil reprend sa recommandation concernant la prévention et le traitement des MTS pour combattre l'infertilité. Il souhaite aussi que le ministère de la Santé et des Services sociaux et les organismes responsables sensibilisent le corps médical ainsi que les femmes et les hommes aux conséquences d'un recours à la stérilisation et à l'utilisation de méthodes de contraception dure (stérilet, pilules, etc.) et qu'ils favorisent la recherche sur le développement de méthodes de contraception légères et réversibles. Le financement de la recherche sur les causes et le traitement de l'infertilité masculine et féminine (environnement, milieu de travail, conditions de vie, etc.) lui semble par ailleurs essentiel. Enfin, il recommande que le Ministère prenne les mesures nécessaires pour que les cliniques d'infertilité informent adéquatement les femmes et les couples sur le traitement de l'infertilité et les effets des médicaments, qu'elles leur accordent un véritable soutien et un encadrement psychosocial et qu'elles portent à deux ans le délai de non-conception exigé pour l'admission des couples infertiles à la PMA.

En 1996, le Conseil recommande au Ministère de mener des actions cohérentes visant la prévention de l'infertilité et il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour réduire les stérilisations précoces chez les jeunes femmes en les informant notamment des solutions de rechange existantes et de poursuivre la recherche sur les moyens de contraception réversibles.

En 2001, en relation avec la lutte à la pauvreté, il estime que les régies régionales de la santé et des services sociaux devraient veiller au maintien, à l'amélioration et à la consolidation des services de planification de naissances (éducation sexuelle, contraception, infertilité et stérilisation) et d'avortement offerts, en vue de répondre aux divers besoins des jeunes filles et des femmes. Il demande aussi que l'on encourage la mise sur pied des cliniques jeunesse et que l'on renforce les services infirmiers en milieu scolaire.

En 2006, le Conseil rappelle que les problèmes de fertilité sont les principales causes du recours à la PMA. Aussi, il croit que ces techniques ne devraient pas se substituer à la nécessité de protéger les capacités reproductives normales des femmes et des hommes. C'est pourquoi le gouvernement devrait prévoir des mesures de prévention et de traitement de l'infertilité dans sa future politique de périnatalité et enchâsser ces préoccupations dans les principes directeurs de la loi.

9.6.3. Interruption volontaire de grossesse (IVG)

.....
On trouvera la position du Conseil relative aux centres médicaux spécialisés dans la section sur l'organisation du système au sous-titre « Orientations du système de santé ».
.....

Lors de la création du Conseil du statut de la femme, l'interruption volontaire de grossesse (IVG) est régie par les amendements apportés au Code criminel en 1969 : l'avortement est un crime; toutefois, des avortements peuvent être pratiqués dans un hôpital sur autorisation d'un « comité thérapeutique », formé d'au moins trois médecins, lorsqu'il juge que la

vie ou la santé de la mère est en danger. Le débat sur l'IVG évolue sur deux plans : le droit de la femme de choisir de mener à terme une grossesse ou non et l'accès aux services d'avortement auxquels les femmes ont droit. Au Québec, le droit d'obtenir une IVG (sans risquer que des poursuites criminelles soient intentées contre la femme ou le médecin) existe dans la pratique à partir de décembre 1976 lorsque le Procureur général décide de cesser les poursuites contre le Dr Henry Morgentaler et de n'entreprendre aucune nouvelle poursuite contre un médecin qui pratiquerait des avortements en dehors du cadre prescrit par le Code criminel. En 1978, le gouvernement met sur pied des cliniques de planification des naissances dotées de services d'IVG, couramment appelées « cliniques Lazare »; ouvertes en dehors des hôpitaux, elles sont affranchies des comités thérapeutiques.

En 1975, le Conseil prend position relativement à l'interruption volontaire de grossesse. Il estime alors que l'avortement ne devrait pas être considéré comme un moyen de contraception. Il est d'avis que l'avortement clandestin met en danger la santé et la vie de plusieurs milliers de Québécoises chaque année et qu'il faut protéger la santé de toutes les femmes qui ont recours à l'avortement clandestin. Il regrette que la loi régissant l'avortement ne soit pas appliquée, ni dans son esprit ni dans les faits.

Le Conseil formule une dizaine de recommandations dont les suivantes :

- l'abrogation des articles 251 et 252 du Code criminel et leur remplacement par une loi permettant l'avortement sur demande dans les douze premières semaines de la grossesse avec l'accord du médecin traitant; après ce délai, l'avortement serait pratiqué sur demande, mais chaque cas serait examiné par des services spécialisés;
- l'application à l'avortement thérapeutique de la définition de la santé proposée par l'OMS;
- la mise en place des services qui feront que les femmes pourront assumer les charges des maternités voulues : services de garde, de consultation aux couples, éducation sexuelle à l'école, accès à l'information sur les moyens de contraception;
- l'implantation de cliniques de contrôle de fécondité accessibles à toute la population de manière que l'information et l'ensemble des services ne soient pas à la remorque de cliniques d'avortement;
- la désignation de l'avortement comme étant couvert par la RAMQ;
- la pratique de l'IVG dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé et la vie de la femme.

Le Conseil demande par ailleurs qu'en attendant l'abrogation de la loi alors en vigueur, le ministère des Affaires sociales veille à son application en s'assurant du fonctionnement des comités d'avortement thérapeutique de façon objective. Ces comités devraient être formés non seulement de médecins, mais aussi de travailleuses sociales et de travailleurs sociaux, de psychologues ou de professionnels de disciplines connexes, et ils devraient comprendre des femmes.

En 1976-1977, compte tenu de la décision du Procureur général de cesser les poursuites, le Conseil demande au ministère de la Santé d'intervenir rapidement afin que des services d'IVG soient accessibles dans les centres hospitaliers de toutes les régions du Québec.

Malgré toute disposition contraire dans la loi, des médecins, pratiquant en cabinet privé, continuent de demander l'autorisation du conjoint pour prodiguer des soins médicaux. Le Conseil réclame une modification à la loi afin de préciser que le consentement du conjoint ne peut être exigé pour la prestation de soins, traitements ou services, y compris la vasectomie, la ligature des trompes et l'avortement thérapeutique, dans un établissement public ou privé.

En 1978, le Conseil demande au gouvernement de reconnaître que l'organisation actuelle des services d'avortement est cause d'injustices sociales et il l'invite à faire pression sur le gouvernement fédéral pour que les articles 251 et 252 du Code criminel soient abrogés afin de reconnaître aux femmes le droit de choisir leurs maternités. Il réitère cette dernière recommandation en 1986 tout en demandant que le gouvernement garantisse le libre choix en rendant les services accessibles à toutes dans les délais les plus courts possible entre la demande et l'intervention. À cet égard, il s'inquiète de la diminution de la somme versée par la RAMQ aux centres de santé des femmes pour le soutien professionnel à l'IVG en clinique privée. Aussi, le Conseil recommande que le financement des centres de santé des femmes soit augmenté de façon à combler ce manque à gagner. En 1988, il se réjouit de la décision de la Cour suprême du Canada d'invalider l'article 251 du Code criminel et demande aussitôt aux centres hospitaliers de s'y conformer en abolissant leur comité d'avortement thérapeutique. Il estime par ailleurs que l'objectif de diminuer le nombre d'avortements ne sera pas atteint en criminalisant ces actes médicaux. Une disposition criminelle encourage les avortements clandestins, ce qui entraîne un accroissement de la mortalité, de la morbidité, de l'infertilité, des problèmes de santé mentale, l'augmentation des avortements tardifs, etc. Aussi, il demande au Parlement fédéral de ne pas intervenir dans ce domaine en cherchant à criminaliser de nouveau l'avortement. Il recommande plutôt d'améliorer l'encadrement et le soutien aux jeunes filles et aux femmes aux prises avec une grossesse non planifiée afin de leur permettre de faire un choix éclairé.

Le Conseil demande que les délais d'obtention d'une IVG soient raccourcis et que les services soient plus accessibles. Les actes médicaux doivent être pratiqués dans le plus grand respect de l'intégrité physique des femmes et l'on doit éviter, autant que possible, les techniques lourdes. Il demande aussi de développer des méthodes plus légères. Afin de protéger la santé de la mère, il propose qu'au-delà de la douzième semaine, l'avortement soit pratiqué uniquement dans un centre hospitalier. Enfin, il insiste sur l'accessibilité, dans toutes les régions administratives du Québec. Il reprend essentiellement les mêmes recommandations en 1990.

En 1992, dans son avis sur l'accessibilité aux services de contraception et d'avortement, le Conseil demande que l'avortement soit offert en tant que service de base dans les centres hospitaliers à l'intérieur des programmes structurés de planification des naissances. Les cliniques spécialisées dans la pratique de l'avortement doivent par ailleurs être reconnues,

et la gratuité des services doit être assurée. Les centres de santé des femmes doivent être désignés comme ressources de base et reconnus comme dispensateurs de services en avortement, et leur financement stable et adéquat.

En outre, chaque région doit se doter de services complets et gratuits en matière de planification des naissances et d'avortement. Le Conseil demande enfin de confirmer et de consolider la vocation spécialisée des établissements offrant les services en avortement dans les cas de grossesses de deuxième trimestre et d'accorder les budgets en conséquence.

Afin que les femmes aient une information à jour, le Conseil demande au ministère de la Santé et des Services sociaux de publier un annuaire des ressources pour l'IVG et de veiller à la mise sur pied d'un service téléphonique de référence 1 800 permettant de conseiller les femmes et de les diriger vers les ressources appropriées. Il préconise la collecte de données sur les IVG par le Ministère et la RAMQ afin de pouvoir dresser un bilan périodique complet des IVG pratiquées dans les divers établissements. Le Ministère devrait en plus s'assurer que chacune des ressources où l'IVG est accessible comporte les services de conseil pré et postavortements auprès des adolescentes.

Des femmes enceintes, dont plusieurs adolescentes, cherchent du soutien auprès du système public de santé pour les aider à décider de l'avenir de leur grossesse. Elles sont en droit de s'attendre à obtenir une information éclairée, mais neutre, quant à leurs choix. Or, le Conseil s'inquiète de certaines pratiques dans des établissements du réseau public qui orientent les femmes vers des organismes dont la neutralité et l'objectivité idéologiques en matière d'IVG sont fort discutables. Exemples à l'appui, il recommande que le Ministère s'assure d'adresser les femmes enceintes uniquement à des organismes qui expliquent, de façon neutre, les trois options possibles, soit la poursuite de la grossesse, l'avortement ou l'adoption, sans tenter de les influencer.

Présentement, les femmes ont accès à l'IVG dans le système de santé sans qu'elles-mêmes ou les médecins risquent des poursuites criminelles. Toutefois, cette situation ne repose pas sur une affirmation du droit des femmes au libre choix, mais sur l'impossibilité, jusqu'à présent, pour le Parlement fédéral de s'entendre sur une manière d'encadrer cet acte médical. Plusieurs tentatives ont échoué et il est prévisible que de nouvelles seront faites dans l'avenir.

9.7. HABITUDES DE VIE

En 1978, dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil formule une série de recommandations visant les bonnes habitudes de vie. Il s'intéresse alors particulièrement à l'activité physique, au tabagisme et aux produits amaigrissants.

En 2005, il est d'avis que la Stratégie d'action jeunesse 2005-2008 devrait traiter de l'acquisition de saines habitudes de vie dans le cadre d'une analyse différenciée selon les sexes. Plus particulièrement, le gouvernement devrait veiller à ce que, dans le contexte de la réforme scolaire, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'assure que les contenus relatifs aux saines habitudes de vie trouvent leur place dans le Programme de formation de l'école québécoise.

En 2008, c'est dans sa réflexion sur le rapport du Groupe de travail sur le financement du système de santé qu'il invite le gouvernement à poursuivre les efforts entrepris en faveur de la promotion de la santé, de la prévention de la maladie et de l'acquisition de bonnes habitudes de vie.

9.7.1. Activité physique

Le Conseil entend amener les femmes à améliorer leurs capacités physiques, à se maintenir en bonne santé par la pratique d'activités physiques et à développer certaines caractéristiques psychologiques comme l'affirmation, l'estime de soi et l'esprit de groupe par la pratique des sports.

Il propose que le ministère des Affaires sociales stimule la participation des femmes à la pratique d'activités physiques et de sports. Il préconise qu'en milieu scolaire les investissements consacrés aux activités physiques et aux sports soient répartis également entre les garçons et les filles. Le ministère de l'Éducation devrait encourager une représentation équilibrée des deux sexes chez les enseignants et une participation égale des élèves dans le domaine des activités physiques et des sports. Il devrait s'assurer que les critères d'excellence utilisés dans les cours d'éducation physique au primaire sont les mêmes pour les filles et les garçons. Le Conseil souhaite par ailleurs que, pour les activités physiques et les sports pratiqués dans les commissions scolaires et les cégeps, l'élaboration de critères repose sur les habiletés plutôt que sur la compétition.

Afin que les femmes et les hommes aient une égale accessibilité à la pratique des sports, le Conseil demande au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports de tenir compte de la situation particulière des femmes dans le domaine des sports et des activités physiques en vue d'améliorer leur participation. Les équipements collectifs doivent être mis à la disposition des femmes autant qu'à celle des hommes et les municipalités devraient offrir, à prix modique, l'accès à des équipements sportifs. Pour ces raisons, la production de statistiques ventilées selon le sexe est nécessaire.

Enfin, le Conseil recommande que les Jeux du Québec contribuent à valoriser la participation des femmes aux activités physiques et sportives.

9.7.2. Alcoolisme

En 1987, c'est en relation avec la santé mentale que le Conseil recommande que le ministère des Affaires sociales réalise ou subventionne une recherche sur l'alcoolisme chez les femmes, laquelle porterait particulièrement sur les causes et le développement de thérapies adaptées aux problèmes particuliers des femmes. Il préconise en outre que des services adéquats, comprenant l'hébergement temporaire, soient accessibles aux femmes alcooliques.

9.7.3. Tabagisme

En 1978, le Conseil demande que le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Éducation organisent une campagne antitabac pour joindre les jeunes en milieu scolaire.

Il est aussi d'avant-garde lorsqu'il recommande que les Services de protection de l'environnement interdisent la consommation de tabac dans les lieux publics.

9.7.4. Produits amaigrissants

En 1978, le Conseil recommande que l'Office de la protection du consommateur adopte un règlement interdisant toute publicité sur les régimes amaigrissants tant que ces régimes n'ont pas obtenu l'approbation de la profession médicale.

Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1975	Position du Conseil du statut de la femme face à l'interruption volontaire de grossesse, le Conseil, 1975, 3 p.
1976-1977	<i>Rapport annuel 1976-1977</i> , le Conseil, 1977, 37 p.
1978	<i>Pour les Québécoises : égalité et indépendance</i> , le Conseil, 1978, 335 p.
1985	<i>La condition des femmes au regard de la famille</i> . Considérations du Conseil du statut de la femme touchant le document de consultation sur la politique familiale, le Conseil, janvier 1985, 160 p.
1986	<i>Le financement des groupes de services pour les femmes</i> . Un avis soumis par le Conseil du statut de la femme à la ministre déléguée à la Condition féminine, madame Monique Gagnon-Tremblay, le Conseil, août 1986, 50 p.
1986	Mémoire présenté à la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, le Conseil, juin 1986, 64 p.
1987	Mémoire présenté à la commission parlementaire des affaires sociales sur le projet de politique de santé mentale pour le Québec, le Conseil, décembre 1987, 36 p.
1988	<i>La question de l'avortement au Québec</i> , décembre 1988, 48 p.
1989	Commentaires et propositions du Conseil du statut de la femme sur les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux <i>Pour améliorer la santé et le bien-être au Québec</i> , le Conseil, octobre 1989, 58 p.
1990	<i>La question de l'avortement au Québec</i> , le Conseil, janvier 1990, 4 p.
1991	<i>Horizon 2000</i> . Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie, le Conseil, 1991, 63 p.
1992	<i>L'accessibilité aux services de contraception et d'avortement</i> , le Conseil, mai 1992, 51 p.
1993	Commentaires du Conseil du statut de la femme sur la politique de périnatalité du ministère de la Santé et des Services sociaux, le Conseil, octobre 1993, 13 p.
1993	Position du Conseil du statut de la femme sur la mammographie de dépistage, le Conseil, 11 p.
1995	État de situation sur le mandat de condition de vie des femmes au sein des régies régionales de la santé et des services sociaux, le Conseil, 28 p.

1995-1996	Commentaires du Conseil du statut de la femme au Centre québécois de coordination sur le sida, dans Conseil du statut de la femme. <i>Rapport annuel 1995-1996</i> , le Conseil, 1996, 35 p.
1996	<i>La procréation médicalement assistée : une pratique à encadrer</i> , le Conseil, novembre 1996, 93 p.
2000	Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales sur le rapport d'évaluation du régime d'assurance-médicaments, le Conseil, février 2000, 40 p.
2000	<i>Pour un virage ambulatoire qui respecte les femmes</i> , le Conseil, mai 2000, 58 p.
2000	Mémoire présenté à la Commission d'étude sur la santé et les services sociaux, le Conseil, octobre 2000, 62 p.
2001	<i>Pour que le développement du Québec soit inclusif</i> : Commentaires sur les orientations gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté, le Conseil, octobre 2001, 50 p.
2003	Commentaires sur le projet de loi n° 25, Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, le Conseil, décembre 2003, 16 p.
2004	<i>Rapport annuel de gestion 2003-2004</i> , le Conseil, 43 p.
2004	<i>Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Première partie : Proposition de stratégies. Deuxième partie : Proposition d'orientations gouvernementales et d'axes d'intervention</i> , Québec, le Conseil, 2004, 174 p.
2005	<i>Pour une jeunesse en marche vers l'égalité entre les femmes et les hommes</i> – Mémoire sur la future stratégie d'action jeunesse 2005-2008, le Conseil, juin 2005, 57 p.
2005	Lettre au ministre de la Santé et des Services sociaux. Commentaires sur le projet de loi n° 83 intitulé Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, dans Conseil du statut de la femme. <i>Rapport annuel de gestion 2004-2005</i> , le Conseil, 39 p.
2006	Mémoire sur le projet de loi n° 89, Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée et modifiant d'autres dispositions législatives, le Conseil, mars 2006, 56 p.
2006	Mémoire sur le document de consultation <i>Garantir l'accès : un défi d'équité, d'efficacité et de qualité</i> , le Conseil, avril 2006, 54 p.

2008	<i>Pour en avoir « vraiment » pour notre argent : un système public de santé.</i> Réflexion sur le rapport du Groupe de travail sur le financement du système de santé En avoir pour notre argent, le Conseil, mai 2008, 27 p.
2009	Mémoire sur le projet de loi n° 34, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale, le Conseil, mai 2009, 34 p.
2011	Lettre de la présidente du Conseil du statut de la femme au ministre de la Santé et des Services sociaux, 15 juin 2010. Réponse au ministre concernant l'accessibilité aux services d'avortement en Outaouais, dans Conseil du statut de la femme. <i>Rapport annuel de gestion 2010-2011</i> , le Conseil, 2011, 56 p.
2012	Commentaires au ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'objectivité des organismes vers lesquels le Ministère réfère les femmes enceintes, Québec, le Conseil, 1 ^{er} février 2012.

10. MATERNITÉ

Enjeux : Permettre aux femmes de vivre dans les meilleures conditions possible une maternité librement consentie;

Reconnaître la profession des sages-femmes;

Permettre aux femmes de disposer de l'information et du soutien qui leur sont nécessaires au moment de la grossesse, de l'accouchement et de l'allaitement;

Encadrer la procréation médicalement assistée (PMA) de manière à respecter l'autonomie des femmes et à leur permettre de prendre des décisions éclairées;

Développer les connaissances relatives à la PMA afin d'assurer la sécurité des femmes et des enfants.

10.1. PÉRINATALITÉ

En 1986, le Conseil demande au gouvernement d'adopter une politique en périnatalité préconisant l'humanisation des soins, l'accréditation des sages-femmes et un questionnement sur le nombre de césariennes pratiquées au Québec.

En 1991, il se dit en faveur de la poursuite et de l'accentuation des programmes de prévention et d'aide aux femmes enceintes vivant en milieu défavorisé afin de réduire les taux de morbidité prénatale et infantile ainsi que les naissances de bébés de faible poids.

Le Conseil accueille avec intérêt et satisfaction le projet de politique en périnatalité du ministère de la Santé et des Services sociaux de 1992 intitulé *Devenir parents : une étape cruciale dans le développement de l'enfant et de sa famille*. Il déplore toutefois le manque de précision du projet en ce qui a trait aux actions à entreprendre pour faire en sorte que les objectifs se matérialisent; il met surtout en lumière l'absence d'engagement à consentir un effort financier supplémentaire.

Il s'interroge sur la pertinence d'intégrer à cette politique la question des grossesses à l'adolescence, qui relève davantage de la planification des naissances que de la périnatalité. Il ne s'attendait pas non plus à y trouver des allusions aux services d'avortement, surtout qu'il en est question seulement en relation avec les grossesses à l'adolescence et les anomalies graves du fœtus. Le Conseil ne peut adhérer à une telle approche parce que, pour lui, les femmes disposent du droit fondamental de choisir leurs maternités.

Dans le même document, le Conseil se réjouit de voir dans ce projet de politique en périnatalité plusieurs principes qu'il a déjà professés, tels que l'approche globale, la continuité dans les services, le recours à une perspective familiale qui vise notamment à accroître l'engagement du père dans le processus de la grossesse, de l'accouchement et des soins à l'enfant ainsi que la reconnaissance de l'accouchement comme processus naturel.

Le Conseil salue l'objectif visant à réduire la pauvreté et ses conséquences en périnatalité, même s'il estime qu'il est fort ambitieux. S'il est en accord avec l'objectif de réduire les taux de naissances prématurées, les taux de naissances de bébés de petit poids et du nombre de naissances où les enfants sont atteints de graves anomalies congénitales, il espère que cela ne se traduira pas par une augmentation induite des tests de dépistage. Il craint des problèmes éthiques et sociaux associés à l'usage croissant du diagnostic prénatal. Il adhère aussi à l'objectif de réduction de l'inadaptation parentale et approuve la plupart des moyens retenus, tels que le soutien accru aux ressources communautaires, le répit aux parents, la halte-garderie éducative, le dépistage et les programmes de prévention.

Lorsqu'il s'exprime sur la politique de périnatalité, en 1993, il constate que cette politique comporte des orientations qu'il a lui-même défendues, telles que la lutte à la pauvreté, l'implantation de mesures de conciliation travail-famille et l'offre de services accessibles. Toutefois, les valeurs prônées par le Ministère ne doivent pas s'imposer dans la contrainte ou la culpabilisation des femmes ou des familles qui dérogeraient au modèle « idéal ». Il déplore aussi l'absence d'indication sur les sommes d'argent qui seront consacrées pour atteindre les objectifs fixés.

Le Conseil souscrit aux orientations suivantes :

- une approche globale, humanisée, centrée sur les besoins de la famille;
- une perspective de prévention qui permet de s'attaquer à la pauvreté;
- une volonté de résoudre les problèmes de conciliation travail-famille et certaines lacunes propres au système de santé et de bien-être comme le manque d'accessibilité des services, la discontinuité de l'intervention, l'absence de concertation et les interventions obstétricales superflues;
- le souci de favoriser l'engagement des pères;
- la prise en compte de l'impact de la violence sur le bien-être des femmes et des jeunes enfants.

Le Conseil déplore le peu de place faite aux organismes communautaires et aux sages-femmes dans le système de soins et de services en périnatalité.

10.1.1. Cours prénataux

En 1978, le Conseil recommande de rendre plus accessibles les cours prénataux offerts par les départements de santé communautaire afin de joindre toutes les femmes, même celles qui ont déjà plusieurs enfants, quelle que soit leur origine sociale. Il souhaite que ces cours présentent une image réaliste de l'accouchement et des conséquences sociales de la naissance d'un enfant plutôt qu'une image idéalisée. Les cours, en plus des thèmes déjà abordés, devraient couvrir aussi l'aspect psychologique de la maternité. Ils ne devraient pas être axés seulement sur les couples, mais aussi sur les femmes seules. Enfin, les établissements devraient permettre aux femmes d'être accompagnées d'une personne de leur choix aux cours prénataux et à l'accouchement.

En 2000, dans le contexte du virage ambulatoire, le Conseil demande au ministère de la Santé et des Services sociaux de s'assurer de la concertation des services publics entre eux et avec les organismes communautaires sur tout le territoire du Québec afin que les nouvelles mères reçoivent, après le départ du lieu d'accouchement, un suivi rapide et aussi intense que leurs besoins le nécessitent.

En 2007, le Conseil analyse le projet de politique de périnatalité du ministère de la Santé et des Services sociaux, lequel vise à actualiser l'action gouvernementale en cette matière. Le Conseil salue les éléments positifs du projet, tels que le développement de la pratique des sages-femmes, l'assurance d'avoir un meilleur accès aux maisons de naissance, la promotion de l'importance du rôle du père et la revalorisation de la grossesse et de la naissance en les présentant comme des événements naturels et physiologiques; toutefois, il se dit préoccupé par certains aspects. Ainsi, il tient à rappeler tout son attachement au principe fondamental qui doit guider toute intervention en matière de périnatalité, celui de l'autonomie reproductive des femmes, principe d'ailleurs confirmé par le plus haut tribunal canadien. Le Conseil rappelle que ce sont les femmes, et elles seules, qui doivent avoir la maîtrise complète de leur corps à toutes les étapes entourant la grossesse et la naissance. Il a également fait valoir l'importance de mettre en œuvre une analyse différenciée selon les sexes pour éviter une neutralité des genres dans la politique de périnatalité.

10.1.2. Grossesse et accouchement

En 1978, le Conseil recommande que les CLSC assurent des services aux femmes qui ont des problèmes pendant leur grossesse. On pense surtout à des femmes qui, adressées par des personnes autorisées du réseau de la santé et des services sociaux, pourraient recevoir de l'aide psychologique et des services à domicile.

Le Conseil préconise la création d'un programme universitaire de spécialisation en obstétrique pour les infirmières. Ces infirmières pourraient suivre les grossesses normales, tandis que seuls les cas présentant des risques seraient dirigés vers les médecins. Ces infirmières pourraient par ailleurs pratiquer des accouchements en milieu hospitalier et prodiguer des conseils et des soins postnataux.

Le Conseil recommande que le ministère des Affaires sociales modifie, à l'intérieur de sa politique de périnatalité, la conception des services hospitaliers d'obstétrique afin d'en arriver à créer des milieux plus humains. On pense notamment à une ambiance « normale » dans les salles d'accouchement et à la cohabitation mère-enfant. Il souhaite de plus que le ministère des Affaires sociales étudie des formules telles que la création, à l'intérieur des services de planification des naissances, de cliniques de maternité, distinctes des centres hospitaliers, et l'accouchement à domicile avec le soutien d'équipes médicales volantes en cas de complication.

Le Conseil demande en outre au ministère des Affaires sociales d'éliminer tous les stéréotypes dans ses publications sur la maternité.

En 1991, le Conseil recommande au gouvernement d'élaborer des mesures de formation à l'intention des professionnelles et des professionnels de la santé afin de diminuer le nombre d'interventions obstétricales et techniques au moment des accouchements. Plus particulièrement, il s'inquiète du fait que 20 % des accouchements se font par césariennes et que les deux tiers des femmes qui accouchent par voie naturelle subissent une épisiotomie; il souhaite que d'ici dix ans, les taux de césariennes et d'épisiotomies soient ramenés à ceux fixés par l'OMS, soit respectivement à 10 et 20 %.

10.1.3. Allaitement

En 1978, le Conseil demande au ministère des Affaires sociales de faire la promotion de l'allaitement auprès des femmes, des infirmières et des médecins afin d'en augmenter le taux tout en respectant la décision des femmes.

10.2. SAGES-FEMMES

En 1987, en réaction à un document du ministère de la Santé et des Services sociaux portant notamment sur la pratique des sages-femmes, le Conseil présente sa vision de cet aspect de la périnatalité. Il voit la reconnaissance des sages-femmes comme un frein à l'emprise médicale et technologique grandissante sur le corps des femmes. Il estime que la profession de sage-femme ne doit pas être assujettie à la Corporation professionnelle des médecins du Québec comme le prescrit la Loi médicale alors en vigueur, ni être soumise à la Loi sur les infirmières et les infirmiers. Il souhaite que l'organisation professionnelle qui encadrera la pratique de la sage-femme soit telle qu'elle lui assure de conserver son originalité, et presse le gouvernement d'agir rapidement en cette matière.

Le champ de pratique des sages-femmes doit être établi sous l'égide de l'Office des professions du Québec par une négociation entre les sages-femmes et les autres professionnelles et professionnels de la périnatalité, soit les médecins et les infirmières. Toutefois, l'autonomie doit être assurée aux sages-femmes dans leur pratique.

Si le Conseil favorise une formation universitaire, il se préoccupe aussi de la reconnaissance de l'expérience des sages-femmes en exercice qui n'ont pas une telle formation.

En 1989, en réaction au projet de loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes, le Conseil estime qu'en l'absence d'uniformité dans la formation, les mécanismes d'évaluation de ces professionnelles doivent être suffisamment souples pour favoriser la reconnaissance des acquis, mais suffisamment rigoureux pour offrir au public des garanties quant à leur compétence. Il réitère sa recommandation au sujet de l'exigence de la formation universitaire.

Le Conseil demande par ailleurs que, quels que soient le partage des tâches et les actes permis aux sages-femmes, les utilisatrices des services de maternité et les nouveau-nés soient assurés d'avoir pleinement accès aux soins généralement offerts dans les unités d'obstétrique et les pouponnières. Il demande aussi que le conseil des sages-femmes soit consulté par le directeur général du centre hospitalier dans le traitement des plaintes concernant la pratique d'une d'entre elles dans le cadre des projets pilotes.

En 1992, dans ses commentaires sur le projet de politique en périnatalité, le Conseil déplore que la question des sages-femmes soit presque passée sous silence. Il exprimera de nouveau sa déception à ce sujet l'année suivante lorsque la politique sera rendue publique.

Dans les commentaires qu'il adresse à l'Office des professions du Québec, en 1996-1997, le Conseil se montre réticent à l'égard de l'adoption d'un règlement régissant la pratique des sages-femmes avant même la fin de l'expérimentation des projets pilotes et rappelle les dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes. Il se dit en faveur de cette pratique dans des lieux autres que le milieu hospitalier tels que les maisons de naissance. Il émet aussi des réserves devant l'intention d'accorder différentes sortes d'accréditation, une seule devant suffire pour permettre à toutes les sages-femmes d'exercer dans plusieurs lieux de pratique. Le Conseil souhaite voir s'établir le plus rapidement possible une véritable concertation et une collaboration entre les médecins, les sages-femmes et les différents acteurs du milieu de la santé.

À la suite du *Rapport du Conseil d'évaluation sur l'expérimentation des projets-pilotes sages-femmes*, en 1997-1998, le Conseil transmet ses commentaires au ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Il se dit en accord avec l'ensemble du rapport, notamment la création d'un ordre professionnel qui concrétisera la reconnaissance des sages-femmes. Pour assurer la sécurité du public et garantir des normes et des barèmes internationaux de pratique, il endosse la définition internationale des sages-femmes et le champ d'exercice de la Communauté économique européenne de même que la formation de base universitaire. Il rappelle enfin que l'organisation régionale des services en périnatalité devra inclure une planification de l'effectif de ces professionnelles.

10.3. PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE (PMA)

On trouvera les prises de position du Conseil sur la PMA relative aux aspects du droit civil (contrat de grossesse, filiation et droit à l'information sur ses origines) dans le chapitre sur le droit civil.

Il a d'abord été question de nouvelles technologies de la reproduction (NTR) puis de procréation médicalement assistée (PMA). Dans les années 1980, le Conseil du statut de la femme a été un chef de file dans la réflexion sur la PMA, autant en ce qui a trait aux enjeux rattachés à la santé qu'à ceux liés au droit et à l'autonomie des femmes.

10.3.1. Insémination artificielle

Dans un avis sur les NTR, en 1989, le Conseil recommande de limiter l'accès à l'insémination artificielle avec donneur aux couples ayant un problème d'infertilité démontré ou présentant un risque élevé de transmission de maladies héréditaires graves. Il entend aussi en limiter la pratique à des centres spécialisés publics ou privés assujettis aux mêmes réglementations.

Les donneurs devraient être sélectionnés sur la base de critères médicaux à la suite d'un entretien clinique, qui leur permettrait de prendre conscience de l'importance du geste. Le couple devrait consentir par écrit, le donneur ne devrait pas être rémunéré et le nombre d'utilisations du même donneur devrait être limité (dix utilisations toutes les deux naissances). Les couples devraient être informés des techniques et des médicaments utilisés et sur les véritables taux de succès. Toute pratique de sexage devrait être interdite, sauf en cas de risque de transmission de maladies héréditaires graves liées au sexe.

Toutes les mesures devraient être prises pour assurer la prévention de la transmission du sida. On devrait aussi respecter les conditions nécessaires à la levée de l'anonymat dans le cas de l'insémination artificielle avec donneur, soit bannir le mélange de sperme et colliger les données médicales et non médicales nécessaires.

Le Collège des médecins a émis des directives à l'effet de n'utiliser que du sperme congelé, testé et mis en quarantaine; par ailleurs, les banques de sperme sont soumises à un encadrement par le Laboratoire d'analyse en biologie médicale du Québec. Compte tenu de l'existence de ces balises, le Conseil estime, en 1996, que la pratique de l'insémination artificielle devrait être limitée à des centres publics ou privés, si ces derniers sont assujettis aux mêmes réglementations que les centres publics, et que les cabinets privés devraient être exclus de la pratique.

Il demande aussi que le ministère de la Santé et des Services sociaux s'assure qu'aucune requérante, quel que soit son état civil, ne soit exclue d'office de l'accès à l'insémination artificielle. Toutefois, on doit s'assurer de la capacité parentale de la requérante et de son aptitude à créer un environnement favorable. De fait, l'intérêt de l'enfant à naître devrait primer toute autre considération. Il s'agit là d'une évolution de la position du Conseil, puisqu'en 1989, il recommandait de limiter l'insémination artificielle avec donneur aux couples infertiles.

10.3.2. Fécondation in vitro (FIV)

En 1986, le Conseil demande que soient suspendus les pratiques cliniques et les services alors offerts en insémination artificielle et en fécondation in vitro.

En 1989, il ne demande plus de suspendre la pratique, mais de la restreindre en raison des dangers qu'elle représente pour la santé des femmes et des nombreuses inconnues qui persistent. Ces inconnues ont trait à l'impact des techniques utilisées, aux effets de la stimulation hormonale et aux problèmes éthiques soulevés par la création d'embryons surnuméraires.

Dans un tel contexte, le Conseil recommande que la FIV soit considérée comme une technique de dernier recours et réservée aux couples dont la femme a un problème d'infertilité démontré dans le cadre d'un projet d'enfant et d'un projet de couple lorsque le don d'ovules est exclu. Les couples doivent être informés des véritables taux de succès des techniques utilisées. Les cliniques concernées devraient colliger toutes les données nécessaires à la production de statistiques permettant de juger du succès et des échecs des techniques. La FIV devrait être considérée comme une pratique expérimentale; par conséquent, les femmes doivent en être informées adéquatement.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait présenter des données et faire de la recherche sur les effets à court, moyen et long terme de la stimulation hormonale en vue de documenter la question et d'en informer le public. Le Conseil exprime de fortes réserves en regard de la stimulation hormonale et l'implantation de plusieurs embryons. Aussi, il recommande que l'on améliore l'efficacité des procédés afin de maximiser les possibilités d'implantation d'un seul embryon, supprimant ainsi le recours à la stimulation hormonale. Dans l'intervalle, il propose de limiter la pratique à la fécondation de trois ovules menant à l'implantation de trois embryons en vue d'éliminer la création d'embryons surnuméraires.

Enfin, il propose de confier à l'organisme consultatif alors actif l'étude des questions liées aux dons de gamètes, aux possibilités de grossesses multiples, à la réduction embryonnaire et à la disposition des embryons surnuméraires existants dans certaines cliniques.

Dans son avis de 1996, le Conseil se montre encore une fois critique au regard des pratiques qui pourraient désapproprier les femmes de leur maternité.

À cause des problèmes majeurs de santé qui surviennent dans le cadre de la FIV, au manque d'informations sur la nature, la fréquence et les résultats des pratiques au Québec, le Conseil recommande que le Ministère prépare un état de situation sur les pratiques de FIV comme il l'avait fait dans le passé.

Il propose d'inclure en partie la FIV dans les services payés par le système public de soins lorsqu'elle est efficace. En outre, la FIV devrait être réservée aux femmes qui ont un problème d'infertilité démontré et être considérée par le Ministère comme une mesure d'exception. Le Ministère devrait contrôler les pratiques et leur développement selon les modalités inscrites dans la loi-cadre réclamée par le Conseil.

En 2008, le Conseil transmet à la Commission de l'éthique de la science et de la technologie un rappel de ses prises de position antérieures au sujet de la PMA. À cette occasion, il attire particulièrement l'attention sur les aspects éthiques de l'utilisation du diagnostic préimplantatoire d'un embryon.

10.3.3. Diagnostic prénatal

En 1986, le Conseil réclame que des fonds gouvernementaux soient consacrés à la recherche sur le diagnostic prénatal et plus spécifiquement sur l'infertilité, dont les MTS seraient responsables. Il veut aussi voir documentées les conséquences du diagnostic prénatal pour la mère et l'enfant, de façon à freiner le mouvement déjà engagé vers des pratiques eugéniques. Le gouvernement devrait veiller à ce que les femmes soient libres d'accepter ou de refuser l'utilisation des techniques liées à ce type d'intervention.

En 1987, le Conseil produit un avis portant particulièrement sur cette question. Parce que toutes les techniques de diagnostic prénatal servant à dépister les anomalies congénitales comportent des risques pour la santé, il estime que l'utilité, les avantages, les effets secondaires de ces techniques et les problèmes moraux qu'elles soulèvent commandent d'en restreindre strictement le recours aux situations où elles sont médicalement requises.

En ce qui a trait à l'échographie diagnostique obstétricale, il déplore que cette technique fasse systématiquement partie du suivi médical de toutes les femmes enceintes, et ce, dans un contexte flagrant de sous-information sur les raisons de l'examen, les risques, les avantages et le degré d'incertitude qu'il comporte. Aussi, il recommande que l'échographie ne soit utilisée que dans les cas où elle est requise selon des indications médicales précises et que l'on cesse toute pratique routinière et répétitive. Il voudrait que soient découragées les échographies pratiquées dans le seul but de voir le fœtus, d'en révéler le sexe ou de déterminer la date prévue de l'accouchement. Il souhaite que la Corporation professionnelle des médecins émette des normes de pratique à cet effet et que le ministère de la Santé et des Services sociaux informe les femmes enceintes sur les indications qui justifient le recours à une échographie et ses risques. La femme enceinte devrait donner son consentement écrit à un tel examen. Enfin, le Ministère, en collaboration avec les universités, devrait entreprendre des recherches afin d'évaluer les effets à long terme de l'échographie obstétricale sur la santé des femmes et des enfants.

Le Conseil reconnaît l'intérêt médical de l'amniocentèse utilisée à bon escient, mais demeure conscient des dangers qu'elle comporte pour la santé de la femme et le fœtus. Aussi, il recommande que le Ministère informe les femmes sur les indications, les bénéfices et les dangers. Le recours à l'amniocentèse devrait toujours faire l'objet du consentement écrit et éclairé de la part de la femme concernée, consentement donné après quelques jours de réflexion.

Le Conseil émet de grandes réserves au sujet de la biopsie chorionique à cause de l'état des connaissances et des implications de cette technique. Cette pratique oblige les femmes enceintes à une décision prématurée, alors que les avortements spontanés surviennent parfois plus tard au cours de la grossesse, et elle ouvre une voie à l'eugénisme¹⁰; elle ne devrait donc jamais être banalisée. De plus, les décisions semblent reposer sur une évaluation médicale sans que soient pris en compte les conséquences sociales, et les risques d'avortement sont élevés. Pour ces raisons, le Conseil recommande que le recours à cette technique soit contrôlé et limité aussi longtemps que les effets ne seront pas connus. Les femmes doivent être bien informées du cadre expérimental dans lequel se situe la pratique de cet examen de même que des effets inconnus.

Le Conseil est conscient des enjeux et des dangers associés à l'avortement sélectif, notamment sur le plan de l'eugénisme, et de l'importance de préserver le libre choix individuel des femmes en regard de l'avortement. Aussi, inquiet de la banalisation de l'eugénisme individuel et du danger d'eugénisme collectif, il estime que la décision de recourir à un avortement ne doit pas résulter de pressions émanant de l'entourage de la femme ou du milieu médical au détriment de son libre choix. Il recommande que, à la suite d'un diagnostic révélant un problème grave, la femme concernée dispose d'un délai suffisant pour obtenir l'information nécessaire et pour faire les consultations utiles à sa prise de décision.

¹⁰ Le dictionnaire *Robert* définit ainsi l'eugénisme ou l'eugénique : « Science qui étudie et met en œuvre les moyens d'améliorer l'espèce humaine, en cherchant soit à favoriser l'apparition de certains caractères (eugénique positive), soit à éliminer les maladies héréditaires (eugénique négative), fondée sur les programmes de la génétique ».

Compte tenu de l'importance des enjeux humains et sociaux que comporte le diagnostic prénatal, le Conseil croit que cette question ne doit pas être uniquement l'affaire des médecins et de l'administration publique. C'est pourquoi il recommande qu'une large consultation soit entreprise, non limitée au milieu scientifique et médical, pour élaborer des orientations globales concernant le développement et la pratique du diagnostic prénatal et que les femmes, notamment, soient associées à la définition de ces orientations.

En 1989, il reprend les recommandations émises en 1987 sur le diagnostic prénatal. En 1996, il insiste sur l'information qui doit être obligatoirement transmise aux femmes sur les risques et les bénéfices des diverses techniques de diagnostic prénatal et sur le consentement qu'elles doivent donner par écrit. Il propose par ailleurs qu'un suivi des techniques soit effectué afin d'évaluer leur fiabilité et leur innocuité ainsi que les risques potentiels de sexage et d'eugénisme qu'elles comportent.

10.3.4. Choix du sexe de l'enfant

En 1986, dans son avis sur le diagnostic prénatal, le Conseil estime que la sélection du fœtus en fonction du sexe pose un problème grave du point de vue de l'éthique personnelle et collective, et il craint que cette pratique prenne de l'ampleur. Il recommande que toute utilisation des techniques connues de sexage en reproduction humaine artificielle soit interdite. Il recommande aussi que toute recherche en reproduction humaine ayant pour objet ou pour effet de permettre la prédétermination du sexe des enfants à naître soit suspendue.

En 1996, le Conseil est catégorique, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le Collège des médecins doivent prendre les mesures nécessaires à l'interdiction des techniques visant le sexage de convenance, ce qui exclut les cas de maladies héréditaires graves liées au sexe. Le Ministère devrait aussi interdire toute clinique offrant le sexage de convenance, à l'exception des cas de maladies.

10.3.5. Encadrement et recherche

En 1987, le Conseil croit que le gouvernement devrait proclamer l'arrêt de toute recherche ayant trait aux manipulations génétiques et rendre illégal ce type de recherche. Il devrait mandater les comités d'éthique pour qu'ils voient à l'application de cette recommandation. Il demande aussi de maintenir au même niveau le financement des recherches relatives aux NTR.

En 1989, dans un avis sur les NTR, le Conseil formule une série de recommandations visant l'encadrement et la recherche. Il demande d'abord au ministère de la Santé et des Services sociaux de créer un comité qui aurait pour mandat d'établir les normes d'accréditation auxquelles devraient se conformer les centres spécialisés et de définir les mécanismes d'évaluation, de suivi et de contrôle des conditions entourant la pratique des NTR. Il recommande le statu quo concernant le financement des services d'infertilité et des actes médicaux qui y sont liés.

Le Conseil demande au gouvernement de décréter un moratoire concernant les recherches sur les embryons et de faire l'inventaire des recherches en cours.

Il suggère au gouvernement de créer un organisme à forte teneur éthique qui aurait pour mandat de le conseiller sur les questions importantes liées à la procréatique, d'évaluer l'état des pratiques et de la recherche ainsi que d'informer le plus large public possible. Enfin, il invite le ministère de la Justice à étudier l'opportunité d'adopter une loi-cadre sur les NTR en s'inspirant des expériences et des législations étrangères. Il réitère ces deux dernières recommandations en 1991.

En 1996, le Conseil précise sa demande relative à une loi-cadre qui porterait non seulement sur la PMA, mais aussi sur la recherche biomédicale. Cette loi devrait contenir des dispositions régissant la recherche, les pratiques et les conditions d'exercice à la fois dans les universités, les centres hospitaliers et le secteur privé. Cette loi devrait comprendre des interdictions et des sanctions en cas d'infractions.

En plus de la création d'un organisme consultatif déjà demandé, le Conseil invite les établissements concernés à revoir les mandats, les pouvoirs et les rôles des comités d'éthique de manière à unifier les pratiques, à accroître leur influence et à effectuer un suivi des recherches en cours.

En 1996, il précise ce qu'il conviendrait d'ajouter à la loi-cadre qu'il préconise. On devrait donc y trouver, en plus des éléments déjà mentionnés, des interdictions visant notamment la recherche sur les embryons humains (zygotes), sur le clonage, l'ectogenèse, la création d'hybrides animal-homme et le transfert de zygotes dans d'autres espèces ainsi que la recherche comportant la modification génique de zygotes humains. Il s'oppose au don d'ovules à cause des abus auxquels cette pratique peut conduire et il souhaite que cette pratique soit interdite dans une loi-cadre.

Selon le Conseil, le Ministère ne devrait ni permettre ni financer aucun projet de recherche faisant appel à la modification de l'ADN de zygotes humains au Québec. De plus, afin d'éviter que les femmes soient l'objet d'abus et de pressions les incitant à abandonner leur tissu fœtal au profit de la recherche, le Conseil recommande que le Collège des médecins porte une attention particulière à cette question et sensibilise ses membres à la nécessité de maintenir une attitude respectant les droits de femmes. Le Collège devrait s'assurer qu'une information complète et exacte est transmise aux femmes pour leur permettre de faire un choix éclairé à ce sujet. Les comités d'éthique des établissements, pour leur part, devraient définir un objectif spécifique dans leur procédure concernant cette question afin de prévenir les abus de pouvoir qui pourraient survenir.

En 2006, le Conseil se réjouit, lors de l'étude du projet de loi n° 89, Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, de l'intention du gouvernement de légiférer dans ce domaine. Il estime même que la portée de la loi devrait être plus large de manière à traiter de thèmes déjà abordés dans la loi fédérale sur la procréation assistée et la recherche connexe, puisque le Québec considère que ce champ relève de sa compétence. Le Conseil met par ailleurs en évidence d'importantes lacunes,

notamment sur le plan des principes et des valeurs qui devraient fonder la loi, et déplore le fait que plusieurs questions demeurent en suspens, puisqu'elles doivent faire l'objet d'une réglementation à venir.

Les enjeux soulevés par la PMA sont nombreux et complexes et les questionnements éthiques qui en découlent doivent souvent faire l'objet de choix de société dans un contexte où s'opposent des droits individuels et collectifs. Cette réflexion éthique devrait résulter d'un dialogue social et interprofessionnel transparent et le Conseil demande que le gouvernement tienne un débat public sur la question.

Il approuve l'objectif de la loi visant à assurer une pratique sécuritaire des techniques de la PMA. Toutefois, il souhaite y voir intégrée une approche garantissant la protection de la santé des femmes et des enfants issus de la PMA de même que l'instauration d'un registre permettant de suivre les effets de ces techniques sur la santé.

Le Conseil reprend sa recommandation visant la création d'un organisme consultatif. Il précise que la définition des principes directeurs destinés à encadrer la recherche devrait figurer au nombre des mandats de cette instance. De plus, une instance centrale devrait encadrer les activités cliniques afin d'assurer la normalisation, l'éthique, la sécurité et la cohérence des services offerts par la loi. Le Conseil préférerait cette approche à celle proposée dans le projet de loi, qui confie ce mandat au Collège des médecins. Cette instance centrale devrait aussi voir à l'établissement et à la mise à jour de la réglementation. Cet organisme devrait avoir un caractère permanent, public et indépendant, à l'abri des conflits d'intérêts. Il devrait regrouper des compétences variées dans plusieurs disciplines et respecter la parité entre les femmes et les hommes.

En 2010, le Conseil se prononce sur deux projets de règlement sur la procréation assistée et formule des recommandations sur divers sujets. Ainsi, il demande que les médecins et les infirmières soient tenus d'informer les patients en âge de procréer des saines habitudes de vie et des comportements qui favorisent la santé génésique. Avant de commencer un traitement, les femmes devraient être bien renseignées sur la définition de ce qu'est un embryon de qualité, en quoi constituent les enjeux liés au transfert d'un embryon qui n'est pas de qualité et sur les risques liés au transfert de plus d'un embryon.

Il demande aussi au gouvernement de veiller à ce qu'une expertise en procréation assistée soit développée dans le réseau public. De plus, le règlement devrait préciser que seuls les services et les soins de procréation assistée dispensés par des médecins participants seront assurés par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

En 2012, le Conseil émet des commentaires généralement favorables sur le projet de règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée. Il y voit une consolidation du rôle des établissements publics en matière de procréation assistée. Il réaffirme ainsi sa position en faveur d'un système de santé universel et public, et d'un véritable accès, pour les femmes, à une gamme élargie de services dans les établissements en matière de procréation assistée.

Il déplore toutefois que certaines dispositions de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (mise à jour en mai 2012) ne soient pas encore en vigueur. Ces dispositions prévoient l'approbation de tout projet de recherche par un comité d'éthique de la recherche reconnu et l'habilitation du gouvernement à adopter un règlement afin de déterminer les conditions qu'un projet de recherche doit respecter. Le Conseil souhaite par ailleurs que des précisions soient apportées quant à la définition de la « qualité » des embryons, à l'obligation de limiter à deux, plutôt qu'à trois, le nombre d'embryons qui peuvent être transférés ainsi qu'aux critères justifiant la décision du médecin de transférer plus d'un embryon.

Le Conseil réitère son malaise devant la croissance de la demande pour des services de procréation assistée venant de femmes ou de couples qui ne souffrent pas d'infertilité ou de femmes et de couples qui décident de repousser à un âge plus avancé la concrétisation du désir d'enfant.

Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1978	<i>Pour les Québécoises : égalité et indépendance</i> , le Conseil, 1978, 335 p.
1986	Mémoire présenté à la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, le Conseil, juin 1986, 64 p.
1987	<i>Le diagnostic prénatal : recherche et recommandations</i> , le Conseil, août 1987, 145 p.
1987	Réaction du CSF au document du MSSS intitulé <i>La périnatalité au Québec. Étude d'un moyen pour atteindre les objectifs : la pratique des sages-femmes</i> , le Conseil, septembre 1987, 13 p.
1989	<i>Les nouvelles technologies de la reproduction. Avis synthèse</i> du Conseil du statut de la femme, le Conseil, mai 1989, 31 p.
1989	Réaction du Conseil du statut de la femme au projet de loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes, le Conseil, août 1989, 13 p.
1991	<i>Horizon 2000. Avis</i> sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie, le Conseil, 1991, 63 p.
1992	Commentaires du Conseil du statut de la femme sur le projet de politique en périnatalité du ministère de la Santé et des Services sociaux intitulé <i>Devenir parents : une étape cruciale dans le développement de l'enfant et de sa famille</i> , le Conseil, août 1992, 9 p.
1993	Commentaires du Conseil du statut de la femme sur la politique de périnatalité du ministère de la Santé et des Services sociaux, le Conseil, octobre 1993, 13 p.
1996	<i>La procréation médicalement assistée : une pratique à encadrer</i> , le Conseil, novembre 1996, 93 p.
1996-1997	Commentaire du Conseil du statut de la femme à l'Office des professions. Projet de règlement sur les règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes, dans Conseil du statut de la femme, <i>Rapport annuel 1996-1997</i> , le Conseil, 1997, 36 p.
1997-1998	Commentaires du Conseil du statut de la femme transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. La profession de sage-femme, dans Conseil du statut de la femme, <i>Rapport annuel 1997-1998</i> , le Conseil, 1998, 31 p.

2000	<i>Pour un virage ambulatoire qui respecte les femmes</i> , le Conseil, mai 2000, 58 p.
2006	Mémoire sur le projet de loi n° 89, Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée et modifiant d'autres dispositions législatives, le Conseil, mars 2006, 56 p.
2007	<i>Rapport annuel de gestion 2006-2007</i> , le Conseil, 32 p.
2008	<i>Procréation médicalement assistée : replacer les femmes au cœur des enjeux</i> , le Conseil, septembre 2008, 14 p.
2010	Commentaires sur la réglementation entourant les activités de procréation assistée, le Conseil, mai 2010, 24 p.
2012	Commentaires quant aux modifications proposées par le gouvernement au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, 23 mai 2012.

11. CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE-ÉTUDES

Enjeux : Favoriser le partage des tâches au sein du foyer;

Permettre aux parents, surtout aux mères, d'assumer leurs responsabilités familiales tout en demeurant actifs sur le marché du travail;

Offrir aux parents, qui se retirent temporairement du marché du travail pour assumer des responsabilités parentales ou familiales, un juste remplacement du revenu;

Mettre en place un système de garde éducatif, accessible, fiable et à coût abordable pour les parents.

.....
On trouvera des prises de position du Conseil relatives aux proches aidantes dans le chapitre sur l'égalité économique, en relation avec le Régime de rentes du Québec, et dans celui portant sur la santé. On trouvera aussi des prises de position relatives aux parents étudiants dans le chapitre sur l'éducation, à la section « Mères étudiantes ».
.....

En 1991, dans l'avis *Horizon 2000*, le Conseil souhaitait que les entreprises, les municipalités, le milieu scolaire et d'autres intervenants sociaux prennent conscience que les parents, autant les pères que les mères, ont des besoins en emploi et les invitait à leur offrir un meilleur soutien. Il énumérait alors un ensemble d'éléments qui, selon lui, faciliterait la conciliation travail-famille comme des services de garde, des camps d'été, un système de transport en commun bien adapté, des heures d'ouverture des services essentiels flexibles et des formules permettant des absences en cas de maladie des enfants.

Les parents aux études font essentiellement face aux mêmes défis que les parents travailleurs. De plus, les exigences familiales ne se limitent pas aux enfants, mais s'étendent à d'autres membres de la famille dont l'état nécessite la présence des proches. Plusieurs des mesures préconisées par le Conseil s'appliquent aussi bien dans le cas d'enfants que de personnes âgées, malades ou handicapées.

Dans de nombreux avis, il a proposé des modalités d'application de plusieurs de ces formules.

11.1. PARTAGE DES TÂCHES FAMILIALES ET DOMESTIQUES

Toutes les mesures publiques visant la conciliation travail-famille ne peuvent donner pleinement leurs fruits si les tâches familiales et domestiques ne sont pas équitablement partagées à l'intérieur du foyer. C'est dans cette perspective que le Conseil recommande, en 1991, la mise sur pied de programmes de sensibilisation à l'intention des pères sur le partage des responsabilités parentales. Il estime que les cours prénataux offrent une bonne occasion pour ce faire.

Lorsqu'il revient sur le sujet, en 2004, il rappelle que, parce que les rôles sociaux se construisent dès l'enfance, l'État doit soutenir l'apprentissage du rôle parental dans une perspective égalitaire. Il appuie aussi les mesures fortement incitatives pour les pères ou

qui leur sont réservées, sans préjudice des droits des mères, comme étant porteuses de changement dans la division traditionnelle du travail entre les sexes. Les prestations offertes en exclusivité aux pères dans le régime québécois d'assurance parentale appartiennent à cette catégorie de mesures souhaitées par le Conseil.

En 2005, le Conseil trouve essentiel que la Stratégie d'action jeunesse 2005-2008 fasse une place importante à la conciliation travail-famille dans ses choix stratégiques afin de soutenir l'intégration et le maintien en emploi de milliers de jeunes parents et de favoriser un partage équitable des responsabilités parentales.

En 2010, il constate avec satisfaction que les mesures en vigueur au Québec, au chapitre de la conciliation travail-famille, comptent parmi les meilleures au Canada. Toutefois, il note que ce sont encore très majoritairement des femmes qui, par exemple, se prévalent des congés parentaux et qui en assument les conséquences économiques. Les femmes, beaucoup plus que les hommes, refusent des responsabilités professionnelles, songent à quitter un emploi ou acceptent un emploi à temps partiel pour pouvoir concilier le travail et les responsabilités familiales. Les femmes, qui s'absentent en moyenne 76 heures par année du travail pour des obligations personnelles ou familiales, le font trois fois et demie plus souvent que les hommes. Les employeurs peuvent conclure de ces données que les femmes sont moins disponibles pour le travail et donc moins susceptibles d'accepter des postes de responsabilité. C'est pourquoi le Conseil croit que l'égalité passe par un partage équitable des tâches ménagères. Il préconise des mesures concrètes pour abolir la division sexuelle des tâches au sein de la famille. À la base, il faut mettre en place des conditions idéologiques et matérielles susceptibles de favoriser la proximité des pères avec leurs enfants et d'assurer, au sein du couple, un égal partage des responsabilités familiales et des tâches domestiques. Le Conseil recommande l'adoption d'une politique-cadre de la conciliation des temps sociaux.

11.2. DROIT DE S'ABSENTER POUR RESPONSABILITÉS FAMILIALES (LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL)

Aucune conciliation travail-famille n'est possible si la travailleuse ou le travailleur ne peut s'absenter de son travail pour exercer certaines responsabilités familiales. La Loi sur les normes du travail constitue donc l'instrument privilégié pour préciser les droits des parents ou des proches aidantes à cet égard.

11.2.1. Congé de maternité

À partir de 1975-1976, le Conseil demande l'établissement du droit à un congé de maternité avec garantie de l'emploi inscrit dans une loi qui stipulerait par ailleurs des normes minimales de travail.

Entre 1977 et 1979, le Conseil précise la recommandation précédente. Il propose l'instauration d'un congé de maternité d'au moins 18 semaines, rémunéré par l'État, pendant lequel la salariée continuerait à cumuler les avantages sociaux liés à son emploi. Elle serait par ailleurs assurée de retrouver, au retour, son poste ou un poste équivalent si son poste a été aboli. Une sanction rigoureuse en cas de contravention à la loi devrait être prévue; le

Conseil suggère la même sanction que celle qui est prévue en cas de congédiement pour activités syndicales. Les mêmes dispositions devraient s'appliquer dans le cas de l'adoption d'un enfant.

Dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, en 1978, le Conseil reprend ces recommandations tout en ajoutant les précisions suivantes :

- le congé de maternité de 18 semaines devrait pouvoir être prolongé de 8 semaines pour les travailleuses qui allaitent;
- le congé devrait être payé au plein salaire par le gouvernement du Québec;
- un congé payé devrait être accordé en cas d'interruption de grossesse pour les travailleuses qui ne sont pas couvertes par un régime d'assurance;
- un congé devrait être accordé pour permettre à la femme enceinte d'effectuer des visites médicales et de suivre des cours prénataux, en plus d'un droit d'absence avec rémunération d'une durée totale de 24 heures ouvrables sans justification au cours de la grossesse.

Le Conseil obtient partiellement satisfaction à ses demandes à la fin de l'année 1978 lorsque l'ordonnance n° 17 de la Commission du salaire minimum entre en vigueur. Cette ordonnance instaure un congé de maternité de 18 semaines et précise les modalités d'application. La même année, la Loi sur le salaire minimum est modifiée pour protéger l'emploi des travailleuses qui prennent un congé de maternité. En 1980, la Loi sur les normes du travail entre en vigueur. Le règlement qui l'accompagne confirme la protection des droits de la travailleuse à un congé de maternité et la protection de son emploi.

En 1985, le Conseil demande de porter à 20 semaines le congé de maternité et d'assurer une pleine compensation financière et le maintien des avantages sociaux. Le congé de maternité est toujours demeuré à 18 semaines.

11.2.2. Congé de paternité

En 1984, le Conseil recommande que la Loi sur les normes du travail prévoie un congé de paternité. En 1985, il propose qu'un congé de cinq jours à l'occasion de la naissance d'un enfant soit accordé (on comprend que ce congé est destiné au père).

Cette recommandation a eu des résultats puisque la Loi sur les normes du travail permet à une salariée ou à un salarié de s'absenter pendant cinq journées à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, ou dans le cas d'une interruption de grossesse. Ces journées sont partiellement rémunérées. De plus, un congé de paternité de cinq semaines, sans salaire versé par l'employeur, est prévu.

11.2.3. Congé parental

Entre 1977 et 1979, le Conseil recommande que la loi reconnaisse le principe d'un congé parental postnatal. En 1978, il propose l'instauration d'un congé parental sans solde d'une durée d'au plus 34 semaines, pris après le congé de maternité dans le cas de la

mère. Le congé pourrait être pris par la mère ou le père, ou par les deux en alternance. La loi devrait par ailleurs garantir l'emploi et les avantages qui y sont liés. Il réitère cette recommandation en 1984 et en 1985.

Depuis 1990, la Loi sur les normes du travail prévoit un congé parental pour le père et la mère. D'abord fixé à 34 semaines, le congé parental accessible au père et à la mère est, depuis 1997, de 52 semaines continues à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

11.2.4. Congé pour adoption

En 1985, le Conseil recommande que la Loi sur les normes du travail prévoit un congé d'adoption de 20 semaines accessible à l'un ou l'autre parent.

Il a vu sa recommandation se concrétiser, puisque présentement, la Loi sur les normes du travail prévoit que, à l'occasion de l'adoption d'un enfant, un parent a droit à cinq jours de congé, dont deux peuvent être rémunérés, ainsi qu'au congé parental de 52 semaines.

11.2.5. Congés pour responsabilités familiales

En 1978, le Conseil recommande de reconnaître aux travailleuses et aux travailleurs le droit à un congé sans solde de 10 jours ouvrables par année pour responsabilités parentales. Il répète cette recommandation en 1984 et en 1985. En 2000 et en 2001, dans le contexte du virage ambulatoire, il propose de modifier la Loi sur les normes du travail afin de permettre à une salariée ou à un salarié de s'absenter de son travail pendant 90 jours au maximum quand cette personne a choisi d'agir en tant qu'aidante auprès de ses enfants, ses parents, ses grands-parents, son conjoint ou sa conjointe, les enfants de son conjoint ou de sa conjointe ainsi que les parents de son conjoint ou de sa conjointe. En 2002, il précise que ces absences, qu'il fixe alors à 12 semaines au maximum, ne devraient pas être limitées à des circonstances imprévisibles ou hors du contrôle de la salariée ou du salarié comme le suggère alors un document de consultation gouvernemental.

Le Conseil a obtenu satisfaction, puisque depuis 2002, la Loi sur les normes du travail stipule qu'un « salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents ». La salariée ou le salarié peut aussi s'absenter pendant 12 semaines par année si l'un ou l'autre des proches mentionnés sont atteints d'une maladie grave ou victimes d'un grave accident. La période peut être prolongée jusqu'à 104 semaines si l'un de ses enfants mineurs est atteint d'une maladie potentiellement mortelle.

En 1984, le Conseil suggère que les congés de maladie qu'il réclame pour les salariées et les salariés puissent être utilisés pour la maladie de leurs enfants. Cette recommandation est devenue caduque à cause de la possibilité de recourir aux congés pour responsabilités familiales.

11.3. COMPENSATION FINANCIÈRE DES CONGÉS PARENTAUX

À partir de 1971, avant que les Québécoises obtiennent le droit formel au congé de maternité, le régime d'assurance-chômage verse des prestations de maternité pour une durée de 15 semaines. En 1978, le gouvernement du Québec met sur pied les allocations de maternité, programme par lequel il comble partiellement le délai de carence que les travailleuses doivent assumer avant de toucher les prestations de maternité de l'assurance-chômage. Cette allocation de 240 \$ par semaine est passée à 360 \$ en 1992, mais elle est retirée aux mères qui appartiennent à un ménage dont le revenu familial est de 55 000 \$ et plus. Le régime d'assurance-chômage a très tôt été considéré comme inadéquat pour compenser correctement la perte de revenu durant le congé de maternité, puis durant le congé parental.

On a vu que le Conseil, en 1978, réclamait que le salaire des travailleuses en congé de maternité soit totalement payé par le gouvernement du Québec. Il modifie son approche. À partir de 1984, il demande plutôt la constitution d'une caisse de maternité alimentée par l'ensemble des employeurs et des salariés afin d'assurer une formule de remplacement du revenu mieux adaptée à la situation québécoise. Il souhaite que toutes les travailleuses soient pleinement indemnisées, y compris les travailleuses autonomes, les épouses collaboratrices, les domestiques, les contractuelles, etc. Un tel régime exige le rattachement, par le gouvernement du Québec, du volet maternité-parentalité du régime d'assurance-chômage fédéral. Les négociations sont longues.

Le Conseil souhaite qu'on examine la possibilité d'accorder une allocation de naissance à toutes les femmes qui accouchent pour couvrir les frais afférents à la maternité, qu'elles soient en emploi ou non. Il préconise aussi un mécanisme qui permettrait à une femme qui éprouve une perte de capacité productive des suites de la grossesse ou de l'accouchement de toucher une indemnisation au même titre que s'il s'agissait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Il reprend ces recommandations en 1985. Ces deux dernières recommandations n'ont pas eu de suite.

En 1990, le Conseil produit un avis très important qui propose une politique globale et cohérente de congés parentaux dont le Québec serait le principal maître d'œuvre, tant sur le plan des normes que sur celui de l'indemnisation. À cette fin, il invite le gouvernement du Québec à se prévaloir de la Loi sur l'assurance-chômage et d'entamer des discussions avec le gouvernement fédéral en vue d'obtenir son retrait ou le transfert du champ de cotisation de l'assurance-chômage qui touche les prestations de maternité et éventuellement les prestations parentales. Sur le plan de l'indemnisation, le programme proposé comporte les caractéristiques suivantes :

- un congé de maternité de 18 semaines, accordé sans exiger une période d'emploi préalable, et un congé parental de 34 semaines pris au cours de l'année suivant la naissance ou l'adoption, avec l'octroi de six semaines de prestations à 90 % de la rémunération nette à chacun des parents et non transférables d'un conjoint à l'autre;
- les prestations devraient s'élever à 90 % de la rémunération nette jusqu'à concurrence d'un revenu égal à une fois et demie le salaire industriel moyen comme c'est le cas pour les autres régimes d'assurance sociale québécois;

- une couverture universelle joignant non seulement l'ensemble des salariées et des salariés (y compris les domestiques, les gardiennes et les personnes qui travaillent dans de petites entreprises agricoles), mais également les travailleuses et les travailleurs indépendants et les mères non admissibles aux prestations du régime d'assurance parentale;
- un financement collectif basé sur les contributions des travailleuses et des travailleurs, des employeurs et de l'État.

Il propose de plus qu'afin de reconnaître l'apport social de la maternité, le régime de prestations parentales accorde à toute femme qui accouche une allocation universelle de maternité non imposable durant les 18 semaines du congé de maternité. Cette allocation s'établirait à 100 \$ par semaine (1 800 \$ pour les 18 semaines) et serait indexée chaque année selon l'indice des prix à la consommation.

Le Conseil réitère sa proposition de politique globale en 1991, en 1992 et en 1997.

En 2000, il recommande que le futur programme d'assurance parentale prévoie une compensation financière dans le cas des congés pour responsabilités familiales, et ce, pour une période maximale de 30 jours. Dans l'esprit du Conseil, cette disposition devrait s'adresser non seulement aux parents, mais aussi aux autres membres de la famille qui agissent à titre de proches aidants.

En 2000, lors de la consultation sur le projet de loi n° 140 portant sur l'assurance parentale, le Conseil demande au gouvernement du Québec de donner suite à son intention d'instaurer son propre régime d'assurance parentale et de se prévaloir des dispositions qui le permettent dans la Loi sur l'assurance-emploi. La Loi sur l'assurance parentale devrait prévoir la constitution d'un fonds propre à l'assurance parentale, l'objectif étant de s'assurer que les revenus perçus en vertu de la loi sont affectés uniquement à l'administration du régime et au versement des prestations parentales. Il demande qu'une consultation soit entreprise auprès des travailleurs autonomes afin de voir comment la loi pourrait s'appliquer à leur situation. Le donneur d'ouvrage devrait verser les mêmes cotisations qu'il verserait à une salariée ou à un salarié. Il estime nécessaire que la Loi sur les normes du travail soit harmonisée avec le régime d'assurance parentale. Il demande enfin de réfléchir à l'attribution éventuelle de prestations universelles au moment de la naissance et de l'adoption d'un enfant.

En 2005, le Conseil exprime le souhait que la Stratégie d'action jeunesse 2005-2008 reconnaisse l'apport majeur que constitue le nouveau régime d'assurance parentale. Il demande au gouvernement d'assurer toute la visibilité nécessaire aux dispositions relatives au congé de paternité afin que le plus grand nombre de pères s'en prévalent.

Le Régime québécois d'assurance parentale, mis en place au Québec en 2006, après entente avec le gouvernement fédéral sur le rapatriement du volet maternité-parentalité du régime d'assurance-chômage, épouse les grandes lignes du programme élaboré par le Conseil dans son avis de 1990.

En 2010, le Régime québécois d'assurance parentale est en quelque sorte victime de son succès et coûte de plus en plus cher, et l'augmentation des cotisations est de moins en moins acceptée. Aussi, afin d'assurer la pérennité du régime, le Conseil recommande, dans l'avis intitulé *Intégrer les femmes aux grands choix économiques, sociaux et environnementaux. Les défis du 2^e plan d'action de la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale finance, aux côtés des employeurs et des personnes en emploi, les coûts supplémentaires du régime pour éviter que celui-ci soit révisé à la baisse.

11.4. SERVICES DE GARDE

En 1975-1976, le Conseil estime que les services de garde doivent être considérés comme des équipements sociaux nécessaires au même titre que les services de santé et d'éducation, et non pas comme des services aux familles à faible revenu. Ces services doivent par ailleurs être accessibles à tous ceux qui en ont besoin.

En 1978, dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil pose comme objectif l'implantation d'un réseau universel de garde accessible à tous. Il formule alors une série de recommandations dont voici les plus importantes :

- que le gouvernement reconnaisse son rôle de soutien aux parents quant à la responsabilité de garde de leurs enfants, de la naissance à la fin du cours primaire, autant sur le plan financier que sur le plan de l'accessibilité aux services;
- qu'après consultation de la population, le gouvernement opte pour un modèle d'organisation basé sur la responsabilité locale (commission scolaire ou municipalité) et la participation des parents usagers;
- que le gouvernement accorde des subventions aux fins d'immobilisation pour les services de garde;
- que le gouvernement reconnaisse différentes formules de garde d'enfants telles que les garderies, les minigarderies, les familles de garde, la garde à domicile, les camps de jour, les cantines scolaires, les garderies parascolaires, etc., afin de répondre aux besoins des familles dans différents milieux;
- que le gouvernement reconnaisse l'apport des services de garde au développement des enfants de 0 à 5 ans et reconnaisse que le coût de fonctionnement de base permet aux services d'accomplir cette mission;
- s'assurer que les parents sont concernés directement à toutes les étapes de mise en place et de fonctionnement des services de garde d'enfants et qu'ils contribuent, selon leur revenu, à leur financement.

En 1979, le Conseil se dit relativement satisfait de la loi qui propose la création des services de garde sous la responsabilité de l'Office des services de garde à l'enfance. Toutefois, il exprime son désaccord sur la reconnaissance des garderies à but lucratif. Il demande par ailleurs que soient clairement énoncés les principes d'accessibilité physique et financière, de décentralisation de l'organisation responsable et du contrôle des parents.

En 1983-1984, il se dit satisfait de la décision du gouvernement de réglementer les services fournis aux enfants en garderie. Toutefois, il exprime certaines inquiétudes. L'établissement de normes relatives à la santé, à l'épanouissement et à l'éducation va de soi, mais cette imposition doit être accompagnée de ressources permettant de les mettre en vigueur dans les garderies à but non lucratif. Selon le Conseil, on ne peut compter sur l'initiative privée pour assurer un service aussi essentiel que celui de la garde des enfants. En conséquence, le gouvernement doit consentir les ressources nécessaires à l'établissement d'un réseau dont la qualité ne fait pas de doute.

En 1984, devant la Commission consultative du travail, le Conseil déclare qu'afin que les femmes aient un véritable accès au marché du travail, il est essentiel que les parents puissent compter sur des services de garde de qualité, accessibles financièrement et en nombre suffisant. Il reprend et précise alors ses recommandations émises en 1978 relatives aux services de garde. Parmi les nouvelles recommandations, on note les suivantes :

- que le gouvernement prenne les moyens nécessaires pour amener les commissions scolaires et les municipalités à rendre disponibles, au coût réel d'utilisation, les locaux scolaires et communautaires pour les services de garde d'enfants;
- que le gouvernement du Québec augmente à 40 % en moyenne sa contribution financière au fonctionnement des services de garde d'enfants pour les enfants de 0 à 5 ans seulement;
- que soit instauré un mécanisme officiel permanent de coordination interministériel, si le gouvernement maintient le partage alors défini des responsabilités entre l'Office des services de garde à l'enfance et le ministère de l'Éducation;
- que le ministère de l'Éducation subventionne les commissions scolaires pour les aider à mettre sur pied des cantines dans les écoles pour tous les enfants qui veulent en profiter;
- que le gouvernement du Québec demande à toutes les municipalités que les garderies sans but lucratif soient exemptées de la taxe d'affaires municipale;
- que les employeurs favorisent la mise sur pied de garderies en milieu de travail et qu'ils songent à dédommager les employées et les employés qui doivent payer des frais de garde additionnels quand ils sont appelés à faire des heures supplémentaires.

Le Conseil est déçu par le rapport de la Commission consultative du travail qui a tendance, comme les employeurs d'ailleurs, à considérer la garde des enfants comme une affaire privée. L'indication selon laquelle la commission des services de garde appartiendrait au domaine de la famille ne fait qu'encourager le désistement des employeurs.

En 1989, dans son mémoire à la Commission parlementaire des affaires sociales sur l'énoncé de politique sur les services de garde à l'enfance, le Conseil traite du développement des services, de leur qualité et de leur financement.

Au chapitre du développement, il demande de soumettre toutes les catégories de services de garde à la planification régionale. Il souhaite aussi voir réparties les nouvelles places entre les diverses catégories de services de garde en tenant compte des priorités définies

dans les communautés, compte tenu des services disponibles ainsi que des préférences et des besoins des parents. Il demande au ministère de l'Éducation de faire connaître clairement ses intentions à l'égard des services de garde en milieu scolaire. Il propose aussi que, dans le cadre du processus de planification régionale, les places prévues au plan de développement pour la garde en milieu scolaire qui ne sont pas offertes soient transférées au développement de places dans les autres catégories de services de garde.

Pour ce qui est de la qualité des services, il croit que l'Office des services de garde à l'enfance devrait utiliser son pouvoir pour réglementer les services de garde en milieu familial, en milieu scolaire, en jardins d'enfants et en haltes-garderies. On devrait aussi obliger la présence d'au moins une personne qui a suivi un cours de premiers soins reconnu par l'Office. Les règlements devraient prévoir une formation du personnel éducateur couvrant des notions de base telles que le développement de l'enfant et la santé; la même formation exigée en garderie devrait être requise en milieu familial, scolaire, en jardins d'enfants et en haltes-garderies. Le gouvernement devrait en outre soutenir financièrement cette formation.

Le ratio adultes/enfants devrait être abaissé pour atteindre trois adultes pour dix enfants âgés de 17 mois et moins et d'un adulte pour cinq enfants âgés de 18 mois à 30 mois. On devrait examiner la possibilité de fixer au permis de la garderie un nombre maximal de places pour les poupons (17 mois et moins). Les ressources de l'Office devraient être augmentées afin que l'inspection soit améliorée et qu'un programme spécial d'inspection soit instauré pour les garderies qui accueillent des poupons ou des enfants handicapés.

Le gouvernement devrait rendre conditionnelles les subventions aux garderies à but lucratif à leur conformité à la loi et au règlement, et devrait s'assurer que ces subventions servent strictement à l'amélioration de la qualité des services. À l'occasion de la révision du rôle du comité consultatif des parents, l'Office devrait prévoir que ces derniers soient associés aux décisions relatives à la demande et à l'utilisation des subventions accordées à la garderie.

Les mécanismes de financement des garderies sans but lucratif devraient être assez souples pour tenir compte des facteurs qui entraînent une baisse transitoire de la clientèle (maladie, période estivale) ou en vertu d'une mauvaise conjoncture économique (grève, fermeture d'entreprises, hausse du taux de chômage, etc.). Le Conseil souhaite que des modalités soient prévues pour que les inscriptions à temps partiel en garderie ne soient pas désavantagées par rapport aux inscriptions à temps plein.

Pour les garderies sans but lucratif, le gouvernement devrait étudier la pertinence d'adopter une formule mixte de subvention au fonctionnement, qui serait composée d'un montant de base indexé annuellement et d'un montant variant en fonction des revenus réalisés. Le gouvernement devrait s'assurer que les garderies sans but lucratif sont dotées de moyens financiers suffisants pour leur permettre d'améliorer les conditions salariales et les avantages sociaux de leur personnel.

Le financement gouvernemental devrait être indexé annuellement. L'échelle d'aide quotidienne au programme d'exonération financière à la garde devrait être relevée de façon à couvrir, au départ, une plus grande proportion du tarif dans les modes de garde régis

par l'Office et le montant de base devrait être indexé annuellement. Le gouvernement du Québec devrait enfin convertir sa déduction fiscale de frais de garde en un crédit d'impôt remboursable pour la garde.

En 1997, le Conseil demande que les centres de la petite enfance soient suffisamment nombreux dans l'ensemble des régions du Québec, qu'ils disposent de budgets suffisants pour répondre adéquatement à la totalité de leurs mandats et que les services qu'ils offrent soient harmonisés avec ceux provenant du milieu scolaire et des municipalités. Il réclame que les commissions scolaires soient tenues d'implanter des services de garde en milieu scolaire. Il propose de continuer d'accorder la préférence à la croissance des services de garde à but non lucratif gérés par les parents, comme prévu dans la politique familiale, et que l'on poursuive les discussions sur la conversion volontaire des garderies à but lucratif en garderies à but non lucratif.

En 2001, lorsqu'il s'exprime sur la lutte à la pauvreté, il demande au gouvernement d'accélérer le développement du réseau des centres de la petite enfance en répondant d'abord à la demande dans les quartiers défavorisés. Les services offerts aux enfants d'âge préscolaire doivent être adaptés aux difficultés qu'ils vivent car celles-ci sont susceptibles de retarder, voire de compromettre, leurs apprentissages futurs.

En 2003, le Conseil estime que les services de garde sont un élément central d'une politique familiale. Toutefois, pour assurer une cohérence, il demande au gouvernement de faire connaître ses orientations quant au régime québécois de congé parental, aux mesures de soutien aux familles et à d'autres dispositions pour favoriser la conciliation travail-famille. Il réitère sa préférence pour les services de garde à but non lucratif. Il estime par ailleurs important de tenir compte des besoins et de la capacité du milieu de même que des préférences des parents.

Le Conseil est aussi en faveur de l'uniformité de la contribution parentale aux services de garde éducatifs, quel que soit le type de service de garde fréquenté ou le revenu des parents, afin que les enfants gardés aient accès aux mêmes services et à la même qualité de services.

Le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'investir dans les services de garde. Le Conseil souligne un manque d'harmonisation entre le programme de service de garde à contribution réduite et certains éléments de la fiscalité fédérale. Il croit qu'il faut éviter tout geste qui aurait pour effet, à court terme, de réduire le soutien apporté aux familles qui ont des enfants. Conséquemment, il ne juge pas opportun de hausser immédiatement la contribution parentale de 5 \$, fixée en 1997, mais propose plutôt que cette contribution, à partir de l'année suivante, suive l'évolution du coût global moyen par place dans les services de garde éducatifs.

En 2004, le Conseil insiste sur l'offre des services de garde qui devrait être diversifiée afin, notamment, que les parents puissent avoir accès à la garde à temps partiel sur une base régulière. On devrait prévoir l'implantation de services de garde offrant la souplesse des horaires et des modalités de garde en milieu scolaire et à proximité des établissements d'enseignement.

En 2007, le Conseil publie une réflexion sur certains enjeux en matière de politique familiale, intitulée *Maintenir le cap sur l'égalité de fait*. Il demande la consolidation du réseau des services de garde subventionnés; il s'agit, selon lui, du bon choix pour le Québec et pour l'autonomie économique des femmes. Il exprime cette opinion en opposition au versement d'une allocation pour les parents ayant des enfants d'âge préscolaire qui ne fréquentent pas le réseau de garderies. Plus précisément, il dénonce la proposition de l'Action démocratique du Québec visant à verser 100 \$ par semaine, par enfant de moins de 5 ans, qui ne fréquente pas une garderie. Dans les faits, une telle allocation serait versée au parent à la maison, la mère généralement. Une mesure de ce type irait à l'encontre des objectifs de liberté de choix et d'autonomie des femmes et aurait des effets pervers autant pour elles que pour la société.

Le Conseil estime qu'il est erroné de prétendre que les familles dont les enfants ne fréquentent pas le réseau des services de garde sont traitées injustement par la politique familiale, puisque ces familles bénéficient généralement d'avantages fiscaux compensatoires.

Il constate par ailleurs que les États modernes privilégient les mesures favorables à une meilleure conciliation travail-famille en raison de leurs effets bénéfiques sur l'épanouissement des personnes, leur contribution au marché du travail, le bien-être des familles et l'essor démographique et économique.

En 2010, le Conseil est d'avis que les services de garde éducatifs à l'enfance constituent une composante centrale de la politique familiale du Québec. Néanmoins, il s'inquiète de la mesure du budget Bachand 2010-2011 annonçant l'amélioration du crédit d'impôt pour frais de garde; il craint que cette mesure nuise au développement de services de garde éducatifs. Il préconise un réseau de services de garde éducatifs à but non lucratif et contrôlé par les parents et la communauté. Les centres de la petite enfance devraient jouer un rôle majeur dans les services de garde éducatifs. Le développement des services de garde éducatifs devrait se faire en tenant compte des besoins des familles et de la capacité du milieu de mettre en place les services de garde nécessaires. On demande aussi la création de places en services de garde afin de répondre aux besoins des parents qui ont un horaire de travail atypique.

En 2011, la présidente du Conseil a transmis une lettre à la ministre de la Famille et aux membres de la commission parlementaire étudiant le projet de loi n° 126, Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance. Elle y rappelle l'importance de miser sur une offre de services de garde de qualité, à portée éducative, sur lesquels le gouvernement peut garder un contrôle, soit le réseau des centres de la petite enfance déjà en place. C'est en finançant ce réseau, et non des garderies privées ou des crédits d'impôt, que le gouvernement pourra s'acquitter de son engagement à développer des services de garde éducatifs et de qualité, aptes à répondre aux besoins des familles.

Le Conseil est donc très attaché à l'organisation actuelle des services de garde au Québec tout en demandant des ajustements. Toutefois, les places offertes ne sont pas assez nombreuses dans les centres de la petite enfance pour répondre à la demande des parents.

Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1975-1976	<i>Rapport annuel 1975-1976</i> , le Conseil, 1976, 39 p.
1977-1979	<i>Rapport annuel 1977-1978 1978-1979</i> , le Conseil, 1980, 44 p.
1978	<i>Pour les Québécoises : égalité et indépendance</i> , le Conseil, 1978, 335 p.
1979-1981	<i>Rapport annuel 1979-1980 1980-1981</i> , le Conseil, 1982, 50 p.
1983-1984	<i>Rapport annuel 1983-1984</i> , le Conseil, 1985, 39 p.
1984	Avis sur la politique familiale – section relative au soutien économique aux familles, le Conseil, septembre 1984, 28 p.
1984	Mémoire du Conseil du statut de la femme à la Commission consultative sur le travail, le Conseil, 1984, 179 p.
1985	<i>La condition des femmes au regard de la famille</i> . Considérations du Conseil du statut de la femme touchant le document de consultation sur la politique familiale, le Conseil, janvier 1985, 160 p.
1986	Réactions du CSF au rapport de la Commission consultative sur le travail et la révision du Code du travail, le Conseil, mai 1986, 77 p.
1989	Mémoire présenté à la Commission parlementaire des affaires sociales sur l'énoncé de politique sur les services de garde à l'enfance : <i>Pour un meilleur équilibre</i> , le Conseil, janvier 1989, 83 p.
1990	<i>Pour une politique québécoise de congés parentaux</i> . Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales sur l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les normes du travail, le Conseil, février 1990, 56 p.
1991	<i>Horizon 2000</i> . Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie, le Conseil, 1991, 63 p.
1997	<i>La société et les familles : miser sur l'égalité et la solidarité</i> . Avis sur les nouvelles dispositions de la politique familiale et sur la fiscalité des familles, le Conseil, mai 1997, 84 p.
2000	<i>Pour un virage ambulatoire qui respecte les femmes</i> , le Conseil, mai 2000, 58 p.
2000	Mémoire sur le projet de loi 140, Loi sur l'assurance parentale, et sur le projet de règlement, le Conseil, septembre 2000, 29 p.

2001	<i>Pour que le développement du Québec soit inclusif</i> : Commentaires sur les orientations gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté, le Conseil, octobre 2001, 50 p.
2002	Mémoire sur le projet de loi n° 143, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, le Conseil, décembre 2002, 38 p.
2002	Mémoire sur le document de consultation <i>Revoir les normes du travail : un défi collectif</i> , le Conseil, mai 2002, 43 p.
2003	Mémoire sur le document de consultation <i>Scénarios de développement et de financement pour assurer la pérennité, l'accessibilité et la qualité des services de garde</i> , le Conseil, septembre 2003, 28 p.
2004	<i>Étudiante et mère : un double défi – Les conditions de vie et les besoins des mères étudiantes</i> , le Conseil, août 2004, 119 p.
2004	<i>Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Première partie : Proposition de stratégies. Deuxième partie : Proposition d'orientations gouvernementales et d'axes d'intervention</i> , Québec, le Conseil, 2004, 174 p.
2005	<i>Pour une jeunesse en marche vers l'égalité entre les femmes et les hommes</i> – Mémoire sur la future stratégie d'action jeunesse 2005-2008, le Conseil, juin 2005, 57 p.
2007	<i>Maintenir le cap sur l'égalité de fait : réflexion sur certains enjeux en matière de politique familiale</i> , le Conseil, juin 2007, 17 p.
2010	<i>Intégrer les femmes aux grands choix économiques, sociaux et environnementaux. Les défis du 2^e plan d'action de la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes</i> , le Conseil, 2010, 173 p.
2010	Lettre du 17 novembre 2010 à la ministre de la Famille Commentaires sur le projet de loi n° 126, Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance, dans Conseil du statut de la femme. <i>Rapport annuel de gestion 2010-2011</i> , le Conseil, 2011, 56 p.

12. POUVOIR

Enjeux : Faire en sorte que les femmes occupent les postes de commande proportionnellement à leur importance démographique, économique et sociale;

Mettre en place des mesures qui favorisent la présence des femmes dans les lieux de pouvoir;

Amener les femmes à participer davantage aux affaires publiques.

12.1. POUVOIR POLITIQUE

12.1.1. Culture, sensibilisation et formation

En 1978, dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil recommande que le ministère de l'Éducation s'assure que des connaissances touchant les conditions socioéconomiques des femmes, les droits de la personne et les dispositions juridiques les concernant sont transmises aux étudiantes dans les établissements d'enseignement et qu'une éducation à la participation politique et syndicale leur est donnée.

En 1991, le Conseil croit que les autorités scolaires devraient être sensibilisées à l'importance de cultiver chez les adolescentes le désir de prendre la place qui leur revient dans les organisations étudiantes. Dans un contexte d'apprentissage et de socialisation, un principe de parité pourrait même être envisagé. Il demande aussi que l'État fournisse des services de soutien et de formation afin de faciliter l'accès des femmes aux structures de pouvoir.

En 1994, il demande que l'enseignement donné aux élèves du secondaire ait, entre autres objectifs, la valorisation de la participation aux affaires publiques, dans un esprit de partage égalitaire du pouvoir entre les femmes et les hommes. Il propose que les activités entourant la démocratie étudiante visent l'équité dans la représentation et la répartition des responsabilités entre les filles et les garçons et que, si nécessaire, des actions particulières soient orientées vers une plus grande participation des filles. Il réitère la même recommandation en 1996 dans le contexte de la Commission des États généraux sur l'éducation.

En 2000, à l'occasion des restructurations municipales, le Conseil rappelle l'objectif de la politique en condition féminine visant l'atteinte de l'égalité de présence des femmes et des hommes au sein des instances locales et régionales, et demande au gouvernement d'en tenir compte dans l'établissement des règles relatives aux élections et aux nominations qui sont de son ressort. Il lui suggère aussi de lancer un appel aux différents acteurs, notamment aux organisations municipales et aux partis politiques municipaux, afin qu'ils adoptent une ligne de conduite en accord avec ce principe, et de sensibiliser la population à l'importance de la participation égalitaire des femmes et des hommes aux affaires publiques locales.

Le programme *À égalité pour décider*, mis sur pied en 1999, est un programme d'aide financière qui vise à accroître le nombre de femmes dans les postes décisionnels et dans les lieux de pouvoir local et régional. En 2002 et en 2003, le Conseil recommande de re-

conduire ce programme sur une base permanente et d'accroître les ressources financières que le gouvernement y consacre. Il propose par ailleurs de réserver une partie du budget de ce programme aux femmes issues de diverses communautés culturelles.

En 2004, le Conseil estime que les partis politiques nationaux et municipaux sont appelés à jouer un rôle clé dans l'atteinte des objectifs d'égalité. Par conséquent, il les invite à favoriser le recrutement d'un nombre égal de candidates et de candidats aux élections et à assumer leur fonction de formation politique de leurs membres.

En 2005, il salue l'introduction d'un article posant l'objectif d'une représentation équitable des femmes et des hommes, de même que des personnes appartenant à des minorités ethnoculturelles, dans l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale.

Dans le même avis, il exprime l'opinion déjà formulée que les raisons du faible nombre de femmes élues et les solutions en faveur d'un progrès se trouvent en amont du système électoral. Le fait qu'un plus grand nombre de femmes se trouvent sur les bulletins de vote a beaucoup à voir avec des considérations socioéconomiques, les relations entre les femmes et le monde politique en général et l'accueil qu'elles y trouvent lorsqu'elles s'y aventurent. Il reconnaît que les partis politiques font des efforts réels pour recruter des candidates aux élections. Malheureusement, leurs démarches se soldent trop souvent par des échecs alors que des militantes sont prêtes à accepter une candidature et n'attendent qu'un signe de leurs copartisans les plus influents. Les partis politiques devraient prendre acte du fait que les femmes et les hommes ne s'engagent pas de la même manière dans l'action sociale qui mène souvent à l'engagement politique. Il semble donc clair que, pour obtenir du succès dans le recrutement des candidates, les partis doivent modifier leurs manières de recruter et regarder dans les milieux où les femmes exercent leur action sociale. Le Conseil émet des propositions à cet égard, qu'on trouve plus loin dans le texte. Il reviendra sur l'importance de la formation par les partis politiques en 2010.

12.1.2. Mesures concrètes d'incitation et de soutien

12.1.2.1. Mixité égalitaire

En 2010, le Conseil recommande de modifier la Loi électorale afin d'y inscrire le concept de mixité égalitaire comme fondement démocratique et électoral au Québec et de prévoir des règles pour contraindre les instances démocratiques à atteindre une représentation égalitaire des deux sexes, c'est-à-dire où aucun sexe ne serait présent à plus de 60 %.

12.1.2.2. Mode de scrutin

Jusqu'en 2005, le Conseil n'a pas formulé de recommandations visant le mode de scrutin parce que, selon lui, il n'a pas d'incidence en lui-même sur la participation et le succès des femmes aux élections. Pour le Conseil, le mode de scrutin majoritaire et le mode de scrutin proportionnel sont tout aussi démocratiques l'un que l'autre. Parce que le mode de scrutin n'a pas de vertu en soi pour ce qui est de l'élection d'un nombre plus ou moins élevé de femmes, parce que certaines des dispositions proposées dans l'avant-projet de loi risquent de compromettre le



succès électoral que les femmes connaissent actuellement au Québec, aussi parce qu'il existe trop d'incertitudes quant aux résultats provoqués par le passage au scrutin proportionnel, il recommande que les dispositions relatives au scrutin proportionnel mixte contenues dans l'avant-projet de loi ne soient pas adoptées.

12.1.2.3. Primes aux partis politiques

En 1994, dans un avis portant sur l'accès des femmes dans les structures officielles du pouvoir, le Conseil propose une mesure concrète en recommandant que la Loi électorale prévoie que chaque parti qui a fait élire au moins 25 % de députées à la suite d'une élection générale reçoive un remboursement de ses dépenses électorales majoré d'un pourcentage égal au pourcentage de femmes élues dans sa formation politique, jusqu'à concurrence d'un remboursement de 150 %. Cette mesure d'exception devrait prendre fin lorsque le pourcentage de députées à l'Assemblée nationale aura atteint 40 %.

En 2002, le Conseil reprend cette recommandation en la modifiant afin de hausser à 30 % le pourcentage du nombre de femmes élues afin de donner droit à un remboursement majoré.

En 2005, il appuie la mesure proposée dans l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale, soit la majoration des allocations annuelles des partis politiques autorisés qui présentent 30 % et plus de femmes aux élections. Il suggère également d'ajouter une majoration du remboursement des dépenses électorales lorsqu'un parti politique a présenté 30 % et plus de candidates. Le Conseil croit également que la majoration du remboursement des dépenses électorales devrait être versée à l'instance nationale du parti qui a obtenu au moins 1 % du vote et présenté 30 % et plus de candidates. Selon le Conseil, les partis politiques devraient aussi rendre des comptes sur la manière dont ils utilisent ces fonds et tous les partis devraient être tenus de créer un fonds dédié à l'objectif de représentation équitable des femmes et des hommes à l'Assemblée nationale. On notera une modification à la position déjà prise par le Conseil au sujet des primes aux partis politiques; en effet, le Conseil entend accorder une prime non seulement aux partis qui font élire un certain pourcentage de candidates, mais aussi aux partis qui présentent un certain pourcentage de femmes. De cette façon, les partis politiques, quelle que soit leur popularité, sont traités de la même manière.

En 2010, le Conseil revient à sa position d'avant 2005 en proposant de majorer le remboursement des dépenses électorales d'un parti politique qui fait élire au moins 30 % de femmes, et non pas qui présente 30 % de femmes.

12.1.2.4. Règles internes des partis politiques

En 1994, le Conseil recommande que les partis politiques se dotent, à l'échelle de la circonscription ou du district électoral municipal, de comités de recrutement de candidates et de candidats composés à parts égales de femmes et d'hommes. Ces comités devraient inscrire parmi leurs objectifs de présenter à l'électorat un nombre égal de candidates et de candidats. Il encourage par ailleurs les partis qui ont déjà adopté des règles relatives à la limitation des dépenses à l'occasion des investitures à la maintenir, sinon à en adopter. Il reprend ces recommandations en 2000, en 2002 et en 2010.

12.1.2.5. Déduction fiscale pour contribution à un parti politique municipal

En 2000, le Conseil demande au gouvernement d'étudier la possibilité d'accorder une déduction fiscale aux personnes qui contribuent au financement d'un parti politique municipal ou d'une candidate ou d'un candidat à une élection municipale. Cette recommandation a été retenue et ces contributions donnent droit à une déduction fiscale.

12.1.2.6. Congés pour candidature ou exercice d'une charge publique

En 1994, le Conseil recommande que la Loi électorale et la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités soient modifiées de manière à permettre à une personne qui pose sa candidature à l'investiture d'un parti autorisé d'obtenir un congé sans traitement, à temps complet ou à temps partiel, selon son choix. La même protection de l'emploi et des avantages sociaux prévus dans la loi pour les candidates et les candidats aux élections devrait s'appliquer. Il réitère cette recommandation en 2000, en 2005 et en 2010.

Des congés pour permettre aux citoyennes et aux citoyens de poser leur candidature à certains postes et exercer des charges publiques sont déjà prévus dans différentes lois. Le Conseil estime qu'il serait opportun de regrouper ces dispositions dans la Loi sur les normes du travail, mieux connue des employeurs, et de prévoir de nouveaux congés. Il recommande donc que la Loi sur les normes du travail soit amendée afin de permettre aux titulaires d'une charge publique d'obtenir sur demande un congé sans rémunération, mais avec protection de l'emploi et des avantages qui s'y rattachent, pour exercer une des fonctions suivantes : membre d'un conseil municipal, d'une commission scolaire, d'une régie régionale de la santé et des services sociaux, d'un conseil régional de développement ou d'un organisme gouvernemental¹¹.

12.1.2.7. Prise en compte des frais de garde d'enfants

En 1994, le Conseil recommande que la Loi sur les impôts soit amendée afin d'accorder un crédit d'impôt aux candidates et aux candidats à l'investiture d'un parti autorisé aux élections législatives et aux élections municipales, ainsi qu'aux élections tenues au suffrage universel, pour les frais de garde d'enfants, qu'ils ont déboursés pour soutenir cette candidature. Il suggère aussi que le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral de modifier la loi fédérale dans le même sens.

Le gouvernement devrait par ailleurs indiquer clairement que les frais de garde d'enfants sont admissibles à un remboursement lorsqu'il fixe les règles de remboursement des dépenses des membres des organismes suivants : commissions scolaires, régies régionales de la santé et des services sociaux, conseils d'administration des établissements de la santé et des services sociaux, conseils régionaux de développement et organismes gouvernementaux.

¹¹ Un organisme dont au moins la moitié des membres sont nommés par le gouvernement, un de ses ministres ou l'Assemblée nationale.

Le Conseil demande aux municipalités, qui déterminent elles-mêmes les règles de remboursement des dépenses, de tenir compte des frais de garde assumés par leurs membres à temps partiel dans l'exercice de leurs fonctions. Elles devraient faire en sorte que ces frais soient remboursés ou que l'allocation non imposable qui leur est versée en complément de leur rémunération soit ajustée. Ces recommandations ont été répétées en 2000.

En 2005, le Conseil propose une formule qui permettrait de mieux tenir compte des dépenses engagées pour la garde des enfants par les candidates et les candidats aux élections. La Loi électorale devrait être amendée afin de créer deux types de dépenses des candidates et des candidats, soit les dépenses électorales proprement dites et les dépenses personnelles des candidates et des candidats, lesquelles incluraient notamment les frais engagés pour la garde d'un enfant. Un plafond et un remboursement indépendants de chacun de ces types de dépenses, jusqu'à concurrence d'une limite préétablie, devraient ensuite être établis. Il répète cette recommandation en 2010.

12.1.3. Organismes régionaux

En 1978, dans le contexte d'un projet de décentralisation des structures de pouvoir envisagé par le gouvernement du Québec, le Conseil recommande que le gouvernement associe proportionnellement les femmes au processus de l'élaboration, de la mise en place et du fonctionnement des nouvelles structures administratives.

En 1994, dans son avis sur l'accès des femmes dans les structures officielles du pouvoir, il demande que les lois constitutives des organismes régionaux de gestion et de concertation contiennent, non seulement une déclaration indiquant la volonté du législateur d'en arriver à une représentation équitable des femmes et des hommes, mais aussi un appel en ce sens aux différents acteurs chargés du choix des membres des conseils d'administration de ces organismes. Il répète cette recommandation en 1995.

Dans le même avis, il recommande de modifier la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de permettre à une personne qui pose sa candidature à un poste de représentante de la population au sein d'un conseil d'administration d'un établissement du réseau d'obtenir un congé sans traitement pour la période électorale. La loi devrait reprendre les termes de la Loi sur les élections scolaires afin d'assurer la protection de l'emploi et des avantages sociaux.

12.2. EXERCICE DU POUVOIR DE NOMINATION

12.2.1. Haute fonction publique et organismes gouvernementaux

En 1978, dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil recommande que le gouvernement favorise une représentation équilibrée d'hommes et de femmes dans toutes les structures de décision qui relèvent de sa compétence.

En 1991, il considère que le gouvernement devrait instaurer une politique ferme en vue d'assurer une représentation équitable des femmes dans tous les postes relevant de son pouvoir discrétionnaire de nomination et, à cet égard, fixer des objectifs quantitatifs pour la prochaine décennie.

En 1994, le Conseil demande au premier ministre d'émettre une directive affirmant clairement la volonté du gouvernement d'utiliser son pouvoir de nomination dans un esprit d'équité et suggère que le Secrétariat à la réforme administrative et aux emplois supérieurs soit chargé de l'application de cette directive. Il recommande en outre que chaque ministre responsable d'organismes gouvernementaux fasse en sorte que ses propositions au Conseil des ministres soient équitables quant au nombre de femmes proposées. Aussi, le gouvernement, lorsqu'il doit consulter avant de faire une nomination et que le conseil d'administration de l'organisme gouvernemental visé est composé pour moins de la moitié de femmes, devrait exiger des organismes et des personnes qu'il consulte ou qui proposent des candidatures, une liste de personnes composée de femmes et d'hommes. Il réitère ces recommandations en 2002.

En 2000, le Conseil fait valoir que les lois créant de nouvelles municipalités ou des organismes municipaux devraient contenir une disposition invitant les membres des conseils de ces organismes à veiller, dans l'exercice de leur pouvoir de nomination, à l'atteinte de l'objectif d'une présence équitable des femmes dans les différents comités et commissions émanant de leurs conseils.

En 2003, le Conseil déplore que les dispositions visant à favoriser la présence équitable des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des régies régionales et des établissements ne soient pas reconduites dans le projet de loi créant les agences régionales de la santé et des services sociaux. Ces dispositions invitaient les membres élus des conseils d'administration à favoriser une représentation équitable de la population, selon les critères de sexe, de langue et de diversité culturelle, au moment d'exercer leur pouvoir de cooptation.

Afin de favoriser une participation égale des femmes et des hommes dans la sphère économique, le Conseil demande au gouvernement, en 2004, de donner l'exemple en nommant davantage de femmes au sein des conseils d'administration des organismes gouvernementaux à mission économique, telles les grandes sociétés d'État. Il doit par ailleurs continuer ses efforts pour l'atteinte de l'égalité dans les postes de sous-ministres et sous-ministres adjoints. Le nombre a augmenté grâce à une volonté politique non équivoque, mais les efforts doivent être maintenus.

La Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, adoptée en 2006, prévoit que, en l'espace de cinq ans, l'ensemble des conseils d'administration des sociétés d'État seraient paritaires. En 2007, le Conseil a déposé une lettre-avis dans le contexte des consultations particulières de la Commission des finances publiques sur l'énoncé de politique *Moderniser la gouvernance des sociétés d'État*. Par cette lettre, le Conseil signifie son accord avec l'établissement de règles permettant d'atteindre en cinq ans une parité de représentation entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration des sociétés d'État. Il approuve sans réserve l'intention du ministre des Finances de modifier à cette fin la loi

constitutive de chacune des sociétés d'État, soulignant que, par cette nouvelle avancée, le gouvernement donnerait l'exemple aux entreprises privées, si nombreuses à ne compter aucune femme au sein de leur conseil d'administration. Le Conseil a en outre recommandé d'introduire une disposition semblable s'appliquant à la présidence des conseils d'administration des sociétés d'État. En décembre 2011, soit cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, l'objectif est atteint, puisque les femmes occupent 52,4 % des sièges de l'ensemble des conseils d'administration des sociétés d'État¹².

12.2.2. Magistrature

Afin que la magistrature reflète davantage la présence des femmes dans la société et dans la profession juridique, le Conseil, lors du Sommet de la justice en 1991, demande que les autorités concernées expriment clairement leur volonté d'atteindre un équilibre des sexes au sein de la magistrature. Il demande de mettre sur pied, dans un délai d'un an, un programme d'accès à l'égalité pour la magistrature afin d'instaurer notamment des mesures d'attraction visant à susciter des candidatures féminines.

Il propose de modifier le règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes être nommées juges afin que le comité de sélection soit composé de cinq membres au lieu de trois et qu'une représentation équitable des femmes y soit assurée. Le ministère de la Justice et le Barreau devraient s'assurer que les critères de sélection n'ont pas pour effet d'engendrer de la discrimination systémique et fournir au comité des outils permettant d'évaluer les aptitudes des candidates et des candidats. Le Conseil reprend cette recommandation en 1994.

En 2010, il constate l'existence d'un plafond de verre pour ce qui est de l'accès des femmes à la magistrature. En effet, bien que la parité soit presque atteinte au sein du Barreau, les femmes ne représentent que 30 % des juges nommés par le gouvernement du Québec. Il présente un mémoire à la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec. Il réitère ses recommandations déjà formulées et il demande en plus que le juge en chef de la Cour du Québec s'assure que tous les juges appelés à siéger à des comités de sélection bénéficient d'une formation adéquate en matière de sélection des personnes aptes à être nommées juges et que les juges soient sensibilisés à l'importance d'augmenter la représentation des femmes au sein de la magistrature. Il demande enfin que l'analyse différenciée selon les sexes (ADS) soit appliquée sur tout projet de modification du mode de sélection des juges.

En septembre 2011, le ministre de la Justice annonçait les suites que le gouvernement entendait donner à la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec. Ainsi, le nombre de membres des comités de sélection passera de trois à cinq et la formation de ces personnes sera améliorée. Une plus grande représentativité des femmes et des communautés culturelles devrait de plus être assurée.

¹² « Parité homme-femme – Neuf sociétés d'État bafouent la loi au Québec », *Le Devoir*, 16 décembre 2011.

12.3. ENTREPRISES

En 2010, le Conseil constate que les femmes sont encore peu nombreuses dans les conseils d'administration des grandes entreprises et que la situation évolue très lentement. Par ailleurs, il remarque que la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, qui vise notamment la parité dans les conseils d'administration des sociétés d'État, a donné de bons résultats.

Dans le but de favoriser l'augmentation du nombre de femmes au sein des conseils d'administration des compagnies cotées à la Bourse, le Conseil propose d'obliger ces dernières à atteindre la parité dans un délai de trois ans et d'instaurer une certification, inspirée des prix ISO familles, pour reconnaître celles qui auraient atteint cette parité. Il recommande aussi que le Registraire des entreprises ait la responsabilité de tenir à jour la liste complète des administratrices et des administrateurs des compagnies afin de permettre le suivi des progrès vers la parité des conseils d'administration.

Le Conseil propose également que le programme d'obligation contractuelle soit modifié de façon que les entreprises assujetties incluent dans leur programme d'accès à l'égalité des mesures destinées à instaurer graduellement la parité femmes-hommes au sein de leur conseil d'administration.



Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1978	<i>Pour les Québécoises : égalité et indépendance</i> , le Conseil, 1978, 335 p.
1991	<i>Horizon 2000</i> . Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie, le Conseil, 63 p.
1991	<i>La situation des femmes dans l'administration de la justice</i> . Liste des propositions du Conseil du statut de la femme dans le cadre du Sommet de la justice, novembre 1991, 13 p.
1994	<i>Pour une réelle démocratie de représentation</i> . Avis sur l'accès des femmes dans les structures officielles du pouvoir, le Conseil, avril 1994, 60 p.
1995	<i>Notes concernant la place des femmes dans le développement économique et social des régions</i> : avis du Conseil du statut de la femme, le Conseil, janvier 1995, 29 p.
1996	<i>Des choix pour l'avenir</i> . Avis du Conseil du statut de la femme en réaction au rapport de la Commission des États généraux sur l'éducation 1995-1996, le Conseil, août 1996, 32 p.
2000	<i>Les restructurations municipales : un défi d'équité pour les femmes</i> , le Conseil, décembre 2000, 41 p.
2002	<i>La réforme des institutions démocratiques : quels enjeux pour les femmes?</i> Mémoire au Comité directeur des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques, le Conseil, novembre 2002, 61 p.
2002	<i>Les femmes et les institutions démocratiques : pour une meilleure participation</i> , le Conseil, octobre 2002, 115 p.
2003	Commentaires sur le projet de loi n° 25, Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, le Conseil, décembre 2003, 16 p.
2003	Commentaires sur le projet de loi n° 34, Loi sur le ministère du Développement économique et régional, le Conseil, décembre 2003, 26 p.
2004	<i>Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Première partie : Proposition de stratégies. Deuxième partie : Proposition d'orientations gouvernementales et d'axes d'intervention</i> , Québec, le Conseil, 2004, 174 p.
2005	Mémoire sur l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale, le Conseil, septembre 2005, 57 p.
2007	<i>Rapport annuel de gestion 2006-2007</i> , le Conseil, 32 p.

2010	<i>Des partis et des femmes : pour une représentation équitable des femmes en politique.</i> Mémoire sur le projet de loi 78, Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale et les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives, le Conseil, février 2010, 30 p.
2010	<i>Intégrer les femmes aux grands choix économiques, sociaux et environnementaux. Les défis du 2^e plan d'action de la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes,</i> le Conseil, 2010, 173 p.
2010	<i>La gouvernance des entreprises au Québec : où sont les femmes?,</i> le Conseil, décembre 2010, 103 p.
2010	Mémoire présenté à la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec, le Conseil, 2010, 25 p.

13. VIOLENCE

Enjeux : Prévenir et éliminer la violence faite aux femmes sous toutes ses formes;
Reconnaître la gravité des actes de violence posés contre les femmes;
Prévoir des ressources pour soigner et soutenir les victimes de violence.

L'ampleur du phénomène de la violence faite aux femmes, notamment en milieu conjugal et familial, est difficile à déterminer; les évaluations varient beaucoup selon la méthode de collecte des données. Pour le Conseil, les données les plus fiables et les plus objectives sont celles fournies par le ministère de la Sécurité publique à partir des statistiques policières, puisqu'elles reposent sur des faits et non sur des sondages ou des perceptions.

En 1991, dans l'avis *Horizon 2000*, le Conseil estime qu'il faut reconnaître la spécificité de la violence faite aux femmes, plutôt que de la diluer dans une approche familiale, et promouvoir la recherche sur les facteurs à l'origine de la violence conjugale.

En 1993, le Conseil produit un avis portant spécialement sur la violence faite aux femmes, sous le titre *Pour que cesse l'inacceptable*. Afin de favoriser une approche globale et concertée pour contrer la violence faite aux femmes, il recommande alors au gouvernement de se doter d'une politique de lutte contre l'ensemble des formes de violence faite aux femmes. Cette politique devrait être axée sur une approche intégrée de prévention et d'action contre la violence. Elle devrait être assortie d'un programme de recherche permettant d'accroître les connaissances sur cette violence et sur l'efficacité des mesures adoptées pour la contrer.

13.1. PRÉVENTION

13.1.1. Sensibilisation et information

En 1978, dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil entend s'associer avec le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Justice pour entreprendre une action de sensibilisation et d'information populaire sur la violence exercée contre les femmes. Il demande aussi que ces ministères mettent à la disposition des praticiens et du personnel de soutien des services sociaux, hospitaliers, médicaux, juridiques et policiers une information adéquate concernant la violence faite aux femmes.

En 1985, le Conseil préconise que la formation pour contrer les stéréotypes sexistes qui devra être donnée aux garçons soit accompagnée d'une éducation plus précise touchant la violence envers les femmes.

À l'occasion du Sommet de la justice, en 1991, il demande au ministère de la Santé et des Services sociaux de s'assurer que les programmes de sensibilisation à la violence conjugale déjà élaborés sont offerts auprès des intervenants sociaux sur une base permanente. Il lui demande aussi de poursuivre une campagne d'information auprès du public sur la violence conjugale. La Corporation professionnelle des médecins du Québec doit sensibiliser ses membres au phénomène de la violence conjugale en insistant sur les techniques de dépistage et l'intervention auprès des victimes.

La même année, dans l'avis *Horizon 2000*, le Conseil insiste sur l'importance de sensibiliser et de former la magistrature et les intervenants judiciaires afin d'éviter que le traitement des causes de la violence faite aux femmes soit discriminatoire. Il revient sur la sensibilisation des médecins.

En 1993, dans son avis *Pour que cesse l'inacceptable*, le Conseil propose des mesures de prévention de la violence. Il demande au ministère de l'Éducation de viser les enfants en intégrant à l'enseignement ordinaire du primaire et du secondaire un volet obligatoire de promotion des rapports égalitaires entre les sexes et de prévention de la violence en général et de la violence contre les femmes en particulier. Il préconise la formation adéquate des enseignantes et des enseignants. Les commissions scolaires sont invitées à organiser des activités de formation permanente dans la même perspective.

Le Conseil invite par ailleurs le ministre des Communications à intervenir auprès de son homologue fédéral et du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) afin que des lignes directrices soient émises dans le but d'interdire clairement la violence dans les émissions de télévision et les films destinés aux jeunes ou diffusés aux heures de grande écoute. Ces lignes directrices devraient être assorties de mécanismes d'information à la population et de mesures de contrôle. On devrait aussi favoriser la production d'émissions de télévision pour les jeunes véhiculant un message positif pour la société, exempt de sexisme et de violence. Les médias sont invités à se doter de lignes directrices favorisant le traitement plus approprié de l'information sur la violence contre les femmes. Le Conseil invite enfin le gouvernement à mener une vaste campagne de sensibilisation à la violence contre les femmes, qui insiste sur le caractère inacceptable et criminel de cette violence.

Il souhaite également que la Stratégie d'action jeunesse 2005-2008 encourage la mise en place de mesures visant à faire diminuer les diverses formes de violence, de contrôle et de manipulation dans les relations de couples chez les adolescents et à favoriser l'établissement de relations égalitaires et respectueuses entre les partenaires des deux sexes.

En 2010, la présidente du Conseil adresse une lettre au sous-ministre de la Justice en réaction au rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale. Elle lui transmet les préoccupations du Conseil quant à certaines données véhiculées sur la symétrie de la violence dans les couples, à l'intérieur du rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale. Dans sa lettre, il réitère l'importance de ne pas banaliser la violence et de rappeler que 80 % des victimes sont des femmes, selon les données du ministère de la Sécurité publique. Enfin, le Conseil demande que le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle soit saisi de ce rapport afin qu'il se prononce sur les données à utiliser pour parler de violence conjugale et pour contrer les campagnes de banalisation de la violence faite aux femmes.

13.1.2. Aménagement urbain

En 1985, le Conseil demande que des correctifs soient apportés à l'habitat urbain, tels un meilleur éclairage et le recyclage rapide des espaces et secteurs laissés à l'abandon, afin de limiter les actes de violence dans les villes, notamment à l'endroit des femmes et des enfants.

En 1993, dans l'avis *Pour que cesse l'inacceptable*, il recommande que le ministère des Affaires municipales travaille en collaboration avec les municipalités pour détecter les problèmes relatifs à la sécurité des femmes dans les villes et pour proposer des correctifs. Le ministère et les villes devraient voir à intégrer la préoccupation de la sécurité des femmes dans tout projet d'aménagement urbain.

13.2. VIOLENCE PHYSIQUE

13.2.1. Violence conjugale et familiale

En 1985, le Conseil exprime le vœu que la politique familiale à venir prévoie des mesures visant à contrer la violence en milieu familial et que ces mesures soient intégrées aux différentes sections de cette politique, soit l'habitation, les services aux familles, à l'éducation, etc.

En 2011, le Conseil s'interroge sur la pertinence et la composition d'un comité du ministère de la Santé et des Services sociaux chargé d'étudier le phénomène des crimes familiaux, formé selon lui dans la foulée de drames hautement médiatisés. Il adresse ses commentaires au ministre. Le Conseil conteste ce qui apparaît la prémisse du comité, soit la prédominance de troubles mentaux dans la survenance de crimes dans un contexte de violence conjugale; une telle attitude a comme conséquence de trop souvent déresponsabiliser les responsables. Il déplore le fait que des organismes qui travaillent sur le terrain auprès des femmes en difficulté ne soient pas invités à participer aux travaux du comité et il demande que, à tout le moins, des experts reconnus en violence conjugale et des groupes qui travaillent auprès des femmes victimes de cette violence soient consultés par le comité.

13.2.2. Mutilations génitales

En 1995, le Conseil rend public un avis intitulé *Les mutilations génitales des femmes : une pratique qui doit disparaître*. Il estime, en effet, que les mutilations génitales sont inacceptables et qu'elles doivent être clairement condamnées. Aucun accommodement ni aucune tolérance ne sont de mise. Toutefois, modifier des comportements séculaires peut signifier un long travail d'information et de démythification. Le Conseil recommande qu'en vue d'enrayer les mutilations génitales au Québec, le gouvernement suscite et soutienne financièrement des interventions axées prioritairement sur la sensibilisation et la prévention. Aussi, dans le but de signifier la condamnation explicite de la société à l'endroit de telles pratiques et de se doter d'un outil dissuasif supplémentaire, il recommande que le Code criminel soit modifié afin d'interdire nommément l'excision des organes génitaux féminins. Depuis 1997, les mutilations génitales à l'endroit des femmes sont nommément interdites dans le Code criminel.

13.3. VIOLENCE SEXUELLE

13.3.1. Encadrement législatif

En 1978, le Conseil recommande d'amender le règlement 3.2.1.6, adopté en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, afin que soit inclus dans les cas d'urgence le traitement de toute victime de viol ayant subi un traumatisme apparent ou non apparent. Ces traitements devraient s'accompagner de mesures préventives, des constatations médicales nécessaires à étayer la preuve judiciaire et d'examens pertinents servant au dépistage d'une grossesse et d'une MTS.

Il demande au ministère de la Justice de faire pression sur le gouvernement fédéral afin d'obtenir des amendements au Code criminel. Il réclame que le viol et la tentative de viol, alors inscrits dans la partie traitant des infractions d'ordre sexuel, soient transférés dans la partie consacrée aux infractions contre la personne, plus spécifiquement dans la catégorie « voies de fait ». Il demande que l'article 244 du Code criminel couvre deux nouveaux types de voies de fait : voie de fait à caractère sexuel et voie de fait grave à caractère sexuel.

Il recommande de plus que le viol entre époux ne soit pas exclu de ces deux nouveaux types de voies de fait. Il estime que l'expression « de mœurs antérieurement chastes » doit disparaître du Code criminel afin que les femmes ne soient plus l'objet d'un interrogatoire sur leurs mœurs. Il faudrait aussi modifier la Loi de la preuve du Canada de façon à prohiber toute question sur le passé sexuel de la victime. La Conférence des juges doit aussi être sensibilisée aux disparités importantes constatées dans les sentences rendues en matière de viol par les différents juges pour des causes analogues. Le Code criminel et d'autres dispositions ont été amendés, généralement dans le sens souhaité par le Conseil.

En 1985, la consultation sur une future politique familiale offre l'occasion au Conseil de souhaiter qu'une telle politique indique les moyens à prendre pour contrer les problèmes d'agressions sexuelles dans la famille.

En 1993, dans son avis *Pour que cesse l'inacceptable*, le Conseil recommande que le Code civil et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels soient modifiés pour éliminer, dans les cas d'inceste, les délais afin de formuler une demande d'indemnisation à la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ou pour entreprendre des poursuites civiles contre l'agresseur.

En septembre 2012, la présidente du Conseil adresse ses commentaires au ministre de la Justice et lui demande de présenter de nouveau à l'Assemblée nationale le projet de loi facilitant les actions des victimes d'actes criminels, mort au feuillet à cause de la dissolution de l'Assemblée. Plus précisément, elle préconise l'élimination de tout délai de prescription applicable aux actions en responsabilité civile à la suite d'une infraction criminelle. Par cette action, elle vise en particulier à faciliter les recours civils des victimes d'agressions sexuelles.

13.3.2. Violence à l'endroit des enfants

En 1978, dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil dénonce les abus sexuels dont les enfants sont victimes. En ce qui a trait aux filles, il s'inquiète tout particulièrement de l'inceste. Il recommande de modifier la Loi sur la protection de la jeunesse en inscrivant une définition des droits des enfants, qui assure le respect de leur intégrité physique et mentale tout en précisant les mesures adéquates pour les faire respecter. Il demande aussi que les cours de formation personnelle et sociale traitent des droits des enfants et qu'on intègre au programme d'éducation sexuelle des notions de prévention concernant les abus sexuels chez les jeunes. Le Conseil préconise en outre une meilleure information des intervenants auprès des jeunes en ce qui a trait aux abus sexuels. Il insiste sur les connaissances relatives à leur obligation d'informer le Comité de protection de la jeunesse ou le directeur du service de la protection de la jeunesse des centres de santé et de services sociaux (CSSS) lorsqu'ils sont témoins d'abus.

13.3.3. Sévices sexuels et moraux à l'occasion de soins

En 1993, le Conseil s'exprime sur des amendements à apporter au Code des professions. Les actes sexuels entre thérapeute et cliente ne sont pas nécessairement accompagnés de violence, mais, compte tenu du contexte, ils peuvent souvent être associés à un abus de confiance. Aussi, le Conseil est d'avis que toute activité sexuelle entre un thérapeute et sa cliente devrait être interdite. Il se dit donc déçu du projet de loi à l'étude qui ne traite pas de cette importante question.

Le Conseil suggère que l'obligation générale de respect des professionnelles et des professionnels à l'endroit des clientes et des clients soit inscrite dans le Code des professions. On devrait aussi y trouver l'interdiction de paroles et d'actes de nature sexuelle entre professionnel et cliente quand le rôle du premier est de donner des soins physiques, psychologiques ou du soutien émotif. Le Code devrait aussi prévoir des sanctions pour les professionnels agresseurs. Le Conseil demande que les corporations professionnelles dont les membres offrent des soins physiques, psychologiques ou du soutien émotif adoptent un règlement particulier interdisant les actes sexuels entre un professionnel et sa cliente. Depuis 1994, les actes visés par le Conseil sont considérés comme des actes dérogatoires à la dignité de la profession.

Dans le même esprit, il demande que le ministère de la Santé et des Services sociaux, avec les régies régionales et autres parties en cause, établisse des protocoles d'action en cas d'actes de violence commis contre la clientèle handicapée ou malade des établissements par des employés ou par d'autres bénéficiaires. Les protocoles à cet égard doivent être connus du personnel et des usagers.

13.4. VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE

13.4.1. Harcèlement sexuel

Dans son avis de 1993, *Pour que cesse l'inacceptable*, le Conseil souhaite que le ministère de la Justice, en collaboration avec la ministre déléguée à la Condition féminine, entreprenne une étude pour évaluer le traitement des plaintes de harcèlement sexuel par la Commission des droits de la personne et par le Tribunal des droits de la personne et, le cas échéant, qu'il améliore l'efficacité du traitement de ces plaintes.

Dans le même avis, le Conseil demande à la Commission des droits de la personne de sensibiliser les entreprises, surtout les petites et moyennes entreprises, et les syndicats à la nécessité d'adopter et d'appliquer une politique pour contrer le harcèlement sexuel dans l'entreprise. Il demande au gouvernement de se doter d'une telle politique et d'inciter les organismes du secteur parapublic à en faire autant. Le gouvernement s'est doté d'une telle politique.

Le Conseil propose aussi que la Loi sur les normes du travail soit modifiée afin que le recours prévu à l'encontre d'une pratique interdite s'applique à la salariée qui est l'objet de harcèlement sexuel, ou qui a entamé des démarches pour que cesse le harcèlement. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles devrait elle aussi être modifiée afin de considérer les conséquences physiques et psychologiques du harcèlement sexuel au travail comme une maladie professionnelle.

13.5. PORNOGRAPHIE

En 1978, dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil demande au ministère de la Justice de collaborer avec lui afin de réaliser une étude sur la pornographie dans une perspective féministe, dans le but de trouver les moyens de contrer ce phénomène. En outre, le ministère de la Justice, dans ses directives concernant l'application du Code criminel relativement aux revues et journaux pornographiques, devrait inclure toute publication « suggérant la violence » comme pouvant faire l'objet de poursuite. Il propose enfin que le Bureau de surveillance du cinéma interdise systématiquement la publicité des films pornographiques dans tous les médias et surtout dans les journaux et dans l'affichage.

En 1985, le Conseil revient avec une recommandation générale demandant l'adoption d'une législation appropriée pour empêcher la pornographie et notamment la pornographie violente.

En 1991, lors du Sommet de la justice, le Conseil demande que les motifs du classement de films « 18 ans et plus » soient plus explicites. On devrait ajouter, dans la Loi sur le cinéma, que les films ne peuvent être vus que par des personnes de 18 ans et plus à cause notamment de leur caractère de grande violence ou présentant des activités sexuelles très explicites. On devrait aussi ajouter à la Loi sur le cinéma, comme motif de rejet d'un film, la notion d'exploitation sexuelle des personnes mineures.

Dans son avis sur la violence, *Pour que cesse l'inacceptable*, le Conseil demande au ministre de la Justice d'intervenir auprès de son homologue fédéral afin d'élargir la portée des articles 318 et 319 du Code criminel pour interdire la propagande haineuse contre les femmes. Il suggère aussi au ministère des Affaires municipales de proposer aux municipalités des lignes directrices leur permettant de rédiger des règlements concernant l'étalage, l'affichage, les boutiques et les spectacles pornographiques sans outrepasser leur compétence.

13.6. PROSTITUTION ET EXPLOITATION SEXUELLE

En 1978, dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, afin de mettre fin à la discrimination envers les prostituées, le Conseil demande au ministère de la Justice de faire pression sur le gouvernement fédéral pour que l'article 195.1 du Code criminel concernant le délit de sollicitation soit retiré du Code. Il demande aussi au ministère des Affaires sociales de s'assurer que les services sociaux offerts dans le réseau sont accessibles aux prostituées et que ce même réseau favorise leur regroupement.

En 2004, dans le document intitulé *Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Première partie : Proposition de stratégies. Deuxième partie : Proposition d'orientations gouvernementales et d'axes d'intervention*, le Conseil demande au gouvernement de lutter contre l'exploitation sexuelle, notamment parce que les femmes qui s'engagent dans l'industrie du sexe sous toutes ses formes vivent la violence à des niveaux élevés. Il lui semble par ailleurs important que les personnes prostituées aient accès à des services sociaux, de santé, policiers et judiciaires, exempts de discrimination. Ces services doivent être accessibles à toutes les personnes prostituées qui désirent quitter ce milieu. De plus, des mesures doivent être mises en place pour prévenir l'entrée des personnes mineures dans la prostitution, notamment par la lutte à la pauvreté et au décrochage scolaire.

En 2012, le Conseil produit, sous le titre *La prostitution : il est temps d'agir*, un avis très documenté sur la prostitution. Il estime qu'une politique éclairée dans ce domaine doit se baser sur des faits concrets ainsi que sur des valeurs de justice et d'égalité qui tiennent compte du bien commun et des enjeux sociaux à long terme. Aussi, à la lumière de son analyse, il refuse de considérer la légalisation ou la décriminalisation comme une solution aux problèmes complexes liés à la prostitution. En même temps, il réfute le statu quo qui criminalise les femmes prostituées. De fait, il croit qu'il faudrait considérer la prostitution comme une forme d'exploitation et de violence à l'égard des femmes.

Le Conseil estime qu'il est nécessaire de lutter contre la prostitution, souvent liée à la traite, et de faire de la lutte contre l'exploitation sexuelle une priorité. Il faut agir sur le plan juridique, pour pénaliser ceux qui exploitent la prostitution d'autrui, et sur le plan social, par la prévention et la protection des personnes à risque ainsi que par le changement des mentalités.

Il convient d'abord de reconnaître que les préjudices découlant de la prostitution portent atteinte à la dignité des femmes, au droit à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux, ce qui justifie des mesures légales destinées à freiner sa pratique. La sensibilisation des corps

policiers et d'autres intervenants est essentielle pour faire cesser la répression et le harcèlement à l'endroit des personnes prostituées. Il est tout aussi essentiel de ne pas ménager les exploiters qui tirent profit de la prostitution. Le Conseil est conscient que des ressources humaines et financières suffisantes sont indispensables.

Plus particulièrement, sur le plan juridique, le Conseil recommande d'abord que le ministre de la Justice du Québec porte la voix du Québec à la Table des ministres de la Justice du Canada, en proposant un renversement des priorités en matière de prostitution basé sur les éléments suivants : décriminaliser les personnes victimes de la prostitution afin que l'article 213 du Code criminel ne vise que les clients; criminaliser l'achat de services sexuels et maintenir les articles interdisant le proxénétisme et la tenue d'une maison de débauche.

Il recommande ensuite que, dans l'attente des modifications recherchées au Code criminel, des accusations soient portées sous les articles existants contre des proxénètes et des clients, sans viser les personnes prostituées. Il demande au gouvernement du Québec de prendre les mesures nécessaires afin de sensibiliser, en ce sens, les corps policiers et le milieu judiciaire.

Enfin, il suggère au gouvernement du Québec de faire pression pour que soit supprimée la promotion de services sexuels dans les petites annonces des journaux, les médias électroniques, Internet et dans l'espace public (panneaux publicitaires et autres).

Sur le plan social, le Conseil recommande que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine mette en œuvre la mesure 86 de son plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2011-2015, lequel préconise la sensibilisation de la population pour prévenir l'exploitation sexuelle et le soutien aux femmes qui veulent quitter le milieu de la prostitution. Une enveloppe budgétaire suffisante doit être dégagée.

Afin d'aider les personnes à sortir de la prostitution, le Conseil demande que des services spécialisés soient mis à leur disposition : maisons d'hébergement, services de désintoxication, aide psychologique, aide à la formation professionnelle, etc., en tenant compte des besoins particuliers des femmes autochtones surreprésentées dans la prostitution.

Il appelle à un financement public adéquat des organismes terrain dont la mission est d'aider les personnes prostituées à quitter le milieu. Des ressources financières doivent être accordées pour le soutien des initiatives terrain destinées aux victimes de la traite, compte tenu de leur vulnérabilité particulière.

Il préconise également la mise en place de projets porteurs inspirés de deux projets existants qui ont fait leur preuve : le projet Mobilis, pour protéger les mineures des centres jeunesse contre les proxénètes, et le projet Les Survivantes, constitué d'une escouade policière spécialisée qui traque les proxénètes et aide les personnes prostituées à s'en sortir.

Au chapitre de la prévention, le Conseil préconise la mise sur pied de programmes éducatifs, afin de prévenir l'entrée dans la prostitution et de contrer sa banalisation, ainsi que de programmes destinés aux filles et aux garçons, particulièrement auprès des jeunes vulnérables



et des populations à risque. Il souhaite aussi que de la formation et de la sensibilisation soient faites auprès des intervenantes et des intervenants ainsi qu'auprès des milieux policiers et judiciaires par l'intervention directe auprès des personnes prostituées et victimes de la traite.

Enfin, à l'instar de la Suède, le Conseil demande au gouvernement de réaliser une vaste campagne d'information auprès de la population en général et des clients en particulier afin de décourager l'achat de services sexuels et de montrer les préjudices qui découlent de la prostitution.

13.7. ACCUEIL ET TRAITEMENT DES VICTIMES ET DES AGRESSEURS

13.7.1. Les victimes

En 1978, dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil, dans ses recommandations visant la violence, insiste sur certains points relatifs aux agressions sexuelles. Il demande au ministère des Affaires sociales de désigner dans chaque région, un ou des centres hospitaliers spécialement organisés pour traiter les victimes de viol. De plus, l'établissement des constatations nécessaires à la corroboration de la preuve devrait se faire uniquement dans le centre hospitalier, éliminant ainsi toute constatation médicale préalable au poste de police.

Les services suivants devraient être offerts dans les centres hospitaliers :

- des services d'accueil spéciaux pour certains cas d'urgence dont bénéficieraient entre autres les femmes battues et les victimes de viol;
- l'organisation de traitements adéquats que le traumatisme soit apparent ou non;
- l'aiguillage, le cas échéant, vers les ressources appropriées : centre d'aide aux victimes de viol, maison d'accueil, service social dans les centres hospitaliers, etc.;
- l'inscription au rapport médical de la raison de la violence en vue d'établir des compilations statistiques précises des cas de violence exercée contre les femmes.

Le Conseil propose que le ministère des Affaires sociales, le ministère de la Justice et la Corporation professionnelle des médecins du Québec forment avec lui un comité ad hoc afin d'établir un protocole médical unique pour le traitement des victimes de violence dans l'ensemble des centres hospitaliers du Québec.

Il demande au ministère de la Justice de former, au sein des corps policiers, des unités spéciales mixtes pour intervenir dans les cas de violence contre les femmes. Il estime que, dans les cas de viol, l'enquête policière devrait être menée par les policières de ces unités spéciales. Une coordination est aussi souhaitée entre les intervenants afin d'éviter une répétition des interrogatoires. Le ministère de la Justice devrait s'assurer que les services d'enquête policière acheminent toutes les plaintes de voies de fait à caractère sexuel au procureur de la Couronne. Les procès de viol devraient se tenir à huis clos à moins que la victime n'exige que son procès se tienne publiquement. La victime pourrait autoriser la

présence d'autres personnes que celles prévues, soit le juge, les procureurs, la victime, les officiers de justice, le prévenu, une travailleuse des centres d'aide aux victimes de viol et le jury.

Le ministère de la Justice devrait intensifier l'information sur la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Loi d'incitation au civisme. Il devrait aussi procéder à la nomination d'un plus grand nombre de femmes à des postes de procureur de la Couronne. La Commission des services juridiques devait s'assurer que les victimes de violence peuvent bénéficier rapidement dans les bureaux d'aide juridique de conseils d'avocats.

Le Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports est invité à favoriser l'organisation de cours d'autodéfense pour les femmes dans les centres de loisirs, cours qui devraient être approuvés par le ministère de l'Éducation.

En 1986, le Conseil croit que le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait s'assurer que tous les intervenants et intervenantes dans le domaine des agressions sexuelles ont reçu la formation nécessaire à l'utilisation du guide d'intervention pour les victimes d'agression sexuelle. Il devrait aussi s'assurer que les victimes reçoivent des services gratuits et de qualité. La Corporation professionnelle des médecins, pour sa part, devrait former ses membres dans ce domaine.

En 1991, à l'occasion du Sommet de la justice, le Conseil demande au ministère de la Sécurité publique de veiller à ce que les intervenants soient sensibilisés au phénomène de la violence conjugale et tenus informés. Il suggère au ministère de la Justice de garantir un soutien aux femmes victimes de violence tout au long du processus judiciaire. Il souhaite que les groupes d'aide et d'intervention auprès des femmes victimes puissent être associés à l'organisation et à la dispensation de ce service. Il demande aussi de reconnaître les services offerts par les maisons d'hébergement et les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) en complémentarité avec les services institutionnels.

En 1993, dans son avis *Pour que cesse l'inacceptable*, le Conseil formule une série de recommandations visant les victimes de violence. Il demande au ministère de la Santé et des Services sociaux d'inciter les établissements de son réseau à se doter, de concert avec les associations professionnelles concernées, de lignes directrices pour le dépistage et l'intervention de base auprès des femmes victimes de violence. Il devrait subventionner prioritairement les ressources pour les victimes de violence et s'assurer que les principes de protection et de soutien des victimes et de responsabilisation des agresseurs quant à leurs comportements violents et de contrôle sont à la base de l'intervention sociale et de l'évaluation des services. Les régies régionales de la santé et des services sociaux devraient mettre en place sur leur territoire des ressources répondant aux besoins particuliers d'hébergement temporaire des enfants victimes d'inceste, et les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, en collaboration avec les régies, devraient adopter des mesures pour éliminer les délais et assurer la continuation de l'intervention. Le gouvernement devrait s'assurer de la mise en place d'un service téléphonique gratuit d'information et d'aide, accessible partout sur le territoire québécois. Il demande que la Société d'habitation du Québec accorde une priorité d'accès aux habitations à loyer modique (HLM) aux femmes économiquement défavorisées, victimes de violence conjugale.

À l'intention du ministère de la Justice, le Conseil formule des recommandations concernant le traitement des victimes. Il lui demande de :

- prendre les moyens afin de réduire les délais de poursuite et d'assurer la protection des femmes violentées, avant et après leur comparution;
- s'assurer que le soutien approprié est apporté aux victimes tout au long du processus judiciaire et que les groupes d'aide et d'intervention auprès des femmes victimes peuvent être associés à l'organisation et à la dispensation du soutien.

13.7.2. Les agresseurs

En 1986, le Conseil demande que l'expertise développée par les centres d'hébergement pour femmes battues, dans un contexte de violence conjugale, soit intégrée à la formation des intervenantes et des intervenants et mise à profit dans l'élaboration du programme de traitement des conjoints violents. Il recommande que les CLSC développent une expertise en ce domaine et soient dotés des ressources suffisantes pour agir.

En 1991, il suggère au ministère de la Justice et au ministère de la Sécurité publique de donner des directives réitérant leur volonté de criminaliser la violence conjugale et de la traiter comme tout autre crime contre la personne.

L'avis *Pour que cesse l'inacceptable*, paru en 1993, contient des recommandations concernant les agresseurs. Ainsi, le Conseil estime que la thérapie et l'aide psychosociale ne doivent pas être considérées comme une solution de rechange à une sentence dans les cas des voies de fait contre la conjointe ou d'inceste. Il demande par ailleurs au ministère de la Justice d'inciter les substituts du procureur de la couronne à faire valoir le principe d'exemplarité des sentences dans les cas de crimes de violence contre les femmes. Il demande enfin que, dans le cadre de procédures relatives à la garde des enfants, les antécédents de violence contre les femmes ou les enfants entrent en ligne de compte et constituent un facteur défavorable à l'attribution de droits de garde ou de visite à l'homme violent.

En 1997, dans son avis sur la diversité culturelle et religieuse, le Conseil demande qu'en matière de violence conjugale et de violence sexuelle, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice s'assurent que la loi s'applique de la même façon à toutes et à tous, sans égard à la culture ou à la religion.

En 1998-1999, le Conseil se réjouit de la mise en place d'un service téléphonique 24 heures par jour pour les conjoints violents. Il souhaite par ailleurs qu'une analyse convergente de la violence soit partagée par les différents intervenants et intervenantes dans ce secteur, analyse centrée sur la sécurité des femmes et la responsabilité des agresseurs. À cet égard, le Conseil note des problèmes de cohérence et de concertation dans l'intervention en matière conjugale, notamment entre les ressources pour les femmes et celles pour les conjoints violents. Il invite le ministère à poursuivre le travail de concertation dans ce dossier.

13.7.3. Les maisons d'hébergement et les organismes de soutien pour victimes de violence

Dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil demande au ministère des Affaires sociales de favoriser la création de centres d'aide aux victimes de viol et de maisons d'accueil pour les femmes en situation de crise qui ont besoin d'un refuge pour elles-mêmes et leurs enfants. Ces maisons pourraient aussi offrir l'hébergement aux victimes de viol.

Grâce surtout au dynamisme du mouvement des femmes, un réseau de maisons d'hébergement et de groupes de soutien s'est établi. En 1984, dans son avis sur la politique du ministère des Affaires sociales concernant les maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence, le Conseil souhaite que la politique à venir garantisse aux femmes violentées des services de qualité gratuits et accessibles, et assure l'autonomie, la consolidation et le développement du réseau des ressources alternatives que sont les maisons d'hébergement et les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

Le Conseil déplore que la politique ne reconnaisse pas suffisamment le travail effectué par les groupes de femmes dans la mise sur pied de ressources pour les femmes violentées. Quant au plan d'action, il se résume à distribuer les tâches aux différents établissements du réseau et accorde aux ressources alternatives des tâches d'appoint que le réseau ne peut accomplir. Les partenaires sont loin d'être égaux et le respect de l'autonomie et de la spécificité du rôle de chacun n'est pas garanti. Le Conseil estime irréaliste de faire reposer l'essentiel du plan d'action sur les établissements du réseau, notamment les CLSC, dans un contexte de coupes budgétaires, de relations de travail tendues et de l'avenir incertain des CLSC eux-mêmes. Il serait préférable que des moyens soient accordés aux ressources alternatives pour accroître l'éventail et la qualité des services qu'elles fournissent déjà.

En 1985, le Conseil demande que la politique familiale, alors en préparation, tienne compte de la contribution du réseau d'aide aux femmes victimes de violence pour contrer le problème de violence. Il suggère que des ressources supplémentaires soient consenties au réseau d'aide existant afin de permettre de répondre aux besoins. En 1986, il demande au ministère de la Santé et des Services sociaux d'assurer un financement suffisant aux maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence.

Dans l'avis *Pour que cesse l'inacceptable*, en 1993, il recommande enfin que, dans sa future politique pour contrer la violence faite aux femmes, le gouvernement garantisse un financement stable et suffisant aux groupes de femmes qui travaillent sur l'une ou l'autre des formes de violence exercées contre les femmes.



Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1978	<i>Pour les Québécoises : égalité et indépendance</i> , le Conseil, 1978, 335 p.
1984	Avis sur la politique du ministère des Affaires sociales concernant les maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence, le Conseil, 15 juin 1984, 11 p.
1985	<i>La condition des femmes au regard de la famille</i> . Considérations du Conseil du statut de la femme touchant le document de consultation sur la politique familiale, le Conseil, janvier 1985, 160 p.
1986	<i>Le financement des groupes de services pour les femmes</i> . Un avis soumis par le Conseil du statut de la femme à la ministre déléguée à la Condition féminine, madame Monique Gagnon-Tremblay, le Conseil, août 1986, 50 p.
1986	Mémoire présenté à la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, le Conseil, juin 1986, 64 p.
1991	<i>La situation des femmes dans l'administration de la justice</i> . Liste des propositions du Conseil du statut de la femme dans le cadre du Sommet de la justice, novembre 1991, 13 p.
1991	<i>Horizon 2000</i> . Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie, le Conseil, 1991, 63 p.
1993	<i>Pour que cesse l'inacceptable</i> : avis sur la violence faite aux femmes, le Conseil, avril 1993.
1993	Commentaires présentés à la Commission de l'éducation sur l'avant-projet de loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles, le Conseil, février 1993, 14 p.
1995	<i>Les mutilations génitales des femmes : une pratique qui doit disparaître</i> , le Conseil, 14 p.
1997	<i>Droits des femmes et diversité</i> : avis du Conseil du statut de la femme, décembre 1997, 79 p.
1998-1999	Lettre de la présidente du Conseil du statut de la femme au ministre de la Santé et des Services sociaux. Service téléphonique pour les conjoints violents, dans Conseil du statut de la femme, <i>Rapport annuel 1998-1999</i> , le Conseil, 1999, 35 p.
2004	<i>Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Première partie : Proposition de stratégies. Deuxième partie : Proposition d'orientations gouvernementales et d'axes d'intervention</i> , Québec, le Conseil, 2004, 174 p.

2005	<i>Pour une jeunesse en marche vers l'égalité entre les femmes et les hommes – Mémoire sur la future stratégie d'action jeunesse 2005-2008</i> , le Conseil, juin 2005, 57 p.
2011	Commentaires quant au mandat et à la composition du comité sur les drames familiaux, Québec, le Conseil, 20 octobre 2011.
2012	Commentaires sur le délai permettant aux victimes d'actes criminels d'intenter une action en justice afin d'obtenir réparation, 27 septembre 2012.
2012	<i>La prostitution : il est temps d'agir</i> , le Conseil, 154 p.

14. GROUPES DE FEMMES

Enjeux : Reconnaître l'apport des groupes communautaires, en particulier les groupes de femmes, au développement économique et social du Québec;
S'assurer que ces groupes bénéficient du financement nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

À plusieurs reprises, dans cet inventaire des prises de position du Conseil, il est fait mention du travail indispensable des organismes communautaires, dont un grand nombre sont animés par des femmes, la plupart du temps dans une perspective féministe. Ces organismes sont essentiels pour le développement social du Québec et l'avancement de la condition féminine en particulier; ils agissent de concert et en complément, sinon en suppléance, aux services publics. C'est pourquoi le Conseil s'est intéressé à leur action et à leur financement.

14.1. ACTION DES GROUPES DE FEMMES

En 1991, dans l'avis *Horizon 2000*, alors que le Conseil donne son avis sur les orientations gouvernementales à retenir pour la décennie à venir, il pose les conditions qui assureront le développement du mouvement associatif des femmes :

- maintenir une communication étroite entre les organismes d'État et les groupes de femmes et poursuivre les objectifs visant la consolidation et le développement des mécanismes d'information, de consultation et de concertation;
- assurer aux groupes de femmes le soutien financier nécessaire leur permettant d'augmenter leur contribution dans les divers secteurs de la société et de poursuivre leurs efforts de sensibilisation auprès de la collectivité;
- favoriser et stimuler des initiatives de groupes de femmes visant une meilleure insertion socioéconomique des femmes et leur intégration à diverses instances de décision socioéconomique.

14.2. FINANCEMENT DES GROUPES DE FEMMES

Même si la division n'est pas totalement acceptée dans les milieux féministes, il reste que certains groupes s'adonnent surtout à la défense des droits des femmes tandis que d'autres offrent des services à des clientèles souvent particulières. Des programmes gouvernementaux permettent de subventionner des organismes en échange de services à la population; les groupes de défense des droits agissent sur un autre plan et le financement en provenance de l'État est plus aléatoire. Le Conseil s'est intéressé à cette question.

En 2000, le Conseil réagit à la proposition de politique *Le milieu communautaire : un acteur essentiel au développement du Québec*. Il approuve de façon générale la politique qui reconnaît officiellement l'importance de l'action communautaire et son caractère original. Il exprime toutefois des réserves quant à certains aspects de la proposition. Il reconnaît que le milieu communautaire doit rendre des comptes sur l'usage des fonds

publics qu'il touche, toutefois, comme les groupes de femmes, il souhaite une flexibilité qui respecte les particularités de ces organismes. Les exigences à cet égard ne doivent pas alourdir leurs tâches de gestion déjà lourdes.

Le Conseil salue l'intention du gouvernement d'améliorer les conditions de travail des personnes qui œuvrent au sein des organismes communautaires, mais il estime que l'État devrait leur assurer en tout premier lieu la capacité de verser des salaires décents par un financement de base suffisant.

Il appuie les mesures visant à encourager différents partenaires à financer les organismes communautaires par l'allégement de taxes, l'accès à la propriété, etc. Toutefois, il devrait faciliter la délivrance de reçus de charité en créant une nouvelle exemption reconnaissant les « dons de solidarité ».

Le gouvernement devrait réaffirmer explicitement la mission originale du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, soit le développement de l'action communautaire dans ses formes les plus novatrices.

14.3. DÉFENSE DES DROITS

En 1991, le Conseil recommande au ministère de la Justice de contribuer financièrement à la mise sur pied d'un fonds d'aide affecté spécifiquement à la promotion des droits et libertés mettant en jeu les droits des femmes.

En 1996, le Conseil produit un avis qui porte sur le financement des groupes de femmes. Dans cet avis, il défend l'idée que tous les groupes de femmes, que leur mission principale soit l'offre de services ou la défense des droits, travaillent d'une manière ou d'une autre à la défense des droits des femmes. Il pose les principes qui justifient un apport public dans le financement des groupes de défense des droits :

- la présence massive des femmes dans le mouvement communautaire;
- la pertinence sociale de l'action qu'elles mènent;
- leur contribution à la promotion des valeurs démocratiques, dont celles du développement de la citoyenneté et de l'égalité des sexes;
- la promotion de l'équité en emploi pour les femmes.

En conséquence, le Conseil demande que le Secrétariat à l'action communautaire autonome (SACA) réserve une part équitable du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour soutenir expressément les activités de promotion et de défense des droits des femmes sur une base statutaire et triennale en tenant pour acquis que tous les groupes de femmes travaillent plus ou moins directement à la défense des droits des femmes. Il précise que le soutien accordé aux groupes s'adonnant à la promotion et à la défense des droits des femmes devrait prendre des formes diverses et, qu'en plus du soutien à l'emploi et de l'aide technique déjà accordée, il apporte un soutien financier à leur fonctionnement.



Le Conseil demande aussi que, sur une base triennale, un budget de fonctionnement soit accordé à chacune des tables de concertation régionales des groupes de femmes et qu'on tienne compte, au moment de fixer le montant de l'aide financière, de la nécessité de rencontres régulières des représentantes à l'échelle interrégionale et nationale, ce qui occasionne des coûts de transport et de séjour. Il réitère cette recommandation en 2000.

Le gouvernement devrait par ailleurs reconnaître les activités de promotion et de défense des droits comme relevant de la production de services d'utilité collective et, dans le développement des politiques et des programmes liés à l'économie sociale, il devrait soutenir financièrement les projets s'y rapportant. Le Conseil invite le gouvernement à explorer diverses avenues visant la collecte et la distribution de fonds composés d'argent provenant à la fois de sources publiques et privées, notamment la possibilité de mettre sur pied un fonds contrôlé par les groupes auquel le gouvernement contribuerait en doublant les sommes recueillies. Le Conseil propose au gouvernement d'étudier différentes façons, notamment la fiscalité, d'inciter les individus et les corporations à soutenir les organismes de promotion et de défense des droits et de les appuyer dans leurs initiatives.

Le gouvernement devrait aussi songer à des manières de favoriser l'accès à la propriété par les groupes de femmes, notamment par des garanties de prêt hypothécaire ou le versement direct de subventions devant servir à l'achat d'une propriété immobilière.

Le Conseil recommande que les administratrices et administrateurs du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et du Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux consacrent annuellement un pourcentage fixe de leur budget d'investissement à la création d'emplois dans le secteur communautaire, avec une attention particulière pour les organisations vouées à la promotion et à la défense des droits des femmes.

En 2004, le Conseil estime que, afin que se concrétise l'idéal d'égalité entre les femmes et les hommes, il faut continuer à soutenir les groupes qui interviennent en faveur de l'égalité, comme les groupes de femmes, et ceux qui prônent l'égalité entre les sexes et les droits des femmes dans un contexte interculturel. Des ressources doivent aussi être dégagées à l'intention des associations d'hommes qui suscitent une réflexion sur la construction de l'identité masculine, la définition et l'adoption de nouveaux comportements, attitudes ou rôles masculins en vue de contribuer à la construction d'une société égalitaire.

14.4. OFFRE DE SERVICES

En 1986, le Conseil produit un avis sur le financement des groupes de services. Il recommande que les modalités de financement des centres de femmes respectent la polyvalence et la diversité de pratiques de ces centres.

À cause de la diversité des activités qu'ils organisent, les centres de femmes trouvent difficilement un interlocuteur gouvernemental unique qui peut les soutenir financièrement. Le Conseil demande donc que le ministère de la Santé et des Services sociaux contribue

à financer l'infrastructure et la permanence nécessaires pour développer le volet services offert aux femmes et que la Direction générale de l'éducation des adultes du ministère de l'Éducation soutienne les activités d'éducation.

Le Conseil souhaite que les regroupements nationaux soient considérés comme des interlocuteurs valables auprès du gouvernement et que des budgets adéquats leur soient consentis.

Dans son avis de 1996 sur le financement des groupes de femmes, le Conseil estime que les attentes de la population et du gouvernement à l'endroit du secteur communautaire sont grandissantes et que le travail effectué par les groupes de femmes procède directement du concept de service public. Par conséquent, il recommande au gouvernement de consolider et d'étendre les politiques et les programmes actuellement en vigueur pour viser un financement correspondant au véritable rôle des groupes de femmes dans la distribution de services à la population féminine. La responsabilité de ces politiques et programmes doit continuer de relever des ministères sectoriels et ne pas être transférée au SACA.

Comme ces organismes sont importants dans la lutte contre la pauvreté, en 2002, le Conseil recommande que le gouvernement précise le niveau de financement de base qui sera éventuellement accordé aux organismes communautaires.

En 2000, en réaction à la proposition gouvernementale de politique sur le milieu communautaire, le Conseil approuve la prise en charge, par les ministères et organismes, du financement des groupes communautaires dont le champ d'activité est lié à leur propre mission pourvu que les organismes à vocation plus large, en l'occurrence ceux voués à la défense de droits et de changements sociaux, ne soient pas mis de côté, faute de pouvoir s'insérer dans un créneau spécifique.

Le Conseil et les groupes de femmes accueillent favorablement l'intention de financer les groupes sur une base triennale. Malheureusement, le financement de base n'est pas chiffré dans la politique et les activités de concertation, de consultation et de regroupement qui se pratiquent à l'échelle locale, régionale et nationale n'ont pas été considérées dans l'enveloppe budgétaire.



Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1986	<i>Le financement des groupes de services pour les femmes.</i> Un avis soumis par le Conseil du statut de la femme à la ministre déléguée à la Condition féminine, madame Monique Gagnon-Tremblay, le Conseil, août 1986, 50 p.
1991	<i>La situation des femmes dans l'administration de la justice.</i> Liste des propositions du Conseil du statut de la femme dans le cadre du Sommet de la justice, novembre 1991, 13 p.
1991	<i>Horizon 2000.</i> Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie, le Conseil, 1991, 63 p.
1996	<i>Promotion et défense des droits des femmes : des fonds pour mieux faire,</i> le Conseil, mai 1996, 32 p.
2000	Commentaires relatifs à la proposition de politique – <i>Le milieu communautaire : un acteur essentiel au développement du Québec,</i> le Conseil, juin 2000, 23 p.
2002	Mémoire sur la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et sur le projet de loi n° 112, Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le Conseil, septembre 2002, 34 p.
2004	<i>Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Première partie : Proposition de stratégies. Deuxième partie : Proposition d'orientations gouvernementales et d'axes d'intervention,</i> Québec, le Conseil, 2004, 174 p.

15. AUTRES SUJETS

Tout au long de son histoire, le Conseil a eu l'occasion de s'intéresser à un grand nombre de sujets dont plusieurs s'intègrent difficilement dans les grands thèmes par lesquels sont appréhendées les problématiques en condition féminine. Cette section rapporte l'essentiel des prises de position du Conseil dans divers dossiers. Certaines se rapportent à des débats sociopolitiques qui, à leur époque, ont vivement animé ou qui animent aujourd'hui la société québécoise.

15.1. CONSTITUTION

Enjeux : Faire en sorte que d'éventuels réaménagements constitutionnels tiennent compte explicitement de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes;

Faire en sorte que le Québec devienne l'unique maître d'œuvre des politiques qui ont une incidence directe sur les conditions de vie des femmes;

Le Conseil a émis une opinion à chacune des grandes étapes du débat constitutionnel qui anime le Québec et le Canada depuis une trentaine d'années. Cette section est donc divisée selon ces étapes.

15.1.1. Le rapatriement de la Constitution

Le Conseil produit un premier avis sur la question constitutionnelle en septembre 1980, quelques mois après le référendum portant sur la souveraineté-association de mai 1980. Il reprend les mêmes arguments, en décembre 1980, devant la Commission permanente du Conseil et de la Constitution, qui porte sur le projet de résolution du gouvernement fédéral concernant le rapatriement de la Constitution.

Le premier but de l'intervention du Conseil est d'exprimer son « plus entier désaccord au dessein du gouvernement fédéral » visant le rapatriement unilatéral de la Constitution. Il constate le consensus sur la question qui réunit les partis politiques au Québec ainsi que des centaines de groupes de femmes.

Le Conseil intervient dans ce débat parce que les questions constitutionnelles ont un impact sur les conditions de vie des femmes. Il donne des exemples, dont les suivants :

- en matière de travail, des Québécoises ont des droits inférieurs aux autres parce qu'elles travaillent dans des entreprises de compétence fédérale et relèvent du Code canadien du travail; plusieurs sont ainsi privées du droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, les droits au congé de maternité varient, etc.;
- le Conseil déplore la difficulté d'établir une politique familiale cohérente à cause du partage des pouvoirs;
- dans les secteurs de la santé, de l'immigration, de l'éducation, de la formation de la main-d'œuvre, du travail, des politiques sociales, de la recherche, des affaires culturelles et des communications, les chevauchements des compétences empêchent l'avènement d'une politique globale et intégrée de la condition féminine.

Pour le Conseil, le Québec constitue une société distincte et la condition féminine y est vécue dans un contexte différent qu'ailleurs au Canada. La culture spécifique du Québec exige que la solution aux problèmes touchant particulièrement les femmes soit élaborée et mise en œuvre par les Québécoises.

Afin de faciliter l'avènement d'une politique gouvernementale d'ensemble, les provinces devraient avoir la complète compétence dans les domaines liés à l'éducation, au travail, aux affaires culturelles et aux politiques sociales. En conséquence, le Conseil estime que le gouvernement fédéral devrait transférer aux provinces les sommes qu'il alloue à ces secteurs.

Le Conseil formule en outre des doutes quant à l'efficacité et à l'interprétation de la Charte canadienne des droits proposée pour garantir les droits des femmes.

Il déplore l'absence de femmes dans le débat constitutionnel; elles sont absentes de tous les forums de négociations et les parties, les gouvernements fédéral et provinciaux, n'ont pas institué de mécanismes de consultation de la moitié de la population canadienne. Pour que la nouvelle constitution ne soit pas encore une fois le reflet d'un consensus d'hommes, le Conseil estime essentiel que les femmes soient associées le plus rapidement possible à tout le processus de négociation constitutionnelle.

Les recommandations du Conseil sont les suivantes :

- le Québec doit avoir la compétence exclusive en matière de mariage et de divorce ainsi que sur les mesures accessoires au divorce (pension alimentaire, garde des enfants, etc.);
- le Québec doit demander qu'une des positions constitutionnelles spécifiques prévoient la possibilité pour les provinces de nommer les juges d'un tribunal unifié de la famille.

15.1.2. L'Entente constitutionnelle de 1987 (accord du lac Meech)

En 1987, le Conseil présente un mémoire au comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat qui étudie l'accord du lac Meech. Il s'intéresse uniquement à la cause dite de « société distincte » en regard du droit à l'égalité pour les femmes du Québec.

Le Conseil ne souscrit pas à l'interprétation de la clause véhiculée au Canada selon laquelle les Québécoises peuvent se voir privées de leur droit à l'égalité en raison de l'application du concept de société distincte. Il rappelle que les interprétations alarmistes n'ont pas cours au Québec où le mouvement des femmes a produit des fruits qui ont eu des répercussions positives au Canada. Au contraire, ces avancées des femmes sont justement liées au caractère distinct du Québec.

15.1.3. La Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec de 1990 (commission Bélanger-Campeau)

En 1990, à la suite du rejet de l'accord du lac Meech à cause du défaut de deux assemblées législatives provinciales de l'entériner, le gouvernement du Québec met sur pied la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec afin de dégager des pistes

d'action pour la suite des choses. Le Conseil présente un mémoire à cette commission dans lequel il analyse l'organisation constitutionnelle en fonction de ses répercussions sur les droits des femmes et l'atteinte de l'égalité.

Le Conseil réaffirme son attachement à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Il considère que la société québécoise est distincte et que la condition féminine est vécue au Québec dans un contexte différent de celui du reste du Canada. La culture spécifique du Québec exige que la solution aux problèmes particuliers posés par la condition féminine soit élaborée en fonction de la société québécoise.

Le Conseil estime par ailleurs qu'une politique cohérente visant l'amélioration de la situation des femmes est difficile à établir à cause des chevauchements des interventions de deux gouvernements. À cet égard, il recommande que le Québec soit le maître d'œuvre de la politique des congés parentaux, quels que soient les secteurs d'activité. Il demande que les travailleuses et les travailleurs québécois bénéficient tous de la même protection en santé et sécurité au travail et que toutes les travailleuses soient assujetties à la Loi sur la santé et la sécurité du travail concernant le retrait préventif de la travailleuse enceinte.

Il propose que la compétence législative sur le mariage et le divorce relève du Québec.

Il recommande que le Québec se dote des outils nécessaires à l'élaboration d'une politique de sécurité du revenu cohérente, adaptée aux besoins de sa population, s'articulant autour d'une politique de plein emploi et la recherche de l'autonomie économique.

Il est d'avis que les politiques en matière de services de garde à l'enfance devraient être définies entièrement par le gouvernement du Québec.

Il demande que le gouvernement du Québec s'assure que les Québécoises conservent leur droit à l'autonomie reproductive et à leur intégrité physique, et qu'il continue d'assurer l'accessibilité aux services d'IVG dans le réseau de la santé.

Il demande que toutes les femmes immigrantes, parrainées ou non, qu'elles se destinent ou non au marché du travail, aient accès à une formation linguistique.

Le Conseil estime que, quelle que soit l'issue des revendications collectives des Autochtones, les femmes de cette collectivité devraient pouvoir, si elles le désirent, jouir des mêmes garanties constitutionnelles en ce qui a trait à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans l'hypothèse de la rédaction d'une constitution québécoise, le Conseil demande qu'on y enchâsse les libertés et les droits fondamentaux, notamment le droit des femmes à l'égalité, à leur sécurité et à leur intégrité, et que l'instance chargée de formuler une éventuelle constitution soit composée à parts égales de femmes et d'hommes.



Concernant la présence des femmes dans les institutions politiques, le Conseil demande que toutes les précautions soient prises à l'étape de l'élaboration d'aménagements constitutionnels pour éviter que se reproduisent les imperfections des institutions actuelles à l'égard des femmes.

Il recommande enfin que tout projet de redéfinition du statut politique et constitutionnel du Québec contienne une disposition à caractère déclaratoire, qui refléterait l'objectif de représentation équitable des femmes dans les institutions de l'État.

Dans la suite de sa recommandation visant le rapatriement des compétences en matière de mariage et de divorce, le Conseil, dans ses commentaires sur le projet de loi n° 125 sur le Code civil en 1991, déplore que le législateur n'ait pas repris les articles consacrés au divorce adoptés lors de la réforme du droit de la famille en 1980. Ces articles avaient été adoptés en prévision du transfert de compétence en matière de divorce vers le parlement québécois. Le Conseil aurait souhaité que le projet de loi sur le Code civil contienne des dispositions régissant de façon substantive le divorce afin de démontrer clairement l'intention du gouvernement du Québec d'assumer la responsabilité en cette matière.

Dans l'avis *Horizon 2000*, publié en 1991, le Conseil rappelle au gouvernement les orientations qui devraient le guider dans le débat constitutionnel en ce qui a trait à la condition féminine. De fait, il reprend les grandes lignes de son mémoire à la commission Bélanger-Campeau.

15.1.4. Avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec et Commission nationale sur l'avenir du Québec

En décembre 1994, le gouvernement dépose l'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec et le soumet à une vaste consultation populaire. Le Conseil présente un mémoire, au printemps 1995, devant la Commission nationale sur l'avenir du Québec.

Le préambule de la Loi sur la souveraineté du Québec consigne les valeurs fondamentales et les objectifs principaux que veut se donner la nation québécoise. Le Conseil se réjouit d'y voir mentionner le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et juge essentiel que ce principe y figure. Néanmoins, afin que l'égalité juridique se transforme en égalité de fait, le Conseil recommande que soit inclus au préambule l'engagement de la société québécoise envers la poursuite de l'objectif d'égalité des chances et des résultats.

De plus, il propose que, le cas échéant, le texte du préambule et celui de la Constitution québécoise fassent clairement référence aux Québécoises et aux Québécois et que ces documents soient rédigés en utilisant les formes grammaticales du masculin et du féminin.

Dans l'hypothèse de la rédaction d'une constitution québécoise, le Conseil recommande d'enchâsser les libertés et les droits fondamentaux, notamment le droit des femmes à l'égalité, à leur sécurité et à leur intégrité dans une charte constitutionnelle.

Il recommande de maintenir, dans un instrument juridique, constitutionnel ou non, l'interdiction de discriminer dans les rapports privés, de même que le recours possible à un organisme administratif pour en assurer la mise en œuvre, comme le permet actuellement la Charte québécoise.

Selon le Conseil, les femmes autochtones devraient pouvoir jouir des garanties d'égalité entre les femmes et les hommes contenues dans une charte constitutionnelle québécoise, si tel est leur souhait.

Il recommande que l'instance chargée de formuler une nouvelle constitution soit, le cas échéant, composée à parts égales de femmes et d'hommes.

L'avant-projet de loi prévoit « que la constitution du Québec prévoira la décentralisation de pouvoirs spécifiques aux instances locales et régionales ainsi que des ressources fiscales et financières adéquates pour leur exercice ».

Le Conseil estime qu'un large débat public est nécessaire sur cette question et que les textes constitutifs ayant trait à la décentralisation devraient faire explicitement référence aux principes suivants :

- que, parmi les objectifs principaux de la décentralisation, on compte l'égalité des chances et des résultats, la réduction des inégalités économiques, notamment les inégalités entre les femmes et les hommes, et la redistribution de la richesse;
- qu'en matière d'accessibilité et de prestation de services, les instances locales ou régionales, dans une perspective d'équité, soient tenues de respecter des standards nationaux;
- que les décideurs locaux ou régionaux agissent comme relais en ce qui concerne les engagements pris au niveau national en matière de condition féminine;
- que les instances locales ou régionales intègrent la problématique de la condition féminine dans les choix et les décisions qu'elles seront appelées à prendre dans l'exercice de leurs responsabilités;
- que les modes d'accès aux instances locales et régionales répondent aux normes démocratiques et reposent sur l'égalité des chances devant la possibilité d'obtenir un mandat représentatif.

La rédaction d'une constitution est une occasion privilégiée pour proclamer des valeurs fondamentales et des objectifs et pour marquer une intention ferme de l'État en faveur de l'égalité des sexes. Aussi, le Conseil suggère que la Constitution du Québec contienne une disposition déclaratoire qui refléterait l'objectif d'une représentation équitable des femmes et des hommes dans les différentes institutions de l'État.

Les recommandations du Conseil relatives au débat constitutionnel n'ont pas conduit à des changements de nature constitutionnelle au statut politique du Québec. Toutefois, des ententes administratives entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec

ont en quelque sorte répondu à certaines attentes du Conseil : le Québec est dorénavant le maître d'œuvre en matière de formation professionnelle et le volet « parentalité » a été détaché du régime d'assurance emploi pour être transféré au gouvernement du Québec, qui a pu ainsi mettre sur pied le Régime québécois d'assurance parentale.

15.2. DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

Enjeux : S'assurer que les femmes sont associées au développement local et régional;

S'assurer que les postes de commande dans les organismes de décision et de concertation sont équitablement occupés par des femmes;

Faire en sorte que les décisions gouvernementales, notamment celles qui découlent de la politique en égalité entre les femmes et les hommes, soient aussi appliquées au niveau régional.

En 1995, la ministre responsable de la Condition féminine, M^{me} Jeanne Blackburn, demandait au Conseil un avis sur le développement local et régional afin d'ajouter à la politique gouvernementale en condition féminine un chapitre sur cette question. Dans l'avis que le Conseil remet, il reprend les recommandations déjà formulées dans son avis de 1994 sur l'accès des femmes dans les structures officielles du pouvoir.

Il lui semble, en outre, important que le gouvernement s'assure des fondements suivants dans la conduite de ses actions en vue du développement local et régional. Il doit ainsi s'assurer :

- de la participation pleine et entière des femmes aux instances régionales;
- de la prise en compte de la contribution des femmes au développement économique et social et de l'élaboration de stratégies et de plans de développement permettant de servir les intérêts des femmes;
- de la délégation des engagements pris en matière de condition féminine par les politiques gouvernementales élaborées au niveau national.

Aussi, les orientations gouvernementales concernant les femmes et les régions pourraient porter sur les points suivants :

- créer les conditions nécessaires à la participation aux instances régionales des femmes et des organes de représentation qu'elles se sont donnés;
- sensibiliser les décideurs régionaux à la condition féminine et accroître la présence des femmes dans les institutions;
- s'assurer que la réalisation d'engagements et des actions gouvernementales en matière de condition féminine sont transférées aux instances régionales par les ministères sectoriels et que ces derniers veillent à leur exécution.

Afin de sensibiliser les décideurs régionaux, il faudrait que le Secrétariat au développement régional considère les possibilités suivantes :

- développer une expertise en condition féminine;
- sensibiliser les décideurs régionaux à la préoccupation d'égalité des sexes, afin de contribuer à l'édification d'une société égalitaire et démocratique;
- s'assurer, au moment de la conclusion d'ententes-cadres entre le gouvernement et les régions, que les données et les objectifs sont ventilés par sexe.

Le Conseil se propose de poursuivre la sensibilisation des décideurs régionaux aux problématiques liées à la condition féminine.

Il recommande que chaque ministère sectoriel décentralisé prenne les mesures nécessaires pour que leurs engagements en matière de condition féminine soient réalisés par leurs instances régionales, grâce, notamment, à la structure des répondantes ministérielles en condition féminine :

- qu'il produise ses données et ses études régionales ventilées par sexe et les diffuse dans chaque région;
- qu'il procède à une évaluation de ses programmes en fonction du sexe et détermine les critères d'attribution de subventions en prenant la variable « sexe » en considération.

Il recommande enfin que la participation des bureaux régionaux du Conseil du statut de la femme aux commissions administratives régionales (CAR) soit généralisée à l'ensemble de celles-ci.

Comme résultat, en 1997, le gouvernement ajoutait une cinquième orientation à la politique en condition féminine, qui visait à assurer la place des femmes dans le développement des régions.

En 1997, le Conseil rédige un avis sur la Politique de soutien au développement local et régional. Il estime que le principe d'égalité entre les femmes et les hommes doit être énoncé explicitement dans toute démarche visant la mise en œuvre de cette politique.

Aussi, toute démarche d'information et de sensibilisation visant la mise en œuvre de la politique devrait inclure les orientations gouvernementales portant sur la place des femmes dans le développement régional. Le gouvernement devrait fixer des attentes précises quant aux résultats à atteindre en ce qui a trait à l'intégration des intérêts et des réalités des femmes dans le développement local et régional, particulièrement dans les ententes qu'il signera avec les centres locaux de développement (CLD) et les conseils régionaux de développement (CRD).

Il devrait par ailleurs s'assurer que les intérêts et les réalités des femmes sont pris en compte dans la mise en œuvre de sa politique, notamment au chapitre de l'élaboration des



diagnostics sur la réalité socioéconomique confiée aux CLD, dans les ententes de gestion avec les CLD et les CRD, dans l'élaboration des plans stratégiques ministériels régionaux et dans les ententes-cadres signées entre l'État et les intervenants régionaux.

Le gouvernement doit indiquer aux instances locales et régionales qu'elles doivent viser un objectif de 50 % de femmes dans la composition de leur conseil d'administration et qu'il s'attend à ce que ces instances implantent des mécanismes visant à favoriser l'implication des femmes dans le développement régional.

Le Conseil souhaite que les groupes de femmes et les regroupements régionaux qui les représentent fassent partie des organismes qui siégeront aux CLD et aux CRD. Le gouvernement doit veiller à ce que les instances locales et régionales prévoient des mécanismes afin de se doter d'une expertise en matière de condition féminine. Il doit indiquer clairement aux ministères et organismes sectoriels, ainsi qu'à leurs représentants en région, qu'ils doivent tenir compte de leurs engagements en matière de condition féminine et s'assurer de la mise en place de mécanismes d'évaluation des résultats attendus.

Il doit s'assurer de pouvoir disposer de données ventilées selon le sexe dans tous les secteurs et donner des indications claires à cet effet à tous les ministères et organismes gouvernementaux. Les approches d'évaluation doivent elles aussi prévoir des mécanismes de compilation des données ventilées selon le sexe.

En mars 2000, la présidente du Conseil du statut de la femme transmet au ministre des Régions des commentaires sur le Cadre de référence pour l'élaboration de la Politique de la ruralité, qui devrait servir de base à la Politique gouvernementale sur la ruralité au cours de l'année 2000.

La présidente propose l'ajout aux deux principes directeurs de la politique alors à l'étude (occupation dynamique du territoire, approche globale du développement durable) d'un troisième principe, soit l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle demande de plus que la politique fasse l'objet d'une analyse différenciée selon le sexe (ADS).

De façon plus détaillée, la présidente suggère de traiter, à différents endroits, des hommes et des femmes de façon différenciée, par exemple, dans la détermination des défis à relever et des enjeux du développement rural, dans le portrait des aptitudes et des besoins spécifiques des hommes et des femmes sur les plans de l'emploi, de la formation et du leadership et des raisons qui motivent l'exode des jeunes femmes et des jeunes hommes. Elle propose également d'ajouter à la modulation déjà prévue en fonction des territoires une modulation de l'intervention en fonction des différences sexuelles. Ainsi, elle suggérerait certaines mesures telles :

- la mise en place de moyens de rétention des jeunes dans les milieux ruraux, qui soient distincts et particuliers pour les garçons et pour les filles, de même que l'inclusion de stratégies pour la diversification des choix scolaires et l'offre de formation en relation avec les orientations de développement de la région;

- la bonification des stratégies suggérées afin de favoriser l'atteinte d'une représentation paritaire des femmes et des hommes au sein des instances locales et régionales de même que la mise en place de moyens pour soutenir la participation des femmes à la vie démocratique;
- la mise à profit de façon particulière du potentiel entrepreneurial des femmes, par exemple, par la mise en place de structures d'accueil.

En 2002, le Conseil demande que, dans l'exercice de dévolution des pouvoirs vers d'éventuelles instances régionales, l'État central pose comme principe qu'il n'entend se départir d'aucune de ses fonctions ayant une incidence sur l'accès à l'égalité entre les femmes et les hommes sous toutes ses formes et sur la redistribution de la richesse collective.

Le Conseil recommande en outre que les textes constitutifs ayant trait à la création de nouvelles instances régionales fassent explicitement référence aux principes suivants :

- parmi les objectifs principaux de la décentralisation, on compte l'égalité des chances et des résultats, la réduction des inégalités économiques, notamment les inégalités entre les femmes et les hommes, et la redistribution de la richesse;
- en matière d'accessibilité et de prestation de services, les instances régionales, dans une perspective d'équité, devraient être tenues de respecter des standards nationaux;
- les instances politiques régionales doivent agir comme relais en ce qui concerne les engagements pris au niveau national en matière de condition féminine;
- les instances politiques régionales doivent intégrer la problématique de la condition féminine (reconnaissance d'expériences propres aux femmes ainsi que l'existence d'intérêts qui leur sont particuliers) dans les choix et les décisions qu'elles seront appelées à prendre dans l'exercice de leurs responsabilités.

En 2003, le Conseil émet des commentaires sur le projet de loi n° 34, Loi sur le ministère du Développement économique et régional. Il invite alors le gouvernement à présenter, dans les meilleurs délais, une politique du développement local et régional.

Il recommande que le ministre du Développement économique et régional utilise l'entente concernant le rôle et les responsabilités des MRC en matière de développement local pour leur transmettre les attentes du gouvernement quant à la poursuite de l'égalité entre les femmes et les hommes et la réduction des inégalités socioéconomiques. Il demande que les MRC, dans le cadre de leur responsabilité à l'égard des CLD, assurent le relais, auprès de ces organismes, de la prise en considération de ces objectifs sociétaux. Il souhaite de plus que le ministre signifie des attentes semblables aux conférences régionales des élus (CRE) et que les plans quinquennaux élaborés par ces instances prévoient les moyens d'y contribuer et l'évaluation des résultats obtenus.

Le Conseil recommande que le ministre inclue dans les mandats qu'il confie aux CLD et aux CRE le recours à l'ADS à toutes les étapes de leurs travaux.

Il demande que, compte tenu de l'impact déterminant de l'inclusion de la société civile dans les instances régionales et locales, le projet de loi prévoit l'obligation pour les CLD et les CRE de comporter des membres représentatifs des divers milieux, y compris ceux de la formation de la main-d'œuvre, du développement social, de la santé et des services sociaux, et que ces membres disposent du droit de vote. La proportion des membres de la société civile devrait être fixée à 45 % dans ces conseils d'administration. Le Conseil demande d'étudier l'hypothèse de soumettre à l'élection par la population du territoire concerné les candidatures des représentantes et des représentants de la société civile aux CLD et aux CRE en constituant une liste pour les secteurs clés dont la représentation à ces instances est prévue.

Le Conseil encourage les CLD et les CRE à former des comités pour les soutenir dans leur travail et recommande que ces comités soient formés en respectant le principe de la parité entre les femmes et les hommes.

Enfin, le Conseil estime que le développement social doit être nommé comme faisant partie des préoccupations relevant des CLD et des CRE et ces instances devraient se doter d'outils permettant de mesurer l'impact social des projets qu'ils mettent en œuvre et qu'ils soutiennent.

15.2.1. Plan Nord

Le Plan Nord est une initiative gouvernementale d'envergure, lancée en 2011, qui a pour objet de favoriser l'exploitation des ressources naturelles et du potentiel touristique du Nord québécois en y attirant des investisseurs privés et en finançant la construction d'infrastructures de transport et de communication. Le Conseil s'est intéressé à ce vaste projet. Il a cherché à voir dans quelle mesure il contribuerait ou non à l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes et si les femmes seront en position de tirer profit des bénéfices attendus de ce projet de développement. Après avoir tenu des consultations auprès de plusieurs personnes intéressées de différentes manières par ce développement, le Conseil propose, dans son avis paru en 2012, une réflexion critique et formule une série de recommandations.

Le Conseil recommande en premier lieu que les ministères qui attribueront des contrats dans le contexte du Plan Nord procèdent à l'ADS des investissements publics prévus. Il préconise une composition paritaire du conseil d'administration de la Société du Plan Nord ou de l'instance qui la remplacera. La ministre des Ressources naturelles est par ailleurs invitée à s'assurer que les besoins des femmes, notamment en matière de formation, d'emploi et de logement, sont entendus à la Table des partenaires du Plan Nord et qu'elle formule un mandat à cet effet.

Deux recommandations s'adressent particulièrement au ministère de la Santé et des Services sociaux. Le Conseil demande d'abord à ce ministère d'étudier les incidences de l'embauche massive de travailleurs permanents non résidents sur la population des communautés locales, notamment au regard des risques de prostitution et de harcèlement pour les femmes de ces communautés. Les conclusions de cette étude devraient guider le législateur pour encadrer la délivrance de permis d'exploitation et orienter les programmes d'aide aux femmes

et aux localités dans le Plan Nord. Il recommande ensuite que le Ministère s'assure que les infrastructures et les budgets de fonctionnement disponibles pour les agences de santé et de services sociaux au nord du 49^e parallèle sont élaborés en fonction de l'accroissement de la population généré par la venue massive d'une main-d'oeuvre temporaire.

Le Conseil s'adresse au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin qu'il s'assure que les localités susceptibles de faire face à un afflux de travailleurs, résidents ou non, disposent de fonds suffisants pour développer les infrastructures municipales en conséquence.

Il importe, par ailleurs, que le ministère de la Famille tienne compte, dans l'offre de services de garde sur le territoire du Plan Nord, de la demande des familles nouvellement établies sur ce territoire.

Des enjeux importants rattachés à la formation générale et professionnelle se posent. À cet égard, le Conseil recommande que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport mène une campagne d'information auprès des jeunes, particulièrement chez les filles, pour les sensibiliser aux dangers du décrochage scolaire. Il souhaite en outre que le Comité sectoriel main-d'oeuvre-mines adopte l'objectif du Comité consultatif femmes en développement de la main-d'oeuvre de diversifier les choix d'études et de carrière des jeunes femmes. Ce comité sectoriel devrait se voir confier la mission d'intégrer les femmes en plus grand nombre dans les emplois de production du secteur minier et avoir l'obligation de rendre des comptes.

Au chapitre de l'emploi, le Conseil propose que le Secrétariat à la condition féminine, conjointement avec les ministères concernés, mette en place une campagne de publicité pour amener les femmes à postuler pour les emplois disponibles dans les domaines de la construction, de l'extraction, de l'exploitation et de la production minières sur le territoire du Plan Nord. Afin de contribuer à briser la ségrégation professionnelle, il recommande d'étendre l'application du Programme d'obligation contractuelle aux compagnies minières bénéficiant de crédits d'impôt de 100 000 dollars ou plus.

Le Conseil formule des recommandations visant tout particulièrement les populations autochtones. Il recommande ainsi que des formations préparatoires aux emplois miniers soient offertes dans ou à proximité des communautés autochtones qui avoisinent les sites miniers offrant des emplois. Ces formations devraient être adaptées aux besoins des femmes des communautés nordiques afin qu'elles puissent mener à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, évitant ainsi que les Autochtones soient obligés de se déraciner pour étudier dans le Sud. Il demande aussi que le gouvernement fasse de la construction de logements dans les communautés autochtones une priorité du Plan Nord.

Il recommande enfin qu'une formation sur l'univers culturel des Autochtones soit offerte aux travailleuses et aux travailleurs qui côtoient les différentes communautés et que cette formation soit élaborée en partenariat avec les populations autochtones touchées par le développement.

15.3. DÉMOGRAPHIE

Enjeu : Faire en sorte que les solutions aux problèmes démographiques ne portent pas atteinte aux acquis et aux progrès à venir au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Entre 1984 et 1986, le Conseil présente un mémoire à la Commission de la culture où il expose sa façon de voir la crise démographique. Comme le débat sur cette question est plutôt alarmiste quant à la diminution appréhendée de la population, il se questionne sur la nécessité et la pertinence d'intervenir en matière de fécondité. Il estime que l'accueil d'une population immigrante permettrait d'assurer non seulement une augmentation numérique de notre population, mais d'enrichir et de diversifier ses talents.

En 1992, le Conseil produit un important avis sur la question démographique. L'évolution démographique au Québec est devenue un sujet d'intérêt et de préoccupation. Tandis que l'indice synthétique de fécondité demeure faible et que l'immigration n'assure pas un accroissement de population, la population connaît un vieillissement résultant à la fois de la baisse de la natalité et de la mortalité. Ce vieillissement entraîne une augmentation du fardeau de la population active. Le gouvernement a décidé de tenter d'infléchir l'évolution de la situation démographique en adoptant des mesures pour favoriser l'augmentation du nombre de naissances et en optant pour une hausse substantielle de l'immigration.

Le Conseil voit un enjeu important pour les femmes dans ces orientations gouvernementales parce que ce sont elles qui sont les premières touchées, étant encore les principales responsables de l'éducation et de l'entretien des enfants et souvent des personnes âgées. Il invite le gouvernement à adopter une vision moins alarmiste des changements démographiques et à réagir à ceux-ci en se basant davantage sur les besoins actuels des personnes et des familles.

Le Conseil recommande d'abord que l'autonomie des personnes adultes dans la famille, assortie d'un partage des ressources et des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes et de leur égal accès à la sphère publique, soit inscrite comme principe dans la politique familiale et que l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en application de ce principe soit mis en place.

Les recommandations qu'il formule en vue de l'application de ce principe reprennent, pour la plupart, celles déjà énoncées dans divers domaines; il demande, par exemple,

- d'intensifier les efforts en vue de désexiser les orientations scolaires;
- de faire en sorte que la politique de formation de la main-d'œuvre s'adresse à l'ensemble la population en âge de travailler afin que les femmes qui le désirent puissent acquérir une formation qualifiante et voir leurs acquis reconnus;
- de mettre en place une politique globale et cohérente de congés parentaux dont le
- Québec serait le seul maître d'œuvre;
- de développer des formules flexibles quant au temps de travail;

- de rendre disponibles différentes catégories de services de garde partout au Québec;
- de soutenir toutes les familles pendant toute la durée de l'éducation d'un enfant et d'accorder une aide complémentaire, sélective selon le revenu, aux familles à faible et moyen revenu, plutôt que de mettre l'accent sur l'aide aux familles nombreuses;
- de faire en sorte que la politique d'immigration ait comme principal objectif de fournir un soutien adéquat aux personnes qui choisissent de venir résider au Québec afin que celles-ci puissent participer pleinement à la société le plus rapidement possible;
- d'apporter une attention particulière aux immigrantes, notamment en étendant l'admissibilité aux programmes de formation linguistique à toutes, sans tenir compte de leur intention de se destiner au marché du travail;
- de développer, dans l'élaboration des politiques gouvernementales, une approche du vieillissement plus centrée sur les besoins des personnes âgées;
- d'entreprendre des recherches visant à accroître la prévention de la santé auprès des adultes d'aujourd'hui et à définir les caractéristiques socioéconomiques des personnes âgées de demain afin de prévoir dès maintenant une réponse à leurs besoins;
- de prendre les mesures nécessaires afin que les femmes âgées de demain soient assurées de recevoir un revenu de retraite adéquat.

Si les thèmes soulevés alors par le Conseil font toujours partie des préoccupations du gouvernement, ils sont abordés, dans le débat public, sur un ton moins alarmiste et les mesures natalistes ne sont plus mises à l'avant-scène.

15.4. LAÏCITÉ

Enjeu : Finaliser la séparation de la religion et de l'État.

.....
On trouvera aussi des prises de position du Conseil sur la laïcité
dans le chapitre sur la diversité.
.....

Les demandes d'aménagements au nom de la religion, fortement médiatisées, forcent les autorités politiques à des examens de conscience qui remettent en question les bases mêmes du contrat civique. Les croyantes et croyants revendiquent la visibilité de leur foi et de leurs pratiques dans l'espace public. Les conflits entre liberté et égalité émergent, attisés par la montée de l'intégrisme religieux et l'augmentation des flux migratoires. Les États, de leur côté, adoptent de nouvelles balises pour affirmer ou réaffirmer leurs valeurs collectives fondatrices. Le Québec peine à parachever un processus de laïcisation entrepris il y a plusieurs décennies; pour plusieurs, la religion catholique est encore synonyme de culture publique commune, entretenant une confusion entre le culturel et le religieux.

Partout en Occident, les sociétés font face aux défis posés par leur sécularisation. En 2007-2008, les travaux de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (commission Bouchard-Taylor) ont contribué à

amener le débat sur la place de la religion dans l'espace public, et par conséquent sur la laïcité. Le Conseil se dit perplexe devant l'affirmation du gouvernement qui dit agir en vertu du concept de *laïcité ouverte*, concept privilégié dans le rapport Bouchard-Taylor, comme étant une *laïcité ouverte au pluralisme*.

En 2011, dans un avis intitulé *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, le Conseil entend démontrer qu'un Québec respectueux de l'égalité entre les sexes ne peut continuer de s'avancer sur la voie de la *laïcité ouverte*. Pour ce faire, il constate que, de tout temps, la religion a été un facteur d'oppression des femmes. Il précise que le principe d'aménagement entre le religieux et le politique est tributaire de l'histoire de chaque pays et de ses valeurs; toutefois, la laïcité est toujours garante de la liberté de conscience et de religion et de démocratie. Au Québec, où existe une laïcité de fait issue de la jurisprudence, la laïcité n'est cependant pas nommée comme un projet citoyen ou une valeur identitaire à partager, ce que déplore le Conseil.

Le Conseil critique le concept de *laïcité ouverte* parce qu'il paraît impuissant à préserver les valeurs identitaires québécoises et à susciter l'adhésion de toutes et tous au pacte citoyen en raison de son étroite parenté avec le multiculturalisme. Ensuite, la *laïcité ouverte* favorise les situations de confusion entre le religieux et le politique en négligeant d'édicter des règles claires et structurantes et en favorisant les délimitations au cas par cas, l'incertitude sur le plan juridique et les tensions sociales. Elle favorise enfin les droits individuels sans présenter de contrepoids en ce qui a trait aux valeurs collectives, enfermant ainsi la société dans une logique individualiste.

Le Conseil estime qu'au regard des valeurs québécoises, l'affirmation de la laïcité est un geste qui s'impose et qui permettra de préserver les droits des femmes et de poursuivre la voie vers l'atteinte de l'égalité réelle. Aussi, il recommande d'affirmer l'interculturalisme dans une loi qui ferait notamment état des valeurs communes du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les sexes, et de déclarer que le Québec rejette la *laïcité ouverte*.

Le Conseil propose par ailleurs des mesures afin que la laïcité soit affirmée en tant que principe structurant qui devra être considéré dans l'interprétation des libertés et des droits individuels. Il juge cependant essentiel qu'un débat sur la laïcité au Québec ait lieu au préalable, un débat duquel se dégagera un consensus social et politique. Adopter la laïcité comme principe fondateur de l'État fait partie d'un projet de société qui doit rallier l'ensemble de celle-ci. Aussi, le Conseil recommande la tenue d'une commission parlementaire, composée de manière paritaire, chargée de faire le point sur la laïcité.

Il souhaite en outre que la Charte québécoise des droits et libertés mentionne explicitement que l'État est laïque. Cette mention dans la Charte doit entraîner des effets concrets. Par exemple, l'obligation de neutralité politique et le devoir de réserve inscrits dans la Loi sur la fonction publique devraient être étendus aux manifestations religieuses nettement visibles. Une loi devrait aussi prévoir les modalités d'application de la laïcité de l'État afin d'établir clairement la séparation avec la religion.

Le Conseil estime que le cours sur l'éthique et la culture religieuse (ECR) nuit à la neutralité de l'État et que le volet « culture religieuse » devrait être retiré du cours. Il préférerait que l'étude du phénomène religieux soit intégrée à un cours d'histoire et d'éducation à la citoyenneté. Le Conseil a modifié sa position à ce sujet puisqu'en 1997, il recommandait, pour favoriser l'intégration des enfants d'immigrantes et d'immigrants à la société québécoise pluraliste, que le ministère de l'Éducation remplace les cours d'enseignement religieux confessionnel par un enseignement de type culturel sur les diverses traditions religieuses.

Enfin, le gouvernement devrait évaluer les liens financiers entre l'État et le religieux afin que l'État ne soit pas ou ne paraisse pas associé aux religions. Notamment, les subventions aux écoles confessionnelles et les privilèges fiscaux consentis aux communautés religieuses devraient être examinés.

Dans son mémoire sur le projet de loi n° 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements, le Conseil considère que l'interdiction édictée dans le projet de loi visant l'interdiction pour les fonctionnaires est justifiée. Toutefois, cette proposition ne peut être dissociée de la question plus vaste et fondamentale de la détermination de la nature de la laïcité de l'État québécois. Il déplore, à cet égard, que le port de signes « non ostentatoires » demeure permis et trouve curieux qu'on semble régler la question en affirmant simplement que les services publics se donnent à visage découvert. De fait, il ne voit pas de quelle façon, sur le plan juridique, le fait de décréter que les services publics se donnent à visage découvert pourrait affirmer en lui-même la laïcité de l'État.

15.5. POLITIQUE JEUNESSE

Enjeux : Favoriser l'intégration harmonieuse des jeunes à la société;

Favoriser la mise en place de politiques cohérentes à l'égard de la jeunesse;

Faire en sorte que les politiques gouvernementales se rapportant à la jeunesse intègrent les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes.

En 2000, le Conseil présente un mémoire sur l'avant-projet de politique *Vers une politique jeunesse québécoise*, qui découle du Sommet du Québec et de la jeunesse. Dans l'ensemble, il approuve les objectifs de la politique jeunesse et salue la volonté de donner à tous les jeunes la possibilité d'exercer une citoyenneté active au sein de la collectivité québécoise de même que celle d'assurer la cohérence de l'ensemble des interventions gouvernementales à l'endroit des jeunes. Il y voit un levier pour rendre plus égalitaires les rapports qu'entretiendront les jeunes hommes et les jeunes femmes.

Toutefois, le Conseil déplore n'avoir pas retrouvé, au titre des valeurs et des objectifs généraux de cette politique, l'affirmation de rétablir un certain équilibre entre les femmes et les hommes pour leur participation aux différents aspects de la vie sociale. Il souhaiterait donc que la politique reconnaisse, là où c'est pertinent, les écarts persistants entre la situation des filles et celle des garçons pour établir des principes d'intervention capables de réduire les iniquités.

Pour ce qui est d'engager la société dans une culture de la relève, le Conseil recommande que la politique vise à équilibrer la représentation des femmes dans les postes stratégiques et dans les lieux décisionnels en même temps que celle des jeunes dans ces mêmes postes.

La politique préconise le développement d'un sentiment d'appartenance et privilégie l'adhésion des jeunes aux valeurs communes présentes au sein de notre société. Le Conseil tient à ce que soit préservée la valeur d'égalité entre les sexes comme une de ces valeurs communes. Il favorise aussi l'ouverture aux autres cultures. À cet égard, la participation des jeunes aux stages de formation à l'étranger doit être encouragée en veillant à ce que les femmes y participent en aussi grand nombre que les hommes.

En 2005, le Conseil se prononce sur la Stratégie d'action jeunesse 2005-2008 alors en préparation. Il propose d'inscrire le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans cette stratégie et croit que le gouvernement devrait aussi introduire l'ADS dans l'élaboration de cette stratégie. Le gouvernement est par ailleurs invité à s'appuyer sur la connaissance des réalités propres à chaque sexe dans sa conception des mesures multi-sectorielles et des services destinés aux jeunes. L'ADS est en mesure de répondre à cette attente. La Stratégie d'action jeunesse 2006-2009, *Pour une jeunesse engagée dans sa réussite*, n'a pas intégré, du moins pas de façon systématique, l'ADS dans sa conception. Il y est fait mention de l'égalité des sexes, mais en référence à la politique d'égalité alors en préparation au Secrétariat à la condition féminine. On ne trouve pas non plus d'allusion à l'ADS dans la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014.

15.6. MONDIALISATION

Enjeux : S'assurer que la libéralisation des échanges conduit à une répartition équitable des richesses, à la promotion des droits de la personne ainsi qu'à la préservation des ressources et de l'environnement;

Dans un esprit démocratique, préserver la possibilité des États d'agir en faveur de l'égalité sociale et de l'égalité des sexes.

Trente-quatre chefs d'État et de gouvernement des pays des Amériques se réunissent à Québec en avril 2001 au troisième Sommet des Amériques dans le but de faire le point sur le projet de mise en œuvre de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) dont la mise en vigueur est prévue pour 2005.

Le Conseil s'est penché sur les enjeux pour les populations, les femmes en particulier, du projet de ZLEA. Il a dégagé des pistes de réflexion et d'actions à cette occasion. Le Conseil croit que la libéralisation des échanges devrait conduire à une répartition équitable de la richesse, à la promotion des droits de la personne de même qu'à la préservation des ressources et de l'environnement. Il croit aussi que l'intégration continentale peut être l'occasion d'une plus grande démocratisation, d'une meilleure solidarité et d'une véritable égalité entre les hommes et les femmes.

Le Conseil est critique devant le processus entamé parce qu'il ne respecte pas les règles de base de la démocratie et qu'il ne tient pas réellement compte des organisations animées par des citoyennes et des citoyens. Il estime aussi que les femmes ont besoin de l'État pour atteindre l'égalité et, qu'à cet égard, les accords qui touchent à la souveraineté des États risquent d'entraver l'action gouvernementale en faveur de cet objectif.

Afin de favoriser la démocratie et l'égalité entre les sexes, le Conseil recommande au gouvernement du Québec de demander au gouvernement fédéral :

- de s'assurer que l'Accord de la ZLEA contient une clause prévoyant la primauté des droits de la personne universellement reconnus sur les accords commerciaux;
- de dresser un bilan des effets des accords de libre-échange sur l'investissement afin de mettre en lumière les conséquences différentes selon le sexe, le cas échéant;
- de promouvoir l'insertion d'objectifs sociaux, culturels, environnementaux et visant l'égalité à l'intérieur du projet d'intégration continentale, avec des moyens concrets et efficaces pour les atteindre;
- de réclamer le maintien de l'exclusion, dans le projet d'accord de la ZLEA, de certains services déjà exclus du champ d'application de l'ALENA, soit les services de santé et les services sociaux, les activités de garde et services connexes, les services publics, l'éducation et la formation ainsi que les services afférents à la conservation et aux ressources naturelles;
- de promouvoir l'inclusion dans l'Accord de la ZLEA de dispositions favorisant l'application des normes minimales de travail comprises dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT);
- de promouvoir l'institution d'un forum officiel qui réunirait des représentants de différents groupes de la société civile et de favoriser la participation des femmes dans toutes les instances où se conçoit et se discute l'intégration continentale;
- d'informer la population sur les enjeux et les défis posés par la création de la ZLEA, notamment pour les femmes;
- de soumettre l'Accord final de la ZLEA aux assemblées élues du Canada avant sa ratification par le gouvernement fédéral.

Le Conseil recommande au gouvernement du Québec :

- de dresser lui aussi un bilan des effets des accords;
- de faire preuve de la plus grande vigilance pour s'assurer que les obligations découlant de tout accord de libre-échange n'imposent pas de choix de société contraires aux valeurs et aux acquis des Québécoises et des Québécois, notamment en ce qui a trait aux acquis en matière d'égalité et d'autonomie des femmes;



- de ratifier les trois conventions suivantes de l'OIT : sur les droits d'organisation et de négociation collective, sur l'âge minimum relatif au travail des enfants et sur le travail forcé;
- de favoriser la participation des femmes aux diverses instances où se conçoit et se discute l'intégration continentale;
- d'informer la population sur les enjeux et les défis de l'intégration continentale;
- d'intensifier les efforts de coopération, de formation et d'échanges entre les femmes des trois Amériques.

Aucun accord n'a été conclu et les discussions entre les pays des Amériques en vue de former la ZLEA sont actuellement au point mort.

15.7. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Enjeux : Faire en sorte que les femmes tirent équitablement profit des technologies de l'information;

Veiller à ce que les technologies de l'information n'accentuent pas les écarts entre les femmes et les hommes ou qu'elles n'en créent pas de nouveaux.

Dans les années 1990, l'émergence et la prolifération des technologies de l'information soulèvent un questionnement dans les milieux féministes. Les femmes trouveront-elles leur compte dans ce nouvel environnement qui se dessine? Ces technologies seront-elles des facteurs d'exclusion des femmes d'une forme de progrès économique et social?

En 1996, le Conseil présente un mémoire à la Commission de la culture lors de la consultation sur les enjeux du développement de l'inforoute québécoise. Il associe un certain manque d'intérêt des femmes pour l'inforoute à la socialisation ou à la façon différente qu'on a éduqué les filles et les garçons. De ce fait, trop peu de femmes peuvent profiter des emplois créés par les nouvelles technologies de l'information. On parle même d'analphabétisme des femmes face à ces technologies. Il faut donc penser aux besoins particuliers des personnes qui utiliseront ces technologies.

Si les nouvelles technologies prennent l'importance que l'on prévoit, il y a lieu d'envisager des moyens pour privilégier une présence accrue des femmes sur l'autoroute de l'information. Chacun est invité à réfléchir à cette place que les femmes occuperont dans la « confrérie » internaute québécoise.

Le Conseil estime par ailleurs qu'un bon moyen d'accroître l'utilisation du français sur l'inforoute serait d'encourager la création d'un site web en condition féminine au Québec. En plus de favoriser la communication en français, un tel site ferait appel à une expertise québécoise et inciterait un plus grand nombre de femmes à naviguer sur Internet.

Le Conseil craint par ailleurs l'uniformisation des valeurs et des cultures qui peut résulter de l'expansion d'Internet. Laissera-t-on tomber les efforts en vue de la féminisation des textes? Allons-nous revenir à des présentations sexistes? Aussi, il croit que l'autoroute de l'information doit être construite pour avancer et réaliser des gains et non pas pour reculer et perdre des acquis.

Le Conseil formule donc une série de propositions afin d'éviter les dérives qu'il appréhende. Afin que les femmes, ainsi que les groupes qui font la promotion de leurs droits et de leurs intérêts, puissent bénéficier au mieux des nouvelles technologies de l'information, le Conseil est d'avis que le gouvernement devrait prendre des mesures spéciales pour aider financièrement les personnes ou les groupements qui manifesteront le besoin d'acquérir des micro-ordinateurs, de se relier à l'Internet ou d'élaborer leur site web.

Avec l'arrivée des grands médias sur le Net, il ne faudrait pas que les communications de masse soient complètement transformées au détriment des femmes et deviennent l'apanage d'un groupe mieux nanti.

Avec l'accroissement de l'emploi à distance, le Conseil voit un danger de dévalorisation du travail à cause de son invisibilité et de diminution du salaire et des avantages sociaux. Il voit en effet dans le travail à distance une source de précarité.

Afin d'attirer les jeunes femmes dans les professions liées à ces technologies, des efforts devraient être déployés pour qu'elles voient au-delà de la technologie, soit l'aspect créatif des projets véhiculés par les moyens technologiques.

Pour le Conseil, les *inforiches*¹³ et les *infopauvres* ne se trouvent pas uniquement sur la scène internationale, dans les pays développés comparativement aux pays sous-développés. Au Québec, il y a déjà des *inforiches* et des *infopauvres* à cause des différences socioéconomiques entre les femmes et les hommes, entre les professions, entre les régions, etc. L'État devrait faire en sorte qu'il n'y ait pas, en plus, uniquement des *infohommes*.

Le Conseil est d'avis qu'il faudrait des instruments qui permettront de mesurer les effets sociaux, psychologiques et familiaux de l'informoute de l'information. Dans le cas où l'informoute brise l'isolement, il faudrait encourager son implantation; dans le cas où elle crée un isolement plus grand, il faudrait en atténuer les effets négatifs.

Le Conseil croit que le Québec doit lutter contre la cybercriminalité et prendre part aux efforts internationaux amorcés pour l'enrayer. Il croit qu'on pourrait aussi créer un lieu de réception, par courrier électronique, des signalements ou des plaintes au sujet des sites ne répondant pas aux valeurs sociales courantes.

Le Conseil s'intéresse à l'entrée des micro-ordinateurs dans les écoles. Il demande que l'on tienne compte des différences entre les filles et les garçons; il craint de fait que si les choses sont laissées à elles-mêmes, les garçons vont accaparer les postes. Le Conseil

¹³ Le Conseil a construit ces noms comme dérivés de l'expression « technologies de l'information ». À l'époque, le mot « info-route », par exemple, était largement utilisé pour désigner la circulation de l'information au moyen d'outils électroniques.

demande donc d'encourager la formation des enseignantes et des enseignants en informatique. Il croit qu'il y aurait lieu de faire une place aux filles et même d'insister pour qu'elles apprivoisent les nouvelles technologies de l'information.

Une quinzaine d'années plus tard, on s'aperçoit que le Conseil avait raison de s'inquiéter de certains aspects du développement des technologies de l'information. Ses remarques sur la cybercriminalité et la transmission de certaines valeurs sont certainement fondées. Toutefois, même si les femmes sont encore peu nombreuses parmi les spécialistes de l'informatique, on ne peut affirmer qu'elles ne sont pas approprié ces technologies.

15.8. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Enjeux : Reconnaître l'apport original des femmes dans la philosophie du développement durable;

Reconnaître que les effets des changements environnementaux ont des conséquences différentes sur les femmes et sur les hommes;

Faire appel aux femmes, à leurs connaissances et à leurs expériences, pour mettre en pratique les principes du développement durable.

Le Conseil a posé sa quête d'égalité entre les femmes et les hommes dans une perspective sociale et économique depuis sa fondation. Depuis environ une décennie, il croit nécessaire d'élargir au développement durable le champ de l'égalité entre les femmes et les hommes. En se basant sur les conclusions de certains sommets internationaux, il estime essentiel que le principe de l'égalité soit clairement inscrit dans la démarche québécoise de développement durable.

Les changements climatiques, à l'échelle de la planète, ont des conséquences différentes selon le sexe. Par exemple, dans les pays du Sud, les femmes sont responsables de l'agriculture, de l'eau potable et du combustible pour la cuisson; elles sont donc les premières touchées. On note aussi que les femmes et les hommes ont des profils différents d'émission de gaz à effet de serre (GES). Les femmes utilisent davantage le transport en commun et, en voiture, elles sont plus rarement seules. Elles font aussi moins confiance que les hommes aux solutions technologiques pour régler les problèmes environnementaux. Les connaissances traditionnelles des femmes doivent être mises à profit afin d'atténuer les changements climatiques. Enfin, leurs besoins et leurs priorités doivent être pris en compte. À cet égard, le Conseil propose :

- que les critères de financement des programmes ou des projets soient liés à la participation des femmes (particulièrement à l'échelle locale);
- que l'on adopte des perspectives sexospécifiques dans l'analyse des budgets et des investissements;
- que les femmes soient intégrées à toutes les étapes du développement de nouvelles technologies;
- que les gouvernements et les diverses organisations soient encouragés à tenir compte des besoins spécifiques des femmes et à inclure les femmes dans le développement de politiques environnementales.

Le Conseil constate par ailleurs que l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas qu'une question de justice, mais elle favorise la réussite et la performance économique des pays. Des liens sont établis entre la performance économique et le caractère innovateur d'un pays et le niveau d'atteinte de l'égalité (exemple : Suède, Islande, Norvège, Finlande et Danemark).

Le Conseil en appelle à un changement de paradigme. La perception habituelle de l'égalité entre les femmes et les hommes relève du cadre d'analyse référant à une discrimination systémique envers les femmes. Elle est toujours exacte, mais l'égalité entre les femmes et les hommes doit aussi être située dans la démarche du développement durable. Cette égalité est une question de réussite et de performance pour les sociétés, les nations et les pays. Le partage égalitaire du pouvoir et la prise en compte des besoins, des conditions de vie, des manières d'être et de penser de l'un et de l'autre sexe sont la seule façon de trouver l'équilibre. Donc, l'égalité entre les femmes et les hommes devient aussi un indicateur de la capacité de développement d'une société. À l'inverse, l'inégalité entre les femmes et les hommes menace notre survie même.

Dans son avis de 2010 portant sur les défis du deuxième plan d'action de la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, le Conseil formule une série de recommandations :

- intégrer au prochain plan d'action la question environnementale et ses liens avec la santé des femmes et la santé reproductive;
- inclure la question de l'égalité en matière de développement durable en ajoutant une nouvelle orientation au plan d'action *Pour une approche gagnante et égalitaire de développement durable*, dans laquelle on pourrait trouver des objectifs suivants ou des actions suivantes :
- le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait inclure l'égalité entre les femmes et les hommes dans sa démarche de développement durable, notamment en concevant des outils afin de soutenir les ministères et les organismes dans l'application du principe de l'égalité dans leurs plans d'action;
- une formation concernant l'application de l'ADS en matière de développement durable devrait être élaborée et offerte aux ministères et organismes gouvernementaux et dans les lieux décisionnels régionaux et locaux;
- à l'instar des pays nordiques, un argumentaire devrait être développé concernant le lien entre l'égalité entre les sexes et la prospérité économique du Québec dans un contexte de développement durable;
- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans son plan d'action de développement durable, devrait accompagner les CRE dans la prise en compte des principes de développement durable à l'occasion de la mise en œuvre et de la révision de leurs plans quinquennaux et favoriser l'intégration du principe d'égalité;

- le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation devrait s'assurer de favoriser l'intégration des femmes à toutes les étapes du développement de nouvelles technologies;
- le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine devraient encourager les ministères et organismes à inclure les femmes dans le processus de mise en œuvre de politiques et d'outils dans le cadre des changements climatiques ou d'autres problématiques environnementales.

15.9. DIVERSITÉ

Enjeux : Faire en sorte que certaines valeurs, dont la langue française, la démocratie et l'égalité entre les femmes et les hommes soient partagées par l'ensemble de la population québécoise;

Assurer aux femmes autochtones les droits qu'elles réclament au sein de leur communauté et l'égalité dans l'ensemble de la société québécoise;

Favoriser l'intégration des immigrantes sur tous les plans;

Garantir l'exercice des droits fondamentaux des personnes tout en respectant certaines valeurs enracinées dans la société québécoise.

15.9.1. Femmes autochtones

En 1974, le Conseil transmet sa position sur le statut des femmes autochtones au ministre des Affaires indiennes et du Nord. Il considère que la perte de statut des femmes indiennes au moment de leur mariage avec un non-Indien est une atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

De plus, en 1975, devant la menace d'expulsion d'Indiennes mariées à des non-Indiens de la réserve de Caughnawaga (Kahnawake), le Conseil ne peut admettre que la surpopulation d'un endroit donné puisse justifier l'expulsion des femmes.

En 1978, le Conseil porte les recommandations des femmes autochtones. Il recommande que le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral de faire en sorte que les femmes indiennes participent à l'élaboration de la loi qui les concerne afin que cette loi tienne compte de leurs préoccupations. Aussi, la Loi sur les Indiens devrait être modifiée afin que lorsqu'une Indienne épouse un non-Indien, elle puisse conserver son statut et le transmettre à ses enfants et à son mari, si tel est son choix.

Entre 1979 et 1981, le Conseil modifie sa position quant au statut des femmes autochtones qui épousent un non-Indien. Non seulement continue-t-il de demander que ces femmes conservent leur statut, mais qu'elles puissent le transférer à leurs enfants. La Loi sur les Indiens a été modifiée, au milieu des années 1980, afin que les femmes autochtones puissent conserver leur statut d'Indiennes, peu importe qui elles épousent, et transmettre ce statut à leurs enfants.

En 1991, dans l'avis *Horizon 2000*, le Conseil estime que le gouvernement devrait adopter les priorités suivantes concernant les femmes autochtones :

- les appuyer en soutenant notamment leurs initiatives en matière d'éducation et de création d'emplois;
- favoriser le développement de programmes de santé communautaires ainsi que la mise en place de ressources visant à contrer les phénomènes de la toxicomanie et de la violence conjugale dans l'esprit d'une prise en charge par le milieu de ses interventions curatives et préventives;
- soutenir et encourager la création d'organisations et de centres de femmes au sein des communautés autochtones.

Sur le plan constitutionnel, le Conseil exprime l'avis, en 1995, que les femmes autochtones devraient pouvoir jouir des garanties d'égalité entre les femmes et les hommes contenues dans une charte québécoise, si tel est leur souhait.

En 2000, il demande au ministère de la Santé et des Services sociaux de s'assurer, malgré la mise en œuvre du virage ambulatoire, que les CLSC et les centres de santé des communautés autochtones continuent à répondre à leur mission première de prévention.

En 2012, dans son avis sur le Plan Nord, le Conseil formule des recommandations visant particulièrement la population autochtone, en particulier les femmes. Il demande ainsi que des formations préparatoires aux emplois miniers soient offertes, de préférence en milieu autochtone, et que ces formations soient adaptées aux besoins des femmes des communautés nordiques afin que ces femmes obtiennent un diplôme d'études professionnelles. Il demande aussi que le gouvernement fasse de la construction de logements dans les communautés autochtones une priorité du Plan Nord.

15.9.2. Immigration

.....
On trouvera des prises de position du Conseil concernant les immigrantes dans le chapitre sur le travail dans la section portant sur la formation de la main-d'œuvre ainsi que dans le chapitre intitulé « Autres sujets », aux sections portant sur la Constitution et la démographie.
.....

En 1991, le Conseil croit que toutes les mesures devraient être prises pour informer les personnes qui désirent immigrer au Québec sur les caractéristiques principales du Québec, notamment sur les droits et obligations des Québécoises comme citoyennes et comme travailleuses.

Il demande que la grille de sélection soit révisée afin que les conditions d'admission tiennent compte des caractéristiques propres aux conjointes des immigrants. En outre, la période de parrainage devrait être réduite de dix ans à trois ans, ce qui a été fait depuis.

L'accès aux cours de français ne devrait pas être tributaire du statut d'immigration et les programmes devraient être adaptés aux responsabilités professionnelles et familiales des personnes concernées. Cette recommandation est répétée en 1992.

En 1997, le Conseil adopte un avis intitulé *Droits des femmes et diversité*, dans lequel il demande que le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration poursuive les représentations auprès du gouvernement fédéral afin que le règlement de l'immigration stipule que l'âge minimum d'une conjointe ou d'un conjoint parrainé soit fixé à 16 ans.

Il insiste sur l'information qui doit être transmise aux candidates et aux candidats à l'immigration, avant leur départ du pays d'origine, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des droits des femmes au Québec. Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration devrait aussi prendre les moyens pour que l'ensemble des nouveaux immigrants et immigrantes soient sensibilisés, après leur installation, aux valeurs de la société québécoise, notamment à l'égalité des sexes et des droits des femmes.

La Commission des droits de la personne, de son côté, doit rappeler aux employeurs québécois le principe de l'égalité sexuelle dans le travail et les enjoinde à résister aux pressions de quiconque refuse de faire affaire avec une intervenante ou un intervenant à cause de son sexe.

En 2000, c'est dans son intervention concernant le virage ambulatoire que le Conseil demande aux régies régionales de veiller, de concert avec les organismes regroupant des personnes des communautés culturelles, à faciliter le recours aux interprètes et à assurer une formation en intervention interculturelle aux salariés et aux bénévoles qui donnent des services à des personnes des communautés culturelles.

Dans son avis de 2007 intitulé *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, le Conseil recommande qu'une formation citoyenne soit donnée à l'école primaire sur l'existence des chartes et des droits garantis et qu'une information du même type soit incluse dans les documents destinés aux personnes qui désirent s'établir au Québec et dans ceux qu'on leur remet lorsqu'elles arrivent au Québec.

En 2011, dans son mémoire sur le document de consultation intitulé *La planification de l'immigration au Québec pour la période 2012-2015*, le Conseil recommande que l'interculturalisme soit affirmé dans une loi qui ferait notamment état des valeurs communes du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les sexes. Il demande que le processus de planification, de sélection et d'intégration dans son ensemble soit revu à la lumière du modèle de l'interculturalisme et des valeurs qui en découlent. Conséquemment, et en respectant la politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, le Conseil recommande que l'égalité des sexes soit une des orientations qui guident la planification et l'intégration des nouveaux arrivants.

Il reprend une recommandation de 1991 pour que soit renforcée avant l'immigration la promotion des valeurs incluses dans la *Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise*.

L'ADS devrait par ailleurs être utilisée à toutes les étapes de planification, de sélection et d'intégration de l'immigration, tel que le prévoit la politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes. En conséquence, le Conseil reformule sa recommandation à l'effet de réviser la grille de sélection pour éliminer le sexisme qui en découle.

Il demande que soit favorisé l'accès aux cours de français prémigratoires pour le conjoint du requérant, comme c'est le cas pour le requérant.

15.9.2.1. Intégration à l'emploi

L'intégration des immigrantes à l'emploi intéresse également le Conseil. En 1978, il constate que lorsqu'une demande de résidence permanente au Canada est faite par un couple, Emploi et Immigration Canada ne tient compte, dans la plupart des cas, que des possibilités d'emploi du chef de famille. C'est discriminatoire.

Le Conseil recommande donc que le gouvernement du Québec, dans l'application de l'entente fédérale-provinciale Couture-Cullen, lors d'une demande de résidence permanente faite par un couple, tienne compte des possibilités d'emploi des deux conjoints et non seulement de celles du chef de famille. On devrait par ailleurs permettre une demande d'immigration à titre de conjoint au foyer sans distinction de sexe.

Le ministère de l'Immigration devrait mettre sur pied un centre d'information et de référence multilingue accessible en tout temps ou accorder des subventions aux associations d'immigrants qui fournissent ce type de service.

Le Conseil prie le gouvernement du Québec de demander au gouvernement fédéral que des cours de langue française soient offerts à tous les immigrants allophones quel que soit leur statut, qu'ils soient ou non sur le marché du travail, qu'ils aient ou non l'intention d'occuper un emploi et que des cours d'intégration à la vie québécoise soient inclus dans ces cours de langue. Il souhaite aussi que, dans le cadre des programmes de formation professionnelle, le ministère du Travail et de la Main-d'œuvre s'assure que des cours de français sont donnés aux travailleuses et aux travailleurs immigrants allophones pendant les heures de travail, sans perte de salaire.

Le Conseil demande que le gouvernement fasse des efforts afin que les travailleuses domestiques, souvent des immigrantes, soient bien informées de la Loi sur les normes du travail et de ses recours. Il lui semble aussi essentiel que le gouvernement donne un accès égal aux mesures d'intégration à toutes les personnes immigrantes, quel que soit leur statut. Il demande enfin que des actions soient entreprises en matière de formation professionnelle et de reconnaissance des acquis, tant sur le plan de l'expérience que sur le plan des études.

Selon le Conseil, à la discrimination de genre, s'ajoutent deux autres motifs de discrimination pour l'intégration à l'emploi : l'origine étrangère et l'appartenance à une minorité visible. Cette discrimination se fait sentir au moment de la sélection des immigrantes et durant leurs parcours d'intégration à la société québécoise. En 2010, le Conseil recom-

mande que le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles tienne compte de la formation et de l'expérience de travail des candidates à l'immigration lorsqu'il examine leur dossier afin de favoriser l'intégration socioprofessionnelle des immigrées, au même titre que celle des immigrés. Il recommande aussi que le système de reconnaissance des diplômes soit assoupli et que les cours de francisation des immigrées soient bonifiés et mis en priorité.

Au chapitre de l'emploi, le Conseil estime que l'on devrait considérer de former les femmes déjà immigrées ainsi que les futures immigrantes à occuper des postes traditionnellement masculins afin de favoriser leur employabilité.

15.9.3. Accommodements raisonnables

En 1997, le Conseil demande au ministère de la Santé et des Services sociaux de rappeler aux établissements de santé que, tout en respectant le droit à l'égalité dans le travail, ils devraient tenter d'accommoder les patientes et les patients qui souhaitent être traités par une personne du même sexe lorsqu'il s'agit de soins intimes. Il lui demande aussi de fournir aux établissements des lignes directrices en matière d'aménagement à l'égard de la diversité, en tenant compte des droits des femmes et des valeurs d'égalité et qu'il les incite à former leur personnel à ces questions.

Le ministère de l'Éducation devrait proposer aux commissions scolaires et aux écoles des lignes directrices sur les réponses possibles aux demandes d'accommodement formulées par les groupes culturels ou religieux, en tenant compte de l'égalité des garçons et des filles à l'égard de l'éducation. Il doit aussi rappeler aux commissions scolaires et aux directions des écoles que le curriculum scolaire doit être respecté et qu'aucune exemption de cours ne doit être accordée pour des raisons religieuses ou culturelles.

En 2010, le Conseil estime que le projet de loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements (projet de loi n° 94) va dans le sens des recommandations formulées dans son avis de 2007 et s'en réjouit. Il trouve approprié que le législateur s'exprime sur la question des accommodements raisonnables. Il se réjouit particulièrement que le projet de loi prévoie que tout accommodement doit respecter le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et le principe de la neutralité religieuse de l'État. Le Conseil est aussi heureux que le législateur s'inspire de la politique interculturelle du Québec, différente de celle découlant du multiculturalisme canadien.

Il croit néanmoins que les fonctionnaires, les administrateurs et administratrices publics ont besoin de balises claires, de guides solides à partir desquels ils prendront leurs décisions concernant les demandes d'accommodements raisonnables. Il est d'avis que les autorités chargées d'appliquer la loi doivent pouvoir fonder leurs décisions quant aux accommodements sur des règles claires. C'est pourquoi il demande que la loi prévoie l'adoption de mesures qui seront publiques dans un délai fixé par la loi.

Si le projet de loi va dans le sens de l'interdiction, pour les fonctionnaires, de porter des signes religieux ostentatoires, le Conseil considère que la proposition ne peut être dissociée de la question plus vaste et fondamentale de la détermination de la nature de la laïcité de l'État québécois. Il déplore que le port des signes « non ostentatoires » demeure permis et trouve curieux qu'on semble régler la question en affirmant simplement que les services publics se donnent à visage découvert.

15.9.4. Diversité religieuse

En 2007, le Conseil publie un avis important portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la liberté religieuse par lequel il entend présenter au gouvernement des recommandations basées sur l'intérêt général et les valeurs communes, dont celle du respect de l'égalité entre les sexes. Il se préoccupe tout particulièrement des demandes d'accommodements raisonnables.

Il constate en premier lieu que, quelle que soit l'origine de la demande d'accommodement pour des raisons religieuses, le droit à l'égalité entre les sexes constitue une variable quasi omniprésente. Selon le Conseil, la liberté de religion doit être limitée, intrinsèquement, par le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'obligation d'accommodement ne doit pas permettre une violation de l'égalité entre les sexes. Aucun tribunal canadien supérieur n'ayant encore statué sur cette question, l'avis du Conseil se veut une contribution nouvelle et originale à la protection des droits des femmes.

Au nom de la démocratie, de la neutralité de l'État et du droit de chaque personne à un traitement égal de la part des représentants de l'État, le Conseil recommande que les représentantes et les représentants de l'État ne puissent arborer ni manifester des signes religieux ostentatoires dans le cadre de leur travail.

Parce que l'école est un lieu d'apprentissage et de partage, le Conseil recommande qu'une formation citoyenne soit donnée dès l'école primaire sur l'existence des chartes et des droits garantis, autant pour les droits des enfants et la liberté religieuse que pour l'égalité entre les femmes et les hommes, afin de contrer le déficit d'information. Il recommande aussi que les chartes soient incluses dans les documents destinés aux personnes qui désirent s'établir au Québec et dans ceux qu'on leur remet lorsqu'elles arrivent en sol québécois.

Le Conseil estime par ailleurs que le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes doit être compris comme conditionnant, sur le plan juridique, l'interprétation des autres libertés et des autres droits garantis dans les chartes, principalement la liberté de religion. Il s'ensuit que des accommodements ne devraient pas être consentis pour des raisons religieuses s'ils enfreignent le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. La garantie d'égalité entre les sexes ne peut être subordonnée aux actes découlant de croyances religieuses.

Il invite enfin l'État à agir afin de s'assurer que le droit à l'égalité entre les sexes est respecté en tout temps. L'administration publique doit tenir compte dans tous les cas de l'impact d'un accommodement sur le droit à l'égalité. C'est une responsabilité collective



d'envoyer un message clair que les femmes ne sont pas moins capables et dignes que les hommes d'accomplir une tâche professionnelle. Cette responsabilité ne cesse pas en raison de croyances religieuses. L'État n'a pas à accommoder des personnes ayant des croyances religieuses dont les effets sont discriminatoires à l'égard des femmes.

En 2008, le projet de loi 63 propose de modifier la Charte des droits et libertés du Québec afin de consolider le principe de l'égalité entre les sexes. Le Conseil se réjouit de l'introduction, dans le préambule de la Charte, de l'ajout des termes « l'égalité entre les femmes et les hommes » comme un des fondements « de la justice, de la liberté et de la paix ». Il recommande d'ajouter dans la Charte québécoise un article analogue à l'article 28 de la Charte canadienne, afin que soit clairement affirmé que l'égalité entre les femmes et les hommes ne peut être compromise au nom, notamment, de la liberté de religion. Le projet de loi 63, sanctionné le 12 juin 2008, fait écho à cette recommandation. L'article 50.1, qui rappelle les dispositions de la Charte canadienne, a été ajouté à la Charte des droits et libertés.

Le Conseil préconise l'adoption, par le gouvernement, d'une politique de gestion de la diversité religieuse dans les institutions de l'État et souhaite que cette politique intègre de façon claire et non équivoque la dimension fondamentale de l'égalité entre les sexes.

Il recommande enfin d'affirmer, dans la Loi sur l'instruction publique, que la valeur d'égalité entre les sexes doit être véhiculée dans les politiques d'éducation et qu'elle ne doit pas être mise de côté pour des considérations religieuses ou culturelles.

En 2008, la présidente du Conseil adresse une lettre à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant le programme *Éthique et culture religieuse*. Il y est tout d'abord mentionné l'adhésion du Conseil aux deux finalités de ce nouveau programme, soit la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun. Cependant, le Conseil y constate à regret que les repères fondamentaux et les valeurs collectives qui sous-tendent la vie publique au Québec ne sont pas clairement nommés et qu'il n'y a pas d'indications claires quant aux principes et aux valeurs que le personnel enseignant devra aborder en classe. Ainsi, bien que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue l'une des valeurs fondamentales partagées par l'ensemble des citoyens et des citoyennes ainsi qu'un principe incontournable dans la vie démocratique du Québec, cette valeur ne se trouve dans le programme qu'à titre d'exemple parmi d'autres thèmes qui pourraient être examinés par le personnel enseignant. Le Conseil demande donc à la ministre de faire en sorte que soient incluses, dans les ressources que le Ministère mettra à la disposition du personnel enseignant pour soutenir l'appropriation du nouveau programme, des indications claires quant aux valeurs et aux principes devant être traités, et que la question de l'égalité entre les sexes soit explicitement mentionnée parmi ceux-ci.

15.9.5. Polygamie

En 2010, le Conseil adopte un avis portant sur la polygamie. La pertinence de cet avis est liée entre autres au processus juridique déclenché au début de 2009 par le gouvernement de la Colombie-Britannique contre deux représentants de l'Église mormone fondamentaliste de Bountiful accusés de polygamie, une pratique interdite selon l'article 293 du Code

criminel canadien. Considérant que la polygamie constitue un principe fondamental du mormonisme, les accusés invoquent leur liberté religieuse, protégée par les chartes, pour poursuivre cette pratique.

Le Conseil estime qu'il faudrait reconnaître que les répercussions négatives de la polygamie sur les femmes et les enfants sont plus importantes que les justifications culturelles ou religieuses soutenant ce type d'union. C'est le premier pas en vue de l'adoption d'une politique cohérente visant à la fois l'élimination de cette pratique et la protection des droits des femmes et des enfants concernés. Le Conseil propose l'adoption d'une approche tridimensionnelle portant sur le droit, l'immigration et l'aspect social.

Le Conseil recommande que la criminalisation de la polygamie au Canada soit maintenue et que les gouvernements soutiennent vigoureusement la constitutionnalité de l'article 293 du Code criminel devant les tribunaux. De plus, des politiques d'intervention doivent être élaborées afin que l'action de l'État contre la polygamie soit renforcée et ciblée. La vigilance des autorités est nécessaire pour réprimer les cas de polygamie qui, bien que minoritaires pour l'instant, risquent d'inciter d'autres personnes à adopter cette pratique.

Les poursuites doivent cependant être appliquées avec discernement. De plus, toutes les interventions doivent être précédées de la sensibilisation de l'opinion publique sur les préjudices liés à la polygamie et sur les objectifs de l'intervention. Toute intervention doit aussi être assortie de mesures adéquates de protection des femmes et des enfants concernés. Il ne faut pas attendre l'unanimité pour agir, il faut maintenir et renforcer les lois actuelles interdisant la délégation aux autorités religieuses des pouvoirs relatifs au droit de la famille.

Au chapitre de l'immigration, le Canada et, à plus forte raison, le Québec doivent refuser l'admission de toute personne immigrante engagée dans une union polygame pour éviter d'accroître le nombre de familles polygames vivant au pays. La politique canadienne actuelle, qui consiste à admettre à l'immigration un mari polygame avec une seule épouse, en considérant qu'il s'agit d'une union monogame, est incohérente et lèse les droits des autres épouses laissées au pays d'origine. Du reste, dans les faits, le mari polygame choisit souvent d'immigrer avec son épouse préférée, qui n'est pas nécessairement la première. Il a ensuite le droit d'amener avec lui les enfants mineurs issus de ses autres épouses, les séparant ainsi de leur mère, qui ne pourra être admise en vertu du droit au regroupement familial étant donné que son mari a déjà une conjointe au Canada. Par respect pour les droits des femmes et des enfants originaires des sociétés polygames, il serait plus équitable de faire de la polygamie un critère justifiant le refus de la candidature à l'immigration. Il serait irresponsable d'agir à l'inverse, en admettant tous les membres d'une famille polygame, comme le suggèrent certains partisans de la décriminalisation. Ce serait ouvrir la porte à des problèmes sociaux immenses.

Le Conseil recommande de renforcer la règle faisant en sorte que la nationalité obtenue sous de fausses déclarations concernant la polygamie pourra être retirée afin de limiter les cas de fraude.

Dans le cas des fillettes issues de communautés où la polygamie est traditionnellement admise, il faudrait non seulement les informer de leurs droits comme citoyennes, notamment le droit de refuser ou de quitter un mariage forcé ou polygame, mais également leur offrir le soutien nécessaire pour leur permettre de résister aux pressions du milieu et ainsi prévenir la polygamie et la violation de leurs droits.

On devrait également miser davantage sur l'éducation aux valeurs démocratiques, y compris la sensibilisation aux préjudices que la polygamie entraîne pour les femmes et les enfants, ainsi que sur une meilleure connaissance des divergences théologiques entourant la polygamie. Compte tenu du fait que la polygamie est souvent associée aux croyances religieuses sincères des individus, une approche séculière n'est pas suffisante. Des alliances stratégiques pourraient être tissées avec des personnes venant des communautés concernées en mesure de proposer une interprétation des textes religieux plus conforme au respect des droits des femmes, cela pour réduire la résistance interne aux changements souhaités.

Il est essentiel d'assurer parallèlement à l'application de la loi la protection des femmes et des enfants issus de familles polygames. Le Conseil propose d'intégrer dans les programmes existants un volet visant à assurer la protection des femmes et des enfants vivant dans des familles polygames, et prévoir des mesures adaptées à leurs besoins. Il est aussi nécessaire de soutenir les femmes et les adolescentes qui souhaitent quitter le mode de vie polygame.

Le Conseil estime enfin nécessaire de financer des études sur les femmes vivant ou ayant vécu dans une union polygame pour mieux comprendre leurs réalités et leurs besoins, et de mettre sur pied des tables de concertation afin d'engager et de poursuivre la réflexion avec des membres de la société civile, y compris les femmes touchées par la polygamie, dans le but de freiner et d'éliminer cette pratique, dans le respect des droits des femmes et des enfants.

Le 25 novembre 2010, l'Assemblée nationale a adopté une motion unanime en vertu de laquelle elle affirme que la polygamie ne fait pas partie des valeurs fondamentales de la société québécoise et qu'elle estime que cette pratique va à l'encontre du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes; enfin, elle salue la position exprimée en ce sens par le Conseil.

En novembre 2011, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré constitutionnelles les dispositions du Code criminel relatives à la polygamie, c'est-à-dire que ce type d'arrangement matrimonial demeure criminel au Canada. Au moment d'écrire ces lignes, il est encore possible qu'un appel de ce jugement soit porté devant la Cour suprême du Canada.

Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1975-1976	<i>Rapport annuel 1975-1976</i> , le Conseil, 1976, 39 p.
1978	<i>Pour les Québécoises : égalité et indépendance</i> , le Conseil, 1978, 335 p.
1979-1981	<i>Rapport annuel 1979-1980 1980-1981</i> , le Conseil, 1982, 50 p.
1991	<i>Horizon 2000</i> . Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie, le Conseil, 1991, 63 p.
1991	Mémoire présenté à la Commission de la culture relativement à l'énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration : <i>Au Québec pour bâtir ensemble</i> , le Conseil, janvier 1991, 43 p.
1995	Mémoire sur l'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec, le Conseil, février 1995, 20 p.
1997	<i>Droits des femmes et diversité</i> : avis du Conseil du statut de la femme, décembre 1997, 79 p.
2000	<i>Pour un virage ambulatoire qui respecte les femmes</i> , le Conseil, mai 2000, 58 p.
2007	<i>Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse</i> , le Conseil, 2007, 173 p.
2008	Lettre du 26 juin 2008. Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Commentaires sur le programme Éthique et culture religieuse, dans Conseil du statut de la femme. <i>Rapport annuel de gestion 2008-2009</i> , le Conseil, [2009], 39 p.
2010	<i>La polygamie au regard du droit des femmes</i> , le Conseil, 2010, 149 p.
2010	Mémoire sur le projet de loi n° 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements, le Conseil, 2010, 20 p.
2010	<i>Intégrer les femmes aux grands choix économiques, sociaux et environnementaux. Les défis du 2^e plan d'action de la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes</i> , le Conseil, 2010, 173 p.
2011	Mémoire sur le document de consultation intitulé <i>La planification de l'immigration au Québec pour la période 2012-2015</i> , le Conseil, 2011, 39 p.
2012	<i>Les femmes et le Plan Nord : pour un développement nordique égalitaire</i> , le Conseil, 2012, 73 p.

15.10. FÉMINISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Enjeu : Faire en sorte que les femmes et leurs réalités ne soient pas occultées par l'usage de la langue française.

Parce que la langue est un véhicule social de premier ordre, le Conseil, entre 1979 et 1981, recommande à l'Office de la langue française d'entreprendre des recherches nécessaires pour que soit concrétisée la volonté politique de voir la langue française respecter la réalité sociale, notamment l'égalité des femmes et des hommes. Il est ici question de la féminisation des titres et des noms des métiers et des professions ainsi que de la rédaction des textes qui tiennent compte des deux genres. De son côté, le Conseil a décidé de donner l'exemple en féminisant le langage et en créant, si nécessaire, des néologismes.

La féminisation des titres est assurément passée dans les mœurs et les auteures et auteurs disposent maintenant d'outils pour rédiger des textes non sexistes.

15.11. ARTS ET CULTURE

Enjeu : Permettre aux femmes d'apporter leur apport original à la culture et aux arts.

En 1978, dans *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil recommande que le ministère de l'Éducation et le ministère des Affaires culturelles favorisent l'accès des femmes à toutes les disciplines artistiques et non seulement à celles qui leur sont traditionnellement dévolues. Il demande aussi à ces ministères d'encourager l'inscription des femmes dans les classes qui préparent à l'exercice des métiers techniques de la scène et du cinéma. Les écoles d'art devraient être incitées par ces ministères à fixer des objectifs d'égalité des chances pour les filles et les garçons et augmenter le personnel enseignant féminin.

Il invite aussi le ministère des Affaires culturelles et les organismes qui soutiennent la création à attribuer des bourses d'égale importance aux femmes et aux hommes et qui tiennent compte des frais de garde des enfants, en plus d'établir et de respecter une juste proportion des subventions accordées selon les sexes.

Le Conseil formule des recommandations plus précises pour ce qui est du théâtre. Il demande au ministère des Affaires culturelles de mettre à la disposition des troupes de théâtre un fonds spécial dont les normes d'accessibilité tiendraient compte de l'emploi d'une majorité de comédiennes dans la production, de la mise en scène par une femme d'œuvres d'auteurs ainsi que d'œuvres qui tiennent compte de l'évolution du rôle social des femmes.

Au début des années 1990, le Conseil présente ses commentaires sur le projet de politique de la culture et des arts. Il fait le point sur la situation des femmes en matière d'arts et de culture autant à titre de créatrices que de consommatrices de biens culturels. Il estime nécessaire de procéder à une étude afin de percevoir l'ensemble de ce qui se fait dans ce domaine et de reconnaître de manière équitable l'apport des femmes. L'analyse des résultats de cette étude devrait donner lieu à l'établissement de priorités d'intervention au regard du redressement de la situation puisqu'on présume que les femmes n'ont pas leur part des ressources et de la visibilité.

Le Conseil recommande également de retenir l'accessibilité aux postes et métiers non traditionnels pour les femmes comme enjeu important de la formation professionnelle dans le domaine des arts.

15.12. LOISIRS

Dans les années 1970, plusieurs observateurs de la société prédisaient l'avènement de la « société des loisirs ». Le Conseil se préoccupe d'une telle perspective pour les femmes. Dans le document *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, il estime important que les femmes puissent choisir leurs activités de loisir en fonction de leurs champs d'intérêt et de leurs besoins et que celles qui ont des enfants aient les mêmes droits au repos que les autres groupes de la population. Les loisirs sont aussi présentés comme un moyen pour les femmes de briser l'isolement.

Le Conseil recommande au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports (HCJLS) de verser des subventions aux municipalités afin qu'elles tiennent compte des besoins des femmes en matière de loisirs et leur offrent des conditions favorables pour participer aux activités. Il demande aussi au HCJLS de soutenir les organismes à but non lucratif dans ce domaine, spécialement les groupes de femmes, et de prévoir des camps d'été de jour pour les enfants comme solution au problème de la garde des enfants durant les vacances scolaires.

Il recommande que le HCJLS et le ministère de l'Éducation offrent aux femmes un plus large éventail d'activités socioculturelles et des services d'animation qui aident les femmes à orienter leurs loisirs vers une plus grande participation sociale.

Il demande finalement au HCJLS et au ministère de l'Éducation de partager plus équitablement leurs ressources entre le sport et les loisirs socioculturels.

Est-il nécessaire d'insister sur le fait que la société des loisirs telle qu'envisagée il y a quarante ans n'a jamais vu le jour?

15.13. DÉMOCRATIE DIRECTE

Enjeu : Préserver la capacité de l'État d'agir sur les changements sociaux et la protection des droits.

En 2002, le Conseil présente un mémoire au comité directeur des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques, chargé de consulter la population sur le document lancé en juin 2002 par le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques, et intitulé *Le pouvoir aux citoyens et aux citoyennes*. La démocratie directe est un des thèmes soulevés dans ce document et le Conseil a jugé utile de s'exprimer sur le sujet. On entend par démocratie directe la participation directe des citoyennes et des citoyens aux décisions collectives, sans l'intermédiaire des représentantes et des représentants de la population. Elle s'exerce, de fait, par le référendum, qu'il soit d'initiative populaire, prévu dans certaines circonstances, ou qu'il émane de la décision du gouvernement ou du Parlement.

Le Conseil a surtout exprimé ses craintes sur les effets des référendums d'initiative populaire. Bien que la démocratie directe puisse représenter à l'occasion un outil, entre les mains des femmes notamment, pour faire avancer l'égalité, elle peut aussi mener à des résultats désastreux; des expériences étrangères l'ont démontré.

Dans son mémoire, le Conseil invite le gouvernement à étudier la question de la démocratie directe avec beaucoup de prudence, compte tenu entre autres du devoir de l'État de préserver son pouvoir d'intervention en faveur de la justice sociale et de la protection des droits des minorités. Toutefois, si son analyse l'amenait à proposer l'introduction d'éléments de démocratie directe dans les institutions démocratiques québécoises, il devrait se limiter à accorder au parlement le droit de lancer un référendum sur un sujet défini et sur une question formulée par la majorité des membres de l'Assemblée nationale. Dans tous les cas, le référendum doit demeurer consultatif, comme c'est le cas présentement en vertu de la Loi sur la consultation populaire et, en aucun cas, les résultats d'un référendum ne devraient lier le parlement ou le gouvernement.

Documents de référence du Conseil du statut de la femme

1978	<i>Pour les Québécoises : égalité et indépendance</i> , le Conseil, 1978, 335 p.
1979-1981	<i>Rapport annuel 1979-1980 1980-1981</i> , le Conseil, 1982, 50 p.
1980	<i>Les Québécoises et la Constitution</i> . Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté devant la Commission permanente du Conseil et de la Constitution portant sur le projet de résolution du gouvernement fédéral concernant la Constitution, le Conseil, 8 décembre 1980, 19 p.
1984-1986	<i>Rapport annuel 1984-1985 et 1985-1986</i> , le Conseil, 1986, 33 p.
1987	Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté au Comité mixte des Communes et du Sénat sur l'Entente constitutionnelle de 1987, le Conseil, 31 août 1987, 7 p.
1990	Mémoire sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, le Conseil, 1990, 38 p.
1991	Commentaires du Conseil du statut de la femme sur le projet de loi 125. Code civil du Québec, le Conseil, 1991, 27 p.
1991	<i>Horizon 2000</i> . Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie, le Conseil, 1991, 63 p.
1991-1992	<i>Rapport annuel 1991-1992</i> , le Conseil, 1992, 30 p.
1992	Avis du Conseil du statut de la femme sur les orientations gouvernementales face à l'évolution de la situation démographique du Québec, le Conseil, mai 1992, 54 p.
1995	Mémoire sur l'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec, le Conseil, février 1995, 20 p.
1995	<i>Notes concernant la place des femmes dans le développement économique et social des régions</i> : avis du Conseil du statut de la femme, le Conseil, janvier 1995, 29 p.
1996	<i>Infofemmes, avez-vous dit?</i> Mémoire présenté à la Commission de la culture lors de la consultation sur les enjeux du développement de l'infrastructure québécoise, le Conseil, septembre 1996, 24 p.
1997	Avis du Conseil du statut de la femme sur la politique de soutien au développement local et régional, le Conseil, décembre 1997, 30 p.
1997	<i>Droits des femmes et diversité</i> : avis du Conseil du statut de la femme, décembre 1997, 79 p.

2000	Mémoire sur l'avant-projet de politique <i>Vers une politique jeunesse québécoise</i> , le Conseil, octobre 2000, 27 p.
2000	<i>Rapport annuel 1999-2000</i> , le Conseil, 2000, 40 p.
2001	<i>Les Québécoises, la mondialisation et la Zone de libre-échange des Amériques : une première réflexion</i> , le Conseil, avril 2001, 52 p.
2002	<i>La réforme des institutions démocratiques : quels enjeux pour les femmes?</i> Mémoire au Comité directeur des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques, le Conseil, novembre 2002, 61 p.
2002	<i>Les femmes et les institutions démocratiques : pour une meilleure participation</i> , le Conseil, octobre 2002, 115 p.
2003	Commentaires sur le projet de loi n° 34, Loi sur le ministère du Développement économique et régional, le Conseil, décembre 2003, 26 p.
2005	<i>Pour une jeunesse en marche vers l'égalité entre les femmes et les hommes – Mémoire sur la future stratégie d'action jeunesse 2005-2008</i> , le Conseil, juin 2005, 57 p.
2010	<i>Intégrer les femmes aux grands choix économiques, sociaux et environnementaux. Les défis du 2^e plan d'action de la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes</i> , le Conseil, 2010, 173 p.
2011	<i>Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes</i> , le Conseil, 2011, 161 p.

LISTE DES AVIS ET MÉMOIRES, LETTRES ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

- 1975 Position du Conseil du statut de la femme face à l'interruption volontaire de grossesse, le Conseil, 18 juin 1975, 3 p.
- 1975-1976 *Rapport annuel 1975-1976*, le Conseil, 1976, 39 p.
- 1976 Mémoire du Conseil du statut de la femme. *L'accès à l'éducation pour les femmes du Québec*, le Conseil, décembre 1976, 43 p.
- 1976-1977 *Rapport annuel 1976-1977*, le Conseil, 1977, 37 p.
- 1977-1979 *Rapport annuel 1977-1978 1978-1979*, le Conseil, 1980, 44 p.
- 1978 *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil, 1978, 335 p.
- 1979 Mémoire présenté à la Commission parlementaire sur la réforme du droit de la famille, le Conseil, 20 février 1979, 38 p.
- 1979-1981 *Rapport annuel 1979-1980 1980-1981*, le Conseil, 1982, 50 p.
- 1980 Mémoire présenté au ministre de la Justice concernant la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (projet de loi 89), le Conseil, 21 novembre 1980, 46 p.
- 1980 *Les Québécoises et la Constitution*. Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté devant la Commission permanente du Conseil et de la Constitution portant sur le projet de résolution du gouvernement fédéral concernant la Constitution, le Conseil, 8 décembre 1980, 19 p.
- 1981 Mémoire présenté à la Commission permanente de la justice concernant la Charte des droits et libertés de la personne, le Conseil, 4 septembre 1981, 45 p.
- 1981 *Le cinéma « X » sur écran de silence*. Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté à la Commission d'étude sur le cinéma et l'audio-visuel lors des audiences publiques tenues à Québec le 10 décembre 1981, le Conseil, 30 novembre 1981, 10 p.
- 1981-1982 *Rapport annuel 1981-1982*, le Conseil, 1983, 35 p.
- 1982 Avis du Conseil du statut de la femme concernant le document de travail de mars 1982 soumis à la consultation des comités de parents sur l'éducation à la sexualité, le Conseil, 30 juin 1982, 8 p.

- 1983 Mémoire sur le projet de loi 109 – Loi sur le cinéma et la vidéo, le Conseil, 11 février 1983, 5 p.
- 1983 Mémoire présenté au ministre de la Justice sur la réforme du droit des personnes et du droit des successions (Projets de lois 106 et 107), le Conseil, septembre 1983, 53 p.
- 1983 Avis sur le projet de règlement du ministère de la Justice concernant les programmes d'accès à l'égalité, le Conseil, octobre 1983, 60 p.
- 1983-1984 *Rapport annuel 1983-1984*, le Conseil, 1985, 39 p.
- 1984 Mémoire présenté à la Commission parlementaire concernant le projet de loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (projet de loi 42 de 1983), le Conseil, février 1983, 37 p.
- 1984 Avis sur la politique du ministère des Affaires sociales concernant les maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence, le Conseil, 15 juin 1984, 11 p.
- 1984 Avis sur la politique familiale – section relative au soutien économique aux familles, le Conseil, septembre 1984, 28 p.
- 1984 Mémoire du Conseil du statut de la femme à la Commission consultative sur le travail, le Conseil, 29 novembre 1984, 179 p.
- 1984-1986 *Rapport annuel 1984-1985 et 1985-1986*, le Conseil, 1986, 33 p.
- 1985 *La condition des femmes au regard de la famille*. Considérations du Conseil du statut de la femme touchant le document de consultation sur la politique familiale, le Conseil, janvier 1985, 160 p.
- 1985 Avis au ministère de l'Éducation sur son document révisé suite à la consultation du printemps 1984 : *Proposition de relance et de renouveau pour la formation en travail de bureau (secrétariat) 49-1205*, le Conseil, février 1985, 8 p.
- 1985 Mémoire à la sous-commission des Institutions sur la réforme du Code civil (loi 20) portant sur la réserve testamentaire, le Conseil, 25 septembre 1985, 8 p.
- 1985 Mémoire sur le projet de règlement concernant les programmes d'accès à l'égalité. Mémoire déposé à Commission parlementaire des institutions le 25 septembre 1985, le Conseil, 25 septembre 1985, 35 p.
- 1985 Réaction du C.S.F. au document gouvernemental intitulé *Agir maintenant pour demain. Une politique québécoise de sécurité du revenu à la retraite*, avril 1985, le Conseil, 10 octobre 1985, 60 p.
- 1985 Réaction du CSF au projet de loi 58 sur les régimes complémentaires de retraite, le Conseil, 1^{er} novembre 1985, 56 p.

- 1985 *Des choix de société déterminants pour l'avenir des femmes* : réaction du Conseil du statut de la femme au Livre blanc sur la fiscalité des particuliers, le Conseil, 18 novembre 1985, 90 p.
- 1986 Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté aux audiences publiques du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes portant sur le rapport du C.R.T.C. intitulé *Les stéréotypes sexuels dans les médias de radiodiffusion*, le Conseil, 20 mars 1986, 17 p.
- 1986 Mémoire du Conseil du statut de la femme au Comité interministériel sur la recherche des antécédents biologiques en vue des audiences (6 mars 1986) sur la confidentialité des dossiers d'adoption et sur la question de la recherche des antécédents, le Conseil, mars 1986, 12 p.
- 1986 Réactions du CSF au rapport de la Commission consultative sur le travail et la révision du Code du travail, le Conseil, mai 1986, 77 p.
- 1986 Mémoire présenté à la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, le Conseil, juin 1986, 64 p.
- 1986 *Le financement des groupes de services pour les femmes*. Un avis soumis par le Conseil du statut de la femme à la ministre déléguée à la Condition féminine, madame Monique Gagnon-Tremblay, le Conseil, août 1986, 50 p.
- 1986 Réaction du Conseil du statut de la femme au rapport du Comité de consultation sur la politique familiale intitulé *Le soutien collectif recommandé pour les parents québécois*, le Conseil, septembre 1986, 88 p.
- 1986 *Le partage des biens familiaux en cas de divorce*. Un avis soumis à la ministre déléguée à la Condition féminine, madame Monique Gagnon-Tremblay, le Conseil, novembre 1986, 57 p.
- 1987 Mémoire portant sur le droit de connaître leurs origines pour les enfants adoptés ou conçus au moyen d'une technique de procréation assistée, le Conseil, mai 1987, 28 p.
- 1987 *Le partage des biens familiaux en cas de décès*. Un avis soumis à la ministre déléguée à la Condition féminine, madame Monique Gagnon-Tremblay, le Conseil, juin 1987, 19 p.
- 1987 *Les grossesses sous contrat*. Un avis soumis à la ministre déléguée à la Condition féminine, madame Gagnon-Tremblay, le Conseil, juin 1987, 6 p.
- 1987 Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté au Comité mixte des Communes et du Sénat sur l'Entente constitutionnelle de 1987, le Conseil, 31 août 1987, 7 p.

- 1987 *Le diagnostic prénatal : recherche et recommandations*, le Conseil, août 1987, 145 p.
- 1987 Mémoire du Conseil du statut de la femme à la Commission parlementaire concernant l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur l'assurance-automobile et d'autres dispositions législatives, le Conseil, septembre 1987, 9 p.
- 1987 Mémoire présenté à la Commission parlementaire des affaires sociales sur le projet de politique de santé mentale pour le Québec, le Conseil, décembre 1987, 36 p.
- 1987 Réaction du CSF au document du MSSS intitulé *La périnatalité au Québec. Étude d'un moyen pour atteindre les objectifs : la pratique des sages-femmes*, le Conseil, septembre 1987, 13 p.
- 1987-1988 *Rapport annuel 1987-1988*, le Conseil, 1988, 29 p.
- 1988 Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté à la Commission parlementaire des affaires sociales sur le document *Pour une politique de sécurité du revenu du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu*, le Conseil, février 1988, 57 p.
- 1988 Avis du Conseil du statut de la femme portant sur le régime de prêts et bourses, le Conseil, mars 1988, 19 p.
- 1988 Commentaires du Conseil du statut de la femme sur le projet de loi 37, « Loi sur la sécurité du revenu », le Conseil, septembre 1988, 30 p.
- 1988 *La question de l'avortement au Québec*, décembre 1988, 48 p.
- 1988 Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté lors de la consultation générale sur les droits économiques des conjoints, le Conseil, 1988, 41 p.
- 1989 Mémoire présenté à la Commission parlementaire des affaires sociales sur l'énoncé de politique sur les services de garde à l'enfance : *Pour un meilleur équilibre*, le Conseil, janvier 1989, 83 p.
- 1989 Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté à la Commission des affaires sociales sur le projet de loi 116 sur les régimes complémentaires de retraite, le Conseil, avril 1989, 32 p.
- 1989 *Les nouvelles technologies de la reproduction*. Avis synthèse du Conseil du statut de la femme, le Conseil, mai 1989, 31 p.
- 1989 Réaction du Conseil du statut de la femme au projet de loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes, le Conseil, août 1989, 13 p.
- 1989 Commentaires et propositions du Conseil du statut de la femme sur les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux *Pour améliorer la santé et le bien-être au Québec*, le Conseil, octobre 1989, 58 p.

- 1990 *La question de l'avortement au Québec*, le Conseil, janvier 1990, 4 p.
- 1990 Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales sur l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les normes du travail, le Conseil, février 1990, 59 p.
- 1990 *Pour une politique québécoise de congés parentaux*. Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales sur l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les normes du travail, le Conseil, février 1990, 56 p.
- 1990 Avis à la Commission du budget et de l'administration sur la Loi sur la fonction publique, le Conseil, septembre 1990, 11 p.
- 1990 Mémoire présenté devant la Commission des institutions dans le cadre de la consultation sur l'opportunité de prolonger le délai relatif à la renonciation au partage du patrimoine familial, le Conseil, octobre 1990, 12 p.
- 1990 Mémoire sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, le Conseil, 1990, 38 p.
- 1991 Mémoire présenté à la Commission de la culture relativement à l'énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration : *Au Québec pour bâtir ensemble*, le Conseil, janvier 1991, 43 p.
- 1991 *Horizon 2000*. Avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie, le Conseil, 1991, 63 p.
- 1991 Mémoire présenté à la Commission de la culture sur le projet de loi modifiant la Loi sur le cinéma, le Conseil, avril 1991, 10 p.
- 1991 *Les partenaires en union libre et l'État*, le Conseil, juin 1991, 64 p.
- 1991 Commentaires du Conseil du statut de la femme sur le projet de loi 125. Code civil du Québec, le Conseil, 1991, 27 p.
- 1991 *La situation des femmes dans l'administration de la justice*. Liste des propositions du Conseil du statut de la femme dans le cadre du Sommet de la justice, novembre 1991, 13 p.
- 1991-1992 *Rapport annuel 1991-1992*, le Conseil, 1992, 30 p.
- 1992 Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales sur l'Énoncé de politique sur le développement de la main-d'œuvre *Partenaires pour un Québec compétent et compétitif*, le Conseil, janvier 1992, 34 p.
- 1992 Avis du Conseil du statut de la femme sur les orientations gouvernementales face à l'évolution de la situation démographique du Québec, le Conseil, mai 1992, 54 p.
- 1992 *L'accessibilité aux services de contraception et d'avortement*, le Conseil, mai 1992, 51 p.

- 1992 Commentaires du Conseil du statut de la femme sur le service de médiation familiale et sur le projet de loi 14 – Loi concernant la médiation familiale, août 1992, 14 p.
- 1992 Commentaires du Conseil du statut de la femme sur le projet de politique en périnatalité du ministère de la Santé et des Services sociaux intitulé *Devenir parents : une étape cruciale dans le développement de l'enfant et de sa famille*, le Conseil, août 1992, 9 p.
- 1992 Commentaires du Conseil du statut de la femme sur le projet de loi 43 modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Conseil, septembre 1992, 13 p.
- 1993 Commentaires présentés à la Commission de l'éducation sur l'avant-projet de loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles, le Conseil, février 1993, 14 p.
- 1993 Mémoire présenté à la Commission du budget et de l'administration lors de la consultation générale sur le financement des services publics au Québec, le Conseil, février 1993, 10 p.
- 1993 *Pour que cesse l'inacceptable* : avis sur la violence faite aux femmes, le Conseil, avril 1993.
- 1993 *Même poids, même mesure*. Avis sur l'équité en emploi, le Conseil, 50 p.
- 1993 Commentaires du Conseil du statut de la femme sur la politique de périnatalité du ministère de la Santé et des Services sociaux, le Conseil, octobre 1993, 13 p.
- 1993 Position du Conseil du statut de la femme sur la mammographie de dépistage, le Conseil, 11 p.
- 1993 Mémoire présenté à la Commission des institutions lors de la consultation sur le régime d'aide juridique au Québec, le Conseil, décembre 1993, 45 p.
- 1994 *Pour une réelle démocratie de représentation*. Avis sur l'accès des femmes dans les structures officielles du pouvoir, le Conseil, avril 1994, 60 p.
- 1995 *La perception des pensions alimentaires*, le Conseil, janvier 1995, 43 p.
- 1995 *Notes concernant la place des femmes dans le développement économique et social des régions* : avis du Conseil du statut de la femme, le Conseil, janvier 1995, 29 p.
- 1995 *Le salaire des éducatrices en garderie au Québec*, le Conseil, février 1995, 71 p.
- 1995 Mémoire sur l'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec, le Conseil, février 1995, 20 p.
- 1995 Mémoire sur le projet de loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, le Conseil, mars 1995, 34 p.

- 1995 *La fiscalité et les pensions alimentaires pour enfants : pour une nouvelle approche*, le Conseil, juin 1995, 34 p.
- 1995 État de situation sur le mandat de condition de vie des femmes au sein des régies régionales de la santé et des services sociaux, le Conseil, 28 p.
- 1995 Avis sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, le Conseil, octobre 1995, 41 p.
- 1995 *Les mutilations génitales des femmes : une pratique qui doit disparaître*, le Conseil, 14 p.
- 1995-1996 Commentaires du Conseil du statut de la femme au Centre québécois de coordination sur le sida, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel 1995-1996*, le Conseil, 1996, 35 p.
- 1995-1996 Commentaires du Conseil du statut de la femme au ministre de la Justice. Projet de loi n° 87 visant à modifier la Loi sur l'aide juridique, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel 1995-1996*, le Conseil, 1996, 35 p.
- 1996 Mémoire du Conseil du statut de la femme sur l'avant-projet de loi sur l'équité salariale et modifiant certaines dispositions législatives, le Conseil, février 1996, 31 p.
- 1996 *Le projet de loi n° 133 et le droit des femmes à l'égalité dans les régimes d'avantages sociaux, de retraite et d'assurance*, le Conseil, mai 1996, 32 p.
- 1996 *Promotion et défense des droits des femmes : des fonds pour mieux faire*, le Conseil, mai 1996, 32 p.
- 1996 *Des choix pour l'avenir*. Avis du Conseil du statut de la femme en réaction au rapport de la Commission des États généraux sur l'éducation 1995-1996, le Conseil, août 1996, 32 p.
- 1996 Mémoire présenté à la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics, le Conseil, août 1996, 35 p.
- 1996 Mémoire sur le projet de loi n° 35, Loi sur l'équité salariale, le Conseil, août 1996, 36 p.
- 1996 *Pensions alimentaires. Quand une pomme égale deux oranges*, le Conseil, août 1996, 36 p.
- 1996 *Infofemmes, avez-vous dit?* Mémoire présenté à la Commission de la culture lors de la consultation sur les enjeux du développement de l'information québécoise, le Conseil, septembre 1996, 24 p.
- 1996 *La procréation médicalement assistée : une pratique à encadrer*, le Conseil, novembre 1996, 93 p.

- 1996-1997 Commentaires au ministre de la Justice. Projet de loi n° 20, Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique, dans Conseil du statut de la femme, *Rapport annuel 1996-1997*, le Conseil, 1997, 36 p.
- 1996-1997 Commentaires du Conseil du statut de la femme à l'Office des professions. Projet de règlement sur les règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes, dans Conseil du statut de la femme, *Rapport annuel 1996-1997*, le Conseil, 1997, 36 p.
- 1997 Commentaires sur le projet de loi 65 instituant la médiation préalable en matière familiale, le Conseil, février 1997, 22 p.
- 1997 Mémoire sur le document de consultation intitulé *Un parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi – la réforme de la sécurité du revenu*, le Conseil, février 1997, 61 p.
- 1997 *La société et les familles : miser sur l'égalité et la solidarité*. Avis sur les nouvelles dispositions de la politique familiale et sur la fiscalité des familles, le Conseil, mai 1997, 84 p.
- 1997 Avis du Conseil du statut de la femme sur la politique de soutien au développement local et régional, le Conseil, décembre 1997, 30 p.
- 1997 *Droits des femmes et diversité* : avis du Conseil du statut de la femme, décembre 1997, 79 p.
- 1997-1998 Commentaires du Conseil du statut de la femme transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. La profession de sage-femme, dans Conseil du statut de la femme, *Rapport annuel 1997-1998*, le Conseil, 1998, 31 p.
- 1997-1998 Lettre de la présidente du Conseil du statut de la femme à la ministre de l'Éducation. Réactions au document *L'école, tout un programme. Énoncé de politique éducative*, dans Conseil du statut de la femme, *Rapport annuel 1997-1998*, le Conseil, 1998, 31 p.
- 1998 Mémoire sur le projet de loi n° 186, Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le Conseil, avril 1998, 36 p.
- 1998-1999 Lettre de la présidente du Conseil du statut de la femme au ministre de la Santé et des Services sociaux. Service téléphonique pour les conjoints violents, dans Conseil du statut de la femme, *Rapport annuel 1998-1999*, le Conseil, 1999, 35 p.
- 1999 Commentaires sur le projet de loi concernant les conjoints de fait du même sexe, le Conseil, juillet 1999, 36 p.
- 1999 Mémoire présenté à la Commission des finances publiques sur le document de consultation, *Réduction de l'impôt des particuliers*, le Conseil, septembre 1999, 44 p.

- 2000 *Emploi atypique cherche normes équitables*, le Conseil, février 2000, 71 p.
- 2000 *Rapport annuel 1999-2000*, le Conseil, 2000, 40 p.
- 2000 Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales sur le rapport d'évaluation du régime d'assurance-médicaments, le Conseil, février 2000, 40 p.
- 2000 *Pour un virage ambulatoire qui respecte les femmes*, le Conseil, mai 2000, 58 p.
- 2000 Commentaires relatifs à la proposition de politique – *Le milieu communautaire : un acteur essentiel au développement du Québec*, le Conseil, juin 2000, 23 p.
- 2000 *Accès à l'égalité : pour un nouveau souffle*. Mémoire sur le projet de loi 143, Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, le Conseil, août 2000, 31 p.
- 2000 Mémoire sur le projet de loi 140, Loi sur l'assurance parentale, et sur le projet de règlement, le Conseil, septembre 2000, 29 p.
- 2000 Mémoire présenté à la Commission d'étude sur la santé et les services sociaux, le Conseil, octobre 2000, 62 p.
- 2000 Mémoire sur l'avant-projet de politique *Vers une politique jeunesse québécoise*, le Conseil, octobre 2000, 27 p.
- 2000 *Les restructurations municipales : un défi d'équité pour les femmes*, le Conseil, décembre 2000, 41 p.
- 2000 Mémoire du Conseil du statut de la femme à la Commission d'étude sur la santé et les services sociaux, le Conseil, 2000, 62 p.
- 2000 Lettre à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi. Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite à l'emploi d'une entreprise de compétence fédérale, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel 1999-2000*, le Conseil, 2000, 40 p.
- 2000 Lettre au ministre de l'Éducation. Les filles et l'abandon scolaire, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel 1999-2000*, le Conseil, 2000, 40 p.
- 2001 Mémoire sur le projet de loi n° 182, Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, le Conseil, février 2001.
- 2001 *Les Québécoises, la mondialisation et la Zone de libre-échange des Amériques : une première réflexion*, le Conseil, avril 2001, 52 p.

- 2001 Mémoire sur le projet de loi n°31, Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, le Conseil, juin 2001, 23 p.
- 2001 *Des besoins des citoyennes et des travailleuses en formation continue* : Commentaires sur le Projet de politique de l'éducation des adultes dans une perspective de formation continue, le Conseil, septembre 2001, 28 p.
- 2001 *Pour que le développement du Québec soit inclusif* : Commentaires sur les orientations gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté, le Conseil, octobre 2001, 50 p.
- 2001 *Pour aller plus loin* : une évaluation du cadre d'analyse développé par le ministère des Finances du Québec sur l'analyse différenciée selon le sexe, le Conseil, novembre 2001, 34 p.
- 2002 *L'égalité... Oui! Dans la conjugalité et la parentalité*. Mémoire sur l'avant-projet de loi, Loi instituant l'union civile des personnes de même sexe et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, le Conseil, 35 p.
- 2002 Mémoire sur le document de consultation *Revoir les normes du travail : un défi collectif*, le Conseil, mai 2002, 43 p.
- 2002 Mémoire sur la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et sur le projet de loi n° 112, Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le Conseil, septembre 2002, 34 p.
- 2002 *Les femmes et les institutions démocratiques : pour une meilleure participation*, le Conseil, octobre 2002, 115 p.
- 2002 *La réforme des institutions démocratiques : quels enjeux pour les femmes?* Mémoire au Comité directeur des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques, le Conseil, novembre 2002, 61 p.
- 2002 Mémoire sur le projet de loi n° 143, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant, entre autres, l'abolition de conditions de travail moins avantageuses pour les travailleuses domestiques résidentes, le Conseil, décembre 2002, 38 p.
- 2003 Mémoire sur le document de consultation *Scénarios de développement et de financement pour assurer la pérennité, l'accessibilité et la qualité des services de garde*, le Conseil, septembre 2003, 28 p.
- 2003 Commentaires sur le projet de loi n° 25, Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, le Conseil, décembre 2003, 16 p.

- 2003 Commentaires sur le projet de loi n° 34, Loi sur le ministère du Développement économique et régional, le Conseil, décembre 2003, 26 p.
- 2004 *Adapter le Régime de rentes sans nier la réalité des femmes. Mémoire sur le document de consultation Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec*, le Conseil, février 2004, 53 p.
- 2004 *Les études, l'enseignement et la recherche universitaires : enjeux émergents pour les femmes. Mémoire à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités*, le Conseil, février 2004, 46 p.
- 2004 *Maintenir le soutien financier aux études et s'adapter aux nouvelles réalités*, le Conseil, février 2004, 68 p.
- 2004 *De l'égalité de droits à l'égalité de fait : repenser les stratégies et élargir la perspective*, le Conseil, mai 2004, 59 p.
- 2004 *Étudiante et mère : un double défi – Les conditions de vie et les besoins des mères étudiantes*, le Conseil, août 2004, 119 p.
- 2004 *Rapport annuel de gestion 2003-2004*, le Conseil, 43 p.
- 2004 *Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Première partie : Proposition de stratégies. Deuxième partie : Proposition d'orientations gouvernementales et d'axes d'intervention*, Québec, le Conseil, 2004, 174 p.
- 2005 *Pour une jeunesse en marche vers l'égalité entre les femmes et les hommes. Mémoire sur la future stratégie d'action jeunesse 2005-2008*, le Conseil, juin 2005, 57 p.
- 2005 Mémoire sur l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale, le Conseil, septembre 2005, 57 p.
- 2005 *Rapport annuel de gestion 2004-2005*, le Conseil, 39 p.
- 2005 Lettre au ministre de la Santé et des Services sociaux. Commentaires sur le projet de loi n° 83 intitulé Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel de gestion 2004-2005*, le Conseil, 39 p.
- 2006 Mémoire sur le projet de loi n° 89, Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée et modifiant d'autres dispositions législatives, le Conseil, mars 2006, 56 p.
- 2006 Mémoire sur le document de consultation *Garantir l'accès : un défi d'équité, d'efficacité et de qualité*, le Conseil, avril 2006, 54 p.
- 2007 *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, le Conseil, 2007, 173 p.

- 2007 Lettre au ministre de la Santé et des Services sociaux sur l'encadrement des centres médicaux spécialisés, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel de gestion 2006-2007*, le Conseil, 32 p.
- 2007 *Maintenir le cap sur l'égalité de fait : réflexion sur certains enjeux en matière de politique familiale*, le Conseil, juin 2007, 17 p.
- 2007 *Rapport annuel de gestion 2006-2007*, le Conseil, 32 p.
- 2008 Mémoire sur le projet de loi n° 63, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, le Conseil, janvier 2008, 26 p.
- 2008 *Poursuivre la démarche de l'équité salariale*. Mémoire sur le bilan de l'application de la Loi sur l'équité salariale, janvier 2008, 24 p.
- 2008 *Le sexe dans les médias : obstacle aux rapports égalitaires*, le Conseil, mai 2008, 109 p.
- 2008 *Pour en avoir « vraiment » pour notre argent : un système public de santé*. Réflexion sur le rapport du Groupe de travail sur le financement du système de santé En avoir pour notre argent, le Conseil, mai 2008, 27 p.
- 2008 Lettre de la présidente du CSF à Mme Édith Deleury, présidente de la Commission d'éthique de la science et de la technologie sur certaines pratiques de procréation médicalement assistée, 15 mai 2008.
- 2008 Lettre du 26 juin 2008. Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Commentaires sur le programme Éthique et culture religieuse, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel de gestion 2008-2009*, le Conseil, [2009], 39 p.
- 2008 *Procréation médicalement assistée : replacer les femmes au cœur des enjeux*, le Conseil, septembre 2008, 14 p.
- 2009 Mémoire sur le projet de loi n° 34, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale, le Conseil, mai 2009, 34 p.
- 2009 *Consolider le Régime de rentes du Québec sans nier la réalité des femmes*, le Conseil, août 2009, 56 p.
- 2009 *Rapport annuel de gestion 2008-2009*, le Conseil, [2009], 39 p.
- 2009 Lettre du 5 juin 2009 à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Avis demandé sur la Charte d'engagement volontaire, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel de gestion 2009-2010*, le Conseil, 2010, 56 p.

- 2009 Lettre du 19 octobre 2009 au sous-ministre de la Justice. Commentaires sur le rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, présentée au ministre Jacques P. Dupuis, le 25 avril 2008, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel de gestion 2009-2010*, le Conseil, 2010, 56 p.
- 2010 *Des partis et des femmes : pour une représentation équitable des femmes en politique*. Mémoire sur le projet de loi 78, Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale et les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives, le Conseil, février 2010, 30 p.
- 2010 *L'égalité entre les femmes et les hommes : une stratégie gagnante pour relever les défis du Québec*. Mémoire rédigé dans le cadre des consultations prébudgétaires 2010-2011 sur le retour à l'équilibre budgétaire et les grandes orientations économiques, le Conseil, février 2010, 41 p.
- 2010 Commentaires sur la réglementation entourant les activités de procréation assistée, le Conseil, mai 2010, 24 p.
- 2010 Commentaires sur le projet de règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, 7 décembre 2010.
- 2010 *La gouvernance des entreprises au Québec : où sont les femmes?*, le Conseil, décembre 2010, 103 p.
- 2010 *Intégrer les femmes aux grands choix économiques, sociaux et environnementaux. Les défis du 2^e plan d'action de la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, le Conseil, 2010, 173 p.
- 2010 *La polygamie au regard du droit des femmes*, le Conseil, 2010, 149 p.
- 2010 Mémoire présenté à la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec, le Conseil, 2010, 25 p.
- 2010 Mémoire sur le projet de loi n° 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements, le Conseil, 2010, 20 p.
- 2010 Mémoire sur le projet de loi n° 110, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail pour accorder une plus grande protection à certains domestiques, le Conseil, 2010, 35 p.
- 2010 *Rapport annuel de gestion 2009-2010*, le Conseil, 2010, 56 p.

- 2010 Lettre de la présidente du Conseil du statut de la femme à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. 7 juin 2010. Commentaires sur la possibilité envisagée par l'Université de Montréal de modifier son processus de sélection des étudiantes et étudiants en médecine, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel de gestion 2010-2011*, le Conseil, 2011, 56 p.
- 2010 Lettre de la présidente du Conseil du statut de la femme au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 11 novembre 2010. Commentaires sur la composition du jury de l'Ordre national du mérite agricole, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel de gestion 2010-2011*, le Conseil, 2011, 56 p.
- 2010 Lettre de la présidente du Conseil du statut de la femme au Vérificateur général du Québec, 2 juin 2010. Commentaires sur la sélection des « immigrants travailleurs qualifiés », dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel de gestion 2010-2011*, le Conseil, 2011, 56 p.
- 2010 Lettre de la présidente du Conseil du statut de la femme au Directeur de l'État civil. 20 octobre 2010. Commentaires concernant le droit des femmes mariées de conserver leur nom de famille, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel de gestion 2010-2011*, le Conseil, 2011, 56 p.
- 2010 Lettre du 16 novembre 2010 à la présidente du Conseil des relations interculturelles. Commentaires concernant le mémoire du Conseil des relations interculturelles sur le projet de loi n° 94, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel de gestion 2010-2011*, le Conseil, 2011, 56 p.
- 2010 Lettre du 17 novembre 2010 à la Ministre de la Famille. Commentaires sur le projet de loi n° 126, Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel de gestion 2010-2011*, le Conseil, 2011, 56 p.
- 2011 *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, le Conseil, 2011, 161 p.
- 2011 Mémoire sur le document de consultation intitulé *La planification de l'immigration au Québec pour la période 2012-2015*, le Conseil, 2011, 39 p.
- 2011 Lettre de la présidente du Conseil du statut de la femme au ministre de la Justice, 17 janvier 2011. Commentaires concernant le Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée de la Cour suprême du Canada, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel de gestion 2010-2011*, le Conseil, 2011, 56 p.
- 2011 Lettre de la présidente du Conseil du statut de la femme au ministre de la Santé et des Services sociaux, 15 juin 2010. Réponse au ministre concernant l'accessibilité aux services d'avortement en Outaouais, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel de gestion 2010-2011*, le Conseil, 2011, 56 p.

- 2011 Lettre du 19 janvier 2011 à la ministre responsable de l'Administration publique et présidente du Conseil du trésor. Commentaires concernant le projet de loi n° 130, dans Conseil du statut de la femme. *Rapport annuel de gestion 2010-2011*, le Conseil, 2011, 56 p.
- 2011 Lettre du 22 décembre à M. Alban D'Amours, président du Comité sur l'avenir des régimes complémentaires de retraite.
- 2011 Commentaires quant au mandat et à la composition du comité sur les drames familiaux, Québec, le Conseil, 20 octobre 2011.
- 2012 *Les femmes et le Plan Nord : pour un développement nordique égalitaire*, le Conseil, 2012, 73 p.
- 2012 Commentaires sur le délai permettant aux victimes d'actes criminels d'intenter une action en justice afin d'obtenir réparation, 27 septembre 2012.
- 2012 Mémoire sur le projet de loi n° 60, Loi visant principalement la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail et son application aux domestiques, le Conseil, 2012, 25 p.
- 2012 Commentaires quant aux modifications proposées par le gouvernement au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, 23 mai 2012.
- 2012 *La prostitution, il est temps d'agir*, le Conseil, 154 p.
- 2012 Commentaires au ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'objectivité des organismes vers lesquels le Ministère réfère les femmes enceintes, Québec, le Conseil, 1^{er} février 2012.
- 2013 Réaction du Conseil dans un communiqué de presse, 25 janvier 2013. Le Conseil du statut de la femme s'inquiète des conséquences du jugement de la Cour suprême sur les familles québécoises.



www.placealegalite.gouv.qc.ca

Conseil du statut
de la femme

Québec 